

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

*Energie nucléaire (organisation
d'un débat parlementaire sur la politique nucléaire).*

40798. — 20 septembre 1977. — **M. Royen** observe qu'une partie de l'opinion française ne partage pas la confiance de l'Etat dans l'avenir du nucléaire et qu'elle s'interroge sur les risques du développement des installations nucléaires (centrales, surgénérateurs) à des fins civiles. L'ampleur et la violence de certaines réactions mettent particulièrement en relief la nécessité d'informer et de rassurer le pays sur la politique nucléaire de l'Etat. C'est pourquoi **M. Royen** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir faire organiser à l'Assemblée nationale un débat sur l'énergie nucléaire en France.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Départements d'outre-mer
(application des dispositions nouvelles relatives au monde agricole).*

40847. — 21 septembre 1977 — **M. Debré** souligne à **M. le ministre de l'agriculture** les sérieuses conséquences de la non-application aux départements d'outre-mer, et notamment à la Réunion, de textes importants, en particulier : 1° la dotation d'installation des jeunes agriculteurs ; 2° le plan de développement des exploitations agricoles ; 3° les groupements agricoles d'exploitation en commun ; 4° les prêts fonciers à long terme ; 5° les groupements

fonciers agricoles ; 6° l'indemnité viagère de départ. Il lui souligne également l'intérêt que présente désormais l'étude de l'extension de la mutualité sociale agricole et lui demande s'il n'estime pas important de procéder sans délai à la promulgation des textes pour remédier à cette situation.

*Communautés européennes (conséquences
pour l'économie française d'un éventuel élargissement de la C. F. E.).*

40851. — 24 septembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élargissement de la Communauté économique européenne à des pays comme la Grèce, le Portugal et l'Espagne, s'il vient à se réaliser, portera un coup mortel à l'économie agricole des régions méridionales. Notamment à l'encontre des productions de vins de qualité, des fruits et des légumes primeurs. La demande d'adhésion, présentée par l'Espagne au Marché commun à la fin du mois de juillet dernier, a déjà fait l'objet d'une acceptation de principe de la part de chacun des neuf pays membres de la Communauté. L'admission de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal au sein des organismes communautaires de Bruxelles ruinerait tout particulièrement la paysannerie des régions méridionales. Et par voie de conséquence, c'est toute l'économie du pourtour méditerranéen qui serait compromise. Les produits agricoles, ainsi que les produits manufacturés en provenance de ces pays obtenus à des prix de revient très bas, du fait des salaires et des lois sociales très en retard par rapport à ce qui existe en France, viendraient chez nous à des prix concurrentiels de braderie. Aussi, l'entrée en France d'une façon massive et anarchique de produits à bas prix rendrait la situation de nos producteurs de vins, de fruits, de légumes, de tabac, de fleurs et de conserves, etc. vraiment insupportable. Il en serait de même de certaines industries régionales de la chaussure, de la chapellerie et du textile. Comme d'habitude, les consommateurs n'en retireraient aucun avantage. Les importations en cours réalisées

souvent à grande échelle le prouvent. Une fois de plus ce sont les trusts du négoce et des industries transformatrices qui en seraient les seuls bénéficiaires. C'est la misère qui serait importée et pas plus. En effet, la pression sur le niveau de vie de notre population laborieuse serait décuplée. Il s'ensuivrait une aggravation du chômage. L'exode rural, particulièrement dans le Languedoc-Roussillon et dans le Midi-Pyrénées, prendrait de nouvelles proportions. La crise de la viticulture en Languedoc-Roussillon n'est-elle pas la conséquence directe des importations du Marché commun, d'Italie en particulier. Nous sommes partisans du développement des échanges et de la coopération avec tous les pays à condition qu'ils reposent sur le respect des avantages réciproques et sur celui de la souveraineté nationale. Aussi nous ne pouvons accepter l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, à la Grèce et au Portugal. Les assurances abondamment répétées par les autorités officielles à l'échelon le plus élevé, concernant la sauvegarde des intérêts de la paysannerie et de l'économie méditerranéenne, ne peuvent, en aucune façon, représenter une garantie suffisante et réelle. Les importations abusives de vins, de fruits et de conserves d'Italie et de Grèce le démontrent amplement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement en vue de s'opposer au processus en cours tendant à porter à douze le nombre des pays de la Communauté européenne de Bruxelles.

Crèches (politique envisagée en la matière).

40852. — 24 septembre 1977. — Mme Chonavel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'aggravation de la situation des crèches. A l'heure actuelle, 800 000 enfants de moins de trois ans de couples dont la femme exerce une activité professionnelle n'ont à leur disposition que 42 000 places de crèches. Les familles doivent donc avoir recours à des solutions individuelles fort coûteuses et qui ne présentent pas toujours le maximum de garanties. Depuis des années des promesses sont faites mais jamais tenues. Pour 1974-1975, les crédits du budget de l'Etat ne permettent de construire qu'une cinquantaine de crèches par an. En ce qui concerne leur coût de fonctionnement, ni l'Etat, ni le patronat n'y participent, laissant ainsi aux caisses d'allocation familiales, aux collectivités locales et aux familles le soin d'en assumer la charge. Une telle situation est très préjudiciable aux familles, entre autre en leur faisant supporter le paiement au mois et l'habillage des nourrissons, en limitant à 50 p. 100 la proportion des personnels qualifiés, en dirigeant les parents vers d'autres modes de garde : mini-crèches ou entraide réciproque. Cette politique met dangereusement en péril la qualité de ce service public et ne vise qu'à gérer la pénurie en faisant supporter la situation actuelle par les parents, le personnel et les collectivités locales. Pour que la garde des enfants se réalise dans de bonnes conditions, il faut que l'Etat et le patronat assument leurs responsabilités en participant financièrement au fonctionnement des crèches. En conséquence, elle lui demande, afin d'éviter l'augmentation de la participation des parents et des charges des collectivités locales, de satisfaire dans l'immédiat les revendications suivantes : 1° contribution de l'Etat au fonctionnement des crèches ; 2° autoriser la déduction des frais de garde des sommes imposables. En outre, elle lui demande si les mesures prévues dans le cadre de la politique de la famille qui doivent être soumises à la présente session reprennent les propositions déposées par les groupes communistes depuis plusieurs années, dont la première a été adoptée par les commissions culturelles et sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat, c'est-à-dire : instituer une contribution patronale de 0,50 p. 100 sur les salaires qui serait affectée à la construction et au fonctionnement des crèches ; prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel de crèches ; engager la construction d'un programme de 1 000 crèches.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elle ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers non mément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Traités et conventions (dépôt de la déclaration annexée à la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

40772. — 24 septembre 1977. — M. Meslin expose à M. le Premier ministre que la ratification par la France, le 4 mai 1974, de l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'a pas été suivie de la déclaration, prévue au même article 25, et qui doit être remise par le gouvernement intéressé au secrétaire général du Conseil de l'Europe, afin que les personnes physiques puissent individuellement se pourvoir devant la commission chargée de veiller au respect des engagements résultant de la convention. Le non-dépôt de cette déclaration enlève à la ratification par notre pays de la convention une très grande partie de sa portée pratique. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire prochainement ce dépôt et, dans le cas contraire, quelles en sont les raisons.

Gendarmerie (augmentation importante du tarif pratique pour l'utilisation de gendarmes à l'occasion de manifestations sportives ou socio-culturelles).

40778. — 24 septembre 1977. — M. Cornet expose à M. le Premier ministre que la direction de la gendarmerie vient d'augmenter en moyenne de 900 p. 100 le tarif jusqu'alors pratiqué pour utilisation des gendarmes nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre au cours des manifestations sportives. Il lui souligne que de telles majorations rendent pratiquement impossible l'organisation de certaines épreuves sportives, notamment des courses automobiles, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit revue la décision qui vient d'être prise par le ministre de la défense.

Rapatriés (acquisition de biens immobiliers : droits d'enregistrement).

40781. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le Premier ministre que les rapatriés, à l'occasion de leur installation en France, ont été contraints d'acquitter des droits d'enregistrement s'élevant, en règle générale, à 14,60 p. 100, ce qui a lourdement grevé le prix d'acquisition des nouveaux biens acquis. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de décider que les acquisitions immobilières faites par les rapatriés seront fictivement réputées avoir été conclues par l'intermédiaire des S.A.F.E.R., bénéficiant ainsi d'un régime de droits d'enregistrement plus favorable.

Commerce extérieur (lutte contre le boycottage par certains pays des entreprises ayant des relations commerciales avec Israël).

40806. — 24 septembre 1977. — A la suite de la parution au Journal officiel du 24 juillet 1977 d'un avis relatif à l'application de l'article 32 de la loi du 7 juin 1977, disposition visant à réprimer les pratiques de discrimination raciale dans le commerce extérieur, M. Krieg exprime à M. le Premier ministre, son étonnement que, par cet acte réglementaire, le Gouvernement vide en fait de sa substance le texte voté par le Parlement. En effet, comme l'a d'ailleurs souligné le rapporteur de la commission mixte paritaire devant l'Assemblée nationale, ce texte « tend essentiellement à lutter contre le boycottage par certains pays des entreprises ayant des relations commerciales avec Israël ». Or, l'avis en question s'emploie à légitimer les pratiques discriminatoires qui avaient cours jusqu'alors et que le

Parlement français a entendu clairement condamner. Il appelle par là-même deux séries de critiques. En premier lieu le libellé extrêmement large de l'avis est de nature à permettre la discrimination économique exclusivement fondée sur l'appartenance à une religion, ce qui entache cet avis d'inconstitutionnalité. En second lieu à la lumière des nouveaux articles 187-2 et 416-1 du code pénal, le paragraphe III de l'article 32 précité suppose pour pouvoir jouer, que la directive gouvernementale à laquelle ce paragraphe fait référence édicte expressément une mesure de boycottage économique à l'encontre d'une nation déterminée. C'est au demeurant, ce que corroborent les observations formulées tout au long des débats ayant précédé le vote de la loi tant par des parlementaires appartenant aux groupes politiques les plus divers que par le représentant du Gouvernement. Or, l'avis en question se borne en terme laconiques à faire référence à la politique économique et commerciale de la France et spécialement à cet égard, aux orientations du VII^e Plan sans préciser en termes clairs que cette politique passe par le boycottage de l'Etat d'Israël. Il tient à réaffirmer qu'à son sens l'article 32 de la loi du 7 juin 1977 ne compromet pas les intérêts économiques français. L'expérience de la vie commerciale internationale révèle en effet que l'adhésion aux pratiques de boycottage en cause n'est pas une condition *sine qua non* de l'essor des échanges avec le monde arabe. Enfin il lui apparaît que l'avis précité est nettement entaché d'illégalité.

Assurance vieillesse (revalorisation des pensions de retraite d'anciens travailleurs retraités à l'âge de 60 ans sans avoir pu bénéficier de la préretraite).

40826. — 24 septembre 1977. — M. Morelton attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de certains travailleurs qui ont accepté de prendre leur retraite à soixante ans, depuis de longues années parfois, avant la mise en œuvre des récents accords sur la préretraite, qui permettent à leurs bénéficiaires de percevoir 70 p. 100 de leur salaire et de cotiser gratuitement à la sécurité sociale jusqu'à soixante-cinq ans. Tout en se félicitant vivement du caractère social de ces accords, ainsi que de leurs conséquences bénéfiques au niveau de l'emploi des jeunes notamment, il lui demande s'il n'est pas frappé par la différence de situation existant dès lors entre, d'une part, les bénéficiaires des accords de préretraite et, d'autre part, ceux qui, ayant pris antérieurement leur retraite à soixante ans, ne perçoivent que 25 p. 100 de leur salaire, et ceci jusqu'à la fin de leurs jours, et si, dans l'affirmative il n'estime pas souhaitable et possible de revaloriser la retraite de ces anciens travailleurs, par exemple en la portant à 50 p. 100 de leur salaire à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

Crédit immobilier (habilitation du crédit mutuel à attribuer des prêts d'aide pour l'accession à la propriété).

40831. — 24 septembre 1977. — M. Chevènement demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le crédit mutuel n'a pas été habilité au même titre que le Crédit foncier de France et le crédit immobilier à distribuer les prêts à l'accession à la propriété qui bénéficient d'une aide de l'Etat. Il attire son attention sur le préjudice ainsi causé aux mutualistes dont les caisses démocratiquement gérées financent près de la moitié des constructions dans certains départements de l'Est de la France. Il lui demande dans quels délais il compte donner les instructions nécessaires pour que cette question soit réexaminée dans l'esprit même des propos qu'il adressait il y a quelques mois aux congressistes du crédit mutuel réunis à Strasbourg. « Vous n'avez pas manqué de m'indiquer l'intérêt que porte le crédit mutuel à participer à l'ensemble des types de crédits que compte le nouveau régime de financement du logement... Qu'il me suffise aujourd'hui de vous dire que j'ai accueilli vos demandes avec la plus grande attention et que je donnerai les instructions nécessaires pour que ces questions soient examinées dans l'esprit le plus positif... »

Préretraite (mesures en faveur des personnels auxiliaires de l'Etat ou des collectivités publiques).

40834. — 24 septembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des personnels auxiliaires du secteur public qui, remplissant les conditions d'âge, ne peuvent bénéficier de l'accord du 13 juin 1977 sur la préretraite, leur employeur n'étant pas assujéti à cotiser aux Assedic. Ces agents qui n'ont pas les avantages des personnels titulaires du service public ne peuvent donc pas bénéficier non plus des mesures applicables au seul secteur privé. Il y a là une discrimination choquante ressentie à juste titre comme une injustice par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler ces agents au régime applicable soit à leurs collègues titulaires, soit aux salariés du secteur privé.

Marché commun (protection des industries françaises contre la concurrence extérieure à la C. E. E.).

40948. — 21 septembre 1977. — M. Debré demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas utile d'établir d'urgence la liste des industries françaises qui risquent d'être profondément atteintes, voire de disparaître au cours des prochains mois par le refus de la Communauté européenne soit de se servir du tarif extérieur pour protéger le Marché commun, soit de mettre fin aux pratiques de certains de nos partenaires; qu'il est possible de signaler dès à présent les menaces qui se poursuivront sur l'industrie textile et l'industrie mécanique, mais que bien d'autres cas particuliers, comme celui de la maïserie, justifieraient de la part du Gouvernement une vive réaction contre la pression d'une concurrence étrangère abusive et souvent déloyale; que quelles que soient les stipulations d'un traité, par ailleurs largement tourné par nos partenaires, aucune règle ne saurait prévaloir contre l'intérêt national ni limiter le droit du Gouvernement d'assurer, en toute souveraineté, la sauvegarde et la promotion de ses intérêts économiques.

Fonctionnaires (liberté d'expression).

40854. — 24 septembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre sur la scandaleuse mesure prise par le trésorier-payeur du Gard à l'encontre d'un fonctionnaire de Saint-Hippolyte-du-Fort qui, lors de la campagne des élections municipales, donnait son opinion sur les listes en présence dans sa commune, et ce à titre personnel, sans faire état de sa fonction. Pour ce motif ce fonctionnaire était mis en demeure de donner sa démission ce que, légitimement, il refusait. Par suite, le directeur de la comptabilité publique le convoquait à Paris pour lui signifier l'incompatibilité existant entre sa fonction de représentant de l'administration et sa prise de position. Une procédure disciplinaire va tendre à faire muter ce fonctionnaire contre son gré bien entendu et celui des élus locaux et des habitants de Saint-Hippolyte-du-Fort. Cette mesure, qui est une atteinte caractérisée aux libertés individuelles, ne saurait être tolérée par les fonctionnaires qui exigent d'être reconnus comme citoyens à part entière, assurés du soutien dans ce sens de l'ensemble des travailleurs de notre pays. Il lui demande s'il entend user de son autorité pour faire cesser toute instance disciplinaire et pour qu'aucune mesure, qui ne pourrait qu'être arbitraire, ne soit prise à l'encontre de ce fonctionnaire et pour préserver sans équivoque et définitivement le droit à la liberté d'expression de tous les fonctionnaires, en tant que citoyens, à quelque échelon qu'ils se trouvent placés.

Etudiants (fonctionnement du foyer des étudiants calédoniens situé 12, rue des Ecoles, Paris (5^e)).

40856. — 24 septembre 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation faite aux étudiants calédoniens et il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'une solution acceptable, qui tiendrait compte des propositions présentées par les étudiants et leurs associations, soit trouvée en ce qui concerne le fonctionnement de leur foyer, 12, rue des Ecoles, Paris (5^e). Il est urgent que les suites judiciaires données à cette affaire (mise en référé le 27 septembre) soient suspendues afin que l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, qui vient d'être élue, puisse se prononcer sur cette affaire. Il attire son attention sur le fait que la présente assemblée territoriale, qui finance le fonctionnement du foyer, avait décidé de s'informer sur les propositions présentées par les étudiants et associations et n'avait nullement prévu une suite judiciaire. Celle-ci semble avoir été décidée à l'initiative du vice-rectorat de Nouméa et des représentants locaux de l'exécutif en contradiction avec les décisions de l'Assemblée territoriale.

Lait et produits laitiers (conséquences pour les producteurs de l'application de la taxe dite de coresponsabilité).

40862. — 24 septembre 1977. — M. Dutard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences pour les producteurs de lait de l'application de la taxe dite de coresponsabilité. Il faut souligner à ce propos que la France n'est pas, et de loin, la principale productrice des excédents de poudre de lait ou de beurre. Ceux-ci sont surtout le fait de la République fédérale allemande, ce qui signifie que les producteurs français de lait sont appelés à payer une taxe de résorption alors qu'ils ne sont pas responsables du gonflement des stocks de la Communauté. De surcroît, les autorités communautaires ont pratiqué une mauvaise politique commerciale, notamment pour l'exportation des produits laitiers. Chacun a encore en mémoire le refus de vendre du beurre aux pays de l'Europe de l'Est, en particulier à l'Union soviétique. Les producteurs de lait, qui sont essentiellement des exploitants familiaux, s'opposent

à la perception d'une taxe qui contribuera à réduire leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il ne considère pas indispensable, comme le réclament les producteurs, que le Gouvernement refuse de faire recouvrer cette taxe de coresponsabilité et intervienne énergiquement pour que cessent les importations de beurre et matières grasses végétales à bas prix qui concurrencent la production européenne.

Engrais (protection de notre industrie nationale).

40865. — 24 septembre 1977. — M. Ruffe rappelle à M. le Premier ministre que la presse a fait récemment état de la négociation d'un accord entre la société des engrais Gardinier et un groupe industriel hollandais. Le danger de main-mise de groupes étrangers sur notre industrie nationale des engrais semble de ce fait grandir. Une telle évolution ne pourrait aller qu'à l'encontre des intérêts des salariés de cette industrie aussi bien que de ceux de nos agriculteurs. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement a prises pour faire obstacle à cette pénétration étrangère contraire à l'intérêt de notre agriculture et de notre économie nationale.

Exploitants agricoles (mesures en vue de mettre un terme à la détérioration du revenu agricole).

40866. — 24 septembre 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le Premier ministre sur la détérioration persistante du revenu agricole contrairement aux prévisions du Président de la République qui, dans un récent discours, avait cru pouvoir affirmer que pour 1977 le revenu agricole augmenterait de 3 à 4 p. 100. En vérité, non seulement il n'en sera rien, mais la paysannerie française se dirige vers une quatrième année de réduction de son revenu et du pouvoir d'achat de celui-ci. Pour nombre de productions, en effet, la récolte 1977 n'est pas bonne, mis à part quelques bons résultats pour le blé en certaines régions ou pour la betterave à sucre. Globalement, au Sud de la Loire, l'agriculture a durement souffert des intempéries, gel, pluie, en dehors des départements du Sud-Ouest ravagés par les inondations du mois de juillet. C'est dire que les prévisions du Président de la République se révéleront fausses et même celles déjà fortement en retrait des chambres d'agriculture qui ne prévoyaient plus que 1 p. 100 de progression dans le meilleur des cas, en incluant dans leur calcul le reliquat des aides sécheresse de 1976 et en tablant sur une diminution de 2,7 p. 100 du nombre des exploitants, ce qui est probablement excessif dans la conjoncture de chômage que connaît notre pays. En réalité, 1977 sera une nouvelle année de baisse du pouvoir d'achat de l'agriculture, d'autant plus certaine que l'écart entre le coût des moyens de production et celui des prix agricoles est considérable, + 27 p. 100, au détriment des prix agricoles, comme le constatent les indices de l'I. N. S. E. L'application des prix agricoles européens que fait le Gouvernement contribue à accentuer la dégradation des prix reçus par nos agriculteurs en intégrant pas, comme cela est possible, la décote du franc par rapport à l'unité de compte européenne, monnaie dans laquelle sont fixés les prix agricoles à Bruxelles. Cette pratique aboutit à un résultat paradoxal : à chaque fois que nous exportons vers l'Allemagne fédérale nous versons une taxe compensatrice au F. E. O. G. A. alors que les exportateurs de R. F. A. reçoivent une subvention pour les produits agricoles qu'ils exportent chez nous. C'est une situation qui ne peut se perpétuer ainsi au détriment de notre agriculture. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la détérioration du revenu agricole ; 2° s'il ne considère pas nécessaire, comme le Gouvernement en a le droit, d'utiliser la décote du franc par rapport à la monnaie de compte européenne pour revaloriser les prix agricoles français, ce qui supprimerait les taxes à l'exportation et renforcerait la capacité concurrentielle de l'agriculture française.

Communautés agricoles (mesures en leur faveur).

40870. — 24 septembre 1977. — M. Cornet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de certaines communautés agricoles installées dans le département de l'Ardèche et sur le compte desquelles courent les bruits les plus divers. Des plaintes ayant été déposées, à la suite de certains vols notamment, nombreuses sont les personnes qui constatent que ces communautés agricoles, plus communément appelées communautés de hippies, posent des problèmes qui dépassent le plan répressif, étant observé à ce sujet qu'un minimum de sécurité n'a pas été assuré aux populations. Il lui demande si les pouvoirs publics n'envisagent pas de prendre d'autres mesures, notamment la mise à la disposition de ces communautés de moniteurs et d'animateurs, qui pourraient être des guides et des aides pour des jeunes qui ne méritent pas d'être laissés à leurs seules forces.

Commerce de détail (complexité de la réglementation en matière de fixation des prix et marges bénéficiaires).

40886. — 24 septembre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre les difficultés inextricables auxquelles sont confrontés les commerçants dans l'établissement de leurs prix et marges, en raison d'une certaine complexité de la réglementation mise en place. Il lui demande si une telle action de blocage des prix dont l'objectif est la lutte contre l'inflation ne serait pas plus efficace, si elle n'enserrait pas les commerçants dans un réseau d'obligations complexes, pour parties rétroactives, tendant à multiplier ainsi les risques d'infractions involontaires, par manque d'informations, aux dépens d'un secteur essentiel à la vie économique et sociale du pays.

ECONOMIE ET FINANCES

Caisse d'épargne (détenteurs de livrets de la C. N. E. bloqués en Algérie).

40780. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de comptes, la moyenne par compte et le montant global des comptes des détenteurs de livrets de la caisse nationale d'épargne postale restant bloqués en Algérie. Il lui rappelle que la convention du 23 décembre 1955 passée entre les gouvernements français et algérien prévoyait la prise en charge par la caisse de prévoyance algérienne des livrets de la C. N. E. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'en attendant l'autorisation du transfert de fonds bloqués d'Algérie en France la C. N. E. rembourse les épargnants qui lui avaient fait confiance en Algérie.

Marine marchande (commande de bateaux à des chantiers navals japonais).

40786. — 24 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est exact qu'alors que les chantiers navals français sont malheureusement dépourvus de plans de charge, des commandes importantes de navires de tonnage moyen ont été passées et sont en cours de livraison ou d'exécution, à des chantiers navals japonais. Pourrait-il notamment préciser quelles sont les commandes qui ont été passées à l'étranger, soit au Japon, soit à d'autres chantiers navals, depuis le 1^{er} janvier 1975. Pourrait-il également, en outre, préciser si ces commandes ont été passées à l'étranger en vue de bénéficier de l'application des mesures décidées par le Parlement à la demande du Gouvernement et tendant à une réduction des charges fiscales (incitation à l'investissement).

Salaires (modalités de prise en considération des rémunérations de référence pour l'application du plafonnement des hauts salaires en 1977).

40793. — 24 septembre 1977. — M. Bourgeois expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'instruction administrative du 21 février 1977, relative au plafonnement des hauts salaires en 1977, stipule que les rémunérations à prendre en considération, aussi bien pour l'année de référence (1976) que pour l'année de plafonnement (1977), s'entendent des sommes mises effectivement à la disposition du bénéficiaire pour chacune des années considérées. L'instruction stipule toutefois : « cette règle admet une exception lorsque la rémunération de 1976 est complétée par un ajustement versé après le 1^{er} janvier 1977 en vertu d'une disposition réglementaire ou conventionnelle antérieure. L'entreprise est alors autorisée à faire état des sommes payées en 1977 au titre de 1976 pour déterminer la rémunération de 1976. Il s'agit d'une simple faculté et l'employeur doit effectuer des corrections symétriques pour déclarer les rémunérations de 1977 qui ont donné lieu à un rappel en 1976 ». Eu égard aux termes employés par l'administration (ajustement, rappel), il demande si l'exception à la règle s'applique exclusivement lorsqu'il s'agit d'une régularisation exceptionnelle (telle qu'un rappel de salaires, suivant l'exemple chiffré donné dans l'instruction du 21 février 1977), ou si au contraire cette exception a une portée générale, et doit notamment jouer lorsqu'il s'agit d'un complément de traitement ou d'un intéressement annuel versé au titre de l'année précédente, en vertu du contrat de travail individuel.

Bénéfices agricoles (relèvement du seuil d'imposition obligatoire au régime du bénéfice réel des exploitants agricoles).

40799. — 24 septembre 1977. — M. Bisson rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le seuil d'imposition obligatoire au régime du bénéfice réel des exploitants agricoles a été défini

par l'article 9-1 de la loi de finances pour 1971 (C. G. I. article 69 A-1). Aux termes de ce texte, les exploitants dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassaient 500 000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations étaient obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de la deuxième de ces années. L'article 63 de la loi de finances pour 1977 (C. G. I. article 69 A-1 nouveau) a modifié le mécanisme de la prise en compte des recettes réalisées au cours d'une période biennale. Désormais, la limite de 500 000 francs s'apprécie non plus année par année mais d'après la moyenne des deux années consécutives. Actuellement le passage au bénéfice réel est donc obligatoire dès l'instant que les agriculteurs ont réalisé des recettes annuelles supérieures à 500 000 francs mesurées sur deux années consécutives, même si les recettes afférentes à l'une des deux années considérées sont inférieures à 500 000 francs. Or, l'augmentation de nombreux produits (par exemple, les bœufs qui valaient 3 à 4 000 francs il y a quelques années, sont actuellement vendus entre 4 500 et 6 500 francs) justifierait que ce plafond de 500 000 francs soit relevé. Il lui demande de bien vouloir envisager ce relèvement.

Mutualité sociale agricole (qualité d'employeur agricole pour un chef d'entreprise d'exploitation forestière et de production de sciages bruts).

40801. — 24 septembre 1977. — M. Braun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une entreprise qui a pour objet l'exploitation forestière et la production de sciages bruts, activités pour lesquelles elle cotise à la mutuelle sociale agricole et relève des lois sociales en agriculture. Il lui demande si le chef d'entreprise peut être considéré comme employeur agricole au sens où, conformément à l'article 231-3-a du code général des impôts, son assujettissement à la taxe sur les salaires, et, partant, à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction, serait subordonné à l'existence d'un décret pris par le ministère de l'Agriculture. Ne pourrait-on pas retenir la même définition au regard de la législation fiscale et de la législation sociale pour déterminer après toutes études appropriées, la qualité d'employeur agricole plutôt que de faire référence, tantôt à l'article 1080 du code rural, tantôt à l'article 1144 du même code, tantôt à l'appréciation de l'administration fiscale.

Impôt sur le revenu (aménagement des conditions d'imposition des travailleurs privés d'emploi).

40808. — 24 septembre 1977. — M. Bolo rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les allocations de chômage se composent : des allocations d'aide publique à la charge de l'Etat. Leur montant qui est fixé par décret est actuellement, pour les trois premiers mois, de 15 francs par jour, puis après le troisième mois de 13,80 francs par jour. La majoration pour conjoint ou personne à charge est de 6 francs par jour. Ces allocations de chômage sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu ; des allocations spéciales des Assedic imposables comme un salaire. Les allocations supplémentaires d'attente (A. S. A.), accordées aux salariés licenciés pour motif économique pendant un an, sont également imposables. Seule la part de l'aide publique reste exonérée. De même la garantie de ressources accordée aux chômeurs de plus de soixante ans (ou préretraite), versée par les Assedic, comporte une part correspondant à l'allocation d'aide publique qui est exonérée sous certaines conditions et une fraction Assedic qui est imposable selon les règles prévues pour les pensions, c'est-à-dire sans déduction forfaitaire de 10 p. 100, uniquement avec application de l'abattement de 20 p. 100. Sans doute, depuis octobre 1975 des instructions ont-elles été données aux comptables publics afin que les contribuables privés d'emploi puissent bénéficier, pour le paiement de leurs impôts, de conditions de paiement libérales. En vertu du même texte les intéressés peuvent solliciter des remises gracieuses. Il n'en demeure pas moins que ces mesures constituent un palliatif très insuffisant. Il est évident que les travailleurs privés d'emploi qui doivent avec leurs seules indemnités régler leurs impôts sur le revenu se trouvent dans des situations souvent dramatiques puisque si, dans le meilleur des cas (A. S. A.), les allocations Assedic sont de 90 p. 100 du salaire, dans la plupart des cas, elles ne sont que de 35 ou 40,25 p. 100 du salaire. Ayant à faire face, avec ces ressources réduites, aux mêmes charges qu'autrefois, ils doivent en outre acquitter un impôt calculé sur leur dernière année d'activité professionnelle (ou éventuellement sur les 90 p. 100 de ressources de l'A. S. A.). L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-78 du 29 octobre 1976) avait admis cette situation difficile en ce qui concerne le supplément d'imposition (dit impôt sécheresse) puisqu'il avait prévu que cette majoration n'était pas applicable aux contribuables dont les revenus de 1976 étaient inférieurs d'au moins un tiers à ceux de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. En ce qui concerne les départs à la retraite, le projet de loi de finances

pour 1978 prévoit l'institution d'un abattement de 5 000 francs en faveur de ces contribuables. Il paraîtrait logique et équitable que des dispositions du même ordre soient prises en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande de bien vouloir envisager, avant la discussion du projet de budget pour 1978, un amendement du Gouvernement qui tiendrait compte de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

T. V. A. (remboursement aux agriculteurs de la T. V. A. acquittée sur leurs achats d'équipements).

40810. — 24 septembre 1977. — M. Lauriol exprime à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le 2 mai 1977 M. le Premier ministre annonçait aux organisations paysannes « la volonté du Gouvernement est d'encourager le développement d'une agriculture moderne, à l'image de la France moderne ». Profitant des mesures d'aide fiscale, les agriculteurs ont payé en 1975 des équipements supportant 20 p. 100 de T. V. A. en vendant leurs produits avec seulement 7 p. 100 de taxe. Ceux d'entre eux qui détenaient un excédent de taxe déductible au 31 décembre 1971 se sont vu refuser le remboursement intégral auquel ils pouvaient prétendre en 1976, puis en 1977, alors que ce qu'on leur refusait était accordé sans difficulté à leur voisin nouvellement installé, ou débiteur de T. V. A. à la fin de 1971. L'abattement de 20 à 17,60 p. 100 du taux de la T. V. A. ne permettant pas d'apurer les droits à déduction, il lui demande s'il est envisagé de diminuer ou d'annuler définitivement les crédits de référence qui s'opposent au remboursement total de la T. V. A. déboursée par les agriculteurs lors d'achats d'équipements.

Automobiles (amortissement d'un véhicule utilisé partiellement pour des besoins privés).

40812. — 24 septembre 1977. — M. Valbrun rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 33596 (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 43 du 26 mai 1977, p. 3057) à propos de l'amortissement d'un véhicule automobile de plus de 35 000 francs utilisé partiellement pour des besoins privés. Il lui demande dans l'esprit de cette réponse comment ses services conçoivent concrètement et dans l'exemple fourni la détermination du produit de l'avantage en nature représenté par cette utilisation. Cette évaluation doit comprendre, a priori, une quote-part des dépenses d'entretien et de fonctionnement du véhicule (25 p. 100 dans l'exemple cité) mais que retenir pour la dépense de l'acquisition, sachant que l'exploitant doit déjà rapporter au résultat fiscal de son entreprise la fraction de l'amortissement du prix d'acquisition qui dépasse 35 000 francs en vertu des dispositions de l'article 39-4 du C.G.I. Il paraîtrait équitable dans l'exemple avancé que le contribuable puisse procéder de la manière suivante :

Amortissement comptable : 40 000 F × 20 p. 100	8 000 F
Amortissement maximum fiscalement admissible : 35 000 F × 20 p. 100	7 000
Réintégration fiscale (art. 39-4 du C.G.I.)	1 000 F
Utilisation privative (avantage en nature à réintégrer au résultat fiscal de l'entreprise) :	
Quote-part (25 p. 100 des dépenses d'entretien et de fonctionnement)	Mémoire.
Plus part prix d'acquisition calculée de cette manière : 40 000 F × 25 p. 100 = 10 000 F : 5 ans	2 000 F
A soustraite réintégration déjà opérée au titre de l'article 39-4 du C.G.I.	1 000
Ci	1 000 F

Radiodiffusion et télévision nationales (redevance).

40815. — 24 septembre 1977. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir préciser si le détenteur d'un poste de télévision, qui est devenu propriétaire de cet appareil dans le cadre d'une succession, est tenu de payer la redevance annuelle due aux services de radio-télévision, même si cette redevance a déjà été payée dans la même année par le précédent propriétaire de l'appareil.

Taxe de publicité foncière (interprétation de l'article 705 du C. G. I. relatif au taux réduit).

40819. — 24 septembre 1977. — M. Jean Briane rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 705 du code général des impôts, le taux de la taxe de publi-

cté foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour l'acquéreur d'un immeuble rural, lorsque cette acquisition est réalisée dans certaines conditions par le fermier exploitant le bien, objet du contrat de vente. L'acquéreur doit alors prendre l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur ledit bien pendant un délai minimal de 5 ans, à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cette engagement, ou si le bien est aliéné à titre onéreux, en totalité ou en partie, dans ce délai de 5 ans, l'acquéreur est déchu de plein droit du bénéfice du taux réduit. Il lui demandé si, dans l'hypothèse où un fermier, ayant acquis le bien qu'il exploite dans les conditions prescrites par l'article susvisé, revend la nue-propriété de ce bien tout en conservant l'usufruit et en poursuivant l'exploitation, on doit considérer que cette vente de nue-propriété est une aliénation au sens de l'article 705-1 du code général des impôts ou s'il faut considérer, au contraire, que l'acquéreur conservant l'usufruit, il s'agit là d'une mutation portant seulement sur un élément du droit de propriété, de telle sorte que l'intéressé ne serait pas déchu du bénéfice du taux réduit dont il a profité lors de son acquisition.

Impôt sur les sociétés (imposition d'un petit industriel lors de la cessation de son activité professionnelle).

40827. — 24 septembre 1977. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un petit industriel qui, ayant cessé toute activité professionnelle après avoir réglé à son personnel toutes les sommes qui lui étaient dues et l'avoir par ailleurs reclassé avantageusement dans des entreprises similaires à la sienne, a dû payer au Trésor, au titre de l'impôt sur les sociétés pour les années 1975 et 1976, la somme de deux mille francs par application de l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Il lui souligne que si cette société avait été en dépôt de bilan, le syndic chargé de la liquidation n'aurait pu payer cette imposition fautive d'actif, de sorte que cet ancien industriel se trouve pénalisé pour avoir pris à sa charge le positif de son entreprise, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier le texte de la loi précitée afin d'éviter une telle anomalie.

Ropatriés (indemnisation au titre de parts souscrites auprès d'une société coopérative d'H. L. M.).

40844. — 24 septembre 1977. — M. Dubedout appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur une demande d'indemnisation présentée par un particulier qui avait adhéré à la société coopérative d'H. L. M. (H. A. R. M. A. F.) en souscrivant 720 parts de 1 000 francs alors qu'il résidait à Hussein Dey (Algérie). La demande d'indemnisation présentée a fait l'objet d'une décision de rejet au motif que cette personne n'était pas propriétaire du logement qu'elle occupait et que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 n'avait pas prévu d'indemnisation de telles créances. L'argumentation de l'A. N. I. F. O. M. repose sur le fait que l'intéressé ne possédait aucun titre de propriété et ne disposait que d'un bâtiment en location coopérative. En effet, l'organisme dont cette personne était l'associé n'était ni commercial, ni industriel, ni artisanal et l'appartement dont il était locataire ne lui servait pas directement pour l'exercice de sa profession. Par ailleurs, lorsque la convention passée avec l'A. R. M. A. F. s'analyse en une formule de location coopérative, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 qui prévoit l'indemnisation des propriétaires n'est pas applicable. Toutefois, les statuts de cette société prévoyaient la possibilité pour les actionnaires de récupérer le montant de leurs apports, mais le droit de créance n'est pas couvert par la loi précitée. Enfin, l'article 8 de cette même loi ne concerne pas la location coopérative et n'est donc pas non plus applicable. La législation sur le point évoqué paraissant incomplète et inéquitable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il envisage de faire pour remédier à de telles injustices.

Ministère de l'agriculture (relèvement des autorisations de programme prévues dans le budget de l'agriculture pour 1978).

40861. — 24 septembre 1977. — M. Rigout fait remarquer à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un examen rapide du budget de l'agriculture pour 1978 fait apparaître une diminution des autorisations de programme. C'est d'autant plus sérieux que cette réduction de crédits se trouvera aggravée par la hausse des prix ce qui réduira de toute évidence le volume des réalisations pour les années à venir. Cette situation est en contradiction avec l'objectif d'un excédent d'exportation de 20 milliards en 1980 qui exige au contraire un développement des investissements que l'agriculture ne peut plus autofinancer en raison même de la dégrada-

tion du revenu agricole. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de procéder à un nouvel examen du montant des crédits d'investissements et des crédits de paiement de l'agriculture pour 1978.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable à des machines-outils acquises par des opérations de crédit-bail).

40871. — 24 septembre 1977. — M. Jean Brocard demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître son interprétation sur le point fiscal suivant : une entreprise de fabrication utilise des machines-outils qu'elle finance lors de leur acquisition, soit par des crédits à moyen terme, soit par des opérations de crédit-bail, selon ses possibilités financières. Il se trouve que dans l'entreprise concernée, au cours des quatre dernières années, ces deux modes de financement ont été utilisés : le matériel acheté directement par l'entreprise est amorti sur une durée de huit ans avec amortissement dégressif ; les contrats de crédit-bail portant sur des matériels identiques ont été conclus sur une durée de cinq ans, avec possibilité de rachat en fin de contrat (valeur résiduelle fixée à 6 p. 100). Dans ce dernier cas, la durée des contrats de crédit-bail doit-elle être considérée comme anormalement brève, et de ce fait entraîner l'exclusion des annuités de leasing des charges d'exploitations déductibles du bénéfice imposable. Il est précisé qu'il s'agit là de contrats de crédit-bail classiques proposés par des organismes référencés et que les organismes financiers consultés n'acceptent pas de conclure pour le type de matériels concernés (tours automatiques), des contrats de crédit-bail sur une durée supérieure à quatre ou cinq ans.

Carburants agricoles (fiscalité).

40873. — 24 septembre 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les mesures prévues par l'article 19 de la loi de finances pour 1978. Ce texte triple en effet la taxe intérieure sur le fuel domestique augmentant le prix de ce dernier de 9,2 p. 100. Il lui fait remarquer d'une part, que le type de fuel visé est notamment celui utilisé par les moteurs agricoles diesel et d'autre part, que ce carburant bénéficie d'une détaxation instituée par une loi de 1934, non abrogée. La légère taxation existant jusqu'à maintenant, 3 p. 100, soit environ deux centimes par litre, constituait donc déjà une violation de la loi car on ne peut admettre en droit public qu'un texte législatif soit purement et simplement annulé par une disposition budgétaire. Mais l'autre aspect important de la mesure c'est qu'elle aggrave considérablement une charge fiscale pesant sur le coût de l'utilisation de 1,2 million de tracteurs diesel et de 150 000 grosses machines agricoles automobiles fonctionnant au fuel domestique alors même que les utilisateurs de ce carburant supportent déjà le poids d'une T.V.A. non récupérable. En considérant, d'une part, la distorsion existant entre l'évolution des prix agricoles et les charges de production et, d'autre part, les dispositions légales concernant la détaxation des carburants agricoles il lui demande s'il n'estime pas : 1° devoir respecter les dispositions de la loi de 1934 en abrogeant la taxe intérieure sur le fuel domestique et agricole ; 2° prévoir dans cette loi de finances ou l'abrogation de la T.V.A. sur le fuel domestique à usage agricole ou sa récupération dans les mêmes conditions que celle acquittée pour les autres moyens et dépenses de production des agriculteurs.

Travailleurs immigrés (prise en compte de leur situation familiale pour le calcul de leur imposition).

40879. — 24 septembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le calcul de l'imposition des travailleurs immigrés. A titre d'exemple, il lui signale qu'il n'est pas toujours tenu compte, dans le calcul de l'imposition des travailleurs marocains, de leur situation familiale si ceux-ci sont mariés et ont des enfants. L'autorisation de faire venir leurs femme et enfants leur est refusée ; ils perçoivent des prestations familiales inférieures à celles des ouvriers résidant en France et ils sont pénalisés pour les abattements de charge de famille. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser à l'administration fiscale que la situation réelle des familles de travailleurs immigrés doit être prise en compte.

Impôts (relèvement de certains plafonds prévus par le C. G. I.).

40882. — 24 septembre 1977. — M. Chares Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il entend relever bientôt l'exonération du droit de timbre prévu pour les ventes au code général des impôts, article 902 ; le plafond de 500 francs n'a

plus aucune actualité. Par ailleurs, le droit de vente réduit pour les ventes inférieures à 1 000 francs, prévu à l'article 704 du même code, devrait également faire l'objet d'une révision, car le plancher de 1 000 francs devrait aussi largement augmenter. De même, il lui signale les dispositions de l'article 705, qui dispense de déclaration à l'enregistrement les locations verbales pour les loyers inférieurs à 200 francs. Ce dernier chiffre doit être lui aussi réactualisé. Il pense que les chiffres prévus au code général des impôts devraient, chaque année, faire l'objet d'une vérification en vue d'un ajustement.

Droits de succession (exonération dans ce cas d'espèce).

40884. — 24 septembre 1977. — M. Yves Michel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le 10 juin 1977 M. et Mme X. et leur fils P. ont trouvé la mort dans un accident de la route, deux autres enfants de quinze et onze ans recueillant la succession. M. et Mme X. ont été tués sur le coup. Par contre, leur fils P. polytraumatisé avec en particulier un traumatisme crânien et coma profond immédiat a été maintenu en vie artificiellement pendant quelques heures. Cet enfant ayant survécu à ses parents il en a hérité et à son tour, à son décès, son frère et sa sœur héritaient de lui-même, cette dernière mutation entraînant alors des frais de mutation. La succession comprend une belle maison de construction récente mais à laquelle on ne peut appliquer la règle de première mutation puisque P. en a déjà reçu une part au décès de ses parents. La situation des enfants survivants est très difficile, leur frère décédé n'a pu évidemment disposer de son bien en raison de son état de coma profond au moment où lui-même devenait propriétaire d'un bien. Il lui demande donc si dans de tels cas il n'est pas possible d'obtenir l'exonération des droits de succession entre frères et sœurs. Dans l'affirmative, il lui demande quelles démarches devraient être entreprises à cet effet.

Sports (modalités de financement du comité d'action pour le développement de la pratique sportive).

40887. — 24 septembre 1977. — M. Jean Favre informe M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un comité d'action pour le développement de la pratique sportive (C. D. A. S.) a été créé sous l'égide du comité national olympique et sportif français en vue d'obtenir l'institution d'un fonds spécial d'aide aux sports. Ce fonds serait appelé à aider les clubs, tant pour la rémunération des cadres techniques nécessaires que pour la mise en place de petits équipements et l'achat de matériel. Compte tenu des limites du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ainsi que de l'impossibilité d'augmenter dans ce domaine la participation des collectivités locales, le C. D. A. S. estime que, seule, la recherche de moyens extra-budgétaires peut véritablement permettre de réaliser les objectifs fixés. Il propose à cet effet que le financement des aides qu'il envisage d'apporter soit assuré : soit par la création de concours de pronostics, soit, si l'on estime qu'il existe déjà suffisamment de jeux en France, par un prélèvement de 1 p. 100 sur la part revenant aux joueurs du loto ou du pari mutuel. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions dont la réalisation serait de nature à apporter une aide sensible à la pratique du sport et, par là, à satisfaire les aspirations des jeunes.

AFFAIRES ETRANGERES

Industrie textile (fermeture de Montefibre-France).

40784. — 24 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire savoir à quels résultats il est parvenu à la suite de la démarche qu'il a fait effectuer le 6 septembre 1977 auprès du Gouvernement italien concernant la situation particulièrement préoccupante de l'entreprise et du personnel de Montefibre-France. Pourrait-il notamment préciser si, en fin de compte, le Gouvernement italien a pu agir auprès de Montedison dans le sens d'une réappréciation de leur décision définitive de fermeture de cette usine.

AGRICULTURE

Chasse (nombre de permis délivrés en 1977).

40779. — 24 septembre 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture combien de permis de chasser ont été délivrés en 1977.

Lait et produits laitiers

(détérioration des revenus des producteurs de lait).

40790. — 24 septembre 1977. — M. Poufissou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation financière des petites et moyennes exploitations laitières. Les outils agricoles qui leur sont nécessaires ainsi que les engrais et aliments du bétail affichent des augmentations de prix bien supérieures aux 6,5 p. 100 imposés pour l'augmentation du prix du lait. Il lui demande ce qu'il entend faire pour empêcher une telle détérioration des revenus des producteurs de lait.

Industrie agro-alimentaire (conséquences pour l'emploi des fermetures d'usines de conditionnement).

40794. — 24 septembre 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que font supporter aux travailleurs français les fermetures d'usines de conditionnement d'industrie agro-alimentaire. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour développer l'emploi et relancer l'activité économique, compte tenu du fait que des entreprises françaises font procéder à l'étranger, et non en France, au conditionnement des denrées qu'elles importent ensuite, pénalisant ainsi les travailleurs de régions déjà frappées par la crise de l'emploi.

Mutualité sociale agricole (qualité d'employeur agricole pour un chef d'entreprise d'exploitation forestière et de production de sciages bruts).

40802. — 24 septembre 1977. — M. Braun expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une entreprise qui a pour objet l'exploitation forestière et la production de sciages bruts, activités pour lesquelles elle cotise à la mutuelle sociale agricole et relève des lois sociales en agriculture. Il lui demande si le chef d'entreprise peut être considéré comme employeur agricole au sens où, conformément à l'article 231, 3, a, du code général des impôts, son assujettissement à la taxe sur les salaires et, partant, à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction serait subordonné à l'existence d'un décret pris par le ministre de l'agriculture. Ne pourrait-on pas retenir la même définition au regard de la législation fiscale et de la législation sociale pour déterminer, après toutes études appropriées, la qualité d'employeur agricole plutôt que de faire référence tantôt à l'article 1060 du code rural, tantôt à l'article 1144 du même code, tantôt à l'appréciation de l'administration fiscale.

Lait et produits laitiers (garantie de revenus des producteurs).

40835. — 24 septembre 1977. — M. Le Penec rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la décision d'instaurer la taxe de coresponsabilité est particulièrement mal venue. La collecte de lait a progressé de 0,6 p. 100 en 1976, les achats d'aliments composés ont augmenté de 36,7 p. 100. Alors que n'a pas été retenu le principe de taxation des matières grasses végétales importées, cette taxe vient frapper des producteurs qui ont toujours compté dans notre région parmi les plus défavorisés et sans pouvoir sur la gestion des marchés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas rapidement, avant la tenue de la conférence annuelle, apporter aux producteurs de lait, par des initiatives à l'échelon communautaire, les garanties préalables d'une juste rémunération de leur travail.

Mutualité sociale agricole.

(revalorisation des indemnités de vacation des agents assermentés).

40838. — 24 septembre 1977. — M. Dupilet expose à M. le ministre de l'agriculture que les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole ne perçoivent actuellement qu'une indemnité de 31 francs par vacation, indemnité dont le montant n'a pas été révisé depuis le 1^{er} janvier 1975. Le rôle primordial joué par ces agents tant au niveau de la prévention qu'à celui de la constatation des accidents du travail, ainsi que la hausse substantielle du coût de la vie depuis 1975, plaident pour un relèvement des indemnités qui leur sont attribuées. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention, dans un avenir proche, d'augmenter ces indemnités et, le cas échéant, quel en serait le nouveau montant.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (publication des textes d'application du décret du 6 août 1975 relatif à la levée des forclusions).

40825. — 24 septembre 1977. — M. Durand expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article 4 du décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions a prévu que serait publié un arrêté fixant les conditions de forme et de précision des attestations nécessaires à la constitution des dossiers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire paraître au plus tôt un tel texte impatientement attendu par les intéressés.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

40868. — 24 septembre 1977. — M. Maujoux du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Diverses mesures ont été prises depuis, dans le souci de respecter l'intention du législateur de 1974. Une disposition de la loi de finances pour 1977 permet, en effet, aux anciens d'A. F. N. ayant obtenu la carte de combattant de se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant d'une majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat. D'autre part, le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 a ouvert un délai de dix ans (jusqu'au 1^{er} janvier 1987) aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour adhérer à une société mutualiste et bénéficier ainsi de la majoration maximum. Il semble qu'à l'heure actuelle subsiste un problème dit de la campagne double. Derrière cette terminologie se définit une question d'avancement et de retraite. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est sa position sur ce point.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Environnement (limitation de la prolifération des pylones, poteaux, câbles et fils électriques et téléphoniques).

40773. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que les services d'Electricité de France prévoient dans les prochaines décennies de faire passer à travers le territoire national vingt mille (20 000) kilomètres de lignes à haute tension, autant de lignes à moyenne tension et 250 000 kilomètres de fils pour le réseau de distribution, et que de leur côté les services des télécommunications doivent assurer l'équipement de tous les foyers en téléphone. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'entend mener son ministère pour réduire au maximum les nuisances résultant de cette prolifération de pylones, poteaux, câbles et fils de toute sorte.

Hôtels et restaurants (adoption de tarifs et de menus adaptés aux jeunes enfants).

40792. — 24 septembre 1977. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les problèmes posés par l'accueil de jeunes enfants dans les hôtels et les restaurants. Si un certain nombre d'hôteliers et de restaurateurs ont fait des efforts pour recevoir les familles, il reste que dans de nombreux établissements la composition des menus et les tarifs ne sont pas adaptés aux jeunes enfants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'encourager la présentation de menus comportant des plats destinés aux enfants et d'envisager de signaler par un panneau spécial les établissements qui font cet effort pour accueillir les jeunes enfants. Il attire en particulier son attention sur l'existence dans les wagons-restaurants d'un menu unique non adapté à la nutrition des enfants et dont le tarif prohibitif exclut les familles modestes.

Architecture (conditions d'application de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977).

40821. — 24 septembre 1977. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés un certain nombre de maîtres d'œuvre en bâtiment, soucieux d'obtenir l'agrément en architecture en application de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. S'il est souhaitable que l'exercice d'une activité de conception architecturale soit réservé à des professionnels présentant toutes garanties de compétence, il serait particulièrement préjudiciable qu'une application restrictive des dispositions législatives, s'accompagnant d'une procédure trop lourde et contraignante, écarte de cette activité des professionnels ayant fait, dans la pratique, la preuve de leur qualification. Il lui demande donc

dans quelle mesure il entend donner toutes instructions utiles pour que la mise en œuvre des dispositions de l'article 37 régissant l'agrément en architecture fasse l'objet d'une application à la fois objective et soudeuse d'équité.

Pêche (abaissement de la limite d'âge pour l'entrée à l'école nationale des garde-pêche).

40828. — 24 septembre 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le fait que l'accès à l'école nationale des garde-pêche est subordonné au fait que l'impétrant soit âgé de vingt et un ans. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre ces conditions en harmonie avec les dispositions régissant la majorité en abaissant l'âge requis à dix-huit ans.

DEFENSE

Service national (sursis d'incorporation des étudiants autres que ceux en médecine pour leur dernière année d'études).

40805. — 24 septembre 1977. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions en cours concernant les étudiants autres que ceux en médecine, qui peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation, malgré leur âge, en vue de terminer la dernière année de leurs études. Lorsque la durée des études de la licence en droit a été réduite à trois ans, les étudiants de troisième année (deuxième cycle) ont ainsi bénéficié d'un sursis leur permettant de terminer cette troisième année afin d'obtenir la licence. La loi n° 77-685 du 30 juin 1977 a imposé, pour l'accès à certaines professions juridiques et judiciaires, une quatrième année d'études, c'est-à-dire une maîtrise qui devient la dernière année d'études, toujours du deuxième cycle. Il suggère dès lors qu'un sursis soit accordé ou renouvelé pour cette dernière année d'études et cycle afin d'éviter les inconvénients d'une interruption d'études, plus grave en fin de celles-ci et à si peu de distance de leur fin.

Gendarmerie (augmentation importante des tarifs pratiqués pour l'utilisation de gendarmes lors de manifestations sportives ou socio-culturelles).

40839. — 24 septembre 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'augmentation inattendue des tarifs pratiqués pour l'utilisation des gendarmes sur la voie publique ou dans les enceintes privées au cours de manifestations de toutes natures et de toutes disciplines : fêtes sportives, folkloriques, culturelles, locales, etc. A titre d'exemple, et pour les seules compétitions organisées par la ligue régionale automobile du Sud-Ouest, la comparaison entre les tarifs pratiqués jusqu'à ce jour et ceux qui sont entrés en application depuis le mois de juillet 1977, s'établit comme suit : épreuves régionales, rallyes, gymkhanas : ancien tarif, 8 à 10 francs ; nouveau tarif, 96 à 120 francs ; épreuves nationales, courses de côtes-rallyes : ancien tarif, 25 à 30 francs ; nouveau tarif, 187,50 à 225 francs ; épreuves internationales, courses de côtes-rallyes : ancien tarif, 50 à 55 francs ; nouveau tarif, 425 à 467,50 francs ; grand prix de Pau (1977) : ancien tarif, 1 006,30 francs ; nouveau tarif, 8 554,35 francs. Beaucoup d'associations, placées ainsi brutalement devant le fait accompli, ont dû annuler des compétitions prévues en juillet et août et seront contraintes d'agir de même dans l'avenir. Il lui demande si cette décision, étant donné les impératifs de lutte contre l'inflation par le blocage des prix préconisé par le Gouvernement, ne pourrait être rapportée afin que soient maintenus les tarifs, déjà lourds, en vigueur avant juillet 1977.

EDUCATION

Réunion (dotation insuffisante de postes de commis des services extérieurs de l'éducation à pourvoir à titre exceptionnel).

40795. — 24 septembre 1977. — M. Fontaine fait part à M. le ministre de l'éducation de sa stupéfaction à la lecture du tableau de répartition du contingent des 1 106 emplois de commis des services extérieurs à pourvoir au titre de 1977 par les moindres exceptionnels de recrutement prévus par le décret du 17 janvier 1977. A l'évidence, cette répartition défavorise le département de la Réunion par rapport aux quatre autres départements métropolitains de l'académie d'Alix ou aux trois autres départements de l'académie Antilles-Guyane. En effet, l'équité aurait dû conduire à une attribution pour la Réunion de cinq postes au titre de la liste d'aptitude et de onze postes au titre de l'examen professionnel. On est bien loin du compte. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour réparer rapidement cette injustice criarde.

*Programmes scolaires
(étude des éloges funéraires des hommes illustres).*

40823. — 24 septembre 1977. — **M. Cousté** signale à **M. le ministre de l'éducation** que dans une étude sur « Fontenelle, philosophe et historien des sciences », le professeur Canguilhem rappelle que l'illustre écrivain, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences de 1699 à 1740, a composé durant cette période soixante-neuf éloges, ceux de tous les académiciens décédés dans l'intervalle, à l'exception de trois. Il ajoute : « La tradition de notre enseignement veut que les oraisons funèbres des grands du XVII^e siècle aient leur place indiquée dans les textes d'explication française, alors que les éloges des savants du XVIII^e n'en trouvent aucune. On peut regretter que cette première voie d'accès vers l'histoire des sciences ne soit pas ouverte à de jeunes esprits. » (Georges Canguilhem, *Etudes d'histoire et de philosophie des sciences*, Paris, 1968, p. 56). Il lui demande quelles observations lui paraît devoir appeler cette suggestion.

*Maîtres auxiliaires
(important retard dans le paiement de leurs traitements).*

40836. — 24 septembre 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les maîtres auxiliaires se heurtent plus que jamais à de graves problèmes en cette rentrée scolaire. Leur premier problème est, bien entendu, d'être titularisés rapidement et même, dans l'immédiat, de retrouver tout simplement un emploi. Mais au-delà de ces difficultés primordiales se pose également la question des retards dans le versement des traitements. En effet le centre informatisé du Trésor à Rennes, qui se charge du traitement des fonctionnaires de la région, travaille sur des états envoyés par les ordonnateurs de dépenses de divers services (intendants, inspection d'académie, etc.). A la moindre difficulté, ce système se révèle lourd et les maîtres auxiliaires doivent parfois attendre jusqu'à trois mois leur premier traitement. Pour éviter ces retards, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre que les maîtres auxiliaires, de même que tous les autres personnels auxiliaires (de surveillance ou de service) puissent toucher, et ceci dès la fin du premier mois de travail, leur salaire ou, au moins et sans qu'ils aient à en faire la demande, une avance très substantielle sur ce salaire.

Programmes scolaires (conditions de poursuite des études du grec ancien dans le second cycle de l'enseignement dans les C.E.S.).

40842. — 24 septembre 1977. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quels motifs un élève qui a commencé l'étude du grec en quatrième et troisième dans un C.E.S. de Clermont-Ferrand, avec deux langues vivantes, ne peut pas poursuivre ses études en seconde et première, les lycées n'offrant pas l'inscription en A2 grec, malgré les garanties qui semblent résulter de la circulaire n° 76238 du 23 juillet 1976.

Etablissements secondaires (conditions de fonctionnement du lycée polyvalent et du C.E.T. de Vénissieux (Rhône)).

40855. — 24 septembre 1977. — La rentrée scolaire 1977-1978 verra enfin l'ouverture à Vénissieux (Rhône) d'un lycée polyvalent et d'un collège d'enseignement technique. Cette ouverture se fera dans des conditions particulièrement difficiles. En effet, en ce qui concerne le lycée, le décret de nationalisation n'étant pas encore paru, le fonctionnement de l'établissement sera pris en charge par la communauté urbaine de Lyon qui vient de débloquer la somme de 40 000 francs. En ce qui concerne le C.E.T., contre toute logique, le décret de création n'est pas encore paru ce qui a pour conséquence, en droit et en fait, que l'établissement n'existe pas administrativement et budgétairement. N'étant pas créé il est donc considéré comme une annexe du C.E.T. Hélène-Boucher, situé dans la même ville, alors que la directrice titulaire du poste est nommée et se trouve sur place. Ainsi, contrairement aux déclarations de **M. le ministre** se félicitant des conditions favorables dans lesquelles s'effectuera cette rentrée scolaire, les difficultés demeurent tant sur le plan général que sur le plan particulier à ces deux établissements. En conséquence, **M. Houél** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de prendre très rapidement les mesures qui s'imposent pour que soient publiés lesdits décrets indispensables au bon fonctionnement du lycée et du C.E.T. et pour assurer ainsi une année scolaire normale aux nombreux élèves qui y seront accueillis.

Etablissements secondaires (révision du barème de dotation des lycées et collèges en postes d'agents de service).

40891. — 24 septembre 1977. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux agents de service des lycées et collèges relevant dudit ministère. Le barème de dotation en postes s'avère en effet insuffisant dans la mesure où la diminution depuis 1966 des horaires de cette catégorie de personnel s'accompagne de tâches de plus en plus nombreuses et difficiles à effectuer (des postes ont même été supprimés malgré une augmentation d'effectif). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le barème de dotation soit révisé dans les délais les plus courts, mettant de la sorte fin à une situation préjudiciable au bon fonctionnement d'un service public.

Ecoles primaires (surcharge des effectifs des classes de cours élémentaire à l'école du 7, rue Championnet, à Paris [18^e]).

40869. — 24 septembre 1977. — **M. Louis Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire, 7, rue Championnet, Paris (18^e). La rentrée scolaire vient de s'effectuer dans de si mauvaises conditions que les parents d'élèves ont décidé d'agir pour attirer l'attention des autorités responsables : une cinquantaine d'entre eux occupe l'école. En effet malgré les interventions de ces parents appuyés par le corps enseignant, chacune des trois classes du cours élémentaire a un effectif qui dépasse quarante enfants. Faute de place à l'école maternelle voisine, rue des Amiraux, une classe enfantine a été créée dans de très mauvaises conditions. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour, dans l'immédiat, permettre un fonctionnement normal du cours élémentaire par la création d'une classe supplémentaire, le local existe à cet effet, ainsi que celui de la classe enfantine. Il lui demande également de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que soit construit rapidement le groupe scolaire de la rue des Poissonniers sur des terrains qui sont à la disposition des services d'enseignement.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Barrages (travaux de modernisation du barrage-réservoir de Chazilly (Côte-d'Or)).

40777. — 24 septembre 1977. — **M. Charles** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le réservoir de Chazilly (Côte-d'Or) alimente le canal de Bourgogne et que l'abaissement du niveau du réservoir a été décidé en 1975 par mesure de sécurité, à la suite des conclusions tirées d'une campagne d'inspection et de surveillance systématique. Les sondages et essais effectués en 1976 sur le barrage ont montré que les maçonneries étaient en état satisfaisant, mais que les sols de fondations ne répondaient pas aux normes qui sont imposées aujourd'hui lors de la construction de tels ouvrages ; que l'abaissement du niveau de retenue maximum a fait perdre près de 3 000 000 de mètres cubes d'eau, ce qui est très préjudiciable au maintien de la navigation en période estivale dans le canal de Bourgogne et cause, d'autre part, un préjudice touristique à la commune de Chazilly. Le barrage de Chazilly a été construit il y a près de 150 ans en se basant sur des impératifs techniques évidemment différents des normes actuelles. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des résultats des études en cours, de faire inscrire au budget du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire les crédits nécessaires pour permettre de réaliser d'urgence les travaux permettant de rétablir en toute sécurité le niveau initial de la retenue maximale du réservoir de Chazilly.

Finances locales (charge financière de l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales pour la voirie en agglomération).

40782. — 24 septembre 1977. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que lors des constructions initiales ou des réaménagements des voies nationales ou départementales, les services de l'équipement (ou ponts et chaussées à l'époque) ont été amenés, évidemment, à réaliser des ouvrages pour conduire les eaux pluviales au cours d'eau le plus proche ou à la mer. Or, si l'entretien de ces ouvrages est assuré hors agglomération « ou rase campagne » par les services de l'équipement, ce qui est logique puisque s'agissant de voies nationales ou départementales, il n'en est, paraît-il, pas du tout de même en agglomération, par interprétation du code de l'administration communale (art. 97), qui imposerait aux communes aussi bien la construction que l'entretien desdits ouvrages d'évacuation des eaux. Cette situation est totalement incompréhensible.

On comprend, en effet, que les communes aient la charge des trottoirs puisqu'il s'agit d'une amélioration de la circulation des piétons (sécurité publique), facilité qui n'existe pas hors agglomération. Mais il apparaît logique que l'Etat et le département assurent aussi bien en ville qu'en rase campagne les mêmes prestations de construction et d'entretien des ouvrages d'eau pluviales puisqu'il s'agit dans les deux cas de la conservation et du bon entretien de la voie. Cette situation ambiguë laisse pratiquement à l'Etat d'abandon les ouvrages d'eaux pluviales des voies nationales et départementales et amènent des désordres importants qui sont susceptibles de conduire à de graves dégâts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer que la construction et l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales en agglomération pour les routes nationales et départementales incombent bien à l'Etat et au département par l'intermédiaire du ministère de l'équipement gestionnaire ou à la limite proposer une répartition équitable des charges entre l'Etat et la commune.

Circulation routière (signaux routiers).

40785. — 24 septembre 1977. — M. Cousté signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'évolution de la circulation automobile fait peut-être apparaître une lacune du code de la route. Comme l'ont bien marqué les études de sémiologie, la signalisation routière instaure un type de communication qui, à la différence de la communication linguistique, ne comporte guère de réversibilité. Les récepteurs des signaux routiers ne deviennent à leur tour émetteurs que dans des cas limités : utilisation des clignotants de changement de direction, feux rouges arrière avertissant du freinage... Le nombre des situations où l'émission de tels messages est nécessaire tend cependant à s'accroître. C'est pourquoi on peut se demander si ne font pas défaut actuellement « les quelques conventions simples et générales pour établir une communication réciproque entre conducteurs, par des messages du type : « Vous avez perdu quelque chose », « Votre portière arrière est ouverte », « Vous êtes à plat », et peut-être « Message reçu ». Il lui demande si le problème ci-dessus exposé ne lui paraît pas mériter réflexion et étude.

H. L. M. (conditions de l'opposition des offices d'H. L. M. à la vente des appartements aux locataires).

40796. — 24 septembre 1977. — M. Buffet expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 stipule que les locaux de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré peuvent sous certaines conditions acquérir le logement qu'ils occupent. Il lui souligne que le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi prévoit dans ces articles 4 et 5 qu'en cas d'opposition de l'office des H. L. M., celle-ci doit être fondée sur des motifs sérieux et légitimes qui sont examinés par le préfet avant notification définitive au demandeur. Il attire son attention sur le fait que l'office départemental des H. L. M. du département de Saône-et-Loire estime que la cession de certains logements ne peut être effectuée au motif qu'il « est de bonne administration » de maintenir à usage locatif certains appartements à loyer peu élevé. Il lui demande si cette interprétation des textes est conforme à l'esprit qui a contribué à leur élaboration. En effet, la loi de 1965 et ses textes d'application semblent avoir été rédigés de façon telle qu'ils devaient permettre aux locataires d'office d'H. L. M. de devenir propriétaires de leurs logements sans considération de gestion et de bonne administration des offices publics d'H. L. M., étant observé que les motifs « sérieux et légitimes » invoqués par l'office conduisent en réalité à faire primer un souci de rentabilité dans la gestion sur le but social recherché à l'origine, à savoir l'accession à la propriété de personnes qui en dehors de cette possibilité qui leur est offerte par la loi, ne pourraient pas devenir propriétaires d'un logement sur le « marché privé ».

Urbanisme (délais d'établissement des certificats d'urbanisme).

40820. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la plupart des opérations immobilières effectuées dans le Lot-et-Garonne, sont fâcheusement freinées par la lenteur de l'établissement des certificats d'urbanisme. En effet, pour pouvoir rédiger leurs actes, les notaires sont contraints d'attendre plusieurs mois la délivrance de ces documents essentiels. Il lui demande les raisons de ces retards administratifs tout à fait anormaux et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces inconvénients.

Construction (dimensions maximales relatives au droit de dérogation à l'obligation de recourir à un architecte).

40337. — 24 septembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la disposition de la récente loi sur l'architecture stipulant qu'il est obligatoire de recourir aux services d'un architecte pour toute construction supérieure à 250 mètres carrés. Il lui demande si ces 250 mètres carrés représentent la surface utilisable au sens du hors-œuvre (critère retenu pour le calcul de la taxe locale d'équipement dans la fiscalité locale) ou la surface théorique prenant en compte dans la construction d'une maison individuelle le plafond sous combles perdus comme un éventuel plancher alors que le système de fermettes (charpentes industrialisées) rendent les combles inutilisables, voire même inaccessibles par absence d'escaliers.

Permis de construire (transformation d'un hôtel en immeuble à usage d'habitation).

40840. — 24 septembre 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, depuis la loi n° 76-1283 du 31 décembre 1976, un permis de construire est exigé pour la réalisation de travaux exécutés sur des constructions existantes, dès lors qu'ils ont pour effet d'en changer la destination. Il lui demande si cette disposition doit recevoir application dans le cas de transformations d'un immeuble à usage d'hôtel en immeuble à usage d'habitation ordinaire.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (mise en œuvre de mesures de relance dans ce secteur).

40857. — 24 septembre 1977. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sa promesse d'engager un volume de travaux supplémentaires de l'ordre de 2,5 milliards de francs pour le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui signale que la chambre du bâtiment et des travaux publics de Béziers-Saint-Pons serait satisfaite si les mesures envisagées concernaient en premier lieu les entreprises locales, petites et moyennes, en application de la circulaire de M. le Premier ministre du 21 juin 1977. Ces chefs d'entreprises ne cachent pas leur crainte que cette circulaire ne soit pas d'application appliquée que celle du 5 septembre 1975. Le département de l'Hérault étant parmi les plus touchés par la conjoncture, il lui demande pour permettre à la profession le maintien de l'emploi, s'il entend faire profiter les entreprises du Biterrois des mesures annoncées.

Crédit mutuel (bénéfice des dispositions du décret du 27 juillet 1977 relatif aux prêts au logement).

40860. — 24 septembre 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 (paru au Journal officiel du 19 août 1977) fixant les conditions d'octroi de prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le crédit mutuel puisse bénéficier des dispositions de ce décret, puisque la majorité de ses engagements est consacré au financement des accessions à la propriété.

Ville de Paris (mesures en vue d'assurer le maintien des activités industrielles existantes).

40864. — 24 septembre 1977. — M. Fliszbain fait savoir à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que c'est avec un grand intérêt qu'il a pris connaissance, dans le numéro du 5 septembre 1977 d'un journal du soir, de sa déclaration où il « note et regrette... le départ de Paris intra-muros des artisans et industries locales » et en conclut qu'il « convient de réagir ». En effet, ces propos en contradiction avec la politique de soutien — en particulier financier — aux opérations de désindustrialisation qui a toujours été menée à Paris par le Gouvernement auquel il appartient. C'est ainsi, pour prendre un cas précis, que l'auteur de la présente question s'est adressé à plusieurs reprises à M. le ministre de l'industrie et à M. le Premier ministre tout dernièrement, le 29 août, pour leur demander de prendre leurs responsabilités et d'intervenir pour mettre un terme aux menaces pesant sur l'imprimerie G. Lang à Paris (19^e) et sur ses 960 emplois. Ces menaces trouvent leur origine dans la crise de l'industrie des arts graphiques mais aussi dans les possibilités de projets spéculatifs, nourris par l'importance et la valeur des terrains, qui pourraient donner lieu à une rentable opération foncière si l'usine de la rue Archereau venait à disparaître. La fermeture de cette entreprise peut être empêchée par un moyen qui relève de son département

ministériel : celui-ci peut en effet s'opposer à ce que les terrains sur lesquels est construite l'usine de la rue Archereau soient employés à un autre usage que les activités industrielles. C'est l'objet de la proposition de loi déposée par les députés communistes tendant à maintenir et à développer les emplois industriels et artisanaux à Paris et dont l'article 1^{er} prévoit le refus de tout permis de construire sur les terrains de la capitale occupés par des entreprises industrielles. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il entend prendre dans un proche avenir pour mettre en application ses appels à réagir, et s'il entend donner les instructions nécessaires au préfet pour que tout permis de construire sur les terrains industriels de la capitale, à commencer par ceux actuellement occupés par l'imprimerie G. Lang, soit refusé.

Pêches maritimes (sauvegarde et développement de ce secteur).

40875. — 24 septembre 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur une nouvelle aggravation de la dégradation de notre industrie des pêches maritimes. Il le fait en connaissance de cause après s'être rendu récemment dans de nombreux ports de pêche et avoir consulté plusieurs organisations syndicales et professionnelles. En juin dernier, à l'Assemblée nationale, lors du débat sur les problèmes de la mer, il avait déjà signalé la rapide détérioration de notre flotte de pêche et ses conséquences nocives pour les économies régionales maritimes, pour notre balance commerciale extérieure, et pour l'emploi. Aujourd'hui, la situation s'aggrave dans toutes les régions littorales, dans tous les genres de pêche (industrielle, semi-industrielle, artisanale) et dans toutes les industries dérivées en amont et en aval (constructions et réparations navales, manutention, mareyage, salaison, conserves, etc.). La région boulonnaise avec Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche de France et Etaples, grand port artisanal où l'on compte près de 10 000 emplois liés directement ou indirectement aux pêches maritimes, en apporte la triste illustration. La flotte de pêche semi-industrielle qui apportait sur le marché une grande variété d'espèces nécessaires au mareyage a fondu comme beurre au soleil et les quelques navires qui restent sont très âgés. A Etaples, aucun navire, artisanal, neuf, n'a été construit depuis deux ans, alors que les années précédentes, la flotte se renouvelait au rythme de quatre bateaux par an. La pêche industrielle est à son tour gravement touchée : cinq grands chalutiers modernes à pêche arrière ont arrêté leur exploitation et sont vendus à l'étranger. Il n'y a pas un seul navire en commande. Les conséquences sont dramatiques dans tous les domaines : 150 emplois de marins disparaissent ou vont disparaître alors que 80 jeunes fréquentent l'école d'apprentissage maritime. Que deviendront-ils demain ? Dans la manutention, c'est 12 000 journées de travail qui, en une année, vont faire défaut aux dockers poissonniers. Dans les industries de transformation (marée, conserve, salaison, froid), c'est soit la suppression de nombreux emplois ou d'importantes réductions d'horaires. La pêche, ce n'est pas seulement les marins avec leur dur et dangereux métier, ce sont aussi les centaines de milliers de travailleurs qui en vivent. Les orientations marquées dans le budget pour 1978 de la marine marchande prouvent que le Gouvernement n'entend apporter aucun remède à la situation, qui, au contraire, va encore s'aggraver. En effet, les crédits pour le F.I.O.M. (Fonds d'intervention et d'organisation des marchés) et pour l'aide au carburant sont simplement reconduits au même niveau qu'en 1977 compte tenu de l'augmentation des prix, il s'agit donc en fait d'une diminution. Quant aux crédits affectés au renouvellement ou à la modernisation de la flotte, ils sont pratiquement inexistantes et n'ont été inscrits que pour la forme. Pour toute la France, avec 4 millions 67, ils ne représentent que la moitié du prix d'un chalutier à pêche arrière, et avec 2 millions 43, le prix d'un seul chalutier artisanal. Au niveau européen, comme je l'ai déjà prouvé, le Gouvernement français continue à faire preuve de faiblesse. La décision ne peut intervenir qu'au niveau politique. C'est pourquoi il lui demande s'il entend : 1^{er} rectifier le budget 1978 pour la marine marchande et présenter au Parlement un nouveau projet répondant aux besoins de la situation ; 2^o accepter la discussion devant l'Assemblée nationale de la proposition de loi-cadre déposée par le groupe communiste et tendant à la sauvegarde et au développement des pêches maritimes.

Communes (affiliation de toutes les communes à la C.N.R.A.C.L.).

40835. — 24 septembre 1977. — M. Limouzy expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la validation des services auxiliaires accomplis par les A. T. P. E. en qualité d'auxiliaires routiers avant leur titularisation ne peut être réalisée que pour la durée pendant laquelle ces agents ont travaillé pour le compte des collectivités affiliées à la C. N. R. A. C. L. En ce qui concerne les services accomplis pour le compte des départements, il semble ne pas y avoir de difficulté. Il en est tout autrement pour

les services accomplis pour le compte des communes. En effet, si de nombreuses communes sont affiliées à la C. N. R. A. C. L., il en reste encore certaines qui ne sont pas affiliées à cette caisse de retraite dans quelques départements. Dans ces conditions, lorsque les agents en cause arrivent à l'âge de soixante ans et prennent leur retraite, leur situation est la suivante : aucun salaire, presque pas de retraite (pour certains deux cents à trois cents francs par mois), la retraite ne leur étant versée intégralement qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Dans ces conditions, afin de mettre fin à l'anomalie flagrante qui consiste pour certains agents à voir des services auxiliaires effectués pour le compte de certaines communes ne pas donner droit à validation, il paraît indispensable que l'ordonnance n^o 45-993 soit modifiée, afin de permettre à toutes les communes de pouvoir, en l'espèce, s'affilier à la C. N. R. A. C. L. Toute modification de l'article 3 de l'ordonnance précitée paraissant échapper à l'initiative parlementaire pour des raisons d'urgence financière, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, soit au budget de 1978, soit au moment d'un texte réglant diverses dispositions d'ordre économique et financier pour aménager cette situation qui, quelque complexe qu'elle soit, ne concerne sur le territoire que peu de personnes et n'a donc qu'une incidence financière globale extrêmement limitée.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Environnement (utilisation des mêmes poteaux supportant les câbles électriques et lignes téléphoniques).

40775. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves atteintes portées à la qualité de notre environnement par la prolifération des lignes aériennes de toute sorte, moyenne et basse tension électrique et téléphone. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures réglementaires ont été prises pour que les mêmes supports puissent être utilisés conjointement par ces deux services publics et pourquoi ces mesures se révèlent si décevantes dans l'application, ainsi que le public le constate, notamment à la campagne.

Heure légale (économies réalisées en 1977 à la suite de l'adoption de l'heure d'été et extension aux autres pays européens).

40776. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui indiquer : 1^o quelle est l'importance des économies réalisées en 1977 et les années précédentes du fait de l'adoption par notre pays de l'heure d'été ; 2^o si l'ensemble des pays européens sont tombés d'accord pour une adoption simultanée de ce système.

Commerce de détail (protection des commerçants de biens d'antiquité, de collection et d'occasion contre le commerce clandestin).

40789. — 24 septembre 1977. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les multiples détériorations que subit actuellement le commerce légal des biens d'antiquité, de collection et d'occasion. A l'heure où l'opinion publique réclame la moralisation de toutes les activités commerciales et de services, il l'invite à constater les carences des lois du 15 février 1888 réglementant la profession d'antiquaire et du 21 septembre 1943 sur les ventes publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, d'apporter une réglementation plus adaptée aux nouvelles conditions du commerce des biens d'antiquité, de collection et d'occasion et, d'autre part, de lutter contre la prolifération du commerce clandestin sur ces mêmes objets.

Centres de gestion agréés (relèvement du seuil de chiffre d'affaires à partir duquel les intéressés peuvent recourir à leurs services).

40804. — 24 septembre 1977. — M. Krieg a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les centres de gestion agréés qui ne paraissent pas avoir eu tout le succès qu'ils méritaient. Cet échec relatif peut s'expliquer par le fait que seules les entreprises à chiffres d'affaires limités peuvent y adhérer. Il lui pose dès lors la question de savoir s'il ne lui paraît pas souhaitable de relever les seuils à partir desquels les intéressés pourraient s'adresser utilement à ces organismes, ces seuils s'élevant actuellement, pour les commerçants, à 1 million de francs, pour les prestataires de services à 300 000 francs et, pour les professions libérales, à 350 000 francs.

*Ventes (limitation des ventes directes
des usines ou coopératives aux consommateurs).*

40813. — 24 septembre 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les ventes directes d'usines faites aux consommateurs ainsi que celles qui, organisées par des coopératives, dépassent largement le personnel des entreprises auquel elles devraient normalement se limiter, causent un grave problème de concurrence illicite aux petits commerçants et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures nécessaires pour réprimer de tels abus.

Charbonnages de France

(augmentation de l'embauche aux Houillères du bassin de Lorraine).

40829. — 24 septembre 1977. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact que l'embauche pour l'année actuelle soit limitée aux Houillères du bassin de Lorraine à 783 personnes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de relever ce chiffre compte tenu de la situation générale de l'emploi, notamment en Moselle.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (généralisation du droit à indemnisation pour les dépenses d'offres non suivies d'exécution).

40845. — 24 septembre 1977. — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la charge que représentent pour les entreprises du bâtiment les dépenses d'offre pour l'établissement de plans et devis lorsqu'elles ne sont pas suivies d'exécution. Actuellement les possibilités d'indemnisation de telles dépenses supposent l'existence d'un accord écrit préalable avec le client. Ne conviendrait-il pas de rechercher les modalités permettant de généraliser l'ouverture d'un droit à indemnisation pour les dépenses d'offres faites par les petites entreprises du bâtiment.

Industrie de la machine-outil

(licenciements au sein des établissements Sirugue-Troiseille).

40853. — 24 septembre 1977. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la nouvelle vague de licenciements en cours dans une entreprise angevine de machines-outils, les établissements Sirugue-Troiseille. Alors que neuf salariés ont déjà, au début de l'année, été licenciés, la direction entend procéder à huit nouveaux licenciements pour motif économique. Depuis des mois les travailleurs de cette entreprise sont victimes de réductions d'horaire et aucun début de solution n'a semble-t-il été recherché par les pouvoirs publics pour relancer l'activité et maintenir l'emploi. Les travailleurs ont tout lieu de craindre que ces licenciements soient une nouvelle étape dans le processus de démantèlement de l'industrie de la machine-outil en France. Il lui rappelle que son prédécesseur, en réponse à une question orale le 17 décembre 1976, affirmait à propos des entreprises de machines-outils : « Quand des problèmes se posent localement, les pouvoirs publics ne refusent jamais d'examiner et d'aider toute forme de solution industrielle qui paraît viable et de prendre les mesures nécessaires pour ne pas décourager les travailleurs les plus qualifiés ». Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour apporter à cette entreprise, qui fait vivre 200 familles et possède une technologie valable, une solution conforme à ces déclarations.

Electricité de France (assouplissement des délais de paiement des quittances en période de vacances).

40858. — 24 septembre 1977. — M. Claude Weber signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il est saisi de nombreuses réclamations de la part d'usagers d'Electricité de France concernant les conditions de recouvrement des quittances durant les périodes de vacances. Telle personne, étant partie en vacances à l'étranger dans la nuit du 29 au 30 juillet, a reçu le 30 juillet, après son départ, une quittance E. D. F. A son retour, elle avait eu droit à une lettre recommandée (avec frais) comportant menace de coupure. Telle autre, partie en congés annuels le 1^{er} juillet, n'avait pas reçu à cette date une facture du 13 juin à régler le 23 juin. Son courrier suivant ses déplacements ne lui étant parvenu que le 27 juillet, elle a réglé alors au mieux et au plus vite, ce qui n'a pas empêché l'envoi d'une lettre recommandée

avec frais. Une autre a reçu, le 19 août au soir, une quittance du 11 août, postée le 16 août, à régler avant le 22 août, ce qui ne lui laissait qu'un délai de deux jours, un samedi et un dimanche (le centre local étant fermé le samedi) ; elle tombait elle aussi sous le coup de la lettre recommandée envoyée aux mauvais payeurs. Pouvant multiplier ainsi les exemples, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de l'administration d'E. D. F. afin que les délais de paiement soient assouplis durant les périodes de vacances, en particulier en faveur des usagers qui, le reste de l'année, règlent ponctuellement leurs quittances de gaz et d'électricité.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi
au sein d'une câblerie de Clichy (Hauts-de-Seine)).*

40863. — 24 septembre 1977. — M. Jans appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à propos du projet de réduction des effectifs dans une importante câblerie sise à Clichy, dans les Hauts-de-Seine. En effet, depuis 1974, le démantèlement progressif de secteurs décisifs de la production se poursuit, tel est le cas en particulier pour les câbles d'énergie et le téléphonique. La direction entend cette fois-ci procéder avant la fin de la présente année à la suppression de 190 emplois (4 cadres, 30 agents de maîtrise, techniciens et assimilés, et 156 ouvriers). Si cette décision entraînait en application, le total des suppressions d'emplois s'élèverait à 550 en trois ans, soit une diminution de 25 p. 100 des effectifs de l'entreprise. Dès lors, on comprend l'émotion et l'inquiétude du personnel et des syndicats quant à l'avenir de l'usine. Il lui rappelle que cette unité de production est partie intégrante d'un des plus importants groupes multinationaux, la C. G. E. Celle-ci bénéficie de fonds publics substantiels. Par conséquent, la responsabilité du Gouvernement est patente. Accepter les licenciements reviendrait à accentuer la désindustrialisation du département, à aggraver le chômage, qui frappe déjà plus de 2 000 familles, de Clichy, à amputer un secteur industriel d'intérêt national. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à toutes les réductions d'emplois dans l'usine en question.

*Assurance vieillesse (retraite des travailleurs de Sacilor
(maintien des hauts fourneaux à Homécourt (Meurthe-et-Moselle)).*

40876. — 24 septembre 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les travailleurs de Sacilor, à Homécourt (Meurthe-et-Moselle), employés en service continu, subissent maintenant les conséquences de la reconversion en service discontinu, la suppression du service continu ayant une incidence sur les salaires selon l'ancienneté des agents. De plus, ils subissent une aggravation des conditions de travail : l'horaire hebdomadaire passe de quarante à quarante-trois heures ; le nombre de nuits effectuées en service discontinu est supérieur à celui en service continu. Les travailleurs allant être mis à la retraite ou allant être licenciés, et qui sont actuellement en service discontinu, verront leur retraite amputée, puisque le calcul de leurs ressources garanties sera fait sur la base des trois derniers mois de salaire. Un travailleur ayant dépassé vingt-cinq à trente ans en service continu et employé depuis quelques mois en service discontinu verra sa retraite calculée sur les trois derniers mois de salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir une retraite normale et décente à ces travailleurs.

*Industrie sidérurgique
(maintien des hauts fourneaux à Homécourt (Meurthe-et-Moselle)).*

40877. — 24 septembre 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la société Sacilor, à Homécourt (Meurthe-et-Moselle), l'aciérie Thomas, les trains Morgans, les Pils, qui avaient été profondément transformés de 1968 à 1971, sont arrêtés depuis fin 1972 ; que le train universel, qui a subi en 1972-1973 des transformations pour un montant de 10 millions de francs en vue de la modernisation de ses installations, a été arrêté fin 1976 ; que le haut fourneau n° 7, mis à feu en octobre 1967, étaient considérés à l'époque comme un haut fourneau d'avant-garde et que les deux autres hauts fourneaux avaient également été modernisés. Il lui rappelle que le nouveau plan d'aide à la sidérurgie doit être annoncé prochainement par le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien des hauts fourneaux, qui peuvent être réutilisés pour des solutions industrielles, la destruction de ces installations constituant un gâchis inadmissible.

INTERIEUR

Elections municipales

(interprétation de l'article L. 231 du code électoral).

40818. — 24 septembre 1977. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation qui a été faite lors des dernières élections municipales de l'article L. 231 du code électoral. Cet article prévoit l'inéligibilité des employés des préfectures et des sous-préfectures et a été appliqué, sur requête d'un préfet, à des personnels qui, tout en étant payés sur le budget départemental, n'en exercent pas moins leurs fonctions dans des services d'Etat. Il lui rappelle que cette situation a depuis longtemps été dénoncée par les élus qui demandent une juste répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour modifier l'article L. 231 du code électoral afin qu'il ne donne plus lieu à des extensions abusives et, d'autre part, s'il ne pense pas nécessaire de régler définitivement la situation des personnels qui remplissent des fonctions pour le compte de l'Etat.

Personnel des collectivités locales
(situation des sous-officiers de carrière).

40824. — 24 septembre 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sous-officiers de carrière agents des collectivités locales. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a accordé aux sous-officiers de carrière occupant un emploi d'agent titulaire à temps complet dans une commune les dispositions conjuguées des articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-562 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ces dispositions reprises de la loi de recrutement de 1965, ne concernaient que les engagés sous contrat. Les militaires de carrière recrutés avant la promulgation de la loi en question sont profondément lésés vis-à-vis de leurs collègues nettement favorisés. Ainsi, un militaire de carrière recruté le 1^{er} novembre 1975 peut prétendre, dans les emplois de catégorie C et D, à une prise en compte de service jusqu'à concurrence de dix ans. Par contre, s'il avait été recruté le 30 octobre de la même année, seule la durée du service militaire national afférente à la classe de l'intéressé pourrait être prise en considération. Le deuxième alinéa de l'article 96 fait référence à une assimilation de diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers. Il lui demande, d'une part, quelles dispositions il compte prendre pour que certains sous-officiers de carrière ne soient plus lésés vis-à-vis de leurs collègues, d'autre part, de quels diplômes et titres il s'agit et quelles sont les conditions exactes pour l'application de ces dispositions.

Communes

(revalorisation de la carrière des cadres techniques communaux).

40832. — 24 septembre 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel des services techniques des municipalités. Ceux-ci exercent des responsabilités importantes et doivent faire face à tous les problèmes d'ordre technique de la commune (urbanisme, voirie, eau, assainissement, architecture, enlèvement et destruction des ordures ménagères, épuration des eaux usées...), ainsi qu'à des problèmes d'ordre administratif (préparation des budgets, relations avec la population et avec les diverses administrations). Les responsabilités de plus en plus lourdes auxquelles ont à faire face les cadres techniques nécessitent une revalorisation de leur situation matérielle. Il avait d'ailleurs déclaré en 1975 « qu'il considérait comme prioritaire l'amélioration du statut des personnels communaux qui devront bénéficier d'une carrière susceptible d'intéresser des éléments de valeur ». Dans cet esprit, certaines mesures ont été arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs. Il devient de plus en plus nécessaire de se préoccuper des carrières techniques. Les maires ont besoin en effet d'un personnel de qualité que la dégradation de leur situation relative ne permettra bientôt plus de recruter au niveau convenable. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite a été donnée à l'examen du projet révisé de reclassement de la carrière communale technique, déposé par l'association des ingénieurs des villes de France, en novembre 1976.

Sapeurs-pompiers (revalorisation des indemnités versées aux titulaires de la médaille d'honneur de vermeil).

40869. — 24 septembre 1977. — M. Dornot fait observer à M. le ministre de l'intérieur que le taux des indemnités que les collectivités départementales sont autorisées à accorder aux titulaires de la médaille d'honneur de vermeil des sapeurs-pompiers s'élève depuis longtemps à 5 francs par semestre seulement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revaloriser ce taux.

Finances locales (aide aux communes pour la remise en état de la voirie communale et départementale).

40872. — 24 septembre 1977. — M. Bayard signale à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du mauvais temps et particulièrement des violents orages qui ont affecté en mai, en juillet et en août 1977, certaines régions et notamment le département de la Loire, d'importants travaux de remise en état vont devoir être entrepris par les communes et le département sur le réseau départemental et les voies communales. De nombreuses communes vont donc solliciter des subventions exceptionnelles. Si le ministère de l'intérieur accorde une participation, si le département sollicité par ailleurs apporte un complément, il restera à la charge de ces communes d'importantes sommes qui ne pourront être dégagées sur les budgets ordinaires. C'est donc par le moyen des prêts qu'il faudra trouver les compléments de financements. Il lui demande donc s'il ne pense pas, compte tenu du caractère tout à fait exceptionnel de ces travaux, qu'il conviendrait de faire bénéficier les collectivités d'un taux d'intérêt réduit dans la réalisation de ces contrats d'emprunts.

Police (implantation d'un commissariat à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

40880. — 24 septembre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur que, malgré de très nombreuses démarches entreprises depuis des années, la ville de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) ne dispose toujours pas de commissariat de police. Ainsi, la sécurité dans cette ville de près de 100 000 habitants est uniquement assurée par le commissariat d'Ivry avec toutes les conséquences que cela peut entraîner tant en raison de l'insuffisance des effectifs que de l'éloignement. Cette situation scandaleuse, pudiquement qualifiée « d'anomalie » par le M. le garde des sceaux, n'a que trop duré alors que tout a été mis en œuvre par la municipalité de Vitry pour favoriser l'implantation d'un commissariat, y compris la réservation du terrain, et les élus municipaux ainsi que l'ensemble de la population ne sauraient admettre qu'elle se prolonge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'implantation d'un commissariat répondant aux besoins de Vitry-sur-Seine soit assurée dans les plus brefs délais.

JUSTICE

Tribunaux (précarité du recrutement d'agents temporaires et de vacataires dans le cadre du programme d'action pour l'emploi des jeunes).

40770. — 24 septembre 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice que la décision qu'il a prise, dans le cadre du programme d'action destiné à faciliter l'embauche des jeunes, de proposer 500 postes d'agent temporaire et 600 postes de vacataire apparaît de nature à contribuer à l'amélioration des conditions de fonctionnement du service public de la justice. Il redoute cependant que cette amélioration ne soit de très courte durée puisque les jeunes recrutés à cette occasion ne le sont que pour une période de trois mois, renouvelable trois fois. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour que les tribunaux puissent continuer à bénéficier au-delà du 1^{er} juillet 1978 des effectifs supplémentaires récemment engagés.

Veuves (mesures en faveur d'une veuve ayant trois enfants à charge).

40874. — 24 septembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas d'une personne de sa circonscription, veuve depuis le 31 mars 1977 et mère de trois enfants à charge (quatorze, dix et sept ans) qui demande le mariage à titre posthume, afin de pouvoir bénéficier d'une aide aux parents isolés. Cette dernière, malgré des conditions d'existence très difficiles, s'est vu refuser un emploi dans l'administration des postes et télécommunications (à laquelle appartenant son concubin depuis 1960) en raison du non-mariage. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin qu'il puisse être dérogé à la loi en vigueur afin d'aider cette personne en difficulté.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (enfouissement des câbles du téléphone rural).

40774. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le développement du téléphone provoque un enlaidissement accéléré de la campagne française du fait de la prolifération des poteaux supportant les nouvelles lignes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de poteaux métalliques ou en bois implantés en 1976 et de lui préciser pourquoi ses services, notamment dans la région Aquitaine, ne recourent pas plus fréquemment à l'enfouissement des câbles.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Maisons maternelles (accueil des aînés des enfants avec la future mère).

40771. — 24 septembre 1977. — M. Mesmin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans la pratique actuelle, les femmes seules qui entrent en maison maternelle au cours de leur grossesse ne peuvent y garder avec elles le ou les enfants qu'elles ont déjà et qui, dans ce cas, doivent être recueillis temporairement par l'aide sociale à l'enfance. De même, après l'accouchement, seuls la mère et le nouveau-né sont acceptés dans les hôtels maternels (à l'exception de cas très rares). Il en résulte un éclatement familial d'autant plus dramatique que cette nouvelle grossesse, par elle-même, pose souvent à la mère de graves problèmes. En période de crise, elle doit se séparer de son enfant, qui est souvent sa seule raison de vivre, et celui-ci doit vivre pendant plusieurs mois séparé de sa mère, ce qui risque d'entraîner de graves carences affectives. Cette situation pousse souvent la mère à interrompre volontairement sa grossesse, dont la poursuite l'obligerait à une telle séparation. Il lui demande si tous ces inconvénients ne légitimeraient pas une réforme des pratiques actuelles dans le sens d'une suppression de cette séparation.

Santé (rôle des D. D. A. S. S. en matière de prévention sociale).

40783. — 24 septembre 1977. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le groupe de travail « Aspects psychologiques et biologiques de la violence », constitué au sein du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, présidé par M. Alain Peyrefitte, a mis l'accent sur la nécessité d'une meilleure coordination en matière de prévention des origines socio-familiales de la violence et de la délinquance. Dans son rapport, le groupe d'études critique vivement les conséquences pour le fonctionnement des services sociaux de « la centralisation par l'autorité publique au niveau des directions départementales de l'action sanitaire et sociale ». « Il est apparu nécessaire d'attirer l'attention du groupe de travail « Aspects psychologiques et biologiques » et du comité sur les conséquences d'une domination croissante de l'administration sur les structures de prévention intéressant au premier chef les facteurs socio-familiaux des comportements individuels de violence et de délinquance. Cette hégémonie, pratiquée au nom de la coordination, s'inscrit souvent en contradiction avec l'esprit, voire même avec le libellé des textes officiels. Au niveau du droit, on assiste à une confusion des responsabilités de la D. D. A. S. S. assurant l'ordonnancement, la comptabilité et le contrôle technique. Les familles perdent tout recours devant les décisions prises par une administration anonyme. » (Réponses à la violence, rapport du comité d'études, p. 235.) La recommandation n° 66 du comité d'études prend en compte, du moins en partie, ces critiques. Il lui demande quelle suite elle compte donner aux accusations ci-dessus formulées contre la tendance des D. D. A. S. S. à occuper tout le champ de la prévention sociale.

Assurance vieillesse (validation des services de mobilisation ou de captivité pour les assurés ayant cotisé à différents régimes).

40787. — 24 septembre 1977. — M. Bouvard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, pour l'ouverture du droit et la liquidation des pensions de vieillesse de sécurité sociale, toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance. Cette disposition s'applique aux prestations attribuées à compter du 1^{er} janvier 1974 ou postérieurement. Les textes d'application ont précisé que les intéressés devaient, pour qu'une telle assimilation intervienne, justifier qu'après les périodes en cause ils avaient, en premier lieu, exercé une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général, et ceci quelle que soit la date d'effet de cette première activité. Dès lors, les périodes de mobilisation ou de captivité ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance si, lors de son retour, l'intéressé a été affilié, ne serait-ce que pendant une période très courte, à un régime autre que le régime général. Cette restriction a des conséquences profondément regrettables pour un certain nombre d'assurés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un assuré qui a cotisé, du 1^{er} janvier 1936 au 1^{er} octobre 1939, en qualité d'aide familial, à une caisse de mutualité sociale agricole. La période du 1^{er} octobre 1939 au 1^{er} juillet 1945, soit vingt-trois trimestres, correspond à la mobilisation et à la captivité. Du 1^{er} juillet 1945 au 1^{er} juillet 1946, l'intéressé a, de nouveau, cotisé comme aide familial, à la caisse de mutualité sociale agricole. Il a, ensuite, été affilié au régime général de sécurité sociale de 1948 à 1962 et à la mutualité sociale agricole du 19 octobre 1962 au 1^{er} février 1976. La pension qui lui

a été attribuée à compter du 1^{er} juin 1977 comprend, pour la période du 1^{er} janvier 1936 au 1^{er} juillet 1946, une somme de 340,17 francs pour quarante-deux trimestres validés, soit une moyenne par trimestre de 8,10 francs. Par contre, pour la période pendant laquelle l'intéressé a été affilié au régime des salariés, le montant de la pension par trimestre validé correspondant à une moyenne de 19,71 francs pour la période 1948 à 1962; 35,92 francs pour la période du 19 octobre 1962 au 1^{er} février 1976. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait normal que les trimestres correspondant à la mobilisation et à la captivité ouvrent droit à un montant de pension analogue pour tous les assurés, quel que soit le régime auquel ils ont été affiliés après ces périodes de mobilisation et de captivité.

Commerçants et artisans (achèvement de l'harmonisation du régime de sécurité sociale avec celui du régime général).

40788. — 24 septembre 1977. — M. Cornut-Gentile demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si l'harmonisation des régimes dont bénéficient les commerçants et artisans avec le régime général sera totale au 31 décembre 1977, ainsi que l'avait prévu l'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des rentes accident du travail du plafond de ressources).

40791. — 24 septembre 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret du 1^{er} avril 1964 relatif à la prise en considération des ressources qui ne sont pas la contrepartie de cotisations, des postulants aux allocations forfaitaires. L'article 3, paragraphe 2, dudit décret donne une liste limitative des ressources à exclure lors de l'examen d'une demande d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Si la majoration pour tierce personne attribuée à un accidenté du travail y figure bien, la rente accident du travail elle-même en est absente. Cependant, les rentes accidents ne constituent ni un avantage, ni un revenu car elles sont destinées à réparer un préjudice corporel. C'est si vrai qu'aux termes de l'article 81, 8°, du code général des impôts, « les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit » ne sont pas soumises à l'impôt. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier l'article 3, paragraphe 2, 7°, du décret du 1^{er} avril 1964 pour inclure la rente accident du travail dans la liste limitative des ressources à exclure pour l'attribution des allocations soumises à une telle condition.

Enseignants (amélioration de la pension de retraite d'une personne entrée tardivement dans l'enseignement pour raison de santé).

40797. — 24 septembre 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si une personne qui a interrompu ses études après son baccalauréat par suite d'une tuberculose et n'étant entrée dans l'enseignement qu'à trente-huit ans, c'est-à-dire après sa guérison, peut bénéficier au moment de toucher une retraite faible en raison de son peu d'ancienneté d'un supplément du fait de sa situation d'handicapée qui s'est prolongée pendant dix-huit ans.

Déportés, internés et résistants (publication des décrets d'application relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite des déportés et internés).

40800. — 24 septembre 1977. — M. Boivinilliers demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle peut lui indiquer quand seront publiés les décrets d'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

Assurance maladie (assiette des cotisations payées par les commerçants et artisans lors de leur départ à la retraite).

40803. — 24 septembre 1977. — M. Julia expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que par la question écrite n° 27871 il avait appelé l'attention de M. le ministre du travail, qui assurait à l'époque la tutelle de la sécurité sociale, sur les modalités de calcul des cotisations d'assurance maladie payées par les assurés des régimes de commerçants et d'artisans lors de leur accession à la retraite. Il lui demandait de bien vouloir modifier la réglementation en vigueur de telle sorte que la cotisation à la charge d'un nouveau retraité pour sa couverture maladie ne s'appuie plus sur des revenus d'activité qui n'ont que de lointains rapports avec

ses revenus réels du moment. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 57 du 23 juin 1976), il était dit qu'avait été étudiée la possibilité de faire cotiser les retraités sur le montant de leur pension dès la cessation de leur activité mais que la mise au point d'une telle dérogation s'avérerait très délicate. En conclusion, il était indiqué que des études étaient cependant poursuivies en vue de rechercher des mesures qui seraient de nature à pallier les effets de la situation évoquée dans la question en cause. Il vient d'avoir connaissance d'un cas particulier se rapportant à ce problème. Un commerçant dont la retraite a été liquidée six mois de juin vient de percevoir ses premiers arrérages de pension. Ceux-ci s'élèvent à la somme de 1 690 francs par semestre cependant que la cotisation maladie qui lui est réclamée, basée sur ses revenus de 1976, se monte à la somme de 1 419 francs. Ainsi donc un ménage de retraités disposerait de 271 francs pour vivre à deux pendant six mois. Il y a là quelque chose de parfaitement anormal et d'extrêmement regrettable d'autant que si l'intéressé ne peut payer sa cotisation il ne pourra obtenir le remboursement de ses prestations médicales et pharmaceutiques. Près de quinze mois s'étant écoulés depuis la réponse faite à ce sujet par M. le ministre du travail, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont faisait état la réponse qui lui a été faite en juin 1976.

Santé publique (application aux restaurants d'entreprises des dispositions relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées d'origine animale).

40837. — 24 septembre 1977. — M. Planher appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale. Il semblerait que les restaurants d'entreprises soient concernés par l'application dudit décret. S'il en était ainsi, l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 1977, pris en application du décret du 21 juillet 1971, serait applicable au personnel des restaurants d'entreprise. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner au texte précité. Il souhaiterait en particulier savoir si les restaurants d'entreprise qui achètent habituellement des viandes préparées et destinées à être consommées immédiatement, lesquelles ont déjà subi les inspections sanitaires réglementaires, sont soumis à ces dispositions.

Sécurité sociale (mise à la charge des employeurs de l'obligation de déclaration de changement de lieu de travail des assurés).

40809. — 24 septembre 1977. — M. Bonhomme appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent fréquemment les établissements hospitaliers pour la régularisation des dossiers administratifs de certains assurés sociaux relevant du régime général de la sécurité sociale. Les salariés sont immatriculés au régime de la sécurité sociale dès qu'ils occupent leur premier emploi. Un numéro d'immatriculation national à treize chiffres leur est alors attribué, numéro qui par la suite sera seul employé. Pour la perception des prestations auxquelles l'assuré peut éventuellement prétendre il est en même temps affilié à la caisse du département qui reçoit les cotisations de son employeur. Cette caisse lui délivre alors une carte qui lui est propre, carte qui est à la fois d'immatriculation et d'affiliation. Tout employeur étant responsable du paiement des cotisations n'omet jamais de demander aux salariés qu'il emploie leur numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Il procède même aux formalités d'immatriculation lorsqu'il s'agit d'un premier emploi. Par contre, rares sont les employeurs qui se préoccupent de savoir si leurs divers employés sont affiliés à la caisse où les cotisations seront versées et des difficultés surgissent alors qui découlent de la non-application en temps opportun des dispositions prévues pourtant sur les cartes établies par les caisses départementales. Il est en effet indiqué sur celles-ci qu'en cas de changement de département le salarié doit demander à la caisse qui reçoit les cotisations son inscription pour changement de sa carte. Beaucoup de salariés ne prêtent aucune attention à cette disposition dont ils ne voient pas l'importance. Pour certains qui changent fréquemment d'employeurs et de département de travail des problèmes sérieux se posent alors en particulier en cas d'hospitalisation. Les services administratifs des hôpitaux sont souvent obligés de procéder rétroactivement aux formalités d'affiliation à la caisse qui a encaissé les cotisations afin de pouvoir obtenir la prise en charge des frais de séjour dans l'établissement hospitalier. Ces services administratifs ont alors beaucoup de difficultés pour entrer en possession de la carte d'immatriculation et pour obtenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la « déclaration de changement de lieu de travail d'un assuré ». Parfois même, ces services doivent en établir plusieurs successivement, c'est-à-dire autant que de déplacements dans différents départements. Si l'obligation de déclaration était à la charge de l'employeur et non

des salariés les difficultés seraient sans doute moindre puisque les formalités seraient faites en leur temps, c'est-à-dire lors de toute nouvelle embauche. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (bénéfice de dispositions sur la préretraite).

40811. — 24 septembre 1977. — M. de La Malène rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 excepte du bénéfice de la préretraite les salariés ayant droit, avant soixante-cinq ans, à une retraite anticipée à taux plein, donc, entre autres, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre. Cette disposition apparaît particulièrement inéquitable car le montant de la retraite servie à l'âge de soixante ans à un ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre représente 50 p. 100 de son dernier salaire, alors qu'un salarié ne pouvant prétendre à l'une ou l'autre de cette qualité, bénéficiant des mesures nouvelles de préretraite ne percevra 70 p. 100 de son dernier salaire brut, soit 20 p. 100 de plus, et verra sa retraite bonifiée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Sans ignorer que l'accord du 13 juin 1977 a été réalisé sur le seul plan des rapports entre le patronat et les syndicats, mais en lui rappelant qu'il résulte d'une recommandation du Gouvernement, il lui demande si elle n'envisage pas de promouvoir une action permettant de faire cesser la discrimination regrettable dont sont victimes dans ce domaine les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre.

Assurance maladie (remboursement des articles d'optique médicale).

40816. — 24 septembre 1977. — M. Donnez attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de remboursement aux assurés sociaux des dépenses entraînées par l'achat d'articles d'optique médicale et en particulier de lunettes. Il existe un écart important en cette matière entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. D'après la réponse donnée par M. le ministre du travail à la question écrite n° 29629 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 août 1976, page 5878), l'étude menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladie afin d'établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale s'est heurtée à des difficultés économiques et les obligations financières de cette refonte n'ont pas permis à la commission interministérielle des prestations sanitaires d'aboutir à une conclusion dans les délais initialement prévus. Il lui demande si, en attendant que ces études aboutissent à une solution acceptable, il ne serait pas possible de prévoir, dès maintenant, un remboursement plus substantiel des frais d'achat de lunettes, lorsqu'il s'agit d'assurés qui, en raison de leur âge, sont dans l'obligation de porter des lunettes pour l'exercice de leur activité professionnelle.

Educateurs techniques (promotion au grade d'educateurs techniques spécialisés).

40822. — 24 septembre 1977. — M. Fouqueteau expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite de la publication du décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 instituant le C.A.P.E.T.S., le secrétariat d'Etat à l'action sociale a fait savoir, par circulaire n° 63 en date du 29 novembre 1976, qu'il était, désormais, possible de prendre en compte, dans le prix de journée, le classement au grade d'educateur technique spécialisé des éducateurs techniques justifiant des conditions fixées par le protocole d'accord du 28 janvier 1974, étant entendu que la promotion en question ne saurait avoir d'effet rétroactif. En vertu de ladite circulaire, cette possibilité est ouverte jusqu'en octobre 1977, date prévue pour les rentrées effectives en formation des premières promotions d'educateurs techniques spécialisés. D'après les informations données par certaines directions départementales de l'action sanitaire et sociale, l'application de cette circulaire aurait donné lieu à une divergence d'interprétation, de sorte, qu'à l'heure actuelle, les propositions de promotion de certains personnels au grade d'educateur technique spécialisé sont mises en instance. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que l'avis sollicité par ces directions départementales sera donné dans les plus brefs délais afin que les propositions en instance puissent être satisfaites le plus tôt possible.

Sécurité sociale (comptabilisation trimestrielle des effectifs des entreprises).

40830. — 24 septembre 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 5 du décret n° 77-713 relatif à l'appli-

cation des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977. En effet, l'effectif de fin de trimestre étant calculé en totalisant les présents et les absents au dernier jour, quel que soit le motif de leur absence, la question se pose de savoir si les salariés appelés à effectuer le service militaire national sont pris en compte, sachant que leur contrat de travail est rompu (convention du travail, art. L. 122-18) sauf dispositions contraires des conventions collectives.

Assurance vieillesse (doublement de la bonification d'ancienneté de deux ans par enfant au profit des mères d'enfants handicapés).

40833. — 24 septembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des deux années de cotisations gratuites par enfant accordées aux mères de famille en matière de retraite vieillesse. En l'état actuel des textes en vigueur cette durée de deux années est applicable pour tous les enfants, valides ou handicapés. Il lui demande si pour ces derniers, eu égard aux charges qu'ils ont représenté pour leurs parents et plus spécialement pour leur mère, cette durée ne pourrait pas être doublée.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des rentes accident du travail du plafond de ressources).

40843. — 24 septembre 1977. — **M. Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret du 1^{er} avril 1964 relatif à la prise en considération des ressources, qui ne sont pas la contrepartie de cotisations, des postulants aux allocations forfaitaires. L'article 3, paragraphe 2, 7^o, dudit décret, donne une liste limitative des ressources à exclure lors de l'examen d'une demande d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Si la majoration pour tierce personne attribuée à un accidenté du travail y figure bien, la rente accident du travail elle-même en est absente. Cependant, les rentes accidents ne constituent ni un avantage, ni un revenu car elles sont destinées à réparer un préjudice corporel. C'est si vrai qu'aux termes de l'article 81, 8^o du code général des impôts, « les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit » ne sont pas soumises à l'impôt. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier l'article 3, paragraphe 2, 7^o, du décret du 1^{er} avril 1964 pour inclure la rente accident du travail dans la liste limitative des ressources à exclure pour l'attribution des allocations soumises à une telle condition.

D. O. M. (représentation au conseil national de l'Ordre des professions médicales et paramédicales).

40849. — 24 septembre 1977. — **M. Debré** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'aligner la représentation des départements d'outre-mer au conseil national de l'Ordre des professions médicales et paramédicales (notamment les sages-femmes) sur la représentation des autres départements et de mettre fin ainsi à une situation contestable.

Prestations familiales (publication du décret supprimant la condition d'exercice d'une activité professionnelle).

40850. — 24 septembre 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a prévu, en son article 20, que « les dispositions de son titre III, relatives aux prestations familiales, entreront en application à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 1978 ». Ce décret n'a toujours pas paru. Or, la mise en vigueur du titre III de la loi du 5 juillet 1975 qui résulterait de cette parution aurait notamment pour effet de supprimer la condition d'exercice d'une activité professionnelle en principe nécessaire au bénéfice des prestations familiales : même si des assouplissements ont été, à plusieurs reprises, apportés à cette condition, celle-ci demeure néanmoins génératrice de situations difficiles et mal comprises des intéressés. Il lui demande donc quand doit intervenir la parution du décret prévu par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1975 et si, en toute hypothèse, le délai prévu par cette loi pour l'entrée en vigueur des dispositions de son titre III sera effectivement respecté.

Assurance maladie (prix de journée de l'hémodialyse dans les établissements d'hospitalisation).

40867. — 24 septembre 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir l'application de certaines instructions du ministère de la santé concernant la diminution des

prix de journée d'hémodialyse dans l'hospitalisation publique et privée. Ces mesures qui tendraient à porter le prix de journée à 780 francs alors qu'il est estimé à environ 1 000 francs dans le secteur privé et entre 1 500 et 1 800 francs dans le secteur public chiffres, qui selon les spécialistes, devraient être réévalués) seraient, d'après le ministère de la santé, destinées à favoriser l'hémodialyse à domicile. Il n'est pas question de mettre en cause l'importance de l'hémodialyse à domicile et la nécessité de son extension mais encore faudrait-il qu'elle bénéficie des moyens nécessaires. Cependant l'application de ces nouveaux tarifs tendrait à faire disparaître l'hémodialyse en hôpital (public ou privé), les mesures de dérogation envisagées n'étant en fait qu'une cause de style et les établissements ne pouvant supporter le poids de ces charges accrues. Ce serait une atteinte inadmissible au libre choix du malade de son lieu et mode de soins, d'autant qu'il y aura forcément des cas où l'hémodialyse en hospitalisation demeurerait nécessaire. Ce serait également une mesure d'austérité accrue par rapport aux plus défavorisés qui n'ont pas les moyens de payer les frais importants que représente l'installation de l'hémodialyse à domicile. Il lui demande en conséquence : 1^o comment elle compte prendre en charge d'hémodialyse à domicile ; 2^o en tout état de cause, de renoncer à l'application de ces mesures afin de respecter l'hémodialyse en hôpital (public ou privé) et le libre choix des malades.

Allocation de parent isolé (assouplissement de ses conditions d'attribution).

40878. — 24 septembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions fixant le versement de l'allocation de parent isolé. Au 31 décembre 1976, à peine 5 000 personnes touchaient l'allocation. D'après les estimations, ce nombre ne dépassera pas 15 000 en 1977. Ces chiffres ne correspondent nullement à la situation dramatique de dizaines de milliers de femmes chef de famille. Il lui cite l'exemple d'une mère abandonnée qui se voit refuser l'allocation parce qu'elle n'a pas d'enfant de moins de trois ans. De nombreux cas pourraient être cités, ils montrent le caractère limité de cette allocation, ainsi que de son versement fixé à un an. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'assouplir au maximum les conditions d'application de cette prestation.

Allocation de rentrée scolaire (attribution aux travailleurs frontaliers).

40883. — 24 septembre 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'allocation de rentrée scolaire de 450 francs par enfant n'est pas attribuée aux travailleurs frontaliers. Il rappelle qu'il ne saurait y avoir de dispositions discriminatoires à l'encontre des enfants fréquentant les établissements français dont le père ou la mère travaillent outre-Rhin. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour que, comme en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale, il y ait plus de souplesse de la part de ses services dans l'application des textes en cause et que les travailleurs frontaliers puissent ainsi bénéficier comme les autres Français de l'allocation de rentrée scolaire pour leurs enfants.

TRAVAIL

Voyageurs, représentants, placiers (carte d'identité professionnelle).

40817. — 24 septembre 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** que l'employeur utilisant les services d'un représentant de commerce entrant dans le cadre du statut légal des V. R. P. défini par la loi du 18 juillet 1937, modifié et complété par les lois des 7 mars 1957 et 9 mai 1973, est tenu de remettre à ce représentant une attestation patronale requise pour la délivrance ou le renouvellement de sa carte d'identité professionnelle prévue par l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1919 et délivrée par le préfet de son domicile. Il lui demande si cette attestation patronale doit être remise au représentant dont le contrat de travail se trouve momentanément suspendu par suite de maladie ou d'accident.

Préretraite (mesures en faveur des personnels auxiliaires de l'Etat ou des collectivités publiques).

40841. — 24 septembre 1977. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître si le bénéfice de la préretraite est réservé aux seules personnes du secteur privé ou si les personnes de la fonction publique qui ne sont pas titulaires et qui sont soumises au régime général et à l'I. R. C. A. N. T. E. C. peuvent également y prétendre.

*Action sanitaire et sociale (revalorisation de la carrière
des assistants sociaux des caisses).*

40846. — 24 septembre 1977. — M. Poullssoy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnels sanitaires et sociaux des caisses de sécurité sociale qui subissent, dans leur carrière, une discrimination par rapport aux cadres administratifs. Les accords de déroulement de carrière conclus au sein de la commission paritaire nationale ont en effet été rejetés par l'autorité hiérarchique. En outre, la reclassification de ces personnels a particulièrement lésé les assistants sociaux puisque, depuis le 1^{er} juillet 1976, leur niveau d'embauche a été ramené à un rang inférieur au premier niveau de cadre. Les connaissances et la maîtrise de nouvelles techniques qu'ils doivent acquérir, leur position de responsabilité justifieraient au contraire une revalorisation du déroulement de leur carrière. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que cesse la dégradation de cette profession.

*Industrie textile (maintien de l'emploi au sein des Etablissements
Lamar à Desvres [Pas-de-Calais]).*

40859. — 24 septembre 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Etablissements Lamar, à Desvres (Pas-de-Calais). La direction a décidé de fermer l'entreprise qui fonctionnait depuis près de dix ans (confection, textile). Ce sont quatre-vingts salariés, essentiellement des femmes et des jeunes filles, qui sont licenciés. Ce licenciement massif est d'autant plus grave qu'il survient dans une région et une ville fortement frappées par le chômage. A Desvres même, ce sont des centaines d'emplois qui ont été supprimés au cours des dernières années. D'autre part, dans plusieurs entreprises, on enregistre des réductions d'horaires. Dans ces conditions, il lui demande de refuser les licenciements et de rechercher les solutions susceptibles de maintenir la totalité des emplois actuels.

*Prestations familiales (relèvement du plafond de rémunération
des apprentis pris en considération pour l'attribution des allo-
cations familiales).*

40888. — 24 septembre 1977. — M. Régis attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les revalorisations successives du S. M. I. C., qui sont prises en considération pour la fixation du salaire alloué aux apprentis sous contrat d'apprentissage, aboutissent à priver la plupart des familles de ces apprentis du bénéfice des allocations familiales, le plafond de salaire mensuel au-dessus duquel les allocations familiales sont supprimées n'ayant pas été relevé depuis août 1976 et restant actuellement fixé à 694,50 francs. Il en résulte, pour prendre un cas précis, qu'un apprenti dont la rémunération mensuelle déterminée par le S. M. I. C. dépasse de 25,50 francs le plafond précité voit sa famille perdre le bénéfice d'une allocation mensuelle de 225,10 francs au titre des allocations familiales. Il lui demande s'il n'y a pas là une situation paradoxale difficilement acceptable à une période où le Gouvernement prend des mesures pour inciter les jeunes à s'intéresser à l'apprentissage et à laquelle il conviendrait de remédier d'urgence en relevant le plafond de rémunération pris en considération pour l'attribution des allocations familiales chaque fois, et dans les mêmes proportions, que le S. M. I. C. est lui-même relevé.

UNIVERSITES

*Enseignants (titularisation des enseignants contractuels servant
au titre de la coopération dans les universités de l'Afrique
Noire).*

40814. — 24 septembre 1977. — M. Massot rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la circulaire de son ministère n° 74-U-021 du 26 novembre 1974 qui prévoyait la titularisation dans le corps des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur français des enseignants contractuels servant au titre de la coopération dans les universités de l'Afrique Noire. Les candidats à la titularisation devaient, aux termes de cette circulaire, passer devant la sous-commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger, solliciter l'avis du comité consultatif des universités et demander leur rattachement à un établissement d'enseignement supérieur français. Un certain nombre d'enseignants contractuels ont satisfait aux instructions de ladite circulaire; cependant, les arrêtés de titularisation n'ont pas été signés jusqu'à présent. Il lui demande quel est le motif de ce retard et dans quel délai les enseignants concernés peuvent espérer être titularisés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Documentation française (nature du contrôle qu'elle effectue
sur les études commandées à des collaborateurs extérieurs).*

38796. — 9 juin 1977. — M. Forni appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes posés par la nature du contrôle que la Documentation française entend exercer sur le contenu des études qu'elle commande à des collaborateurs extérieurs et qui doivent ensuite être publiées sous la signature de ceux-ci. Il lui demande de lui indiquer si la Documentation française jouit de la même indépendance qu'une maison d'éditions ordinaire ou si, en raison du statut particulier auquel elle est soumise, elle est tenue de faire respecter par ses collaborateurs une obligation de conformisme envers les institutions établies et les orientations définies par le Gouvernement. Dans cette seconde hypothèse, il souhaiterait qu'il lui précise les limites et les critères d'un tel contrôle.

Réponse. — L'auteur de la présente question ne semble pas avoir une exacte connaissance des missions et des publications de la Documentation française, de la diversité de ses collaborateurs et des méthodes scrupuleuses qu'elle est tenue d'appliquer. En même temps qu'un service de collecte et de stockage documentaire et d'étude, la Documentation française est un organisme d'édition. Comme tout éditeur, elle accepte ou refuse les manuscrits qui lui sont proposés ou qu'elle a commandés à des collaborateurs extérieurs, selon qu'ils répondent ou non au genre de ses collections. Les rédacteurs en chef de ses publications, qui ont à veiller à l'application des règles de déontologie qui leur sont propres, peuvent être amenés à proposer aux auteurs de reviser, compléter ou contracter leurs textes. Il relève, en effet, de la vocation de la Documentation française de publier des travaux documentaires qui analysent l'action des pouvoirs publics et présentent les divers aspects des réalités françaises, quelle que soit la majorité au pouvoir, ainsi que l'état des grandes questions étrangères et internationales, en ayant soin d'attribuer à l'autorité ou à la personnalité politique qui en a pris la responsabilité les prises de position qu'ils rapportent et de donner les références des documents de toutes origines qu'ils reproduisent. Ses publications ne doivent comporter de la part de ses auteurs aucune appréciation normative, ni aucune interprétation politique personnelle. Elles doivent se garder d'une présentation partisane des faits ou des opinions. En aucun cas, il ne convient qu'elles prennent la forme d'un matériel de propagande, ni qu'elles défendent des intérêts particuliers ou professionnels. Cette règle d'impartialité, qui est toujours rappelée aux auteurs et que l'honorable parlementaire confond peut-être avec un contrôle, confère aux publications de la Documentation française une valeur unanimement reconnue depuis plus de trente ans par des publics aux opinions les plus diverses, tant en France qu'à l'étranger.

(ECONOMIE ET FINANCES)

*Travailleurs immigrés (statistiques sur le nombre de salariés
et sur les contributions directes qu'ils paient.)*

27144. — 20 mars 1976. — M. Lauriol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de très nombreux travailleurs immigrés recourent par eux-mêmes, ou par certains membres de leurs familles, à des emplois non déclarés. A due concurrence, ils ne paient pas d'impôt sur le revenu ni de cotisations de sécurité sociale, au détriment de l'ensemble des redevables français. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le montant des impôts sur le revenu payés en 1974 et 1975 par les salariés étrangers travaillant sur le territoire de la République française; 2° quel est le nombre de ces travailleurs en 1973 et 1974; 3° quel est le montant des sommes transférées à l'étranger par ces travailleurs en 1973, 1974 et 1975; 4° s'il ne lui paraît pas opportun d'exiger des salariés étrangers, qui demandent le renouvellement de leur autorisation de résidence en France, la présentation de l'acquit de leurs contributions directes.

Réponse. — 1° Les renseignements statistiques dont dispose l'administration ne permettent pas d'isoler la part de l'impôt sur le revenu payé par les salariés étrangers travaillant en France; 2° le nombre de travailleurs étrangers présents en France en 1973 et 1974 n'est pas connu avec précision, mais estimé à partir de trois sources différentes : a) Une enquête sur la main-d'œuvre étrangère dans les établissements industriels et commerciaux de 10 salariés et plus, réalisée en octobre 1973 par le ministère du travail; b) Le recensement de 1968; c) Les entrées annuelles de travailleurs permanents. Selon ces estimations, qui sont les seuls chiffres dont on

dispose actuellement, les travailleurs étrangers seraient au nombre de 1 900 000 personnes réparties de la façon suivante : Portugais, 430 000 ; Algériens, 420 000 ; Espagnols, 250 000 ; Italiens, 210 000 ; Marocains, 165 000 ; Tunisiens, 90 000 ; autres pays de la C. E. E., 70 000 ; Africains, 50 000 ; autres nationalités, 215 000. 3° Le montant des sommes transférées à l'étranger par l'ensemble des travailleurs résidant en France s'est élevé à :

(En millions de francs.)

	SALAIRES, autres revenus du travail et pensions (transférés directement par les employeurs.)	TRANSFERTS d'économies (à l'initiative des salariés).	TOTAL
1973	2 371	5 618	7 989
1974	2 981	6 596	9 577
1975	3 535	7 200	10 735
1976	4 382	7 761	11 143

4° Un projet de circulaire, relatif à la situation fiscale des travailleurs immigrés qui demandent le renouvellement de leur autorisation de résidence en France, est actuellement à l'étude en liaison avec le ministère de l'intérieur.

Sociétés de construction (transformation des prêts complémentaires indexés des sociétés d'économie mixte en prêts à annuités constantes).

29827. — 12 juin 1976. — M. Barel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de la situation suivante : les sociétés d'économie mixte, pour la réalisation de leurs programmes de logements locatifs, ont souvent dû souscrire des prêts complémentaires à celui du Crédit foncier, auprès d'organismes privés tels que les compagnies d'assurance, etc. Les prêts accordés sont souvent assortis d'une indexation sur l'indice de la construction. En raison de l'augmentation considérable du coût de la construction au cours des dernières années, les sociétés d'économie mixte voient leurs annuités de remboursement, pour ces prêts, augmenter dans des proportions très importantes qui les obligent à majorer les loyers d'équilibre au-delà des possibilités financières des locataires. Pour citer l'exemple de la commune de Vallauris, la société d'économie mixte, pour un programme locatif de 117 logements a souscrit trois emprunts demi-indexés aux compagnies d'assurance U.A.P. et à la Compagnie générale d'assurance. Le résultat est le suivant : prêt U.A.P. n° 52 005, d'un montant d'un million de francs, annuité : 87 184,56 francs ; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités) : 51 944 francs ; prêt U.A.P. n° 52 019, d'un montant de 800 000 francs, annuité : 69 747 francs ; indexation pour la seule année 1975 : 12 306 francs ; prêt Compagnie générale d'assurance, d'un montant de 500 000 francs, annuité : 43 592 francs ; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités) : 22 591 francs. Ces trois prêts sont en vingt ans à 6 p. 100 et demi-indexés. Si cette situation est maintenue, ces prêts prendront très rapidement le caractère de prêts à taux usuraires, si la hausse des prix de la construction continue, et en tout cas ils représentent une scandaleuse raison de profit pour les organismes prêteurs au détriment des travailleurs qui sont les locataires des immeubles réalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les organismes prêteurs ayant consenti de tels prêts aux organismes sociaux de construction, transfèrent ces prêts, obligatoirement, en prêts à annuités constantes de même durée et à taux légal.

Sociétés de construction (transformation des prêts complémentaires indexés des sociétés d'économie mixte en prêts à annuités constantes).

32742. — 27 octobre 1976. — M. Barel, insatisfait de la réponse faite le 14 août 1976 par M. le ministre de l'équipement à sa question écrite numéro 29826 du 12 juin 1976, demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de la situation suivante : les sociétés d'économie mixte, pour la réalisation de leurs programmes de logements locatifs, ont souvent dû souscrire des prêts complémentaires à celui du Crédit foncier auprès d'organismes privés tels que les compagnies d'assurance, etc. Les prêts accordés sont souvent assortis d'une indexation sur l'indice de la construction. En raison de l'augmentation considérable du coût de la construction au cours des dernières années, les sociétés d'économie mixte voient leurs annuités de rem-

boursement, pour ces prêts, augmenter dans des proportions très importantes qui les obligent à majorer les loyers d'équilibre au-delà des possibilités financières des locataires. Pour citer l'exemple de la commune de Vallauris, la société d'économie mixte, pour un programme locatif de 117 logements a souscrit trois emprunts demi-indexés aux compagnies d'assurance U.A.P. et à la Compagnie générale d'assurance. Le résultat est le suivant : prêt U.A.P. n° 52 005, d'un montant d'un million de francs, annuité : 87 184,56 francs ; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités) : 51 944 francs ; prêt U.A.P. n° 52 019, d'un montant de 800 000 francs, annuité : 69 747 francs ; indexation pour la seule année 1975 : 12 306 francs ; prêt Compagnie générale d'assurance, d'un montant de 500 000 francs, annuité : 43 592 francs ; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités) : 22 591 francs. Ces trois prêts sont en vingt ans à 6 p. 100 et demi-indexés. Si cette situation est maintenue, ces prêts prendront très rapidement le caractère de prêts à taux usuraires, si la hausse des prix de la construction continue, et en tout cas, ils représentent une scandaleuse raison de profits pour les organismes prêteurs au détriment des travailleurs qui sont les locataires des immeubles réalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les organismes prêteurs ayant consenti de tels prêts aux organismes sociaux de construction, transfèrent ces prêts, obligatoirement, en prêts à annuités constantes de même durée et à taux légal.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les prêts complémentaires contractés auprès d'organismes privés par les sociétés d'économie mixte ne représentent qu'une faible partie de l'endettement de ces dernières, les prêts principaux étant bonifiés par l'Etat. L'analyse suivant laquelle les clauses d'indexation dont sont éventuellement assortis les prêts complémentaires souscrits par les sociétés d'économie mixte aboutissent à procurer aux organismes prêteurs des profits excessifs au détriment des locataires des immeubles réalisés ne semble pas devoir être généralement retenue. En effet, les taux d'intérêt de base des contrats — 6 p. 100 dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire — sont fixés au cas d'indexation à un niveau sensiblement inférieur à celui qui est retenu dans l'hypothèse d'un prêt à taux fixe. Les sociétés d'économie mixte emprunteuses, si elles doivent aujourd'hui supporter des majorations d'annuité résultant de l'indexation prévue, ont bénéficié pendant la première période du contrat de prêt d'un taux d'intérêt plus faible que celui du marché. Les Pouvoirs publics ne sont pas en mesure de faire modifier les clauses de contrats de droit privé librement signées par les parties, et qui déterminent leurs obligations réciproques. Par ailleurs il n'apparaît pas que les taux effectifs pratiqués dépassent la limite au-delà de laquelle s'appliquent les dispositions relatives à l'usure. Rien ne s'oppose cependant à ce que les parties décident, d'un commun accord, de modifier les conditions initiales d'un contrat qui serait devenu déséquilibré.

Crédit agricole (octroi de prêts aux communes urbaines).

31954. — 2 octobre 1976. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le refus qui est opposé par les caisses de crédit agricole d'accorder des prêts aux communes urbaines. Il trouve inadmissible cette position de la caisse nationale du crédit agricole imposée, paraît-il, par le ministère des finances. En effet, les clients d'une caisse de crédit agricole urbaine sont formés en majorité de citoyens et il apparaît injuste que le conseil municipal ne puisse bénéficier des prêts nécessaires pour la réalisation d'équipements dont les intéressés vont être les bénéficiaires. De plus, il est prouvé que les très nombreux équipements d'une commune urbaine (piscine, stade, salles de sports, cours municipaux, écoles de sports, de musique, etc.) sont également utilisés et fréquentés par les habitants des communes rurales voisines. Il lui demande pour quelles raisons le ministère des finances s'oppose à ces demandes de prêts et dans quelles conditions un conseil municipal urbain pourrait bénéficier d'emprunts du Crédit agricole.

Réponse. — Les caisses de Crédit agricole ont pour vocation principale de satisfaire les besoins de financement de l'agriculture, et du milieu rural-en général. A ce titre, elles interviennent pour le financement des opérations des collectivités locales dès lors que ces opérations ont un lien avec l'agriculture ou le milieu rural, qu'il s'agisse d'investissements subventionnés par le ministère de l'agriculture ou présentant un intérêt pour la satisfaction des besoins de l'agriculture ou des populations rurales (quel que soit le lieu de leur emplacement), ou plus généralement, des investissements réalisés dans le milieu rural (tel qu'il est défini par l'article 2 du décret n° 76-804 du 28 août 1976) ou dans une commune rurale (au sens des décrets n° 66-173 du 25 mars 1966 et n° 68-654 du 10 juillet 1968 relatifs à la répartition des compétences entre les ministères de l'agriculture et de l'intérieur en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement). Il résulte de ces règles

que l'essentiel des interventions du Crédit agricole concerne les communes rurales, le financement des besoins des communes urbaines étant, si l'on excepte les cas mentionnés ci-dessus, normalement assuré par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Le Crédit agricole, comme tous les intermédiaires financiers, doit, en raison des nécessités de la lutte contre l'inflation, se soumettre à l'effort de discipline qu'implique la limitation de la progression des concours, et ne peut, en toute hypothèse, que consacrer prioritairement ses possibilités de crédits à la satisfaction des besoins de l'agriculture et du milieu rural.

Economie et finances (reconduction des contrats des agents non titulaires de la direction générale de la concurrence et des prix).

34405. — 25 décembre 1976. — M. Lamps demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles, alors que la direction générale de la concurrence et des prix connaît un accroissement très important de ses tâches du fait des mesures décidées par le Gouvernement en matière de prix et de taux de T.V.A., il a été décidé de ne pas reconduire au-delà du 31 décembre 1976, les contrats de cinquante et un agents non titulaires de ce service. Le directeur général de cette administration a demandé, en accord avec les organisations syndicales de son personnel, de réembaucher ces agents à compter du 1^{er} janvier 1977 sous un autre contrat. Cette mesure ouvrirait la possibilité de titularisation dans l'année et par concours des agents concernés ; par ailleurs, aucune difficulté au plan de gestion budgétaire ne s'y oppose. Il faut noter de plus que ces agents ont tous plus de dix-huit mois d'ancienneté et que leur congédiement, outre les conséquences dramatiques qu'il entraîne, conduit une administration à se priver de personnels déjà expérimentés à un moment où ses tâches s'accroissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi des agents non titulaires de ce service et donner à cette administration les moyens d'accomplir sa tâche.

Réponse. — La direction générale de la concurrence et des prix a été autorisée, en décembre 1974, à recruter, en complément des personnels titulaires, un certain nombre de vacataires servant sous contrats venant à expiration le 31 décembre 1976. La plupart de ces vacataires ont démissionné avant le terme de leur engagement en raison de leur admission à des concours administratifs ouverts par la direction concernée ou de leur passage dans le secteur privé. Conformément aux termes de leurs engagements, les cinquante et un vacataires restants auraient dû cesser leurs fonctions le 31 décembre 1976. Toutefois, en considération du surcroît d'activités demandées, dans la conjoncture présente, à la direction générale de la concurrence et des prix, et des disponibilités financières ouvertes par les créations d'emplois prévues dans le budget 1977, il a été décidé de proposer aux vacataires en place un nouvel engagement jusqu'au 31 décembre 1977. Il appartiendra aux intéressés de mettre à profit ce nouveau délai pour se présenter à un concours de recrutement en qualité de fonctionnaire titulaire.

Retraités (conclusions et extension des expériences de paiement mensuel des pensions).

34538. — 1^{er} janvier 1977. — M. Dehaïne rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur le calendrier de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions de vieillesse par une question écrite de M. Guermeur (question n° 15513, réponse au *Journal officiel*, Débats A. N., du 10 janvier 1976, p. 151). Dans cette réponse, il était dit, en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions de retraite de l'Etat, qu'il avait été décidé de mensualiser, en 1976, les pensions payées par le centre régional de Bordeaux. En ce qui concerne les pensions du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, des études étaient entreprises au sujet du paiement mensuel de ces pensions. Il en était de même des pensions des ouvriers de l'Etat. S'agissant du régime général de retraite de sécurité sociale, la réponse était plus prudente. Elle fait état d'une expérience de mensualisation mise en place à compter du 1^{er} janvier 1975 dans la circonscription urbaine de Bordeaux. En conclusion, il était dit qu'il était encore trop tôt pour tirer de cette expérience des conclusions définitives et que toute décision en la matière devra tenir compte des réactions des intéressés et être fonction des préférences qu'ils manifesteront. Prés d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions de vieillesse : de l'Etat, des collectivités locales, du régime général de sécurité sociale.

Retraités (conclusions et extension des expériences de paiement mensuel des pensions).

38972. — 16 juin 1977. — M. Dehaïne s'adresse à M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34533 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 1 du 1^{er} janvier 1977 (p. 2). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur le calendrier de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions de vieillesse par une question écrite de M. Guermeur (question n° 15513, réponse au *Journal officiel*, Débats A. N., du 10 janvier 1976, p. 151). Dans cette réponse, il était dit, en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions de retraite de l'Etat, qu'il avait été décidé de mensualiser, en 1976, les pensions payées par le centre régional de Bordeaux. En ce qui concerne les pensions du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, des études étaient entreprises au sujet du paiement mensuel de ces pensions. Il en était de même des pensions des ouvriers de l'Etat. S'agissant du régime général de retraite de sécurité sociale, la réponse était plus prudente. Elle fait état d'une expérience de mensualisation mise en place à compter du 1^{er} janvier 1975 dans la circonscription urbaine de Bordeaux. En conclusion, il était dit qu'il était encore trop tôt pour tirer de cette expérience des conclusions définitives et que toute décision en la matière devra tenir compte des réactions des intéressés et être fonction des préférences qu'ils manifesteront. Prés d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions de vieillesse : de l'Etat, des collectivités locales, du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — La mensualisation du paiement des pensions inscrites au grand livre de la dette publique s'est étendue en mars 1977 à près de 300 000 pensionnés des quinze départements relevant des centres régionaux des pensions de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Cette mesure semble donner toute satisfaction aux intéressés, mais, ainsi que cela a déjà été précisé par le département à maintes reprises, l'extension de la périodicité mensuelle des pensions est liée, tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des autres centres régionaux de pensions, qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires. La mise en œuvre de la réforme exige, en effet, l'inscription au budget de l'Etat de crédits destinés à couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services payeurs. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont ainsi conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. Par ailleurs, la mensualisation du paiement des pensions servies par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a commencé le 1^{er} novembre 1975 et a été progressivement étendue à toutes les pensions dont les arrérages sont payés par virement automatique. A compter du 1^{er} novembre 1977, toutes les pensions à la charge de l'institution seront payées mensuellement, en principe par virement automatique et, exceptionnellement, par mandat-carte lorsque l'âge, l'état de santé ou l'isolement du pensionné justifiera ce mode de paiement. En ce qui concerne le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, le paiement mensuel des pensions commencé le 1^{er} avril 1977 concerne les pensions payées par virement, conformément à l'arrêté du 14 décembre 1976 (J. O. du 6 janvier 1977) pris pour l'application de l'article 23 modifié du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. La mensualisation sera progressivement étendue à tous les pensionnés adoptant le virement automatique de leurs arrérages. A une date non encore déterminée mais certainement prochaine, toutes les pensions du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat seront payées mensuellement et éventuellement, comme pour la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, par mandat-carte. Concernant les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, l'expérience de paiement mensuel mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1975 dans la circonscription urbaine de Bordeaux, par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, fait apparaître que, contrairement aux prévisions, les personnes âgées se prononcent, en grande majorité, en faveur du paiement trimestriel de leurs arrérages. Dans ces conditions, une généralisation du paiement mensuel des pensions n'est pas envisagée dans le court terme.

Voyageurs, représentants, placiers (détaxe sur l'achat des voitures neuves et sur le carburant et gratuité d'accès aux autoroutes).

34668. — 8 janvier 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes que connaissent les V.R.P. dans l'exercice de leur profession. Les voyageurs, représentants et placiers ont comme principal outil de travail un véhicule automobile. Une enquête a démontré que celui-ci était utilisé 200 jours par an et qu'il devait être changé en moyenne tous les deux ans. Or, depuis l'application du plan de lutte contre l'inflation, les frais que subissent les V.R.P. ont été sensiblement augmentés. En effet, le prix de l'essence a connu une forte hausse occasionnant des dépenses supplémentaires importantes. Les véhicules automobiles étant considérés comme des objets de luxe, les V.R.P., pour qui la voiture est l'instrument de travail, doivent payer un montant de T.V.A. de 33 p. 100. Il lui demande pour remédier à l'érosion constante du pouvoir d'achat des membres de cette profession s'il ne serait pas envisageable : 1° de détaxer le véhicule à l'achat ; 2° de détaxer le carburant nécessaire à l'exercice de cette profession ; 3° d'autoriser les V.R.P. à utiliser gratuitement les autoroutes.

Réponse. — 1° et 2° Le Gouvernement est très conscient des difficultés éprouvées par les voyageurs, représentants, placiers, en raison notamment du renchérissement du prix des carburants et des véhicules automobiles qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle. Toutefois, le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée interdit de prendre en considération la qualité des consommateurs ou les situations professionnelles particulières. Il est observé, en outre, que l'adoption d'une disposition tendant à autoriser la détaxation des biens et produits concernés se traduirait par de graves inconvénients pratiques puisqu'elle nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de leur destination réelle qui serait nécessairement contraignant tant pour les redevables que pour l'administration. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire ; 3° la loi n° 55-435 du 8 avril 1955 autorise la perception de péages sur les autoroutes concédées. Les recettes ainsi obtenues permettent aux concessionnaires, sociétés privées ou d'économie mixte, d'assurer la couverture de leurs charges financières ainsi que l'entretien et, éventuellement, l'extension du réseau. Dans ces conditions, l'octroi aux V.R.P. d'un droit d'accès gratuit aux autoroutes concédées se traduirait par les concessionnaires par une perte de recette qui devrait être compensée soit par l'Etat, c'est-à-dire par les contribuables, soit par les autres usagers au moyen d'un relèvement des tarifs. Diverses considérations amènent à considérer l'une et l'autre de ces deux solutions comme inopportunes. Les compensations que l'Etat devrait verser aux sociétés exploitantes ne pourraient, en effet, être financées que par prélèvement sur des crédits consacrés à la construction d'infrastructures routières. Le prélèvement risquerait de s'avérer d'autant plus important que d'autres catégories professionnelles, utilisant un véhicule comme outil de travail, ne manqueraient pas d'invoquer le précédent ainsi créé pour obtenir la gratuité de circulation sur les autoroutes. Une majoration des tarifs applicables aux autres catégories d'usagers n'apparaîtrait, par ailleurs, ni équitable, ni opportune dans le cadre de la politique anti-inflationniste menée par le Gouvernement. Pour tenir compte, cependant, de l'intérêt que présentent pour elles les automobilistes qui utilisent fréquemment leurs infrastructures et contribuent, de ce fait, régulièrement à leurs recettes, certaines sociétés concessionnaires étudient actuellement les modalités d'extension à ce type d'usager des formules d'abonnement à tarif réduit dont peuvent déjà bénéficier les conducteurs de poids lourds. Les conseils d'administration des sociétés intéressées ne manqueront certainement pas de procéder à une telle extension dans tous les cas où celle-ci s'avérerait commercialement utile et financièrement viable.

Entreprises (transferts à l'étranger de technologie et d'actifs financiers et industriels de grandes firmes françaises).

34953. — 15 janvier 1977. — **M. Poperen** indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certaines informations font état d'opérations financières réalisées ou entamées par des entreprises du secteur bancaire et industriel figurant sur la liste des nationalisations prévues par le Programme commun de gouvernement, opérations destinées à rendre très difficile le processus de nationalisation. Ainsi, la Banque de Paris et des Pays-Bas a vendu une part importante des actions de sa filiale suisse à des investisseurs étrangers et procède de même pour ses filiales belge et néerlandaise. Par ailleurs, des transferts d'actifs semblent être

intervenues en provenance des maisons mères vers des filiales à l'étranger. Ainsi Pechiney a acquis en 1975 une compagnie holding à Bâle, dont le capital initial était évalué à 33 millions de francs suisses ; ce capital, fin 1976, était évalué à 313 millions de francs suisses. Ces transferts d'actifs concernaient, pour les groupes Rhône-Poulenc, Saint-Gobain et Pechiney, ce que l'on appelle généralement le « know-how » : brevets, procédés techniques, etc. Ainsi, après avoir organisé lui-même les transferts technologiques à l'étranger dans les secteurs de l'électronique et du téléphone (comme le souligne le rapport de l'ingénieur général Dondoux), le Gouvernement laisserait fuir à l'étranger une part importante de la substance industrielle de la France alors même que — outre les conséquences de cette fuite sur les éventuelles nationalisations — ce phénomène présente de graves inconvénients dès maintenant pour notre balance des paiements, aboutit à une fuite devant l'impôt et conduit à détruire les fondements mêmes de notre indépendance nationale. **M. Poperen** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de faire connaître au Parlement les transferts de technologie et d'actifs financiers et industriels effectués par les grandes firmes françaises depuis dix-huit mois ; 2° quelles mesures il compte prendre pour arrêter ces transferts et obtenir le rapatriement des actifs expatriés.

Réponse. — Ni le nombre des dossiers de constitution ou de liquidation d'investissements directs soumis à la direction du Trésor, ni les résultats des opérations effectivement réalisées ces derniers mois ne paraissent susceptibles de justifier les craintes exprimées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la technologie, la politique constante du Gouvernement a été, d'une part, d'obtenir la domiciliation en France des brevets pris par des filiales de sociétés étrangères, et parallèlement de s'opposer à la constitution d'actifs à l'étranger par transfert de brevets. Toutefois le développement de l'implantation de nos entreprises, rendu indispensable pour conquérir des marchés nouveaux et rentabiliser l'effort de recherche fait en France, peut conduire dans certains cas rares à autoriser une domiciliation de brevets dans une filiale étrangère. Il en est ainsi notamment lorsque la législation ou la pratique administrative d'un pays s'oppose au transfert de redevances d'une filiale à destination de la maison mère française, mais l'autorise à destination d'une autre filiale dans un pays tiers, qui les reverse ensuite à la société française. Les transferts d'actifs financiers d'une société mère à l'une de ses filiales ne modifient en rien les droits exercés par les propriétaires de la société mère sur l'ensemble des actifs que celle-ci contrôle. Toutefois, dans le but de favoriser le contrôle des opérations d'investissement des groupes français à l'étranger, la constitution de holdings financiers est soumise à des règles précises et contraignantes, notamment la subordination de toute opération nouvelle à autorisation préalable. Ces créations ne sont du reste autorisées que lorsqu'elles se justifient soit pour des motifs de bonne organisation (holding géographique), soit du fait de réglementation propres aux pays d'accueil. Il convient de noter que le renforcement des contraintes imposées par de nombreux pays aux exportateurs français rend de plus en plus nécessaire l'implantation directe de nos entreprises dans ces pays et, dans la plupart des cas, pour respecter leurs propres réglementations des investissements étrangers, l'intervention d'une société distincte de la société mère. Enfin, le développement de la coopération internationale conduit à multiplier les opérations conjointes, pour lesquelles les partenaires français et étrangers s'associent au sein d'une société financière dont le seul objet est le contrôle de l'entreprise industrielle ou commerciale. La vente d'actifs à l'étranger entraîne, par application de notre réglementation et sauf autorisation expresse, obligation de rapatriement en devises, et paraît donc difficilement critiquable. L'autorisation de ne pas rapatrier n'est éventuellement délivrée que pour permettre immédiatement la réalisation d'un autre projet d'investissement à l'étranger intéressant l'économie française. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les opérations de liquidation auxquelles il fait allusion correspondent soit à une introduction en Bourse (et moyennant le rapatriement immédiat des devises), soit à des cessions à l'intérieur des sociétés françaises du groupe, et qu'elles n'ont entraîné aucune conséquence sur le contrôle de ces firmes. Par ailleurs, la modification qu'il cite du capital d'une filiale étrangère d'un groupe français ne correspond pas à un transfert de brevets mais à une réorganisation des participations étrangères de ce groupe, sans conséquence sur la propriété des actifs français à l'étranger ni sur le contrôle exercé par les intérêts français.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (situation de crise des petites et moyennes entreprises de ce secteur).

35017. — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation des petites et moyennes entreprises de certains secteurs, notamment le bâti-

ment, du fait de la conjoncture et de l'encadrement du crédit. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour débloquer les possibilités de crédit à moyen terme « hors encadrement » au profit des entreprises les plus atteintes; pour suspendre les procédures administratives coercitives engagées du fait des retards dans le paiement des sommes dues au Trésor; pour engager enfin au niveau national la discussion sur les problèmes de fond de ces secteurs et sur la ligne politique d'action à long terme qui doit être élaborée.

Réponse. — La lutte contre l'inflation implique que soient respectées les normes de progression des crédits fixées par les autorités monétaires jusqu'à la fin de l'année 1977; c'est en effet à cette condition que la progression de la masse monétaire pourra être contenue dans des limites compatibles avec le ralentissement des prix. Mais il faut que les contraintes que l'encadrement du crédit impose aux agents économiques soient équitablement réparties. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont demandé aux établissements bancaires de tenir le plus grand compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises, qui forment la trame de notre économie et dont les capacités de financement sont souvent limitées. Tout dernièrement, une enveloppe de crédits supplémentaires de 500 millions de francs pour la mobilisation des créances à court terme à l'exportation a été réservée aux P. M. E., au-delà des limites de l'encadrement. De plus, des mesures importantes ont été arrêtées afin d'aider les petites et moyennes entreprises et l'artisanat à financer leurs investissements. C'est ainsi qu'ils ont bénéficié du produit de l'emprunt national de 3,5 milliards de francs lancé à l'automne dernier, ainsi que du nouvel emprunt national de 2 milliards de francs lancé en avril 1977. Grâce à une bonification d'intérêt, le taux de cet emprunt est abaissé à 8,50 p. 100 pendant les cinq premières années. Les prêts à moyen terme équipement distribués par les banques avec l'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat, prêts qui sont réservés aux petites et moyennes entreprises, bénéficient en 1977 d'un régime d'encadrement assoupli. Pendant la durée du VII^e Plan, les prises de participation des sociétés de développement régional dans le capital des petites et moyennes entreprises industrielles seront primées par l'Etat, à hauteur de 50 p. 100 s'il s'agit d'une société nouvelle ou de 25 p. 100 s'il s'agit d'une société déjà constituée. En contrepartie, les sociétés de développement régional devront doubler leur capital social et affecter la totalité des ressources nouvelles ainsi collectées à des participations dans ce type d'entreprises. Enfin, l'action engagée depuis deux ans en faveur des entreprises en difficulté sous l'égide du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles sera poursuivie. Par ailleurs, les entreprises qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs dettes fiscales peuvent obtenir, sur demande individuelle, des délais de paiement de la part des comptables du Trésor dont elles dépendent. Les intéressés peuvent par la suite présenter à leur comptable une demande en remise des majorations de dix pour cent encourues pour paiement tardif. Ces requêtes sont examinées en fonction de la ponctualité des redevables et font l'objet d'une décision favorable dès lors que les délais consentis ont été respectés. Ces diverses dispositions semblent de nature à apporter une solution aux problèmes des entreprises dont la situation a été signalée par l'honorable parlementaire.

Assurances (interprétation de la notion d'assurance de groupe).

35740. — 19 février 1977. — M. Marc Masson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de la note du 27 avril 1967 précisant que l'avantage fiscal de l'article 83 du code général des impôts peut être accordé aux contrats passés avec une compagnie d'assurance, qui « doivent revêtir la forme d'une assurance de groupe qui s'impose à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée ». Il lui précise que les critères du contrat de groupe sont, d'autre part, définis de manière précise, et entraînent actuellement l'exonération des taxes d'enregistrement. Il attire son attention sur le fait que la circulaire précitée ajoute « une entreprise ne comportant qu'un nombre très limité de salariés, ou même un seul, appartenant à une catégorie donnée, a la possibilité d'adhérer à un contrat d'assurance de groupe. En pareil cas, le contrat se présente sous la forme d'un contrat dit « ouvert » qui regroupe plusieurs entreprises ». Or, il se trouve qu'en présence de contrats qui « répondent aux exigences de la réglementation particulière à ce type d'assurance-groupe » mais ne s'appliquent qu'à un seul cadre (président directeur général, gérant minoritaire, cadre supérieur unique, cadre unique dans une firme où le président directeur général ou le gérant ne sont pas appointés), l'administration considère ces contrats comme des contrats individuels, estime qu'il ne peut y avoir notion de groupe appliquée à un seul assuré, et à partir de ce raisonnement, refuse également la notion de catégories pouvant être prévues à l'article 6. Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position en ce qui concerne l'interprétation à donner à ces

dispositions et s'il a l'intention, pour éviter des erreurs d'interprétation, de prévoir un texte nouveau et précis sur ce point, qui puisse s'imposer sans contestation possible.

Réponse. — Deux instructions de la direction générale des impôts traitent des questions d'assurance-groupe: 1° la note n° 3761 du 27 avril 1967, modifiée par l'instruction n° 5F-24-75 du 1^{er} août 1975, est relative au régime fiscal des cotisations versées par les salariés en vue de la constitution de retraites. Elle précise, au chapitre 5, les conditions auxquelles ces contrats doivent répondre pour que les versements des bénéficiaires soient déductibles de leurs salaires en vertu de l'article 83-1° du code général des impôts. Cette note inclut effectivement les contrats « ouverts » dont fait état l'honorable parlementaire et spécifie que le taux de la taxe sur les conventions d'assurances applicable est réduit à 4,40 p. 100, le taux normal étant de 4,80 p. 100. 2° l'instruction n° 7-4-1-70 du 25 février 1970, complétée par l'instruction n° 7-1-1-75 du 24 février 1975, a été prise en application de l'article 66 de la loi de finances pour 1970 (codifié au code général des impôts sous l'article n° 998-1°), qui exonère ces contrats d'assurances de groupe de la taxe sur les conventions d'assurances sous certaines conditions. Ils doivent, en particulier, être souscrits dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, et concerner obligatoirement des personnes réunies par un lien professionnel. On ne peut donc exclure que des entreprises n'employant qu'un seul salarié soient réunies dans le cadre d'un « groupe d'entreprises », et bénéficient ainsi de l'exonération prévue. En tout état de cause, la note du 27 avril 1967 s'applique au régime fiscal des cotisations de retraite des salariés en matière d'impôt sur le revenu, et non à celui des contrats effectivement exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance, taxe qui relève bien des droits d'enregistrement. Etant donné l'ambiguïté de la question posée, il ne pourrait être répondu avec certitude que si l'administration était en mesure de connaître la nature exacte des litiges évoqués par l'honorable parlementaire, et d'identifier la personne concernée.

Relations financières internationales (actionnaires français de sociétés égyptiennes et de sociétés malgaches nationalisées).

36372. — 12 mars 1977. — M. Mesmin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les actionnaires français des valeurs égyptiennes nationalisées ont remis celles-ci aux autorités de ce pays depuis de nombreuses années et n'en ont jamais reçu aucun remboursement. Il en est de même pour les actionnaires français des sociétés que les autorités malgaches ont nationalisées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder les intérêts de ces nationaux.

Réponse. — En ce qui concerne l'indemnisation des actionnaires français de sociétés égyptiennes nationalisées, il est rappelé à l'honorable parlementaire que divers accords ont été signés avec les autorités égyptiennes et que ces accords sont en cours d'application. C'est ainsi, en premier lieu, qu'un accord a été signé le 5 novembre 1964 entre l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et le Gouvernement égyptien pour l'application des accords de Zurich du 22 août 1958, en ce qui concerne l'indemnisation des porteurs français d'actions et de parts de diverses sociétés égyptiennes qui avaient fait l'objet d'une cession du séquestre général égyptien à l'organisme économique égyptien. Dans le cadre de cet accord, les porteurs français ont été indemnisés en quasi-totalité pour une somme qui représente à ce jour 11 304 072 F. En deuxième lieu, à la suite de la convention du 28 juillet 1966 relative aux valeurs nationalisées postérieurement au 22 août 1958, un accord a également été conclu, le 24 mai 1967, entre l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et les autorités égyptiennes. Cet accord a déjà été exécuté dans une large mesure, puisque, sur environ 2 000 dossiers de demandes d'indemnisation présentées, plus de 1 600 ont été réglés. Les autorités françaises sont en contact permanent avec les autorités égyptiennes pour permettre le règlement rapide des dossiers qui sont encore en instance. En ce qui concerne l'indemnisation des actionnaires français de sociétés malgaches nationalisées, il convient de préciser que des négociations directes entre le Gouvernement malgache et certains actionnaires français sont en cours. Le Gouvernement français suit avec attention l'évolution de ce problème.

Impôts (services fiscaux des Bouches-du-Rhône).

36482. — 19 mars 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la gravité de la situation en effectifs des services fiscaux des Bouches-du-Rhône. Il souligne que, à la suite de plusieurs réunions de divers comités techniques paritaires locaux, les créations d'emplois budgétaires, nécessaires pour répondre aux tâches des services de la direction générale des Impôts avaient été évaluées à 252. En contradiction

avec la nécessité d'améliorer les conditions de travail des personnels et la qualité du service public que les contribuables sont en droit d'attendre, notamment au niveau du traitement du contentieux des impôts locaux, les crédits d'auxiliaires des services ont été très fortement réduits et 40 auxiliaires sont menacés de licenciement. Si la réaction vigoureuse et unie des syndicats : S. N. A. D. G. I., C. G. T., F. O., S. N. U. I. et C. F. D. T. a permis le report de cette mesure, il n'en demeure pas moins que la décision gouvernementale de réduction des crédits d'auxiliaires doit être réexaminée. Il lui demande s'il entend en conséquence faire droit aux démarches des sections syndicales de la direction générale des impôts des Bouches-du-Rhône en débloquent les crédits de paiement des 40 auxiliaires menacés de licenciement d'une part et prendre en considération la demande de création des 252 emplois estimés nécessaires par les comités techniques paritaires locaux.

Réponse. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que, de 1968 à 1976, le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 22 p. 100 et qu'une attention particulière a été apportée aux effectifs des services des départements, comme celui des Bouches-du-Rhône, connaissant une forte expansion. Cette politique sera poursuivie en 1977, dans la limite bien entendu de possibilités budgétaires plus limitées en raison de la conjoncture actuelle, les moyens nouveaux étant, de ce fait, affectés en priorité à la poursuite de la réorganisation des services. Par ailleurs, des mesures ont été prises en vue d'améliorer la situation du personnel auxiliaire. C'est ainsi que les règles de titularisation des auxiliaires en fonctions ont été assouplies et que leur accès aux corps de fonctionnaires par la voie du concours a été facilité par la création d'emplois nouveaux, compensés par une diminution des crédits de rémunération des personnels non titulaires. A titre transitoire, les agents recrutés dans certaines conditions se sont vu reconnaître une stabilisation dans leur emploi les mettant à l'abri d'un licenciement, sauf insuffisance professionnelle ou faute grave. Mais cette garantie d'emploi ne peut s'accompagner d'une garantie de résidence; en particulier, dans l'hypothèse où un fonctionnaire titulaire est affecté sur un poste provisoirement occupé par un auxiliaire stabilisé, celui-ci doit être réemployé dans un autre poste. Les 40 auxiliaires dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire bénéficient de la garantie de l'emploi dans les conditions précisées ci-dessus; aussi dans la mesure où ces agents, qui au demeurant sont toujours employés dans les Bouches-du-Rhône, se trouveraient en surnombre à la suite de l'arrivée de personnel titulaire, il leur sera demandé de se mettre à la disposition de l'administration pour recevoir une nouvelle affectation dans un autre département.

Cadastre (augmentation des effectifs du service du cadastre dans la Seine-Saint-Denis).

36552. — 19 mars 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation dramatique des services cadastraux. Depuis la révision des propriétés bâties, le service du cadastre a vu s'accroître ses compétences, sans que des moyens supplémentaires ne lui aient été accordés pour remplir sa nouvelle mission. Il en résulte la situation suivante dans le département de la Seine-Saint-Denis: le plan cadastral n'a pas été mis à jour depuis 1971; 40 000 locaux ou terrains vendus au cours des trois dernières années sont toujours imposés au nom des anciens propriétaires qui refusent de payer; 20 000 réclamations pour les années 1974, 1975, 1976 n'ont encore fait l'objet d'aucun examen. Un véritable gaspillage des deniers publics s'organise par le recrutement d'auxiliaires qui sont systématiquement licenciés au bout de trois à six mois au moment où leur formation terminée ils commencent à rendre quelques services. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre à ce service de fonctionner de façon normale et de pouvoir faire face à toutes ses obligations, pour le recrutement du personnel nécessaire fixé à 165 personnes, pour le département de la Seine-Saint-Denis, par les syndicats et prioritairement de réembaucher les trente agents licenciés le 31 décembre 1976.

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les services du cadastre connaissent actuellement certaines difficultés de fonctionnement consécutives à la contribution très importante qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux travaux des révisions des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe

locale. Ces travaux supplémentaires, ainsi que l'apurement du contentieux en résultant, ont provoqué l'apparition de retards dans la tenue à jour de la documentation cadastrale. Parallèlement, le volume des tâches permanentes s'est accru, notamment dans les départements fortement urbanisés. Afin de permettre aux services du cadastre de faire face, dans les meilleures conditions possibles, à leurs missions permanentes, la direction générale des impôts leur a alloué, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, des renforts en personnels. C'est ainsi qu'en 1976, 350 emplois ont été créés, dont 10 pour le département de la Seine-Saint-Denis. Par ailleurs, une réorganisation des bureaux, inspirée des solutions appliquées depuis 1969 dans les autres services des impôts, vient d'être entreprise. Elle sera réalisée en Seine-Saint-Denis lorsque les différents services fiscaux du département pourront être transférés à Bobigny et s'accompagnera d'une nouvelle révision des effectifs et d'une amélioration de leur installation matérielle. En outre, diverses mesures visant à apurer les arriérés ont été prises. En ce qui concerne la tenue à jour du plan cadastral, un programme pluriannuel de rattrapage a été mis en œuvre dès le début de cette année. Il devrait permettre le retour à une situation normale en 1980. De plus, des opérations dites « ponctuelles » ont été réalisées en 1975 et 1976. Elles ont permis l'exploitation de nombreux extraits cadastraux en souffrance ainsi que l'accélération du traitement du contentieux. Les efforts déjà accomplis en ce domaine sont activement poursuivis en 1977 et il n'est pas exclu de penser que, à l'occasion de l'émission des rôles d'impôts locaux de 1978, les retards de l'espèce seront résorbés en quasi-totalité. Tel devra être le cas dans le département de la Seine-Saint-Denis pour lequel un effort particulier a été consenti en matière de crédits. Enfin, les auxiliaires ou vacataires recrutés pour la réalisation d'une opération bien définie ou la constitution d'ateliers temporaires chargés de contribuer à la résorption des retards de divers ordres constatés dans l'exécution des travaux cadastraux, sont très exactement informés du caractère précaire de leur emploi au moment de leur engagement. La survenance du terme prévu ne peut s'analyser comme un licenciement. Il n'est pas possible de renoncer à ces dispositions qui sont le corollaire nécessaire de l'autorisation accordée à l'administration de faire appel à des concours temporaires dans la limite des crédits alloués à cet effet, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Chèques postaux (bien-fondé de l'information selon laquelle les formules de chèques seraient vendues par les organismes détenteurs de comptes).

36591. — 19 mars 1977. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certaines firmes commerciales informent leur clientèle que dans le courant de l'année 1977 les chèques ou C. C. P. seront vendus par les organismes détenteurs de comptes entre 3 francs et 5 francs chacun. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou infirmer cette information.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques dispose que « les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du conseil national du crédit ». L'information recueillie par l'honorable parlementaire, selon laquelle les organismes teneurs de comptes vendraient les chèques à leur clientèle, est donc erronée. Toutefois, le législateur n'a pas interdit aux établissements teneurs de compte de prélever une commission destinée à rémunérer les frais de gestion des comptes de chèques. C'est ainsi que les chèques postaux perçoivent depuis de nombreuses années une taxe de 5 francs par compte et par an. Certains établissements bancaires ont également institué des taxes semblables ou s'approprient à le faire. Mais les dispositions relatives à la limitation de la progression des prix des services bancaires en 1977 excluent la création, cette année, de toute perception au titre de services qui étaient auparavant rendus gratuitement.

Relations financières internationales (solde de la balance des paiements de la France depuis 1973).

36807. — 31 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser quel a été le solde de la balance des paiements de la France pour les années 1973, 1974, 1975 et 1976. Compte tenu des déficits accumulés, le Gouvernement peut-il indiquer quelle a été sa politique d'emprunt au cours de ces années 1973, 1974, 1975 et 1976. Peut-il notamment préciser quel a été le montant des emprunts réellement souscrits et ceux négociés mais non employés. Pourrait-il enfin faire connaître auprès de quels créanciers il a souscrit ces emprunts et selon quelles modalités.

Réponse. — Les soldes des principaux postes de la balance des paiements ont évolué comme suit entre 1973 et 1976 (en millions de francs) :

	1973	1974	1975	1976 (estim.)
Balance courante.....	- 3 002	- 28 700	- 285	- 27 515
Mouvements de capitaux.....	+ 4 028	+ 28 400	+ 22 182	+ 8 554
Long terme.....	- 5 079	+ 10 300	+ 75	- 5 111
Portefeuille, investissements directs, prêts connexes et crédits commerciaux.....	- 5 079	- 2 890	- 11 610	- 26 631
Emprunts extérieurs et en devises des résidents.....	»	+ 13 390	+ 11 685	+ 21 520
Court terme et ajustement.....	+ 9 107	+ 22 107	+ 22 107	+ 13 665
Variation de la position monétaire extérieure.....	- 1 026	+ 300	- 21 897	+ 18 961

La forte détérioration de la balance courante enregistrée en 1974 à la suite de la hausse des prix du pétrole a nécessité un recours à l'endettement extérieur à moyen et long terme. Le déficit courant, qui avait été pratiquement résorbé en 1975 sous l'effet de la récession, a été à nouveau important en 1976. Par ailleurs, au cours de ces deux années, on a observé une sensible augmentation du déficit des mouvements de capitaux à long terme liée essentiellement à la forte progression des crédits à l'exportation, provoquée, elle-même, par la vive accélération de nos ventes de biens d'équipement. La ligne « emprunts extérieurs et en devises des résidents » enregistre les tirages effectifs réalisés par les entreprises françaises des secteurs privé et public sur leurs emprunts extérieurs. L'essentiel des emprunts autorisés et négociés durant les trois années 1974 à 1976 a donné lieu à tirages, sous réserve des emprunts en cours de négociation ou venant d'être négociés à la fin de 1976. Cependant, il faut noter que l'emprunt de 1,5 milliard de dollars obtenu par le Trésor en 1974 sur le marché de l'eurodollar n'a donné lieu à aucune mobilisation effective. Il en a été de même pour certaines des lignes de crédits obtenues par des entreprises sur le marché international. Les formes d'endettement utilisées par les emprunteurs français ont été relativement diversifiées. Suivant les possibilités et les conditions offertes sur les différents marchés, les entreprises ont recouru aux crédits bancaires syndiqués sur les marchés des euromonnaies (dollar essentiellement), aux émissions obligataires sur le marché international, aux émissions obligataires ou aux placements privés sur les marchés intérieurs de différents pays étrangers (Etats-Unis, Allemagne fédérale, Suisse, Pays-Bas). Il est impossible d'indiquer de manière précise l'origine des souscriptions aux emprunts placés à l'étranger par les entreprises françaises. Pour ce qui concerne les emprunts sur le marché international, il n'est pas possible, par définition, de connaître la nationalité des détenteurs des capitaux au moyen desquels ont été effectuées les souscriptions. Pour ce qui est des emprunts émis sur des marchés nationaux (Etats-Unis, Allemagne, Suisse), une très large fraction des souscriptions est effectuée par des détenteurs étrangers d'avoirs en monnaies de ces pays. Il convient de noter que l'Etat, pour sa part, n'a contracté aucune dette nouvelle vis-à-vis de l'étranger depuis 1974.

Assurance automobile (clause du « bonus-malus » responsable de la recrudescence des délits de fuite).

37065. — 7 avril 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inquiétante augmentation du nombre des délits de fuite constatés en matière de sinistres sur des véhicules automobiles. En effet, de plus en plus de véhicules sont endommagés sans que l'identité du responsable soit connue si l'accident n'a pas eu de témoins. Il y a, certes, un problème de responsabilité civile et morale qui doit incomber à l'auteur d'un sinistre, mais force est de noter que le nombre des délits de fuite s'est accru de façon considérable depuis la création de la clause « bonus-malus » par les compagnies d'assurances. Cette clause n'incite effectivement pas les conducteurs auteurs d'un sinistre à se faire connaître puisque, dans ce cas, ils sont pénalisés et parfois lourdement sur le montant de leurs primes d'assurances (100 p. 100 de majoration pour trois sinistres en un an), alors qu'en restant anonymes, ils bénéficient d'un taux de réduction appréciable (jusqu'à 50 p. 100) s'ils ne justifient d'aucun sinistre ; cette mesure est donc loin d'encourager l'esprit civique des conducteurs et c'est navrant. Ainsi les propriétaires de véhi-

cules endommagés sans identification du tiers ont-ils à supporter la totalité des frais de réparations (très peu de conducteurs sont effectivement assurés « tous risques ») et il en résulte de substantielles économies pour les compagnies d'assurances qui n'en continuent pas moins à augmenter régulièrement le montant des primes (10 p. 100 par an environ). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le système de personnalisation des tarifs d'assurance automobile, dit de « bonus-malus », a été généralisé en 1970, à la demande des pouvoirs publics, conformément au vœu exprimé par les participants à la table ronde sur l'assurance automobile, et notamment les représentants des assurés. A l'expérience, il est apparu que les mécanismes proposés par les assureurs avaient permis une très nette modération du prix de l'assurance automobile pour les bons conducteurs. Toutefois, les disparités constatées entre les différentes clauses réduisaient la valeur de l'incitation, tant morale que pécuniaire, à la prudence et à une plus grande attention de la part des automobilistes. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'uniformiser le système du bonus-malus en rendant obligatoire, par l'arrêté du 11 juin 1976, une clause unique. L'honorable parlementaire fait part de son inquiétude en ce qui concerne l'augmentation du nombre des délits de fuite et considère que le système de bonus-malus en est la cause. Il ne semble pas, cependant, que le phénomène du délit de fuite, motivé par la non-déclaration des sinistres, soit aussi grave et aussi généralisé que le laisse entendre la question posée. En effet, l'accroissement des délits de fuite, dont certains renseignements donnent à penser qu'il est très voisin de l'accroissement du nombre des véhicules en circulation, paraît être davantage la conséquence d'une dégradation, passagère, il faut l'espérer, du sens moral de quelques automobilistes (et qui n'est probablement d'ailleurs pas spécifique à ce genre d'infraction), que celle de la sanction pécuniaire que représente l'application d'une majoration pour sinistres. Il ne paraît donc pas opportun de renoncer aux avantages incontestables que représente le système de bonus-malus pour les 80 p. 100 d'automobilistes bénéficiant d'un bonus, au seul motif qu'il pourrait encourager les agissements fautifs de quelques conducteurs indisciplinés. Au demeurant, le délit de fuite est sanctionné comme tel en vertu des dispositions du code de la route. Enfin, il convient de rappeler que le seul effet des mesures de prévention, dans lesquelles s'inscrit l'incitation financière résultant du bonus-malus, a permis de limiter ces dernières années la progression de prix de l'assurance automobile à un niveau sensiblement inférieur à celui atteint par l'indice général des prix et le coût moyen des sinistres. Tous ces éléments permettent de dire que le système du bonus-malus, qui présente un intérêt indéniable pour l'assuré lui-même, est également bénéfique pour la collectivité nationale tout entière. En conséquence, il serait dommageable qu'elle se privât d'un système de prévention efficace du fait du comportement répréhensible d'une petite minorité d'automobilistes.

Commerce extérieur (contrats avec l'Iran signés par des entreprises françaises depuis 1974).

37454. — 22 avril 1977. — M. Lucien Pignion demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles sont les entreprises françaises qui ont signé un contrat avec l'Iran depuis 1974, ainsi que le montant effectif de ces contrats et leur état actuel de réalisation. Il souhaiterait également connaître la part de financement direct de l'Etat iranien pour ces contrats et également le montant des avances faites par les banques françaises en vue de la réalisation de ces derniers.

Réponse. — Il n'est pas possible de connaître avec exactitude le nombre et le montant des contrats signés par des entreprises françaises avec l'Iran depuis 1974. En effet, seuls sont recensés les contrats ayant fait l'objet d'une demande de garantie présentée à la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. Or certains échanges avec l'Iran, et notamment les opérations de commerce courant, s'effectuent le plus souvent sans intervention de la Coface. Les évaluations mentionnées ci-dessous ne fournissent donc qu'une vue partielle des ventes françaises en Iran. Les contrats concernant des ventes de biens d'équipement ou des installations industrielles complètes dont la conclusion a été notifiée à la Coface ont représenté un montant total d'environ 2 230 millions de francs en 1974, 2 700 millions de francs en 1975 et 3 730 millions de francs en 1976. Entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1976, 130 contrats ont été ainsi conclus, pour un montant qui représente donc 8 660 millions de francs. La part de financement direct par l'Iran varie selon les contrats, certains étant conclus totalement au comptant, tandis que d'autres prévoient le financement à crédit d'une partie des montants en cause.

Artisans (conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales).

37481. — 23 avril 1977. — M. Raynal rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la circulaire interministérielle du 15 mars 1977 (publiée au Journal officiel du 17 mars 1977) a apporté certains assouplissements aux conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales telles qu'elles avaient été définies par la circulaire du 22 novembre 1976 (publiée au Journal officiel du 10 décembre 1976). Ces nouvelles dispositions prévoient en particulier que le transfert d'une entreprise artisanale dans une même commune peut être primé, par dérogation exceptionnelle accordée par le préfet après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, « s'il présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population ». C'est précisément dans le souci de maintenir et développer les activités existantes que, dans un certain nombre de chefs-lieux de canton ou bourgs ruraux importants, les municipalités ont entrepris la réalisation de « zones d'activités » spécialement aménagées à l'intention des artisans locaux souvent trop à l'étroit dans des installations vétustes ou inadaptees. A l'évidence, la création de telles zones d'activités constitue une incitation à la restructuration et à la modernisation des entreprises et doit se traduire nécessairement par une amélioration à la fois qualitative et quantitative des services rendus à la population. Or il apparaît que l'action menée par ces municipalités risque d'être compromise dans la mesure où les artisans désireux de transférer leur entreprise sur une zone d'activités craignent d'être écartés du bénéfice de la prime d'installation, car s'agissant d'un déménagement concerté et organisé de plusieurs ateliers artisanaux, la notion de dérogation exceptionnelle ne convient pas. Il serait donc souhaitable que les dérogations prévues par la circulaire du 15 mars 1977 pour les transferts d'entreprises dans une même commune puissent être systématiquement accordées (sous réserve bien entendu que les autres conditions soient remplies) dès lors que l'opération envisagée a pour objet le transfert sur une zone artisanale ou d'activités, spécialement aménagée à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Le problème posé par le transfert des entreprises artisanales à l'intérieur d'une même commune rurale, dans des zones d'activités spécialement aménagées par les municipalités, a retenu tout particulièrement l'attention des pouvoirs publics. En effet, les conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales instituée par le décret n° 75808 du 29 août 1975, précisées par la circulaire du 22 novembre 1976, ont été récemment assouplies par la circulaire du 15 mars 1977, citée par l'honorable parlementaire, afin de permettre, au sein d'une même commune rurale, la prise en compte des transferts qui présentent un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'ils sont créateurs d'emplois ou améliorent les services rendus à la population. Le transfert d'entreprises artisanales, souvent à l'étroit dans des locaux trop exiguës ou mal adaptés et situés généralement dans le centre d'une commune, peut donc entrer dans le cadre des dispositions de la circulaire du 15 mars 1977. Par conséquent, s'agissant par définition du déplacement concerté d'un certain nombre d'entreprises, une dérogation exceptionnelle peut, le cas échéant, être accordée. Cette notion peut s'appliquer dès lors à une situation globale (le déménagement et l'implantation concertée en zone artisanale de plusieurs ateliers) et n'est pas nécessairement limitée au cas d'une ou deux entreprises en particulier. En définitive, rien ne s'oppose à ce que les dispositions de la circulaire du 15 mars 1977 s'appliquent à une telle opération, dans la mesure où le préfet, au vu de l'avis du comité départemental, aura admis la dérogation pour l'ensemble des entreprises artisanales concernées et pris les décisions d'attribution de primes correspondantes.

Chèques (précisions relatives aux chèques-photos).

37584. — 28 avril 1977. — M. Daillet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la prolifération des chèques volés et falsifiés. Suite à la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 30573 du 7 juillet 1976, il souhaite connaître, d'une part, le nombre de banques qui délivrent actuellement des chèques-photos ordinaires à leur clientèle et, si possible, le nombre, par banque, de chèques-photos en circulation et, d'autre part, le nombre, par rapport au nombre global des incidents de paiement de chèques, des refus de paiement concernant des chèques-photo depuis juin 1971, date à laquelle a été présenté par son inventeur un premier modèle de chèque-photo de sécurité au Président de la République de l'époque. Il souhaite, d'autre part, savoir quelle a été la réaction de la clientèle des banques qui offrent le service du chèque-photo.

Réponse. — Le service du « chèque-photo » n'est offert actuellement à la clientèle que par un très petit nombre de banques (deux banques privées et deux caisses régionales d'un établissement à caractère mutualiste). Le nombre de « chèques-photo » mis en circulation par la clientèle de ces banques n'est pas connu. Il serait très faible: c'est ainsi qu'en ce qui concerne les deux caisses régionales susvisées, l'une ne gèrerait que 530 comptes avec délivrance de « chèques-photo » sur un total de 200 000 comptes et l'autre, 8 000 comptes de l'espèce sur un total de 160 000 comptes. Le total des « chèques-photo » en circulation dans ces deux caisses n'excéderait pas 500 000 par an. Aucune statistique particulière n'étant tenue pour distinguer les incidents de paiement relatifs à des « chèques-photo », il n'est pas possible d'indiquer leur proportion par rapport au nombre total d'incidents de paiement sur chèques. Il semblerait cependant que le « chèque-photo » ne donne lieu qu'à un nombre très restreint, sinon infime, de refus de paiement. L'accueil réservé par le public au « chèque-photo » s'avèrerait assez contrasté: certains établissements font état d'une réaction très favorable, notamment de la part des commerçants; selon d'autres, une réticence marquée serait perceptible du côté de la clientèle, féminine notamment. Les expériences en cours étant encore trop limitées et trop récentes, il paraît prématuré de se prononcer d'ores et déjà sur l'efficacité réelle du « chèque-photo » comme moyen de prévenir les fraudes à l'aide de chèques volés. Ce procédé, s'il peut être utile pour les commerçants, présente cependant de nombreux inconvénients. Outre son coût de fabrication plus élevé, aggravé par la nécessité de renouveler fréquemment la photographie du titulaire, il est inopérant au cas de règlements à distance ou de paiement par mandataire et son application s'avère difficile dans le cas des comptes joints. Comme le sait, enfin, l'honorable parlementaire, pour contrebattre la multiplication des infractions commises au moyen de chèques volés, qu'il s'agisse de la falsification de chèques déjà libellés ou de l'utilisation de chèques en blanc, des études approfondies sont actuellement menées conjointement par les différents départements ministériels concernés. Il semble, pour l'instant, que les moyens les plus appropriés, et donc à mettre en œuvre par priorité, soient les suivants: prébarrement, chèques non endossables, papier de sécurité, encre indélébile, lutte contre le vol des chèquiers, amélioration de la qualité des documents officiels. Il est encore trop tôt pour situer exactement la place que le « chèque-photo » pourra occuper dans cet ensemble.

La Réunion (obligation pour les organismes de sécurité sociale de signaler au conseil national du crédit les dettes des assujettis).

37595. — 28 avril 1977. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) comment sont appliquées dans les départements d'outre-mer, et plus particulièrement à la Réunion, les dispositions de l'ordonnance n° 59-127 du 1^{er} janvier 1959, faisant obligation aux organismes de sécurité sociale de signaler au conseil national du crédit les dettes importantes de crédit contractées par les assujettis.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) complétant le code de la sécurité sociale a prévu que les organismes de sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles dans les départements d'outre-mer à l'institut d'émission des départements d'outre-mer. Conformément à cette disposition, un arrêté du 1^{er} juin 1966 (J.O. du 11 juin 1966, page 4674) a fixé le montant minimal des créances de cotisations que les caisses générales de sécurité sociale sont tenues de signaler à l'institut d'émission à 5 000 francs par débiteur dans lesdits départements.

Travailleurs immigrés.

(statistiques sur les sommes transférées vers leur pays d'origine).

37776. — 5 mai 1977. — M. Soustelle demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer, pour les années 1975 et 1976, le montant des sommes transférées vers leurs pays d'origine par les travailleurs immigrés, en précisant le montant des transferts à destination de chacun de ces pays.

Réponse. — Les sommes transférées de France vers l'étranger par les travailleurs étrangers ont été les suivantes pour 1975 et 1976 (en millions de francs):

	1975	1976
Salaires et autres rémunérations du travail (transférés directement par les employeurs).....	3 535	4 382
Transferts d'économies des travailleurs (effectués par les salariés eux-mêmes).....	7 200	7 761
Total	10 735	12 143

La destination géographique de ces sommes a été la suivante (en millions de francs) :

	1975	1976
Algérie	1 672	1 818
Espagne	1 569	1 673
Italie	491	564
Maroc	1 312	1 269
Portugal	2 522	3 126
Tunisie	271	223
Turquie	166	175
Yougoslavie	134	115
Autres	2 598	3 198
Total	10 735	12 143

Loyers (applicabilité de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 aux contrats de crédit-bail).

38106. — 14 mai 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, prévoit, à titre dérogatoire, une limitation à 6,5 p. 100 de l'augmentation de l'ensemble des loyers. Il lui expose à cette occasion le cas d'une société qui a souscrit en 1970 un contrat de crédit-bail immobilier indexé, comme la plupart des contrats de cette forme, sur l'indice des prix à la construction (base 219, 4^e trimestre 1959). Le libre jeu de cet indice fait augmenter la redevance de 12,835 p. 100 pour 1977. Le crédit-bailleur, à qui cette société a demandé que les dispositions de la loi précitée s'appliquent au contrat souscrit, a répondu que, pour ce faire, la loi aurait dû préciser ses limites d'application et notamment donner une liste exhaustive des conventions auxquelles elle s'applique. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si les dispositions de l'article 8 en cause concernent les contrats de crédit-bail et, donc, si ceux-ci peuvent bénéficier de la limitation de leur majoration pour 1977.

Réponse. — Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 s'appliquent aux contrats de crédit-bail immobilier, en raison de la situation juridique de locataire dans laquelle se trouve le preneur, ce que confirme l'assujettissement des redevances de crédit-bail au régime fiscal des loyers. Toutefois, le régime spécial prévu par ce même article de loi pour baux triennaux venant à révision en 1977 ne concerne pas les contrats de crédit-bail immobilier. Dans ces conditions, les redevances stipulées dans les contrats de crédit-bail immobilier doivent connaître en 1977 l'évolution prévue par les règles d'indexation figurant au contrat, mais les versements des preneurs ne pourront, durant cette même année, dépasser de plus de 6,5 p. 100 le montant qu'ils avaient atteint en 1976.

Fiscalité immobilière (revente d'une résidence pour la retraite à la suite du décès du chef de famille.)

38245. — 19 mai 1977. — M. Burckel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un fonctionnaire a acheté en décembre 1973, trois mois avant sa mise à la retraite, une maison monofamille dans son département d'origine, dans laquelle il comptait établir sa résidence principale après sa mise à la retraite devant intervenir en mars 1974. L'immeuble fut, dès son acquisition partiellement meublé, aménagé et restauré avec le concours de plusieurs artisans et par les soins de l'intéressé et de son épouse. Début avril 1974, il était prêt pour être habité et le déménagement du restant du mobilier de l'ancienne résidence (étant précisé que l'intéressé était locataire à cette adresse) à la nouvelle devait avoir lieu le 19 avril 1974. Or, le même jour, l'époux décède subitement et brutalement, et le déménagement est décommandé. N'ayant pas d'attaches dans le département d'origine du défunt et considérant que la maison achetée était trop spacieuse pour être occupée par elle seule, et l'entretien trop coûteux, sa veuve décide de rester à l'ancienne résidence et de vendre en septembre 1974 la maison achetée. Etant donné qu'il est hors de doute qu'à l'origine aucun intention spéculative n'a présidé à l'acquisition de l'immeuble revendu par la suite et que la mutation a été motivée par le cas de force majeure que représente le décès subit et brutal de l'époux, événement totalement imprévisible lors de l'acquisition, il lui demande si, compte tenu des circonstances de fait propres à l'ensemble de cette opération, la mutation en cause peut bénéficier de l'exonération fiscale au regard de l'article 35 A du code général des impôts.

Fiscalité immobilière (revente d'une résidence pour la retraite à la suite du décès du chef de famille.)

40404. — 27 août 1977. — M. Burckel s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 38245 parue au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 19 mai 1977. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes, en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un fonctionnaire a acheté en décembre 1973, trois mois avant sa mise à la retraite, une maison monofamille dans son département d'origine, dans laquelle il comptait établir sa résidence principale après sa mise à la retraite qui devait intervenir en mars 1974. L'immeuble fut, dès son acquisition, partiellement meublé, aménagé et restauré avec le concours de plusieurs artisans et par les soins de l'intéressé et de son épouse. Début avril 1974, il était prêt pour être habité et le déménagement du restant du mobilier de l'ancienne résidence (étant précisé que l'intéressé était locataire à cette adresse) à la nouvelle devait avoir lieu le 19 avril 1974. Or, le même jour, l'époux décède subitement et brutalement et le déménagement est décommandé. N'ayant pas d'attaches dans le département d'origine du défunt et considérant que la maison achetée était trop spacieuse pour être occupée par elle seule et l'entretien trop coûteux, sa veuve décide de rester à l'ancienne résidence et de vendre en septembre 1974 la maison achetée. Etant donné qu'il est hors de doute qu'à l'origine aucune intention spéculative n'a présidé à l'acquisition de l'immeuble revendu par la suite et que la mutation a été motivée par le cas de force majeure que représente le décès subit et brutal de l'époux, événement totalement imprévisible lors de l'acquisition, il lui demande si, compte tenu des circonstances de fait propres à l'ensemble de cette opération, la mutation en cause peut bénéficier de l'exonération fiscale au regard de l'article 35 A du code général des impôts.

Réponse. — Telles qu'elles sont exposées par l'honorable parlementaire, les circonstances qui ont motivé la cession de la maison acquise en décembre 1973 constituent, pour l'application des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts, la preuve que l'acquisition n'avait pas été effectuée en vue de la revente. La plus-value de cession réalisée à cette occasion ne peut, par conséquent, être soumise à l'impôt sur le revenu, en vertu de ces dispositions.

Commerce de détail (suppression de la taxation imposée aux détaillants en chaussures).

38490. — 28 mai 1977. — M. Schloesing expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un certain mécontentement règne parmi les commerçants détaillants en chaussures du fait qu'ils constituent la seule profession de la distribution non alimentaire soumise à la taxation totale sur l'ensemble de leurs produits. Il lui fait observer que les détaillants en chaussures ne sont pas responsables de la hausse des prix et qu'ils en sont au contraire les premières victimes, étant donné que cette hausse entraîne pour eux des difficultés de trésorerie et des changements permanents d'assortiments, la clientèle changeant fréquemment ses gammes d'achats en raison même de cette augmentation des prix. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'estime pas opportun de mettre fin à la discrimination dont est victime cette catégorie de commerçants détaillants en supprimant la taxation à laquelle sont soumis leurs produits.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le commerce de détail de la chaussure n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. La taxation des marges de distribution dans ce secteur a été décidée au mois de juillet 1976, en l'absence d'engagement interprofessionnel de modération que fabricants et distributeurs avaient été invités à souscrire et en raison des hausses de prix constatées dans ce secteur. Cette taxation a été maintenue eu égard aux impératifs du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation. Elle permet en effet d'assurer que les augmentations des prix à la production ne seront pas amplifiées au stade du consommateur. La rigueur de ce régime est cependant atténuée par le fait que les coefficients multiplicateurs, appliqués à des prix d'achat en hausse, se traduisent par une augmentation proportionnelle de la marge en valeur absolue des détaillants.

Collectivités locales (versement d'une prime mensuelle de 150 francs aux retraités de la C. N. R. A. C. L.).

39307. — 28 juin 1977. — M. Poutissou rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le conseil d'administration de la caisse nationale des retraités des agents des collectivités locales a donné un avis favorable au versement d'une prime de 150 francs par

mois aux retraités, dès l'année 1977. Cette prime pourrait parfaitement être financée par les intérêts de 4 milliards de francs accumulés par la caisse nationale. Elle permettrait aux retraités de faire face à une situation économique particulièrement difficile pour eux, de relancer leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il entend satisfaire à cette juste revendication.

Réponse. — Aux termes de l'article 596 du livre IV du code de l'administration communale, « les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat ». Aucune prime de cette nature n'ayant été prévue par le Parlement en faveur des retraités de l'Etat, il n'apparaît pas possible de réserver une suite favorable au vœu émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales tendant à l'octroi d'une prime mensuelle de 150 francs aux retraités de cette caisse.

Baux de locaux d'habitation (modalités d'application des dispositions de la loi de finances du 29 octobre 1976 relatives aux hausses de loyers).

39546. — 9 juillet 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si la modération de la hausse des loyers à 6,50 p. 100 au titre de l'année 1977 prévue par la loi de finances n° 76-978 du 29 octobre 1976 s'applique aux appartements de catégorie II A qui, libérés au 1^{er} juillet 1976, ont fait l'objet d'un bail stipulant un loyer mensuel, mais prévoyant que, pour éviter une hausse trop brutale, ce loyer serait ramené au 1^{er} janvier et au 30 juin 1977 à des paliers inférieurs. Dans le cas considéré, le bail signé en juillet 1976 prévoyait un loyer mensuel de 3 200 francs, ramené à 2 500 francs jusqu'au 31 décembre 1977 et à 2 900 francs du 1^{er} janvier au 30 juin 1977. Il demande si le locataire était bien fondé, au 1^{er} janvier 1977, à appliquer au loyer de décembre soit 2 500 francs, une majoration limitée à 6,50 p. 100 ou s'il aurait dû payer les 2 900 francs prévus au contrat, comme le lui réclame le gérant, qui fait valoir que la limitation des hausses de 6,50 p. 100 ne peut s'appliquer qu'au-delà du loyer mensuel contractuel qui est de 3 200 francs.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, a une portée générale et prévoit une progression maximale de tous les loyers — à l'exception de ceux qui sont expressément visés dans le corps de ce même article — limitée à 6,50 p. 100 au titre de l'année 1977. L'article 8, qui constitue une mesure d'ordre conjoncturel, concerne donc pleinement les loyers de la catégorie II A antérieurement soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et qui ont été libérés au 1^{er} juillet 1976. En conséquence, le montant des loyers de cette catégorie de locaux ne peut évoluer de plus de 6,50 p. 100 en 1977 sur la base du loyer en vigueur au 15 septembre 1976.

Epargne (cumul d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un livret de caisse de crédit mutuel).

39554. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Weber demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, compte tenu des dispositions de l'article 17 du code des caisses d'épargne qui interdisent le cumul de livrets exonérés d'impôt de caisses d'épargne ordinaires comme de la caisse nationale d'épargne, une même personne peut être à la fois titulaire d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un livret de caisse de crédit mutuel.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 « une même personne ne peut être titulaire que d'un seul premier livret de caisse d'épargne » ; aux termes de l'article 26 du décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 « une même personne ne peut être titulaire que d'un seul compte spécial sur livret de crédit mutuel ». Il résulte du rapprochement de ces deux textes que la possession simultanée d'un premier livret (ou livret A, dont les intérêts bénéficient de l'exonération fiscale) d'une caisse d'épargne ordinaire et de la caisse nationale d'épargne est prohibée, mais qu'en revanche une même personne peut être titulaire à la fois d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un premier livret de caisse de crédit mutuel.

Commerce de détail (revendications des bouchers-charcutiers du département de la Moselle).

39613. — 16 juillet 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le mécontentement qui règne parmi les bouchers-charcutiers détaillants du département de la Moselle en raison des règles draconiennes qui régissent leur activité, notamment en matière de limitation des prix de vente.

Les intéressés constatent que les autorités locales ne disposent pas des délégations de pouvoir nécessaires pour prendre des mesures susceptibles de les aider à résoudre leurs difficultés et que, d'autre part, l'administration centrale refuse tout dialogue et s'abstient même de répondre aux interventions faites en leur faveur par les élus de la région. A l'heure actuelle, malgré quelques pourparlers avec la direction générale de la concurrence et des prix, aucune solution n'est en vue. Afin de protester contre cet état de choses, l'ensemble des professionnels de la boucherie-charcuterie a décidé que ceux d'entre eux ou les membres de leurs familles qui exercent des mandats électifs dans des organismes publics ou para-publics, qui siègent dans des jurys ou commissions diverses et, de manière générale, qui exercent quelque fonction que ce soit dans tous les organismes non professionnels participant à la vie publique, s'abstiendront de toute activité à ce titre pendant une période d'un mois. En outre, les professionnels, qui font partie du conseil municipal de Metz ou du comité directeur de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, ont décidé de démissionner. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce conflit puisse recevoir rapidement une solution.

Réponse. — Considérant que l'engagement professionnel national déposé le 8 juillet 1976 par la confédération nationale de la boucherie et de la boucherie-charcuterie française ne permettrait pas une adaptation locale conforme à ses vœux, le président de la section Moselle de la fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace et de Lorraine n'a pas cru devoir accepter la convention départementale qui lui avait été proposée dans le courant de l'été 1976 par le directeur de la concurrence et des prix de ce département. Cette attitude a contraint les bouchers détaillants de la Moselle à demeurer sous le régime plus sévère de la taxation des prix de l'arrêté ministériel n° 76-11 P du 22 janvier 1976. En effet, une des principales différences entre cette taxation et le régime des prix conventionnés de juillet 1976 concerne leur champ d'application : sous le régime de la taxation, les prix de 85 p. 100 des viandes de bœuf sont réglementés, sous celui des conventions, ce pourcentage tombe à 63 p. 100. Par la suite, invoquant le régime expérimental mis en place dans la région parisienne, la section syndicale de Moselle a demandé qu'un régime spécial soit accordé aux bouchers de ce département. Ses requêtes ont essentiellement été de deux ordres : majoration de la marge accordée aux bouchers détaillants qui devrait passer de 2,92 à 4,50 francs ; majoration sensible des prix des morceaux à griller et à rôtir avec comme contrepartie une baisse des prix des bas-morceaux. La première mesure aboutirait à des hausses si importantes sur les prix de vente de l'ensemble des viandes de bœuf qu'elle ne saurait être prise en considération, notamment dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation. La seconde mesure accroîtrait encore de 10 p. 100 environ les prix des morceaux à griller et à rôtir sans que les consommateurs trouvent la compensation annoncée sur les prix des bas-morceaux. Les bas-morceaux sont, en effet, peu vendus en l'état dans les départements d'Alsace-Lorraine. Les bouchers détaillants de cette région les valorisent largement en les utilisant comme matière première dans des produits de charcuterie qu'ils fabriquent et commercialisent eux-mêmes. Il est d'autant moins question de prendre ces propositions en considération que le régime expérimental parisien n'a pas été reconduit au-delà du 31 juillet 1977. Composé d'un secteur à « prix chocs » et d'un secteur à prix libres, ce régime a en effet abouti à un dérapage d'environ 2 p. 100 des prix parisiens par rapport aux prix provinciaux. Il en aurait été différemment si la pratique des prix chocs avait revêtu l'importance annoncée lors de leur création par les représentants de la boucherie parisienne et s'il n'avait pas été fait un usage excessif du secteur à prix libres. Les services de la direction générale de la concurrence et des prix ont reçu le président de la section Moselle de la fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace et de Lorraine le 13 juin dernier. La décision de ne pas proroger le régime parisien, devenue depuis lors définitive, lui avait été présentée, à cette date, comme probable, mais les arguments exposés ci-dessus, prouvant le caractère exorbitant de ses revendications, lui avaient été opposés. En toute hypothèse, la situation des bouchers de la Moselle ne pourra trouver de solution que dans le cadre de l'engagement professionnel national du 8 juillet 1976 auquel il est prévu d'apporter quelques aménagements en septembre.

Collectivités locales (montant des pensions versées aux retraités par la C. N. R. A. C. L.).

39684. — 16 juillet 1977. — M. Filloud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des collectivités locales affiliées à la C.N.R.A.C.L. Il lui fait observer qu'au 31 décembre dernier, cette caisse disposait d'un excédent de 4,5 milliards de francs inemployés et que les prévisions budgétaires de l'année 1977 conduisent à estimer cet excédent à un niveau nettement supérieur au 31 décembre prochain. Il lui signale que cet excédent est pour l'essentiel dû à la modicité des pensions servies aux retraités

par suite d'une politique contractuelle qui les défavorise gravement. Or, il s'agit de sommes qui appartiennent aux travailleurs communaux et hospitaliers qui rapportent un intérêt supérieur à 300 millions de francs en 1976. Ce seul intérêt permettrait de verser à chacun des 220 000 retraités une prime moyenne de 150 francs par mois environ. S'agissant de restituer aux retraités une partie des sommes qui leur appartiennent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que soit instituée la prime en question.

Réponse. — Aux termes de l'article 596 du livre IV du code de l'administration communale, « les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat ». Aucune prime de cette nature n'ayant été prévue par le Parlement en faveur des retraités de l'Etat, il n'apparaît pas possible de verser aux retraités de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales une prime mensuelle de 150 francs en complément de leur pension de retraite.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (respect du délai imposé entre la cessation de leurs fonctions et leur entrée dans le secteur privé)

39494. — 9 juillet 1977. — M. Duroure demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer, pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1976, le nombre des fonctionnaires qui, ayant cessé leurs fonctions dans l'administration pendant cette période, ont contrevenu aux dispositions de l'article 175 du code pénal qui prévoit, dans certains cas, un délai de cinq années entre la cessation de fonctions publiques et l'entrée dans le secteur privé, sous peine d'emprisonnement et d'amende. Il lui demande, en outre, quelles ont été les poursuites engagées à l'égard des contrevenants.

Réponse. — Les dispositions des articles 175 et 175-1 du code pénal conduisent les administrations à mettre en œuvre trois types d'actions, vis-à-vis des agents qui sollicitent leur admission à la retraite, présentant une demande de démission ou qui sont rayés des cadres pour raison disciplinaire ou insuffisance professionnelle. Une action d'information des intéressés sur les dispositions des articles cités du code pénal et de mise en garde sur les conséquences du délit d'ingérence est le plus souvent organisée. Par ailleurs, il est demandé aux agents désireux de cesser leurs fonctions, notamment à ceux qui abandonnent le service public avant l'âge limite pour la retraite, d'informer leur direction de personnel sur les activités qu'ils comptent éventuellement exercer dans le secteur privé. Une enquête administrative complémentaire peut être diligentée. Enfin, une action visant à réprimer un manquement constaté aux articles 175 et 175-1 du code pénal est à la charge de l'administration qui aurait connaissance de faits éventuellement condamnables par le juge. En application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1976, aucune statistique n'est en possession des services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). En effet, la suite apportée aux affaires qui ont donné lieu à avis au procureur de la République n'est pas connue de l'administration. Il n'est pas exclu que la chancellerie puisse apporter des éléments précis à l'honorable parlementaire puisqu'elle est seule détentrice des dossiers présentant un caractère pénal.

Fonctionnaires (conditions de reclassement des fonctionnaires de catégorie A issus des concours internes).

40376. — 27 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions du projet de décret devant reviser les conditions de reclassement des fonctionnaires de catégorie A issus des concours internes. Il lui fait état en particulier de la déception de ceux qui ont eu connaissance de ce projet de texte et qui ne comprennent pas pour quelles raisons les modalités envisagées ne sont pas identiques pour le passage de catégorie B en catégorie A à ce qu'elles sont pour le passage de catégorie C en catégorie B. En effet, alors que dans ce dernier cas l'ancienneté est retenue pour les deux tiers et sans abattement, il serait envisagé pour la catégorie A de ne retenir que la moitié de l'ancienneté avec un abattement de cinq ans. Compte tenu du nombre relativement réduit des fonctionnaires intéressés, et du mérite qui est le leur d'avoir accédé par leur effort personnel à une promotion,

il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer ce projet afin qu'il ne crée pas de discrimination injustifiée, étant précisé qu'en tout état de cause, la date d'application des dispositions nouvelles devrait pour le moins rester fixée au 1^{er} juillet 1975 eu égard aux nombreuses promesses qui avaient été faites depuis fort longtemps aux intéressés de supprimer l'injustice dont ils étaient victimes.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 29623, publiée au Journal officiel, Débats A. N. du 29 juin 1976, il appartient à chaque administration d'aménager les statuts particuliers des corps concernés par les nouvelles modalités de classement en catégorie A des fonctionnaires et des agents de l'Etat. Il n'y a donc pas un projet de texte unique qui serait applicable à tous les fonctionnaires de catégorie A. Sans doute, l'institution de nouvelles règles de classement dans les corps de catégorie A vise-t-elle à tenir compte des efforts personnels de promotion sociale fournis par les fonctionnaires, mais cette préoccupation ne doit pas conduire à pénaliser les jeunes gens qui ont fait des études supérieures et se présentent aux concours externes de recrutement. C'est pourquoi une franchise de cinq ans a été instituée relativement à la prise en compte en catégorie A de l'ancienneté détenue par les fonctionnaires qui appartiennent à la catégorie B. Au-delà de ce seuil, l'ancienneté est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre cinq ans et douze ans et des trois quarts pour l'ancienneté excédant douze ans. La date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions de classement a été fixée par l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier au 1^{er} juillet 1975 pour tous les corps de catégorie A intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS

Invalides de guerre (exonération de taxe de stationnement et entrée gratuite dans les parkings).

35736. — 19 février 1977. — M. Destremau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des grands invalides de guerre qui se trouvent dans l'obligation d'acquiescer, dans les communes où elle existe, la taxe de stationnement ou les frais de parking. Ils bénéficient par ailleurs, soit d'exonération, soit de dégrèvement pour l'utilisation des transports en commun. Il serait donc équitable de prévoir l'exonération de la taxe de stationnement et l'entrée gratuite dans les parkings des grands invalides de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui partage le souci de l'honorable parlementaire, doit cependant lui indiquer que l'examen de ce problème échappe à son initiative. Des informations qu'il a recueillies, dans le souci de voir résoudre le problème évoqué, il ressort que, d'une manière générale, la question du paiement des taxes du stationnement ne se pose pas tant au regard de la situation physique de l'usager, que sur le plan de sa situation matérielle. Ainsi amené à consulter à ce sujet le ministre de la santé et de la sécurité sociale, il lui a été précisé qu'aucune disposition ne prévoit actuellement la gratuité du stationnement, pour quelque catégorie de handicapés que ce soit. Néanmoins, il n'est pas exclu que des solutions aux problèmes de stationnement ou de parking des véhicules de handicapés trouvent une solution dans les textes pris en application de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Décorations et médailles (assimilation à une seule blessure des infirmités des internés résistants).

38881. — 15 juin 1977. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants ne pourraient pas être assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations.

Réponse. — En matière de reconnaissance de droit à pension, seuls les déportés résistants bénéficient des dérogations exceptionnelles prévues par le dernier alinéa de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui permettent l'assimilation à des blessures de guerre, des maladies contractées au cours de leur déportation. Ces dispositions ont été prises pour tenir compte du caractère inhumain des épreuves subies par les intéressés dans les camps d'extermination. L'examen de l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les conditions de l'octroi des décorations à titre militaire, relève de la compétence du ministre de la défense.

Anciens combattants (revendications de l'U. F. A. C.).

39525. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend prendre en considération le plan quadriennal de l'U. F. A. C. afin d'obtenir : que l'indice de référence du rapport constant soit porté progressivement de 170 net à 218 net, que la pension de veuve au taux normal s'inscrive à l'indice 500 et celle d'ascendant à l'indice 333. Il lui fait remarquer qu'il semble possible de satisfaire ces demandes puisque, du fait de la dévaluation des pensions, l'Etat prélève 2 milliards lourds par budget auxquels s'ajoutent les crédits libérés par les décès.

Réponse. — L'argument, souvent invoqué, selon lequel des crédits du budget des anciens combattants seraient libérés du fait de la diminution du nombre des ressortissants n'est pas exact pour trois raisons : 1° les crédits inscrits au titre des pensions de guerre ne sont que des crédits évaluatifs, le montant des pensions qui sont payées chaque année ne pouvant être prévu avec précision. Il s'agit en fait d'une provision qui généralement s'avère insuffisante en cours d'année et doit faire l'objet d'un rajustement à l'occasion d'une loi de finances rectificative ; 2° il faut considérer que de nombreuses pensions d'invalidité font l'objet d'une révision pour aggravation qui en augmente l'importance. Il en est de même pour les pensions de veuves au taux de reversion, qui sont portées, l'âge venant, au taux exceptionnel ou à l'indice 500, ainsi que des crédits de soins gratuits ou d'appareillage dont la consommation est croissante ; 3° l'augmentation des anciens combattants est également requise pour l'application du rapport constant qui entraîne automatiquement, par référence à l'évolution des traitements de la fonction publique, une révision de la valeur du point de pension, tenant ainsi compte de l'évolution du coût de la vie. Cette dernière considération apporte une réponse également au deuxième argument de l'honorable parlementaire qui n'est donc pas fondé à invoquer les conséquences particulières de l'inflation sur les pensions de guerre. La question posée amène d'ailleurs le secrétaire d'Etat à préciser que les difficultés économiques du moment n'ont pas mis obstacle à de nombreuses mesures de promotion des pensions ou ouvrant de nouveaux droits à pension, prises ces dernières années, auxquelles il faut ajouter diverses dispositions qui ont permis d'accroître l'aide particulière, administrative et sociale dispensée par l'Office national des anciens combattants. C'est dans le même esprit que le secrétaire d'Etat poursuivra à l'occasion du prochain budget la réalisation des objectifs de législature fixés par le Gouvernement et présentés au Parlement en 1973 par préférence au plan quadriennal auquel fait allusion l'honorable parlementaire et dont une étude approfondie a démontré que son caractère sommaire et rigide, ne tenant pas compte des conditions de sa mise en œuvre au bout de quatre ans, le rendait inapplicable.

Anciens combattants (application du plan quadriennal de l'U. F. A. C.).

39992. — 30 juillet 1977. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vif mécontentement provoqué dans le monde des anciens combattants par la non-application du plan quadriennal de l'U. F. A. C. En effet, ce plan, qui date de 1973 et dont M. Giscard d'Estaing, candidat à la présidence, disait « qu'il lui semblait raisonnable », n'est pas encore adopté par le Parlement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce plan, qui satisfait l'ensemble des associations d'anciens combattants, soit appliqué au plus tôt.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants poursuivra, à l'occasion du prochain budget, les objectifs de législature fixés par le Gouvernement et présentés au Parlement en 1973, par préférence au plan quadriennal dont une étude approfondie a démontré que son caractère sommaire et rigide, ne tenant pas compte des conditions de sa mise en œuvre au bout de quatre ans, le rendait inapplicable. Il convient de rappeler d'ailleurs que, pour l'essentiel, les préoccupations dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a été saisi ont trouvé une solution favorable. Ainsi, parmi les objectifs de législature qu'il avait définies, les problèmes suivants sont réglés : carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord ; amélioration des droits à pension des internés ; amélioration des droits à pension des anciens prisonniers de guerre des camps de représailles, pour tenir compte de la pathologie spéciale à la captivité ; dans le même souci, est intervenue l'ouverture du droit à la retraite anticipée à partir de soixante ans, pour les anciens combattants et pour les prisonniers de guerre ; le taux de la retraite du combattant 1939-1945, bloqué depuis 1959 à 35 francs, a été dégelé puis porté aux indices 9 et 15. Elevé à l'indice 24 pour cette année, il sera porté à l'indice 33 l'an prochain, ce qui réalisera l'égalisation souhaitée avec la retraite du combattant de la guerre 1914-1918 ; des mesures ont été prises afin de donner aux veuves de guerre pensionnées au taux normal une

meilleure situation et notamment ont permis d'élever leur indice à 500 points si elles ont soixante ans, sans condition de ressources ; les ascendants âgés ont, quant à eux, bénéficié d'une légitime immatriculation à la sécurité sociale et, sur amendement du Gouvernement, leurs pensions ont été relevées de cinq points d'indice ; le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants, majorée par l'Etat, a été relevé à diverses reprises : 1 600 francs en 1975, 1 800 francs en 1976. Il est porté à 2 000 francs cette année ; le décret n° 76-725 du 6 août 1975 a supprimé la forclusion opposée aux demandes visant l'attribution de certains titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. A ces mesures, outre le relèvement du taux de la retraite du combattant 1939-1945 rappelé ci-dessus, la loi de finances pour 1977 a ajouté : l'augmentation des crédits de secours de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; l'augmentation du nombre de postes des assistantes sociales ; la réfection de l'institution nationale des invalides ; la majoration de 170 points des pensions d'ascendants âgés, également veuves de guerre ; la suppression de la condition d'âge pour percevoir la majoration de pension de veuve de guerre prévue en faveur des veuves de grands invalides après quinze ans de soins constants. Enfin, dans un autre secteur, des projets qui tendent tous, bien entendu, au bénéfice des intéressés, font l'objet d'études dans le cadre de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces informations prouveraient, s'il en était besoin, qu'il n'était pas justifié de s'en tenir d'une manière absolue au plan quadriennal qu'avait élaboré l'U. F. A. C.

Femmes (projet de loi relatif à la retraite des femmes : femmes titulaires de la carte du combattant).

40192. — 6 août 1977. — M. Sauvaigo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le projet de loi relatif à la retraite des femmes, adopté par l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1977. Il lui demande si, à son avis, il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que le bénéfice des mesures ainsi définies soit étendu aux femmes titulaires de la carte du combattant pour faits de résistance.

Réponse. — Au regard de la retraite professionnelle les anciens combattants (hommes et femmes) bénéficient des mêmes droits qui leur ont été ouverts par la loi du 21 novembre 1973, laquelle autorise l'anticipation de cette retraite à partir de soixante ans en fonction de la durée des services militaires de guerre et de la captivité le cas échéant. S'il s'agit de pensionnés de guerre, les intéressés (hommes et femmes) peuvent faire valoir leurs handicaps physiques dus à la guerre en faisant constater médicalement une invalidité d'au moins 50 p. 100 selon les règles en vigueur en cette matière dans le régime général de la sécurité sociale (loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, dite loi Boulin). Enfin, s'il s'agit d'anciens déportés et internés, le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 les autorise à obtenir sur simple demande leur retraite professionnelle à soixante ans calculée sur le taux normalement acquis à soixante-cinq ans. En outre, depuis l'adoption de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, s'ils cessent de travailler, ils peuvent, à partir de cinquante-cinq ans, s'ils sont pensionnés de guerre pour une invalidité d'au moins 60 p. 100 être admis à cumuler leur pension militaire d'invalidité avec une pension d'invalidité de la sécurité sociale, qui leur sera versée jusqu'à l'âge de soixante ans, date de leur admission à la retraite. Cette période entrera dans le décompte de cette retraite comme une période d'activité ayant donné lieu à cotisations (régime général et régimes complémentaires).

Déportés et internés (fourniture d'attestations).

40238. — 13 août 1977. — M. Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des déportés et internés et de leurs familles pour lesquels le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 n'a apporté aucune solution à leurs difficultés, étant donné que ce texte prévoit le maintien de l'obligation qui leur est faite de fournir des attestations qui sont en pratique introuvables à l'heure actuelle, ne serait-ce qu'à cause de la destruction périodique des archives des hôpitaux et de la sécurité sociale. Il lui expose le sentiment d'incompréhension et d'abandon dans lequel se trouvent les anciens internés et leurs familles qui, en plus de leurs souffrances passées, font aujourd'hui l'objet de tracasseries administratives, telles que des démarches de remboursement de « trop perçu » ; les révisions de taux et les suppressions de pension pour certaines infirmités, l'exigence de production de certificats médicaux de filiation pour des infirmités ayant ouvert droit à pension depuis des années. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures appropriées afin que les rescapés des bagnes nazis ressentent mieux le respect et la solidarité nationale qu'il convient de leur témoigner et que soient réunies les conditions nécessaires à leur dignité et à une vie décente.

Réponse. — Il convient de remarquer que les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent concerner que les anciens

internés résistants. Les situations dont il est fait état ont pu, en effet être, celles de certains anciens internés résistants auxquels des pensions ont été accordées par concessions provisoires pour des infirmités reconnues imputables à l'internement par présomption, sur la foi de certificats récents émanant de praticiens ayant donné leurs soins au cours de l'internement et attestant la réalité de leurs constats à l'époque envisagée en en rapportant la substance. Or, compte tenu de l'éloignement dans le temps, des diagnostics rapportés, les intéressés étaient tenus de prouver une continuité de soins établissant l'identité entre la maladie constatée au cours de la guerre et celle constatée actuellement, car seule la permanence des soins peut apporter la certitude d'un lien entre l'affection initiale et les séquelles actuelles. Lorsque la continuité des soins pour les infirmités reconnues imputables par décision primitive n'était pas suffisamment établie, l'arrêté interministériel ne pouvait pas confirmer le droit à pension proposé initialement. Il en est résulté des décisions définitives faisant apparaître une réduction des droits primitivement reconnus qui a entraîné la constatation de trop perçus. Pour pallier les inconvénients d'une telle situation, les intéressés peuvent demander aux services du Trésor à être exonérés du reversement des trop perçus. Les requêtes de l'espèce sont toujours accueillies avec bienveillance par le ministère de l'économie et des finances.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (protection)

de la faune et de la flore du golfe du Morbihan.

37511. — 27 avril 1977. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation écologique du golfe du Morbihan. Les rejets d'eaux polluées des localités riveraines, et notamment Vannes et sa zone industrielle, le comblement progressif des marais, une urbanisation grandissante, menacent l'équilibre écologique du golfe et mettent en péril le maintien et le développement d'activités essentielles telles que la pêche et l'ostréiculture. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour contraindre les industriels à cesser leursversements toxiques dans le golfe du Morbihan ; 2° pour permettre la réalisation d'urgence des stations d'épuration pour traiter les eaux usées des communes riveraines ; 3° pour favoriser la création d'un parc national regroupant le golfe, le littoral atlantique et les îles du Ponant, afin d'assurer une protection efficace de la faune et de la flore du Golfe.

Réponse. — Les problèmes soulevés par la sauvegarde de l'équilibre écologique du golfe du Morbihan n'ont pas échappé au Gouvernement et de nombreuses mesures ont d'ores et déjà été prises pour limiter sévèrement la pollution du golfe, protéger sa flore et sa faune, et élaborer un schéma d'utilisation qui concilie les exigences de qualité des activités traditionnelles et le développement de nouveaux secteurs économiques dans cette région. En ce qui concerne en premier lieu la lutte contre les pollutions, dont on doit rappeler qu'elles sont principalement d'origine urbaine, une étude générale d'assainissement du golfe du Morbihan a été entreprise sous l'égide de l'agence financière de bassin Loire-Bretagne. Cette étude, qui est en passe d'être terminée, permettra notamment de déterminer si les points de rejets tels que les effluents épurés ne portent aucune atteinte à la salubrité des zones conchylicoles. Sur les vingt communes riveraines du golfe, cinq sont d'ores et déjà équipées de stations d'épuration, et deux autres effectuent actuellement les travaux d'assainissement nécessaires. Les stations en service traitent actuellement les principales sources de pollution du golfe. En outre, le troisième programme d'action de l'agence financière de bassin Loire-Bretagne accorde actuellement une priorité à l'assainissement des communes littorales : neuf opérations concernant le golfe du Morbihan sont ainsi classées en opérations prioritaires. Ce dispositif, établi en étroite concertation avec le programme d'action prioritaire régional du VII^e Plan, est d'ailleurs en bonne voie de réalisation puisque le programme départemental d'assainissement subventionné par l'Etat et adopté par la commission départementale a repris dès 1977 cinq des opérations prioritaires mentionnées précédemment. On doit noter que, sur un programme d'assainissement de 44 millions de francs prévu pour le département du Morbihan, 40 millions de francs seront consacrés au littoral, ce qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la réduction de la pollution du littoral. Afin d'assurer une protection efficace de la faune et de la flore du golfe, il est envisagé la création d'une réserve naturelle couvrant environ 2 000 hectares de la baie de Sarzeau. L'étude scientifique et technique préalable a reçu l'avis favorable du comité permanent du conseil national de la protection de la nature. La procédure de création reprendra dès parution du décret de la loi sur la protection de la nature relatif à l'instruction des dossiers de réserve naturelle. Ce projet est d'ailleurs prévu au schéma d'aptitude et d'utilisation de la mer (S. A. U. M.) du golfe du Morbihan qui fut l'un des premiers à

être entrepris sur le littoral français en 1974. Ce schéma permettra de définir un programme d'aménagement des zones maritimes du golfe tenant compte des priorités absolues données au maintien et au développement des activités halieutiques et conchylicoles. Ces dernières, particulièrement exigeantes sur le plan de la qualité du milieu naturel, sont ainsi largement protégées. Il a d'ailleurs été décidé, lors du dernier comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement, de créer dès cette année un réseau de surveillance de la qualité du milieu marin dans le golfe. Le réseau est maintenant opérationnel et s'insère dans le cadre du réseau d'observation national géré par le centre national pour l'exploitation des océans pour le compte du ministère de la culture et de l'environnement. Ces différents éléments permettront de mesurer l'importance des efforts faits par le Gouvernement pour sauvegarder l'équilibre biologique du littoral métropolitain en général et du golfe du Morbihan en particulier. Les richesses écologiques de cette zone sont dès à présent répertoriées, et la mise en œuvre prochaine des différents schémas d'assainissement et des opérations prévues au S. A. U. M. permettra de les protéger, tout en donnant la possibilité à un nombre accru de Français de les visiter et de les apprécier.

Jardins (publication des décrets d'application
de la loi du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux).

38302. — 25 mai 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976, relative à la création et à la protection des jardins familiaux prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de ladite loi ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement. Il lui demande quand paraîtront les textes en cause et insiste pour que cette publication intervienne dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — Un groupe de travail réunissant les ministères de la culture et de l'environnement, de l'agriculture et de l'équipement prépare un avant-projet de décret relatif à la création et à la protection des jardins familiaux en application de l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976. Dans le même temps une concertation est engagée avec les associations intéressées. Le calendrier retenu devrait permettre la transmission du projet définitif au Conseil d'Etat dès le début du mois de novembre.

Calamités agricoles (protection des exploitants
contre les dégâts causés par le gibier).

38321. — 25 mai 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement les problèmes posés par les exploitants agricoles victimes de dégâts occasionnés par la présence de lapins de garenne à proximité de leurs terres. C'est ainsi qu'un agriculteur domicilié à Serignac-Orthoux (Gard) a vu sa récolte de raisins de table détruite à 80 p. 100 sur le territoire de la commune de Montpezat, ce qui lui occasionne une perte de près de 15 000 F environ. Or, il semblerait que ce sinistre ne puisse être pris en compte dans le cadre des lois actuelles en vigueur et d'autre part que les moyens de protection nécessaires ne puissent être autorisés, sauf dans des périodes extrêmement courtes ; c'est ainsi qu'un arrêté préfectoral du 25 juin 1976 autorise cet agriculteur à détruire les lapins de garenne pendant une période d'un mois à compter de la date de l'arrêté. Une telle situation est profondément préjudiciable pour la poursuite de l'exploitation agricole remise en cause de façon chronique par la présence de ce gibier. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour reconnaître comme sinistrés les exploitants agricoles victimes de tels dégâts ; 2° s'il n'entend pas de façon permanente, autoriser ces exploitants à détruire ce gibier nuisible autour de leurs propriétés ; 3° s'il n'envisage d'apporter des aides financières à ces agriculteurs pour qu'ils puissent réaliser, le cas échéant, des clôtures de protection sans lesquelles le problème restera toujours en suspens, mais qui occasionnent pour ces petits exploitants des frais incompatibles avec l'équilibre de leur budget.

Réponse. — L'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans le département du Gard n'a pas classé le lapin parmi les espèces considérées comme nuisibles qui peuvent de ce fait être détruites en dehors de la période d'ouverture de la chasse. Cependant en raison de la prolifération actuelle des lapins causant des dégâts aux cultures, il est demandé au préfet de ce département d'étudier avec les instances cynégétiques locales l'opportunité du classement du lapin dans la liste des animaux nuisibles. Dans ce cas, le lapin pourra être détruit dans les conditions prévues par le code rural et l'arrêté permanent sur la police de la chasse du

département concerné. Enfin la loi n'a prévu aucune indemnisation pour les dégâts causés par les lapins; par contre, s'il est prouvé que ces derniers proviennent des terrains voisins où ils prolifèrent de façon excessive, les victimes peuvent demander réparation du préjudice subi aux propriétaires des fonds.

Protection des sites

(Sauvegarde du caractère maritime du Mont-Saint-Michel).

38723. — 8 juin 1977. — **M. Darlot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les risques graves encourus par le site et la baie du Mont-Saint-Michel. Il lui demande s'il est envisagé rapidement de rendre public l'ensemble des résultats et conclusions de l'étude confiée au laboratoire central d'hydrologie de France, de Maisons-Alfort, tendant : 1° à déterminer les causes qui, d'après les travaux en cours sur maquettes, menacent à échéance, désormais brève, de faire perdre au Mont-Saint-Michel et à sa baie leur millénaire caractère maritime, en raison des phénomènes de sédimentation qui s'accroissent; 2° à proposer les solutions susceptibles de remédier à cette situation mettant en péril l'un des plus hauts lieux français et mondiaux, du point de vue tant de l'art que du site insigne qui l'environne. Il insiste sur l'urgence qui s'attache à mettre en œuvre les travaux indispensables à cette sauvegarde et lui demande son opinion sur les propositions formulées par le L. C. H. F., qui semblent les meilleures actuellement, face à la situation.

Réponse. — Le ministère de la culture et de l'environnement est particulièrement conscient du problème soulevé, puisque 1971, des études extrêmement poussées ont été entreprises sous sa maîtrise d'ouvrage. Ces études viennent de s'achever au laboratoire central d'hydraulique de France par l'expérimentation sur modèle sédimentologique des divers aménagements possibles pour enrayer le processus. Un rapport sur ces études est en cours de mise au point et ses conclusions seront rendues publiques. D'ores et déjà, il apparaît certain que, si aucune intervention n'est décidée, le processus d'ensablement de la baie va se poursuivre inexorablement, et que des solutions sont possibles pour y mettre fin. Ces solutions doivent être chiffrées pour prendre en toute connaissance de cause, les décisions qui s'imposent.

Pêche (définition d'une politique de la pêche).

39298. — 28 juin 1977. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la nécessité d'une définition d'une véritable politique de la pêche dans le cadre de la politique de l'eau, définition qui devrait être mise au point d'une manière précise par accord du conseil supérieur de la pêche, de l'Union nationale des fédérations de pêche de France et de l'administration, par la prise en compte de grandes options qui devraient tout d'abord reconnaître officiellement la pêche comme étant une institution d'intérêt général. Il serait nécessaire que soit entreprise la lutte contre les pollutions chroniques ou « accidentelles » de toutes natures (chimiques, organiques, thermiques, matières en suspension, etc.) y compris les problèmes de l'élimination des déchets et les sanctions correspondantes. Il paraît également indispensable que soit assurée la protection des cours d'eau et des nappes contre les dangers des aménagements hydrauliques, des extractions de matériaux et des enclos piscicoles. Il conviendrait d'assurer la représentativité des pêcheurs dans les organismes publics entreprenant ou ayant à connaître de travaux, programmes ou mesures dans lesquels les problèmes de l'eau ou de la pêche sont en cause. Une révision complète des textes concernant l'exercice de la pêche devrait être entreprise avec une double orientation tendant à simplifier et à uniformiser la réglementation afin de favoriser au maximum l'exercice de la pêche sur tous les cours d'eau. En attendant et tout en restant dans le cadre de la législation existante, l'administration devrait prendre de toute urgence toutes mesures d'ordre réglementaire permettant de rendre plus effective l'unification des services de la pêche et de la police des eaux, en attribuant notamment aux fédérations départementales un rôle actif qui soit en rapport avec leur mission légale et en assurant la respect, par les administrations concernées, des prescriptions en la matière. Il lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Les grandes orientations de la politique de la pêche fluviale, qui sont dégagées depuis de nombreuses années, font l'objet d'une concertation permanente entre l'administration et les groupements de pêcheurs : le conseil supérieur de la pêche, organisme qui réunit les représentants de l'administration et ceux des pêcheurs, en est l'un des meilleurs témoignages. Les pouvoirs publics et les élus des pêcheurs associent, par conséquent, leurs efforts en vue de faciliter un développement équilibré des activités halieutiques, qui ne peut se concevoir que dans le cadre d'une politique active de protection et de mise en valeur des ressources piscicoles

nationales. La protection de la faune piscicole comporte notamment la lutte contre la pollution des eaux, qui, de très longue date, est menée avec détermination par l'administration avec le concours des 650 gardes-pêche mis par le conseil supérieur de la pêche à la disposition des fédérations départementales de pêche et de pisciculture chargées, par ailleurs, de la reproduction du poisson et, d'une manière générale, de la mise en valeur des eaux douces. On notera également la mise en place de différents dispositifs destinés à permettre la libre circulation des poissons migrateurs. Parmi les autres entraves et nuisances susceptibles d'être apportées à la vie piscicole, l'extraction de matériaux dans le lit des rivières revêt une importance particulière : mes services interviennent, le cas échéant, auprès des différentes administrations concernées. La mise en valeur des ressources piscicoles consiste en un accroissement de la production des différents plans d'eau et notamment des espèces les plus recherchées par les pêcheurs. L'administration étudie, en plein accord avec les représentants des pêcheurs, les améliorations qui seraient susceptibles d'être apportées à la législation et à la réglementation de la pêche fluviale. Un important texte de loi sera présenté au Parlement lors de sa prochaine session dans le but de renforcer les moyens actuellement mis en œuvre, en vue d'assurer une meilleure protection de la faune piscicole et le développement harmonieux d'un sport de plus en plus apprécié des français.

Artistes (conditions de vie et de travail à Paris).

39373. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le caractère scandaleux des conditions de vie et de travail des artistes dans la capitale. En effet, si l'on a construit ces dernières années 600 ateliers, 2000 étaient détruits durant la même période. A ce déficit de 1400 ateliers, il faut encore ajouter les 1500 ateliers dont la destruction avait été constatée par André Malraux, alors ministre de la culture. La construction d'urgence de 3000 ateliers réclamés par les artistes est donc tout à fait fondée. Quant aux lieux d'exposition publics et privés, ils sont aussi notoirement insuffisants. Le transfert de certains grands salons hors de la ville, leurs difficultés financières croissantes contrarient la confrontation des expériences et des œuvres. **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le fait que la grande majorité des artistes ne peuvent vivre, ni financer leur œuvre à partir de leur travail artistique, sur le mécontentement profond et légitime dont témoignent leurs luttes et leur protestation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des artistes dans la capitale.

Réponse. — En ce qui concerne le logement des artistes, le ministère de la culture et de l'environnement s'est efforcé, dès 1963, de mettre à la disposition des artistes plasticiens professionnels des locaux de travail et d'ateliers-logement afin de pallier la pénurie qui existait alors du fait de la concomitance de l'accroissement de la population artistique à Paris et de la rénovation de quartiers de la capitale traditionnellement habités par les artistes. Afin d'utiliser au mieux les crédits d'équipement prévus à cet effet et de faciliter l'hébergement des artistes à revenus modestes, l'action menée par l'Etat s'est inscrite essentiellement dans le cadre des programmes d'habitations à loyer modéré. Cette politique a permis la construction de 695 ateliers dont 586 pour les peintres et 109 pour les sculpteurs. Par ailleurs, le ministère de la culture et de l'environnement s'est efforcé d'assurer la sauvegarde et la rénovation des cités d'artistes existantes (cité Fleurie, Bateau-Lavoir, La Ruche, etc.). Cette action qui avait permis jusqu'à une période récente de donner satisfaction à près de 70 p. 100 des demandes d'ateliers est devenue insuffisante depuis quelques mois à la suite du ralentissement des mises en chantier du programme d'H. L. M. Pour surmonter les difficultés actuelles, le ministère de la culture et de l'environnement se propose d'étudier avec la ville de Paris : l'aménagement systématique d'ateliers-logements dans les ensembles immobiliers construits ou rénovés; les conditions de relogement des artistes expulsés; la réalisation d'un inventaire des locaux non occupés susceptibles d'être aménagés à usage d'ateliers. Pour ce qui est de l'insuffisance des locaux d'exposition consécutive à un changement d'utilisation des locaux du musée d'Art moderne, le ministère de la culture et de l'environnement s'est attaché en liaison avec la ville de Paris à rechercher des solutions provisoires en attendant que de nouveaux locaux bien adaptés et convenablement équipés puissent être mis, de manière définitive, à la disposition des diverses sociétés d'artistes. Par ailleurs, il convient de signaler que l'Etat, qui effectue chaque année plus de 30 millions d'achats et de commandes, notamment pour la décoration des édifices, apporte de cette manière une aide importante aux artistes des arts plastiques. Enfin, l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1977 du nouveau régime de sécurité sociale les concernant, assurera désormais aux artistes une protection beaucoup plus efficace contre les divers risques, tout en réduisant sensiblement le montant de leurs cotisations.

Cinématographique (implantation et avenir de l'I. D. H. E. C.).

39981. — 30 juillet 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'une réelle inquiétude s'est emparée des élèves, des enseignants, des membres du conseil d'administration de l'I. D. H. E. C. ainsi que du syndicat des personnels et des professionnels du cinéma à propos de l'implantation future et des perspectives de cet institut. Concernant l'implantation, il est unanimement souhaité que le projet retenu tienne compte de l'existence de la bibliothèque qui devrait être englobée dans la prochaine installation. Concernant la finalité de l'institut, il est souhaité que la spécificité de l'enseignement de l'I. D. H. E. C., qui n'a plus à faire ses preuves, soit prise en compte et assurée de son avenir. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces démarches unanimes des intéressés concernant les crédits nécessaires à la construction des locaux de l'I. D. H. E. C., son autonomie, concernant enfin le maintien de son effectif actuel.

Réponse. — Le ministre de la culture et de l'environnement, parfaitement conscient des difficultés auxquelles l'institut des hautes études cinématographiques (I. D. H. E. C.) se trouve confronté, s'efforce actuellement de mettre au point des mesures susceptibles d'apporter une solution d'ensemble à la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement cet établissement. A cet égard, il convient de rappeler que l'activité de l'I. D. H. E. C. n'est en aucune façon remise en cause. Celle-ci se poursuivra évidemment au-delà de la date d'expiration du bail qui lui a été consenti par l'institut national de l'audio-visuel. Différents projets sont en cours d'élaboration afin d'assurer, d'une part, le financement de l'activité de l'institut sur des bases stables, et d'autre part, la mise en place de son implantation matérielle dans des conditions durables. En ce qui concerne ce dernier point, des études techniques et financières, effectuées sous le contrôle de la délégation aux enseignements et de la direction de l'architecture, sont actuellement en cours, en vue de comparer plusieurs solutions possibles pour l'installation des futurs locaux de l'institut. Les possibilités de rattachement de la bibliothèque à l'I. D. H. E. C., dans le cadre de sa prochaine installation, sont également explorées. Si une telle opération paraît en effet souhaitable, il convient toutefois d'observer que cette question ne pourra recevoir une solution que lorsque le choix de l'emplacement des locaux aura été définitivement arrêté. En tout état de cause, les solutions qui seront retenues en dernière analyse devront permettre à l'I. D. H. E. C., tout en préservant la spécificité de son enseignement, d'accomplir dans les meilleures conditions sa mission de formation aux arts et techniques de la cinématographie, étant entendu que cette mission s'inscrit dans le cadre général de l'enseignement de l'audio-visuel en France.

*Monuments historiques
(crédits pour la restauration de ces monuments).*

40085. — 6 août 1977. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de la main-d'œuvre spécialisée dans la restauration des monuments historiques et lui expose qu'il avertit de renseignements en sa possession que l'application des directives consécutives au plan Barre interdirait pratiquement l'engagement de nouveaux marchés avant 1978 et, dans la plupart des cas, provoquerait même l'arrêt des chantiers en cours par manque de crédits de paiement. Une telle situation serait dramatique non seulement pour les entreprises concernées mais surtout pour l'ensemble du personnel actuellement occupé sur les chantiers de restauration. L'arrêt de ces chantiers, dont le volume de travaux a déjà fortement diminué au cours des dernières années, d'une part, et le report à 1978 de la régularisation des marchés prévus initialement pour 1977, d'autre part, amèneraient dans l'immédiat une réduction de l'horaire de travail et dès le début d'août un chômage technique impossibles à éviter. Par ailleurs, la disparition pratiquement irrémédiable d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et participant avec compétence à l'entretien et à la sauvegarde d'un patrimoine national serait une perte considérable pour l'économie française et poserait également un problème humain dont il serait très imprudent de ne pas tenir compte dans la conjoncture actuelle. Il lui demande donc, dans la mesure où ces faits seraient confirmés, quelles dispositions il compte prendre pour la sauvegarde de cette branche d'activité, dont la production est entièrement française puisqu'elle emploie un pourcentage très important de main-d'œuvre (85 p. 100 en moyenne) qui n'utilise pratiquement que des matériaux naturels français dans ses restaurations.

Réponse. — Des dispositions ont été récemment prises avec le ministère de l'économie et des finances pour augmenter le volume des crédits de paiement du chapitre 56-30 affecté aux monuments historiques et aux palais nationaux. Les directeurs régionaux des affaires culturelles et les conservateurs régionaux des bâtiments

de France ont été invités en conséquence à engager, dans les limites de la régulation trimestrielle, les travaux inscrits au programme de 1977 qui n'auraient pas encore été engagés, étant précisé que les crédits de paiement leur seront délégués au fur et à mesure des besoins.

DEFENSE

Armée (maintien des activités de la section de conductrices ambulancières de l'association des cadets de l'armée).

39877. — 23 juillet 1977. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de la défense** que des rumeurs font état de la cessation prochaine des activités de la section de conductrices ambulancières de l'association des cadets de l'armée qui, depuis 1946, date de sa création à la demande du maréchal de Tassigny, forme des ambulancières qualifiées pour servir en cas de conflit ou de catastrophe nationale. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si son département entend mettre fin aux activités des cadettes de l'armée.

Réponse. — L'association « Les Cadets de l'armée » dont relève la section des conductrices ambulancières est une société de préparation militaire qui exerce son activité, en région parisienne, dans le cadre des actions de formation préliminaires animées et soutenues par la 1^{re} région militaire. Il n'est pas envisagé de mettre fin à ces activités.

EDUCATION

Enseignants (unification du recrutement et de la formation des professeurs techniques).

38447. — 27 mai 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'unification du recrutement et de la formation des professeurs techniques. Or un grand nombre de professeurs techniques adjoints s'étant pliés aux exigences du concours spécial, mis en place par le ministère, ils constatent qu'il ne s'agit pas d'un examen de qualification professionnelle, comme le prévoyait le relevé des conclusions de 1973, mais d'un examen très sélectif. De ce fait, de très nombreux professeurs, et notamment les moins jeunes, ne sont pas admis, bien qu'ayant obtenu une moyenne supérieure à dix et parfois des notes pédagogiques et professionnelles attestant un haut degré de qualification. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'appliquer intégralement le relevé des conclusions de 1973 qui se traduirait par : l'intégration pour la prochaine rentrée de tous les professeurs techniques adjoints actifs et retraités au corps des certifiés en excluant toute sélection ; l'alignement complet de la situation statutaire et d'obligations des services des professeurs techniques et assimilés sur celle des certifiés ; la revalorisation indiciaire de 57 points du corps des P. T. A. ; la titularisation des maîtres auxiliaires ; la mise en place d'une formation permanente, ainsi que d'un personnel technique aux ateliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications très justifiées de cet important corps professoral, et dans quel délai elles pourraient entrer en application.

Réponse. — Le ministre de l'éducation n'a nullement mésestimé le niveau des professeurs techniques adjoints de lycée technique, candidats aux épreuves des concours spéciaux d'accès au corps des certifiés et des professeurs techniques. Ainsi, au vu des résultats satisfaisants de la première session, organisée en 1976, a-t-il demandé que le contingent de 2 030 postes, déjà prévu, soit très notablement majoré. D'autre part, c'est parce qu'aucune modification de leur niveau de recrutement n'était impliquée par les mesures d'application de la loi de juillet 1971 — portant promotion des enseignants technologiques — que les professeurs techniques adjoints de lycée technique n'ont pu bénéficier de la revalorisation indiciaire accordée — au titre de ces mesures — aux professeurs de collège d'enseignement technique. En effet, l'évolution de la formation dispensée dans les lycées technologiques doit conduire à faire appel, dans des proportions croissantes, aux services des professeurs techniques et à restreindre progressivement les besoins en professeurs techniques adjoints. C'est l'accès aux niveaux indiciaires plus élevés des certifiés et des professeurs techniques dans les conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables des concours spéciaux qui a paru répondre à la fois aux impératifs de revalorisation des enseignements technologiques et au vœu légitime de promotion des professeurs techniques adjoints de lycée technique, ceux-ci bénéficiant, par ailleurs, du rajustement indiciaire en cours pour tous les agents de la catégorie A. En ce qui concerne la titularisation des maîtres-auxiliaires, il faut souligner que la

création de concours internes pour le recrutement de professeurs de C.E.T. et d'élèves-professeurs techniques qui découle des décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et n° 75-1161 du 16 décembre 1975 est une mesure particulièrement favorable, d'autant que le pourcentage des places mises à ces concours varie de 40 à 80 p. 100 du total des places offertes, ce dernier pourcentage intéressant les enseignements professionnels pratiques, qui regroupent la grande majorité des auxiliaires. Il est précisé à ce sujet que sur un total de 6 000 places mises au concours pour le recrutement en 1977 de professeurs de C.E.T., 4 131 places sont affectées aux concours internes, chiffre qui traduit un effort particulièrement important en faveur de la promotion des auxiliaires. Parallèlement diverses mesures ont été prises ces dernières années à l'effet d'aider les maîtres-auxiliaires à préparer ces concours : ces mesures s'appliquent au niveau académique (organisation de centres de regroupement, décharges de services) et concernent également l'accès aux cours dispensés par le centre national de télé-enseignement. Enfin un certain nombre d'auxiliaires des enseignements technologiques, peuvent, s'ils possèdent les diplômes requis, être chaque année titularisés comme adjoints d'enseignement, dans les disciplines enseignées dans les lycées techniques ; leur nombre doit s'accroître dans la mesure où doit être prochainement élargi l'éventail des diplômes donnant accès à cette voie de titularisation. Quant au dossier de propositions concernant l'alignement des obligations du service des professeurs techniques sur celles des professeurs certifiés il fait l'objet de négociations engagées sur le plan interministériel qui se poursuivent normalement mais n'ont pu encore aboutir à un accord entre les départements intéressés. La mise en place d'une formation permanente pour les personnels des enseignements technologiques fait actuellement l'objet d'une réflexion de l'ensemble qui vise à définir les objectifs, les conditions générales et les modalités des actions à entreprendre à ce sujet. Toutefois de nombreux stages spécialisés et des journées d'information ont déjà été organisés à l'intention des professeurs de l'enseignement technique. Enfin les problèmes importants d'assistance technique et de maintenance que pose le parc des machines des établissements nécessitent une étude approfondie qui est à l'heure actuelle en cours.

Etablissements secondaires (réfection des installations de chauffage au C.E.S. Blaise-Pascal de Massy (Essonne)).

39889. — 17 juin 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la défectuosité du système de chauffage et le danger qu'il présente constatés par la commission de sécurité du 16 avril 1975 au C.E.S. Blaise-Pascal de Massy (Essonne). Malgré de nombreuses démarches tant des parents d'élèves que des élus municipaux et de l'administration locale, les travaux n'ont toujours pas été effectués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer d'urgence les crédits nécessaires à la réfection du système de chauffage, ce qui est indispensable pour assurer la sécurité au C.E.S. Blaise-Pascal.

Réponse. — L'attention du recteur de l'académie de Versailles a été appelée sur les travaux à effectuer aux installations de chauffage du C. E. S. Blaise Pascal, à 91300 Massy. Une estimation de ces travaux est en cours et les crédits nécessaires seront engagés dans les meilleurs délais.

Education (développement des classes de mer dans les Côtes-du-Nord).

39060. — 18 juin 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des classes de mer. Pour le département des Côtes-du-Nord les besoins sont triples : équiper des locaux existants ou aider les propriétaires à le faire ; former des éducateurs en milieu marin ; créer des postes d'enseignants responsables de ces centres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le développement des classes de mer dans les Côtes-du-Nord.

Réponse. — Selon les dispositions de la circulaire du 6 mai 1971, il appartient aux inspecteurs d'académie des départements qui accueillent des classes de nature d'effectuer une prospection des locaux d'hébergement. Lorsque ceux-ci ont été agréés, l'Etat n'est pas tenu pour autant de se substituer aux propriétaires pour en assurer l'équipement ou la modernisation. Il convient de rappeler que les classes de nature sont par définition organisées à l'initiative de collectivités chargées de leur financement. Bien que cette forme d'activité pédagogique n'ait pas un caractère obligatoire, le système éducatif actuel tend à en favoriser le développement. A cet effet, le ministère de l'éducation met à la disposition des centres de nature transformés en centres permanents un poste d'instituteur et une subvention de 18 000 francs dite de premier équipement. En

1977, sur un total de 18 centres permanents de classes de mer, deux sont implantés dans le département des Côtes-du-Nord alors que plus d'une dizaine de départements maritimes n'en possèdent pas encore. En ce qui concerne la formation du personnel enseignant chargé de ces classes, un stage national est organisé chaque année pour 40 instituteurs partant pour la première fois en classe de mer. Deux instituteurs des Côtes-du-Nord ont été désignés pour participer à ce stage d'une durée de 9 jours qui s'est déroulé au mois de mai dernier dans le département du Finistère.

Etablissements scolaires (effectifs de l'école maternelle de Provin (Nord)).

39113. — 22 juin 1977. — M. André Laurent attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante des effectifs de l'école maternelle de Provin (Nord). En effet, l'effectif normal de 255 enfants, répartis dans cinq classes, ne correspond plus aux normes. Une liste d'attente de 20 noms est déjà constituée. Par ailleurs un lotissement de trente logements sera bientôt occupé par ses nouveaux habitants. Parmi ces familles, il y a beaucoup d'enfants. Jusqu'à présent toutes les démarches auprès des services académiques ont échoué. A l'heure actuelle, aucun crédit n'est alloué pour résoudre ce problème. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir, et dans quels délais, afin de faciliter la solution de ce problème et de pouvoir héberger tous les élèves de Provin.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des effectifs de l'école maternelle sise rue Léon Blum, à Provin, soulève un problème qui n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Cette école fonctionne actuellement dans 5 locaux et accueillait durant l'année scolaire écoulée 225 enfants. Une école primaire neuve, rue du Chemin-Vert, compte 4 locaux vides qui pourraient accueillir les effectifs pléthoriques de l'école maternelle ainsi que tous les enfants de la commune qui ne peuvent être scolarisés faute de place. La dotation de 83 emplois nouveaux attribuée au département du Nord au titre de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire doit permettre d'améliorer le taux de scolarisation et de procéder aux ouvertures de classes rendues nécessaires par suite de l'arrivée d'une nouvelle population. Il appartient donc à M. l'inspecteur d'académie d'autoriser l'ouverture de classes maternelles nouvelles en fonction d'un ordre de priorité défini et dans la limite des postes budgétaires mis à sa disposition. Il est souhaitable qu'une institutrice de classe maternelle n'ait pas la charge effective de plus de 35 enfants, cependant il va de soi que les créations de classe doivent donner la priorité à l'accueil de nouveaux élèves sur le desserrement des effectifs.

Ecoles normales (création de postes à l'école normale mixte d'Etioilles (Essonne)).

39707. — 16 juillet 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la prochaine rentrée à l'école normale mixte de l'Essonne, à Etioilles. La formation des étudiants a pu être assurée, pour l'année scolaire qui vient de s'écouler, en ayant recours à des palliatifs. La prochaine rentrée va voir le nombre d'étudiants croître de 120. En l'état actuel, il demeure impossible à cet établissement de faire face à cet accroissement d'effectif par une nouvelle augmentation d'heures supplémentaires et un surnombre d'agréés stagiaires. Les quatre créations nouvelles accordées par le rectorat demeurent donc insuffisantes. La prochaine rentrée ne peut s'effectuer sérieusement qu'avec dix-neuf nominations supplémentaires. A défaut, la situation se dégraderait. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour pallier une situation qui risque d'hypothéquer l'avenir de cette école.

Réponse. — Pour l'année scolaire qui vient de s'écouler, onze postes rectoraux de professeurs avaient été mis à la disposition de l'école normale d'Etioilles. Pour la rentrée prochaine, ces onze postes ont été régularisés ; deux créations supplémentaires ont, en outre, été décidées ; par ailleurs, le rectorat met à la disposition de cet établissement quatre autres postes. Compte tenu de ces emplois nouveaux, le taux d'encadrement dans cet établissement sera, l'année prochaine, de 14,7 contre 15,5 pour l'année 1976-1977. Ce taux d'encadrement sera de 13,60 si l'on y ajoute les emplois d'inspecteurs-professeurs. Un poste de directeur adjoint a été également attribué à cet établissement. Toutes ces mesures montrent l'importance de l'effort consenti pour l'école normale mixte de l'Essonne.

Enseignants (application de la loi Roustan).

39782. — 23 juillet 1977. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de la loi dite Roustan concernant le rapprochement des époux enseignants. En effet, les différents textes qui ont suivi cette loi du 30 décembre 1921 en atténuant singulièrement la portée. D'autre part, le nombre de demandeurs est chaque année en régulière progression alors que, dans le même temps, le nombre de postes vacants diminue chaque année pour tendre vers zéro dans certains départements. Il en résulte donc que la loi n'est pratiquement plus appliquée chez les instituteurs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin, dans les départements du Midi en particulier, à la séparation des époux enseignants, séparation dont les conséquences matérielles, financières et morales sont extrêmement préjudiciables aux familles concernées.

Réponse. — Le problème du rapprochement des conjoints retient toute l'attention du ministère de l'éducation, et compte tenu des difficultés croissantes constatées dans la satisfaction des demandes présentées au titre de la loi Roustan dans certains départements méridionaux notamment, des mesures ont été prises non pour atténuer la portée de la loi mais au contraire pour permettre aux institutrices et instituteurs roustaniens de trouver plus facilement un emploi dans l'attente de leur intégration. A ce effet, la circulaire n° 75-113 du 11 mars 1975 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation n° 11 du 20 mars 1975, leur accorde une priorité pour le recrutement en qualité de suppléants éventuels. Priorité leur a été également donnée pour l'inscription sur la liste des instituteurs remplaçants dans le cadre des instructions données par la circulaire n° 75-801 du 3 juin 1975 publiée au *Bulletin officiel* n° 23 du 12 juin 1975. Après trois années d'exercice en cette qualité, les roustaniens et roustaniennes ont la possibilité d'être intégrés dans le département sollicité. Il convient de préciser par ailleurs que les dispositions de la loi Roustan sont, non seulement appliquées mais même dépassées dans leurs effets puisque les instituteurs et institutrices roustaniens bénéficient d'une priorité dans l'examen des demandes de permutation. C'est ainsi qu'en 1977 1 150 d'entre eux ont obtenu satisfaction en sus du contingent fixé par la loi Roustan.

Ministère de l'éducation
(application du plan de résorption de l'auxiliaire).

40001. — 30 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de l'éducation la nécessité de l'application effective du plan de résorption de l'auxiliaire. C'est ainsi que vingt postes budgétaires de la dotation départementale ayant été retirés à la Gironde, le S. N. I. P. E. G. C. avait déposé à la préfecture, le 17 mai dernier, une motion dans laquelle il disait que « ce retrait aurait des conséquences sur la stagiarisation des normaliennes et normaliens sortants — dont trente à soixante d'entre eux ne pourraient être stagiarisés — et des instituteurs suppléants, conséquences d'autant plus graves que le ministère refusait de tenir les engagements qu'il avait pris sur la résorption de l'auxiliaire ». Il lui demande si, afin de permettre à l'éducation nationale de remplir sa mission, il ne peut mettre en œuvre l'application effective du plan de résorption de l'auxiliaire par la stagiarisation à la rentrée prochaine de tous les jeunes qui rempliront les conditions requises et pour l'inscription sur la liste départementale des remplaçants ou l'admission à l'école normale par concours interne des instituteurs suppléants éventuels.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où des postes budgétaires sont disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels (retraites, détachements, mutations), soit de la création d'emplois nouveaux. Dans la limite des moyens autorisés par la loi de finances les créations d'emplois interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves. Pour le département de la Gironde, les prévisions d'évolution des effectifs faisant état d'une diminution de 2 338 élèves au niveau du préélémentaire et de 1 216 élèves au niveau de l'élémentaire, il n'est pas apparu possible de maintenir à la prochaine rentrée la totalité de la dotation en postes d'instituteurs. Cependant, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire, 2 200 transformations de traitements de remplaçants en postes budgétaires sont autorisées pour l'année 1977. La situation du département de la Gironde sera examinée avec une particulière attention à la rentrée de septembre 1977, lors de l'implantation des nouveaux emplois de titulaires remplaçants. Par ailleurs, un projet de décret tendant à permettre aux instituteurs suppléants éventuels de se présenter à un concours interne d'entrée dans les écoles normales sera soumis à l'examen du comité technique paritaire ministériel dès que ce comité aura pu être mis en place.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Permis de construire (non-respect par les bénéficiaires domiciliés à l'étranger des dispositions de l'arrêté préfectoral).

34733. — 8 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, se référant à la question écrite n° 28304 qu'il avait posée le 23 avril 1976 au sujet de la violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 26 juin, de lui faire connaître la suite réservée au dossier de cette affaire transmis par le procureur de la République au tribunal de grande instance de Grasse. Le parlementaire susvisé souhaiterait savoir, en particulier, si la procédure relative à la mise en œuvre des poursuites prévues au livre IV, titre VIII, du code de l'urbanisme, a pu être mise en œuvre du fait que le représentant de la société constructrice et l'entrepreneur sont domiciliés à l'étranger.

Permis de construire (démolition d'une piscine construite en violation des prescriptions de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes).

40059. — 30 juillet 1977. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'aucune réponse n'a encore été donnée à la question écrite n° 34733 qu'il a posée le 8 janvier 1977 au sujet d'une piscine construite par une société étrangère en violation des prescriptions impératives de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes. Il lui demande si le tribunal de grande instance de Grasse a finalement imparté au bénéficiaire des travaux effectués irrégulièrement un délai pour l'exécution d'un ordre de démolition de ladite piscine en assortissant sa décision, conformément aux dispositions de l'article 104-2 du code de l'urbanisme (loi n° 66-456 du 2 juillet 1966) d'une astreinte de 20 à 500 francs par jour de retard recouvrée dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'administration communale au bénéfice de la ville de Cannes.

Permis de construire (infraction aux dispositions d'un arrêté préfectoral).

40102. — 6 août 1977. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sa question n° 34733 du 8 janvier 1977 à laquelle il n'a pas répondu. « M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, se référant à la question écrite n° 28304 qu'il avait posée le 23 avril 1976 au sujet de la violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 26 juin, de lui faire connaître la suite réservée au dossier de cette affaire transmis par le procureur de la République au tribunal de grande instance de Grasse. Le parlementaire susvisé souhaiterait savoir, en particulier, si la procédure relative à la mise en œuvre des poursuites prévues au livre IV, titre VIII, du code de l'urbanisme, a pu être mise en œuvre du fait que le représentant de la société constructrice et l'entrepreneur sont domiciliés à l'étranger. » Il lui demande de bien vouloir répondre à cette question publiée au *Journal officiel* depuis plus de six mois.

Réponse. — Bien que le représentant de la société constructrice et l'entrepreneur soient domiciliés à l'étranger, la procédure relative à la mise en œuvre des poursuites prévues au livre IV, titre VIII du code de l'urbanisme a pu être engagée. L'autorité judiciaire se trouve saisie de l'affaire dont il s'agit. Le procureur de la République a procédé à l'audition des différents responsables de la construction illicite; il en a communiqué dernièrement le compte rendu au directeur départemental de l'équipement pour que celui-ci lui fasse tenir ses observations. Au regard des intérêts dont il a la charge, le directeur départemental de l'équipement se propose de demander que soit ordonnée, par le tribunal qui aura à connaître de l'affaire, la mise en conformité de l'ouvrage avec le permis de construire. Cette mise en conformité se traduirait par la suppression de la piscine implantée à proximité d'une limite séparative du terrain, dans la marge d'isolement de 5 mètres à observer le long de cette limite.

Urbanisme (aménagement de la zone de la Défense).

35087. — 22 janvier 1977. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que fut créé par le décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense (E. P. A. D.), cet aménagement devant porter en premier lieu sur le territoire des communes de Courbevoie, Puteaux et Nanterre, les deux premières constituant la zone A de l'aménagement en cours et celle de Nanterre la zone B. Le plan directeur de la zone A élaboré en 1965 par le conseil d'administration arrêta à 800 000 mètres

carrés les surfaces de bureaux à construire. Or, le 1^{er} mars 1972, toujours à l'initiative du Gouvernement, le conseil d'administration fut informé que les surfaces à construire dans cette zone étaient portées à 1 550 000 mètres carrés et, actuellement, 800 500 mètres carrés sont construits ou pourront l'être dans des délais relativement proches, car la constatation faite à ce jour démontre la diminution sensible des transactions depuis quelques années pour la construction de bureaux et il est à peu près certain que celles-ci seront nulles ou presque en 1977. C'est pourquoi il aurait été sage de s'en tenir au plan directeur de 1965 à moins que les initiateurs aient voulu faire de l'aménagement de la zone de la Défense une opération de prestige dont l'éclat est d'ores et déjà sérieusement terni. Malheureusement les erreurs d'appréciation commises produisent des conséquences très préjudiciables et bien souvent désastreuses, notamment pour les petits propriétaires ou locataires de condition modeste qui ont été atteints par les expropriations faites en prévision de l'aménagement envisagé qui se trouve considérablement réduit en raison des difficultés financières que connaît aujourd'hui l'E. P. A. D. Le personnel de l'établissement en est lui aussi victime, une partie importante de l'effectif étant licencié ou sous menace de l'être alors que d'importants travaux restent à réaliser, construction des autoroutes A 14 et A 86, du parc départemental, d'importants travaux de voirie dans les zones A et B, des équipements publics et collectifs réclamés avec insistance par le personnel déjà occupé dans la zone A. Enfin, la diminution sensible des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les travaux de la zone B porte un préjudice financier et moral à la ville de Nanterre, à ses habitants qui font les frais, c'est le moins que l'on puisse dire, d'une imprévoyance condamnable. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les dispositions qu'il entend prendre avec le Gouvernement pour procurer à l'E. P. A. D. les moyens financiers lui permettant d'annuler les licenciements en cours et pour continuer sans interruption les travaux d'utilité publique dans les zones A et B ; 2° s'il estime admissible d'avoir procédé à l'expropriation de centaines de petits propriétaires à Nanterre en vue de l'exécution de travaux qui ne se réalisent pas comme cela leur avait été indiqué au moment de leur expropriation, et à qui on applique cependant la taxe sur les plus-values sur terrains à bâtir découlant de l'application de l'article 150 ter du code des impôts ; 3° les dispositions qu'il entend prendre le Gouvernement pour surseoir au recouvrement de la taxation indiquée ci-dessus dans l'attente de la présentation devant le Parlement d'un projet de loi modifiant les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1974 ; 4° les dispositions qu'il entend prendre, conjointement avec son collègue de l'Intérieur, pour apporter à la ville de Nanterre les moyens financiers dont elle est privée en raison de l'insuffisance des constructions dans la zone B.

Réponse. — 1° Les dépenses d'aménagement effectuées depuis l'origine, charges ordinaires et en capital confondues, en francs courants, atteignaient 2 476 millions de francs à la fin de 1975 (2 146 pour la zone A, 330 pour la zone B), celles qui restaient à engager pour mener l'opération à son terme ont été évaluées, en valeur 1976, à 2 764 millions de francs (2 325 en zone A, 439 en zone B). L'état d'avancement des différentes parties de l'opération se traduisait, à la fin de 1976, de la manière suivante : en zone A, les sols étaient acquis dans la proportion de 97 p. 100 ; les ventes des droits de construire portaient sur 85 p. 100 des logements, 70 p. 100 des surfaces commerciales, mais seulement 54 p. 100 des bureaux prévus ; en zone B, où 97 p. 100 des terrains de la Z. A. C. étaient devenus propriétés de l'E. P. A. D., 65 p. 100 des logements sociaux étaient achevés ou en cours ; 10 p. 100 des appartements non aidés étaient en voie de construction ; la commercialisation des espaces affectés à la construction de 10 000 mètres carrés de bureaux n'avait pas commencé. Le renversement de la conjoncture a freiné brutalement le déroulement de cette opération. Le volume des recettes de l'établissement public se situe pour 1977 au tiers du volume de 1976 et à moins du cinquième de 1975. Le volume des travaux prévus en 1977 devrait dépasser à peine le tiers du volume de 1976. Pour faire face à cette situation, l'Etat a consenti à l'établissement public en 1977 des autorisations et des crédits de prêts dont les volumes sont largement supérieurs aux volumes annuels antérieurs. Cependant le redémarrage de cet aménagement dépend moins, à l'évidence, de décisions souveraines de l'Etat que de l'amélioration progressive de la conjoncture. L'établissement public a donc été contraint d'effectuer un licenciement collectif d'une centaine de personnes, pour cause économique. Ce licenciement, autorisé par l'Inspection du travail, doit être facilité par diverses mesures de reclassement et de formation professionnelle. Ces mesures d'adaptation des moyens à une activité décroissante anticipant sans nul doute l'évolution d'un établissement créé pour accomplir une tâche déterminée, sans avoir donc la pérennité de l'administration ou de certaines entreprises publiques. En tout état de cause, les travaux d'utilité publique dans les zones A et B seront poursuivis. Le budget de l'établissement pour 1977 prévoit, en effet, le maintien des dépenses pour engager les travaux nécessaires à l'équipement et à l'amélioration de l'environnement des nouveaux arrivants, tant habitants qu'employés de bureau et usa-

gers du futur centre commercial, et ce malgré l'affaiblissement des recettes. 2° En ce qui concerne la situation du personnel de l'E. P. A. D., la procédure de licenciement collectif pour cause économique, visant quatre-vingt-quinze agents, a été engagée le 8 octobre 1976 devant l'inspecteur du travail compétent ; les licenciements, qui ont finalement concerné quatre-vingt-deux agents, ont été échelonnés entre novembre 1976 et mai 1977. L'E. P. A. D. a entrepris des efforts systématiques de reclassement auprès des administrations, des entreprises publiques ou des bureaux d'études privés. Il convient de noter qu'à ce jour : sept agents ont retrouvé un emploi soit par l'intermédiaire de l'E. P. A. D., soit par leurs propres moyens ; dix-huit n'ont pas donné suite à des propositions d'emploi qui leur étaient faites (dans leur qualification et sur intervention de l'E. P. A. D.). Bien évidemment et quoique l'ensemble des agents licenciés ait maintenant quitté l'établissement public, celui-ci poursuit ses tentatives de reclassement. 3° En ce qui concerne les conditions de logement des expropriés, il convient de distinguer le cas des locataires évincés et celui des propriétaires occupants expropriés. a) Locataires évincés : pour assumer son obligation légale de logement à l'égard des locataires évincés (environ 5 500 familles dont 1 500 sur Nanterre), l'E. P. A. D. a au premier chef suscité la construction de plusieurs programmes de logement H. L. M. à l'intérieur et aux abords immédiats de son périmètre d'aménagement. Ces programmes construits ou en cours d'achèvement et réservés soit en totalité soit en partie au logement des évincés de la Défense représentent 8 240 logements H. L. M. ou I. L. N., dont plus de 6 250 sur la seule commune de Nanterre. Pour ce faire l'E. P. A. D. a accepté de céder aux offices d'H. L. M. concernés des terrains — dont le prix d'acquisition et d'équipement était souvent élevé — à des prix compatibles avec les prix de construction imposés par les textes, prenant ainsi en charge la différence entre le prix de revient et le prix de cession. A l'heure actuelle, le logement de 5 000 familles de locataires évincés (dont 1 250 habitant Nanterre) est assuré pour la part la plus importante au moyen de programmes de logements évoqués ci-dessus (certaines familles s'étant relogées par leurs propres moyens). L'établissement public s'est, dans un certain nombre de cas, trouvé confronté au problème posé par des personnes âgées disposant de ressources trop faibles pour faire face au paiement de loyers H. L. M. Dans un premier temps, l'établissement public a procédé au logement de ces personnes soit dans des immeubles dont il avait acquis la propriété et dont la démolition ne s'aurait pas urgente, soit par voie d'échanges organisés avec des offices d'H. L. M. possédant des logements anciens ou avec des sociétés du secteur privé propriétaires de logements dont les loyers se trouvaient régis par la loi de 1948. Puis, les possibilités de logement « en transit » et par voie d'échanges s'amenuisant, l'établissement public a, avec l'accord du ministère de l'économie et des finances, institué et pris en charge une « aide compensatrice de loyer », dégressive en fonction des ressources des intéressés et portant sur la différence entre le nouveau loyer (majoré d'une partie des charges locatives) payé par ces derniers en H. L. M. et leur ancien loyer. Plus de 150 locataires évincés, relogés en H. L. M., ont bénéficié à ce jour de cette procédure. Ces différentes dispositions ont permis de reloger tous les évincés de la Défense de façon très acceptable et, lorsqu'ils le désiraient, sur leur commune même d'origine. b) Propriétaires occupants expropriés : l'autorité expropriante n'a à l'égard des propriétaires occupants expropriés d'autre obligation juridique que celle de leur verser l'indemnité de dépossession acceptée à l'amiable ou allouée par le juge des expropriations. L'E. P. A. D. est allé au-delà de cette obligation légale et il s'est toujours efforcé de faciliter au maximum la réinstallation des propriétaires qui occupaient personnellement le bien exproprié. D'une part, il a le plus souvent accordé de très longs délais — allant de plusieurs mois à plusieurs années quand les circonstances le permettaient — pour libérer les lieux et attendre par exemple l'achèvement d'une construction ou la livraison d'un nouveau logement ; il est même arrivé que des solutions de transit soient offertes. D'autre part, il a permis aux propriétaires occupants, qui le désiraient, de reconstituer leur capital immobilier et de se réinstaller à proximité. La politique ainsi mise en œuvre a permis d'obtenir sans heurts le départ de plus de 94 p. 100 (1 600 sur un total de 1 700) des propriétaires occupants concernés par l'opération de la Défense. 4° En ce qui concerne la situation financière de la commune de Nanterre, il faut rappeler que l'opération d'aménagement entreprise par l'établissement public sur le territoire de la commune de Nanterre et plus particulièrement dans le secteur B1 doit procurer à cette collectivité locale un certain nombre d'avantages, tant au plan des ressources fiscales que des participations directes de l'établissement public au coût des équipements à caractère scolaire, sportif ou social. a) Ressources fiscales : dans le passé, la commune de Nanterre a bénéficié, au titre d'opérations extérieures au secteur B1 : de la réinstallation sur des terrains aménagés par l'E. P. A. D. (lotissement des Groues et lotissement des Guillaumes) d'industries expropriées à Puteaux et à Courbevoie ; de l'implantation d'immeubles de bureaux dans la zone d'action de l'établissement public en bordure de l'avenue Georges-Clemenceau ; du logement de locataires évincés de Puteaux et

de Courbevoie dans les immeubles H.L.M. construits à l'initiative de l'E.P.A.D. Ces trois facteurs ont entraîné des recettes fiscales appréciables pour la commune. Par ailleurs l'aménagement en cours de réalisation d'une première partie du secteur B1 portant sur la construction de 2 600 logements doit procurer à la commune au titre tant du versement représentatif de la taxe sur les salaires que des impôts directs (taxe foncière et taxe d'habitation) des recettes fiscales évaluées à 1,3 millions de francs la première année (1978 ou 1979) pour atteindre 2,5 millions de francs la troisième année (1980 ou 1981). Enfin l'aménagement complet du secteur B1 devrait apporter à la commune, en année pleine, des ressources fiscales évaluées à une dizaine de millions de francs. Au total, l'intervention de l'E.P.A.D. devrait donc procurer, à terme, à la commune de Nanterre, des ressources fiscales supplémentaires d'un montant annuel estimé à 13 millions de francs. b) Participation financière de l'établissement public au coût des équipements à caractère scolaire, sportif ou social: au titre des équipements réalisés ou en cours de réalisation, cette participation peut être évaluée à 13 millions de francs environ, montant correspondant au coût des terrains remis gratuitement à la commune et au coût de la mise en état de constructibilité d'une partie de ces terrains; au titre des équipements à réaliser, la participation peut être estimée à 15 millions de francs environ. Ces précisions permettent de porter une meilleure appréciation sur les relations financières entre la ville de Nanterre et l'opération de la Défense.

*Lotissements (mesures en faveur des copropriétaires
du lotissement de l'Aubarède dans les Alpes-Maritimes).*

39539. — 9 juillet 1977. — M. Sauvalgo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des copropriétaires du lotissement de l'Aubarède, situé sur les communes du Cannet et Mougins, dans le département des Alpes-Maritimes. Il lui expose que les équipements d'adduction d'eau n'ayant pas été réalisés, la situation est insatisfaisante sur une partie du lotissement, celui-ci donne lieu depuis de nombreuses années à un lourd contentieux. En effet et à la suite d'un jugement rendu le 3 décembre 1971 par le tribunal administratif de Nice qui avait annulé un permis de construire pour l'édification d'une maison d'habitation dans le lotissement au motif que ledit permis concernait un terrain situé dans une partie dépourvue des aménagements nécessaires à sa viabilité, une directive ministérielle a demandé que soit émis un avis défavorable sur toutes les demandes ultérieures. Cette directive du 18 octobre 1972 a été confirmée le 12 février 1974. De ce fait, il se trouve qu'un nombre important de familles, propriétaires de lots convenablement alimentés en eau potable et pour lesquels des certificats administratifs ont été délivrés, se voient refuser toute autorisation de construire. Il convient en outre de remarquer que certains propriétaires ayant antérieurement obtenu un permis de construire et l'ayant laissé devenir caduc se trouvent aujourd'hui ne plus pouvoir obtenir d'autorisation de construire, le projet présenté étant cependant identique à celui qui avait précédemment su obtenir l'agrément de l'administration. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre au plus vite ce problème, tout au moins et dans un premier temps en ce qui concerne les demandes de permis de construire se rapportant à des lots équipés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Réponse. — Le lotissement de l'Aubarède, situé sur le territoire des communes du Cannet et de Mougins, n'a pu être mis en état de viabilité du fait que les travaux correspondants ont été interrompus depuis décembre 1975 à la suite de la défaillance du lotisseur. La situation des copropriétaires de ce lotissement est effectivement préoccupante puisque, pour cette raison, il n'est pas possible de reprendre la délivrance des permis de construire et pas davantage sur certains lots non encore bâtis se trouvant dans un secteur viabilisé, sans risquer de contrarier les efforts entrepris par l'association syndicale autorisée pour aboutir à une solution d'ensemble. Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire a cependant bon espoir qu'elle intervienne prochainement dans des conditions satisfaisantes car, à l'initiative du sous-préfet de Grasse, et avec l'accord de l'association syndicale autorisée, la vente aux enchères des lots disponibles non munis d'un certificat administratif et des superficies communes doit avoir lieu à la barre du tribunal de grande instance de cette ville. La condition est évidemment que l'adjudicataire prenne en charge tous les travaux de viabilité restant à exécuter afin que, dès la réalisation de ceux-ci, il soit possible d'instruire à nouveau les demandes de permis de construire et de délivrer les autorisations correspondantes pour les projets conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

*Crédit immobilier (augmentation des frais de gestion
réclamés par les sociétés aux emprunteurs).*

39672. — 16 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation particulière des emprunteurs d'une société anonyme de crédit immobilier. Ces emprunteurs : a) avant 1968, se voyaient réclamer des frais de gestion qui, fixés au départ du prêt, ne devaient pas varier jusqu'au dernier remboursement; b) de janvier 1969 à fin 1975, ont reçu un contrat de prêt qui stipulait que : « La rémunération annuelle pour frais de gestion du prêteur était fixée pour l'instant à 60 centimes pour cent de la présente ouverture de crédit. Par la suite, en cas de modification du plafond des prêts fixé par la législation sur les H.L.M., il est stipulé qu'en application de l'arrêté du 20 février 1968 le montant total de cette rémunération annuelle pourra être calculé sur le montant total du prêt auquel pourrait prétendre le 1^{er} janvier de l'année alors en cours un particulier dont la composition de la famille serait semblable à la composition actuelle de la famille de l'emprunteur », mais qui était accompagné d'un tableau d'amortissement où, à la colonne Frais de gestion, figuraient toujours la même somme jusqu'au dernier remboursement; c) au 1^{er} janvier 1976, ont reçu un avis de cette société anonyme de crédit immobilier les informant qu'en application des arrêtés des 20 février 1968 et 13 novembre 1974 leurs remboursements seraient, selon les cas, augmentés en raison de l'élévation des frais de gestion de 350 à 450 francs, ce qui représente une majoration allant de 70 à 110 p. 100. Il lui demande de bien vouloir : a) lui indiquer dans quelles conditions l'ensemble des sociétés anonymes de crédit immobilier ont appliqué les dispositions des arrêtés susvisés, de nombreuses autres sociétés ne semblant pas l'avoir fait; b) lui préciser s'il ne pourrait pas compléter la réglementation existante et envisager une modulation progressive de cette augmentation des frais de gestion tenant compte de la situation modeste des emprunteurs et du fait que leur bonne foi, par manque d'information suffisante, peut être surprise au moment de la signature du contrat de prêt.

Réponse. — a) Les divers arrêtés interministériels pris successivement, en application de l'article 228 du code de l'urbanisme et de l'habitation, pour déterminer la rémunération pour frais de gestion des organismes d'H.L.M. en matière d'accession à la propriété, ont tous donné auxdits organismes la possibilité de réclamer cette rémunération mais ne leur en a pas fait une obligation; ils ont également fixé le taux de cette rémunération et généralement le mode de révision, dans la limite d'un plafond que les organismes étaient libres d'atteindre ou non, selon les nécessités de leur équilibre financier. Il n'est pas possible dans ces conditions, vu le nombre important d'organismes concernés par ces dispositions et l'enquête détaillée, année par année et souvent contrat par contrat, qui serait nécessaire pour connaître la façon dont chacun d'eux les a utilisées, de répondre sur ce point à la question posée par l'honorable parlementaire. b) Rien ne s'oppose juridiquement à ce que les sociétés de crédit immobilier, qui sont seulement tenues de respecter une limite, prévoient, dans le contrat de prêt, un échancier progressif de leur rémunération. Il faut toutefois reconnaître qu'il leur est difficile de faire des prévisions précises sur l'évolution des charges qu'elles auront à supporter pendant toute la durée des contrats de prêts passés avec les emprunteurs, cette évolution étant en grande partie liée à la conjoncture économique générale. De toute façon, il ne paraît pas possible de prévoir une telle modulation par un texte réglementaire. Il est cependant permis de penser qu'à la suite des différentes modifications intervenues, notamment celles prévues par l'arrêté du 13 novembre 1974, les sociétés seront désormais conduites à prendre les précautions nécessaires à l'égard de leurs emprunteurs en vue d'une meilleure information de ceux-ci.

Auto-écoles (nombre de candidats présentés aux permis de conduire).

39776. — 23 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes des directeurs d'auto-écoles. Ceux-ci ont en effet reçu les modalités d'application des directives tendant à rendre le nombre de candidats présentés par une auto-école aux épreuves du permis de conduire proportionnel au nombre de candidats de cette école ayant obtenu leur permis pendant le trimestre précédent. De telles directives ont pour conséquence de réduire considérablement le nombre de candidats des petites auto-écoles qui se trouvent en quartier ouvrier. Par ce fait, elles risquent également de voir diminuer le nombre de leurs clients. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que ces directives aussi injustes ne soient pas appliquées.

Réponse. — Le nouveau système de convocation aux épreuves de l'examen du permis de conduire qui est expérimenté actuellement

par le service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) n'a pas pour but de pénaliser ou de favoriser tel établissement par rapport à d'autres, mais d'encourager tous les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à ne présenter leurs élèves à l'examen que lorsqu'ils sont réellement prêts. Il est différent du système des convocations individuelles qui s'avérerait rigide, la date étant fixée à l'avance indépendamment du degré de préparation des candidats, et vise en fait à réduire le nombre d'exams inutiles car prématurés qui encombrent le service (2,6 en moyenne par permis). Le principe du système, qui a d'ailleurs été proposé et approuvé par les principaux syndicats d'auto-écoles, paraît conforme à l'intérêt général car il permet d'économiser le temps et l'argent du S. N. E. P. C. et du public. D'autre part, les candidats présentés par une auto-école ont toujours le droit de se présenter à l'examen quand ils le veulent, même si l'avis de celle-ci est défavorable compte tenu de leur degré de préparation. Cette sauvegarde des droits des candidats a été nettement soulignée dans les circulaires du directeur du S. N. E. P. C., en particulier celle du 23 mai 1977 relative à la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de convocation des candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire. Quant aux modalités actuellement expérimentées pour le calcul des quotas de place, l'idée de proportionner ce quota au nombre d'exams réussis par les élèves de chaque établissement paraît équitable. En effet, un tel calcul, qui concernerait seulement les élèves ayant accepté le système proposé ne met en cause que l'opportunité du moment choisi par l'enseignant pour présenter lesdits candidats (c'est-à-dire son aptitude à apprécier leur degré de préparation) et non pas la longueur plus ou moins grande du délai de préparation qui aura été nécessaire, selon les caractéristiques diverses de ces candidats, avant cette présentation. Bien entendu, il est certain que dans la pratique, la mise en place d'un système aussi novateur nécessite des explications et des adaptations mais il s'agit d'ores et déjà d'une expérience prometteuse, puisque le taux moyen de succès en première présentation au permis « B » est passé de 35 p. 100 à 40 p. 100 en quelques mois, et qui sera d'autant plus susceptible d'être affinée, voire ajustée, qu'elle méritera sans doute d'être généralisée.

Expropriation (servitudes d'urbanisme).

39879. — 23 juillet 1977. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme selon lequel les servitudes d'urbanisme n'ouvrent droit à aucune indemnité. Ce texte combiné avec les dispositions de l'article 38 de la loi n° 75-2328 du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière et modifiant l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1953 aboutit dans la réalité des faits à de véritables spoliations des particuliers par l'administration. En effet, il suffit à l'autorité administrative expropriante de grever d'une servitude le bien qu'elle se propose d'acquérir pour l'obtenir ensuite à vil prix au préjudice de l'exproprié. L'intention dolosive de l'administration est susceptible de ressortir de la date de création de la servitude selon que celle-ci se situe avant ou après la date d'acquisition du bien exproprié. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les décrets d'application relatifs à cette partie du code de l'urbanisme, de manière à permettre au juge de l'expropriation de fixer l'indemnité en tenant compte le cas échéant de l'existence d'une intention dolosive de la part de l'administration. Il insiste sur l'intérêt de ce contrôle juridictionnel lorsque le bien litigieux a été acquis par l'exproprié avant la création de la servitude et cela afin d'éviter que se perpétue, sous couvert de la légalité, de graves atteintes au droit de propriété.

Réponse. — Le principe résultant de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, suivant lequel les servitudes d'urbanisme ne donnent pas lieu à indemnisation, sauf s'il en résulte une atteinte à des droits acquis ou une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, est absolument fondamental à la mise en œuvre d'une politique locale d'aménagement. S'il en était autrement, aucune collectivité locale n'aurait plus la possibilité d'édicter la moindre règle d'urbanisme susceptible de modifier les possibilités de construire et leurs modalités sans être amenée à verser des indemnités aux propriétaires. Ce serait aussi méconnaître que le droit de construire, quand il est utilisé, entraîne des dépenses publiques d'équipement et de fonctionnement et qu'il convient, par conséquent, que les collectivités publiques puissent en réglementer l'exercice, de telle façon que l'organisation de leur développement urbain se fasse dans des conditions plus ordonnées et moins coûteuses pour l'ensemble des habitants. Quant à l'article 38 de la loi n° 75-2328 du 31 décembre 1975 (repris à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation), qui a été voté après un long examen parlementaire, son but est d'obtenir que les terrains à bâtir ne soient pas acquis par les collectivités publiques à un prix sans rapport avec leur valeur réelle. Conformément à

l'article L. 13-13 de ce code, l'expropriation doit toujours donner lieu à indemnisation pour l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Ce principe fondamental conduit à allouer à l'exproprié une indemnité de dépossession correspondant au prix que celui-ci pourrait retirer de la vente volontaire de son terrain à un tiers sur le marché immobilier. Or il résulte de ce marché que l'appréciation de la valeur d'un terrain dépend de plusieurs facteurs, notamment de l'existence ou non, de servitudes publiques ou privées, qui restreignent les possibilités d'utilisation de celui-ci. En ce qui concerne les servitudes publiques, l'abus de droit de la part d'une collectivité publique n'est certes pas une hypothèse à écarter, bien qu'il ne pourrait s'agir que de cas limites comme il a été indiqué au Parlement lors des débats relatifs à l'article 38 de la loi du 31 décembre 1975 susvisée. Mais ce texte protège les expropriés contre d'éventuelles institutions dolosives de telles servitudes, puisqu'il prévoit qu'en pareil cas les terrains doivent être évalués compte non tenu desdites servitudes. Le juge de l'expropriation auquel un exproprié indiquerait que la création d'une servitude publique sur son terrain témoigne, à son avis, d'une intention dolosive, devrait faire application des dispositions de l'article L. 13-8 du code de l'expropriation. Il lui appartiendrait en conséquence, d'une part, de renvoyer les parties devant la juridiction compétente pour qu'elle se prononce sur ce grief et, d'autre part, de fixer des indemnités alternatives représentant, l'une, la valeur du terrain compte non tenu de la servitude à laquelle l'exproprié aura droit si la juridiction susvisée reconnaît le bien-fondé de sa critique, l'autre, la valeur du terrain compte tenu de la servitude dans le cas contraire.

Autoroutes (conditions de réalisation de l'A 86 dans la traversée de Nanterre).

40082. — 6 août 1977. — M. Barbet ayant pris connaissance d'une déclaration faite à un organe de presse par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire relative à la réalisation de l'A 86 et de laquelle il résulte son intention de terminer cette voie importante sans nuire à l'environnement des communes de l'Ouest parisien lui rappelle que tel est bien son point de vue, celui de la municipalité et de la population nanterrienne, porté à la connaissance des pouvoirs publics depuis plusieurs années. Cependant, jusqu'à ce jour, aucun engagement réel n'a été pris pour satisfaire à cette exigence au moment de la réalisation de l'autoroute. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, ainsi qu'à la municipalité de Nanterre, que la réalisation de l'A 86 dans la traversée de Nanterre sera effectuée, au maximum, en tranchée couverte lourde, conçue de façon à supporter divers aménagements et afin de ne porter aucune nuisance à l'environnement.

Réponse. — Les études en cours sur la réalisation future de l'autoroute A 86 dans la traversée de Nanterre prennent nécessairement en considération les disparités existantes entre les deux zones concernées par cette traversée autoroutière. Les données concernant le respect de la qualité de la vie des riverains et la protection de l'environnement sont en effet différentes dans la partie située dans la zone d'intervention de l'Etablissement public d'aménagement de la Défense (E. P. A. D.) et dans la partie située dans la zone industrielle. En conséquence, dans l'état actuel des études et sous réserve de l'approbation ultérieure de l'avant-projet définitivement mis au point, deux types d'aménagement distincts sont envisagés : dans la zone comprise entre le pont de Rouen et la rue Jules-Quentin — limite d'intervention de l'E. P. A. D. — on étudie la réalisation de l'autoroute A 86 en tranchée couverte légère, à l'exception, bien entendu, des sections d'échanges avec l'A 14. Il est à noter que, du point de vue de la protection contre les nuisances, la tranchée couverte légère présente des caractéristiques rigoureusement identiques à celles que pourrait offrir une tranchée couverte lourde. Les aménagements que pourrait supporter une tranchée couverte lourde dans cette zone d'échanges restent d'ailleurs largement hypothétiques. Dans la zone comprise entre la rue Jules-Quentin et le pont de Chatou — zone à dominante industrielle très marquée — il est prévu de réaliser l'autoroute A 86 en remblai au-dessus du sol sans dispositif particulier de protection. Il reste bien entendu que des problèmes ponctuels pourront se poser au niveau des études plus détaillées et que toutes les dispositions adéquates seront prises pour protéger les immeubles d'habitation des nuisances dont les occupants auraient à souffrir.

TRANSPORTS

Transports aériens (initiatives tendant à obtenir le droit d'atterrissage du Concorde à New York).

34914. — 15 janvier 1977. — M. Montdargent, préoccupé par les difficultés et obstacles créés par les différentes administrations américaines visant à s'opposer à l'atterrissage du supersonique franco-britannique Concorde à New York et alerté par des informations de

presse indiquant que le conseil d'administration de l'aéroport de New York se réunissait le 10 février 1977 pour statuer sur ce problème, demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) quelles initiatives il compte prendre pour obtenir le droit d'atterrissage du Concorde à New York.

Réponse. — Dans un but d'efficacité, l'action menée par le Gouvernement français pour obtenir l'autorisation d'atterrissage de Concorde à New York n'a fait, à dessein, l'objet d'aucune publicité. Elle n'en est pas moins permanente et vigoureuse. L'obtention des droits d'atterrissage de Concorde à New York se heurte à l'opposition délibérée de l'autorité du port de New York, organisme soutenu au plan local par les riverains de l'aéroport. L'action du Gouvernement, qui s'effectue en constante coopération avec nos partenaires britanniques, s'exerce aux trois plans technique, juridique et politique. Dans les deux premiers domaines, elle motive, appuie et coordonne les initiatives des constructeurs et des compagnies nationales. C'est ainsi que des méthodes de réduction de bruit ont été définies par les constructeurs et les compagnies, avec l'aide des experts des services officiels. Il a pu être démontré aux autorités du port de New York que l'avion obéissait aux niveaux acoustiques imposés sur l'aéroport de Kennedy. Des actions très fermes sont actuellement engagées au niveau du ministère des transports des Etats-Unis pour montrer que les récentes déclarations du Port Authority, selon lesquelles les vibrations basse fréquence engendrées par Concorde constituaient un danger spécifique pour les immeubles voisins des aéroports, étaient sans fondement. Nos représentants à New York sont chargés de faire connaître à la presse et à l'opinion américaine les points positifs du dossier technique et de démentir les accusations mensongères. La stratégie mise en œuvre devant les tribunaux, depuis l'attaque en justice par Air France et British Airways le 11 mars 1976 de la décision d'interdiction prise par le port de New York, est définie à la suite d'une étroite collaboration entre les avocats des compagnies et les conseillers juridiques des Gouvernements français et britannique. Les Gouvernements dirigent cette stratégie qui n'est appliquée qu'avec leur approbation. Les autorités fédérales américaines sont tenues continuellement informées de notre position par voie diplomatique. A chaque occasion, l'importance qu'attachent les Gouvernements à voir Concorde autorisé à atterrir à New York est vigoureusement soulignée. L'appui de l'administration des Etats-Unis est constamment sollicité, au plus haut niveau si nécessaire, pour chaque initiative entreprise par les constructeurs, les compagnies et les services. Le Gouvernement français a montré dans cette affaire une détermination constante. Il est plus que jamais décidé à défendre les droits des compagnies aériennes françaises à utiliser les avions construits en coopération européenne à la place des avions américains dans chacun des pays où le problème est posé.

Transports ferroviaires (sauvegarde et développement du centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

38362. — 25 mai 1977. — M. Kellnsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la nécessité de sauvegarder et développer le centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges. Les installations qui s'étendent sur plus de 600 hectares ont occupé jusqu'à 5 000 cheminots. Les effectifs ont été ramenés à présent à environ 2 000 cheminots et il est envisagé de les réduire à nouveau, notamment par l'automatisation du triage, la fermeture du magasin général, la réduction des activités de l'atelier de voitures qui fait suite à la fermeture des ateliers de wagons, la suppression de l'atelier d'entretien des wagons-lits. Au total, plusieurs centaines d'emplois sont menacés et des installations considérables sont abandonnées, ce qui représente un gâchis considérable de potentiel humain et technique. Le développement indispensable de l'activité ferroviaire dans l'intérêt du pays appelle au contraire le maintien et l'amélioration des activités du centre de Villeneuve-Saint-Georges en attendant que l'exploitation du TGV nécessite la création de nouvelles installations. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures sont envisagées dans l'immédiat pour maintenir et développer l'activité du centre ferroviaire afin de garantir le maintien du nombre d'emplois actuel ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour créer à Villeneuve-Saint-Georges les installations spécifiques que l'entretien du TGV rendra nécessaires en raison des caractères particuliers de ce matériel, en précisant le nombre et l'échéancier des emplois nouveaux que cette activité devrait apporter au centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges.

Réponse. — Dans un souci permanent de saine gestion, la S.N.C.F. veille à moderniser ses installations et à adapter constamment ses moyens à ses charges, compte tenu des progrès réalisés dans la conception des matériels nouveaux et dans la définition des travaux d'entretien. C'est ainsi que le centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges sera remanié à la faveur de la mise en service de la ligne nouvelle et restera une pièce maîtresse du dispositif ferroviaire

du réseau Sud-Est. Dans l'état actuel des études, il n'est pas possible d'évaluer avec précision l'influence des dispositions prévues sur les effectifs des différents établissements du matériel concernés. Mais l'effectif total devrait peu varier. Les remaniements s'effectueront comme suit : le dépôt d'engins moteurs de Villeneuve effectue l'entretien courant et les visites périodiques des locomotives de ligne et des automotrices de banlieue. Cette fonction ne sera pas modifiée pour le matériel de banlieue ; par contre, l'effectif des locomotives de ligne diminuera dans la mesure où le trafic voyageurs sera reporté des trains tractés classiques vers le nouveau matériel T. G. V. ; le chantier « Voitures » Villeneuve-Prairie, annexe de Paris-Conflans, assure actuellement une partie de l'entretien courant et des visites périodiques des voitures de sa gérance. L'entretien de Conflans devant être chargé dans l'avenir de l'entretien journalier des rames T. G. V., Villeneuve-Prairie assurera alors la totalité de l'entretien des voitures des rames classiques qui seront maintenues en circulation après la mise en service du T. G. V. ; l'atelier « Voitures » de Villeneuve sera transformé en chantier d'entretien périodique des rames T. G. V. ; le chantier « Wagons » de Villeneuve-triage, annexe de l'entretien de Conflans, qui effectue les réparations accidentelles de wagons réformés au triage, conservera cette charge sans modification sensible ; le magasin général de Villeneuve est stockeur d'articles divers pour le matériel à voyageurs. En conséquence, des restructurations des établissements voisins, ces stocks seront transférés vers les établissements directeurs du matériel correspondant. Il n'est pas exclu toutefois que subsiste à Villeneuve une activité de stockage rattachée au service des approvisionnements. L'activité du triage, liée comme celle des autres grands triages à la conjoncture économique devrait se maintenir dans l'avenir. Dans le cadre d'un programme national, la modernisation prévue — et en particulier l'automatisation du freinage des wagons — aura des répercussions limitées sur les effectifs (réduction de quelques dizaines d'emplois envisagée en 1978) mais, par contre, améliorera sensiblement la sécurité du travail et la qualité du service. Enfin, la Compagnie des wagons-lits possède à Villeneuve un atelier qui assure actuellement des révisions de voitures-lits propriété de la C. I. W. L. T. Seul y est utilisé du personnel de la C. I. W. L. T. Il a été décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1978, la S. N. C. F. assurerait elle-même l'entretien de ces voitures-lits dans ses propres ateliers ; le personnel de la C. I. W. L. T. doit être repris le 1^{er} janvier 1978 par la S. N. C. F. selon des conventions actuellement en cours de discussion.

R. A. T. P.

(prolongation des lignes n° 5 et 7 vers la banlieue Nord-Est).

39135. — 22 juin 1977. — M. Rafite attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur une contradiction qui existe entre le courrier qu'il lui a adressé le 10 mai dernier à propos du prolongement de la ligne n° 7 du métro jusqu'aux Quatre Routes de La Courneuve et l'information qu'il a reçue les élus du conseil général de Seine-Saint-Denis selon laquelle le métro ne serait plus prolongé vers les Quatre Routes de La Courneuve mais vers Bobigny, ville préfecture. Cette dernière information a créé une très vive émotion pour toute la population de La Courneuve et de Drancy qui jouxtent les Quatre Routes. Le métro qui leur était promis et qui serait si utile pour elles se trouverait donc annulé. Quant à Bobigny, la seule ville préfecture de la région parisienne à ne pas être desservie par un moyen de transport ferroviaire, il était envisagé la prolongation de la ligne n° 5, qui en même temps que Bobigny desservirait les populations de Pantin, au-delà de l'église de Pantin. La solution avancée par la R. A. T. P. est donc en contradiction avec les engagements antérieurs et avec le courrier du ministre du 10 mai 1977. Il demande quelles mesures il compte prendre pour lever la contradiction signalée ci-dessus et respecter les engagements antérieurs tant pour la ligne n° 5 que pour la ligne n° 7 qui doit être prolongée jusqu'aux Quatre Routes de La Courneuve dans une première étape et au-delà vers le Bourget.

Réponse. — Le prolongement de la ligne de métro n° 7 Mairie d'Ivry—Porte de la Villette vers La Courneuve est actuellement en cours de réalisation entre les stations Porte de la Villette et Fort d'Aubervilliers et devrait être mis en service en 1979. Pour la desserte de Bobigny, le schéma de principe du prolongement de la ligne n° 5 Place d'Italie—Eglise de Pantin jusqu'à la préfecture a été approuvé par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens le 15 juin 1976. C'est la fixation du nouveau tracé de l'autoroute A 86 qui a conduit la R. A. T. P. à entreprendre, comme il lui avait été demandé lors de l'examen du schéma de principe de la ligne n° 5 par son conseil d'administration, une étude nouvelle des avantages respectifs de la desserte de Bobigny par la ligne n° 5 et la ligne n° 7. Le programme triennal 1978-1980, arrêté par le conseil régional d'Ile-de-France au cours de sa séance du 7 juin dernier, a retenu les prolongements de la ligne n° 7 du Fort d'Aubervilliers à La Courneuve et

de la ligne n° 5 d'Eglise de Pantin à la préfecture de Bobigny parmi les opérations susceptibles d'être engagées dans la mesure où les possibilités budgétaires, de l'Etat et de la région d'Ile-de-France le permettront. Cette décision paraît de nature à lever les préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire.

S. N. C. F.

(contenu du schéma régional de transport omnibus voyageurs).

40364. — 27 août 1977. — M. Le Foll appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le schéma régional de transport omnibus voyageurs en cours d'élaboration. Il craint que ce plan fasse retomber sur les collectivités régionales et locales le déficit du service omnibus voyageurs, actuellement comblé par l'Etat au titre des charges du service public, ou de le faire consentir à la disparition de nos lignes ferroviaires régionales, ce qui porterait un coup d'arrêt à l'industrialisation de la Bretagne; la suppression du trafic marchandises ne manque pas de suivre rapidement celle du trafic transport voyageurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce plan apaise les craintes des élus et des usagers de la S. N. C. F. relatives à la suppression des lignes ferroviaires bretonnes.

Réponse. — La politique des schémas régionaux de transport collectif, lancée en mars 1974, a pour but de situer au niveau le plus adapté l'étude, puis l'organisation des transports collectifs de voyageurs à courte et moyenne distance. En effet, un schéma régional de transport collectif est l'instrument par lequel la région peut définir une meilleure organisation des principaux services ferroviaires et routiers en fonction d'un ensemble de choix régionaux d'aménagement de l'espace. Le caractère volontairement décentralisateur de cette politique a eu pour but de situer dans le cadre le plus adéquat la définition de ces actions: le cadre régional permet aux arbitrages et aux choix nécessaires de s'effectuer dans les meilleures conditions, le contrôle des élus régionaux garantissant l'appréciation correcte des besoins locaux, le niveau de décision étant plus près de la réalité des faits. Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, cette politique ne fera pas retomber sur les collectivités régionales ou locales la charge des déficits des services omnibus de la S. N. C. F.: en effet, l'Etat s'est engagé à maintenir le montant de son aide financière à ce titre. Il a simplement paru que les sommes considérables consacrées à ces aides pourraient être, dans certains cas, mieux utilisées si des schémas cohérents étaient préparés. C'est pourquoi l'Etat est disposé à accorder aux régions qui lui proposeraient des mesures aboutissant à des économies dans ce domaine l'équivalent, en valeur actualisée, de ces économies. Les régions pourraient librement consacrer ces ressources à des mesures concernant l'amélioration des transports collectifs à courte et moyenne distance. Il faut d'ailleurs souligner que cette politique, qui est pour l'instant au stade expérimental, n'est pas imposée aux régions: seules celles qui le souhaiteront en bénéficieront, l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma régional de transport étant des actions laissées à l'appréciation des établissements publics régionaux.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Industrie sidérurgique (préparation par les pays producteurs d'un accord international sur l'acier).

35324. — 29 janvier 1977. — Compte tenu des difficultés rencontrées récemment par la sidérurgie française et de l'action entreprise par la commission des communautés européennes, notamment par son dispositif anticrise, le Gouvernement français ne considère-t-il pas que les conditions seraient maintenant réunies pour que les gouvernements des grands pays producteurs s'engagent dans la préparation d'un accord international sur l'acier. Un tel accord ne devrait-il pas à la fois éviter des mesures protectionnistes et l'établissement d'un état d'anarchie sur le marché mondial de l'acier. M. Cousté demande donc à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat quelles initiatives il compte prendre.

Réponse. — Lors du débat sur la situation et les perspectives de la sidérurgie française des 19 et 20 avril 1977 à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a procédé à l'analyse des causes de la crise que traverse cette industrie. A côté de facteurs de faiblesses internes appelant d'urgence les mesures de redressement touchant l'organisation de l'appareil de production, figurent certainement des difficultés externes; les déséquilibres existant sur le marché de l'acier et les perturbations dont ils s'accompagnent s'observent en effet à l'échelle mondiale. La sidérurgie française, très ouverte sur l'extérieur puisque le volume des échanges commerciaux avec l'étranger représente l'équivalent du tiers de la production nationale, est nécessairement sensible aux influences qui s'y exercent. Mais les

échanges concernent en premier lieu la Communauté européenne, origine de 85 p. 100 à 90 p. 100 de nos importations, et destinataire de plus de 50 p. 100 de nos exportations. Par ailleurs, le traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier a investi celle-ci de responsabilités étendues. La commission, en particulier, dispose de pouvoirs précis pour porter remède aux situations anormales affectant la sidérurgie communautaire. Dans ces conditions, le Gouvernement s'attache en priorité à obtenir l'application d'une politique sidérurgique communautaire adaptée aux circonstances. De premiers résultats ont été obtenus avec la mise en place d'un dispositif visant à favoriser une meilleure tenue du marché européen de l'acier. Il est donc loisible désormais d'envisager d'examiner les problèmes de la sidérurgie dans un cadre plus vaste que celui de la Communauté. A cet égard, il a été décidé de mener des études au sein de l'O. C. D. E. et la France participe aux travaux récemment entrepris. Ces études font d'ores et déjà apparaître les divergences entre les thèses en présence. Pour leur part, les représentants français soutiennent l'idée d'une régulation convenable des principaux courants d'échanges internationaux pendant les périodes de mauvaise conjoncture.

Papier et papeterie

(concertation sur la restructuration de cette branche d'activité).

38349. — 25 mai 1977. — A la suite de la question orale du 27 avril 1977 sur la très grave crise qui sévit dans le papier carton, posée par M. Combrisson à M. le Premier ministre, M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat a fait une réponse qui se voulait rassurante. Or, force est de constater que les propos gouvernementaux sur les « orientations ministérielles retenues, visant à protéger l'emploi, à augmenter la compétitivité et à rétablir la balance commerciale de cette industrie », n'ont aucun fondement réel et sont destinées à masquer la carence totale des pouvoirs publics. Au cours d'une conférence de presse tenue également le 27 avril dernier, la fédération C. G. T. des travailleurs des industries papetières a présenté des solutions extrêmement sérieuses, qu'il serait utile de prendre en considération: arrêter tout de suite les fermetures d'usines et interdire le bradage du potentiel existant; explorer avec soin tous les domaines d'utilisation du papier qui, malgré une concurrence certaine du plastique dans l'emballage et des nouvelles techniques de l'information, reste un matériau d'avenir; revenir à un taux de couverture national de 75 p. 100 concernant l'approvisionnement en papier journal, alors qu'il n'est actuellement que de 43,7 p. 100; développer une grande politique culturelle qui offrirait un débouché important à la production papetière; organiser, tout en respectant l'équilibre écologique, une exploitation forestière rationnelle; moderniser progressivement de façon planifiée et humaine le parc industriel de la profession; augmenter la production de pâtes et papiers, à partir d'autres matières premières; consacrer une aide financière importante du privé et de l'Etat dans le domaine de la recherche; rapatrier d'urgence les travaux des 200 revues fabriquées hors de nos frontières; stopper les prises de participation des groupes étrangers. La fédération syndicale C. G. T. se déclarant depuis fort longtemps disposée à participer à une table ronde qui romprait avec les conciliabules actuels organisés sous couvert de restructuration, dont sont écartés les travailleurs, M. Paul Laurent demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat s'il entend répondre positivement à cette proposition visant à rechercher les solutions susceptibles de redonner un nouvel essor du papier carton, et de sauvegarder l'emploi de milliers de salariés.

Réponse. — La situation de dépendance accrue de l'industrie papetière française sur un marché où règne une certaine tension et le souci de rétablir l'équilibre de notre balance commerciale ont mené le Gouvernement, lors de la réunion du comité inter-ministériel économique et social du 4 juillet dernier, à examiner les perspectives de cette industrie. En effet, le déficit commercial pour ce seul secteur industriel s'est élevé en 1976 à 929 millions de francs pour les papiers et cartons et 2 280 millions de francs pour les pâtes à papier. Un programme d'actions à entreprendre a été défini pour tenter de réaliser des économies, développer l'utilisation de nos ressources nationales et les capacités industrielles existantes, ce qui va entraîner des investissements de l'ordre de 4 milliards de francs que les entreprises papetières devront réaliser pour renforcer leur compétitivité. Les pouvoirs publics s'efforcent de rechercher avec les industriels les moyens d'atteindre ces objectifs qui sont orientés autour de trois axes principaux: 1° mise en valeur du patrimoine forestier par une incitation et des encouragements à la concertation entre les propriétaires forestiers, les exploitants et les industriels et par la mise en place dès 1978 d'un programme pluri-annuel d'approvisionnement des usines de production de papier journal en vue de porter le taux d'approvisionnement en bois français à 90 p. 100 en 1985; 2° développement des capacités existantes pour favoriser l'extension d'unités nouvelles de grande capacité, compétitives sur le plan international, contribuant à amé-

liorer le bilan des échanges extérieurs, aider les investissements des petites et moyennes entreprises comportant des innovations, des développements de spécialités ou des économies de matières premières, étudier le projet de création d'une capacité nouvelle de production de papier journal dans l'Est de la France; 3° recherche et développement comportant, d'une part, l'élaboration d'un plan de recherches fondamentales et appliquées pour réaliser une meilleure adaptation de l'industrie papetière aux particularités des ressources nationales en fibres, y compris par la mise au point de petites unités de pâtes, d'autre part, des actions de recherches communes à entreprendre associant des industriels papetiers aux constructeurs de matériels. L'ensemble des dossiers correspondants sont en cours d'examen par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Emploi (statistiques sur les fermetures d'entreprises et les licenciements à Montreuil (Seine-Saint-Denis) en 1977).

39428. — 9 juillet 1977. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation préoccupante des activités économiques dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un nombre important de petites et moyennes entreprises ont, ces derniers mois, disparu de la ville. Cette situation a des conséquences dramatiques pour les travailleurs qui perdent leur emploi, et viennent grossir le nombre déjà élevé des chômeurs (sur la ville près de 4 000); elle porte également atteinte à l'intérêt général de toute la population. Il lui demande de lui faire connaître pour chaque mois de 1977, de janvier à juin, premièrement le nombre d'entreprises qui ont cessé leurs activités sur la ville de Montreuil, et pour quelles raisons, deuxièmement, le nombre de travailleurs qui ont été licenciés.

Réponse. — Depuis le début de l'année, onze établissements industriels et commerciaux ont cessé leur activité. Dix de ces établissements ont déposé leur bilan, le onzième, qui n'avait qu'un seul salarié, a cessé son activité après vente du fonds de commerce. Ces onze établissements employaient cent treize personnes.

Energie nucléaire (transport des déchets des usines atomiques).

39605. — 16 juillet 1977. — **M. Noal** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** les raisons pour lesquelles les déchets des usines atomiques sont transportés à travers l'Europe et la France par camions et non par voies ferrées. Il lui fait valoir que le poids des véhicules, compte tenu des mesures de précaution qui sont prises pour le transport de ces déchets, détériore gravement les chaussées. En outre, un éventuel accident de la circulation aurait les plus fâcheux effets sur les populations des zones où il se produirait.

Réponse. — Le transport des combustibles irradiés peut s'effectuer par route ou par chemin de fer. Les emballages sont effectivement très lourds. Mais cela n'entraîne pas, dans le cas du transport par route, une dégradation importante des chaussées car, si le poids total du véhicule est élevé, la charge par essieu reste dans les limites réglementaires imposées à l'ensemble des poids lourds. Le transport par voie ferrée évite évidemment toute gêne à la circulation. Il est prévu que ce mode de transport sera en règle générale utilisé, pour les centrales nucléaires qui démarrent ou sont actuellement en construction, ce qui n'exclut pas que de courts trajets puissent toutefois être effectués par la route.

Energie nucléaire (accident survenu à l'usine de Comurhex sur le site de Pierrelatte).

39676. — 16 juillet 1977. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le grave accident qui s'est produit le 1^{er} juillet à l'usine Comurhex située sur le site de Pierrelatte, accident qui a provoqué une vive émotion aussi bien auprès des travailleurs que de toute la population de la région. Cet accident inadmissible, faisant suite à d'autres similaires survenus ces derniers mois, autorise toutes les suppositions concernant un manque de sécurité et les graves risques encourus. Il lui demande: 1° de bien vouloir créer une commission administrative d'enquête, avec la participation des élus, afin de définir les responsabilités de cet accident; 2° de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que de tels faits, dans l'avenir, ne se renouvellent plus; 3° de définir clairement une fois pour

toutes les mesures de sécurité qui doivent être mises en place pour la protection des travailleurs et des populations concernées sur l'ensemble du site du Tricastin (Eurodif, E. D. F. nucléaire).

Réponse. — Les questions de l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° l'incident chimique survenu le 1^{er} juillet dans l'usine de la société Comurhex a eu pour cause la rupture d'un raccord consécutivement à une fausse manœuvre. Au contact de l'air ambiant à la pression atmosphérique, plusieurs tonnes d'hexafluorure d'uranium se vaporisèrent et formèrent de l'acide fluorhydrique gazeux et toxique et de l'oxyfluorure d'uranium solide et très lourd. Les analyses minutieuses et l'enquête technique approfondie menées aussitôt après l'incident ont démontré que celui-ci n'avait pas eu de conséquence fâcheuse pour la santé des personnes. L'usine de la société comprend, d'une part, une installation nucléaire de base, au sens de l'article 2 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973, classée secrète en application de l'article 17 de ce décret et, d'autre part, des installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. L'activité de cette usine ne semblant plus justifier son classement secret, une procédure de déclassement est en cours; 2° l'enquête effectuée à la suite de l'incident a été conduite principalement par le service interdépartemental de l'industrie et des mines, en liaison avec les autres administrations et organismes intéressés. Ce service a rendu compte, tant au préfet qu'aux administrations centrales concernées (industrie et environnement). Les circonstances, les causes et les conséquences de cet incident, de nature chimique, il faut le répéter, sont ainsi bien connues et rien ne justifie de créer pour la circonstance une commission d'enquête particulière; 3° l'enquête ayant montré que l'incident aurait pu être évité, le service interdépartemental de l'industrie et des mines vient, en vertu de la loi sur les installations classées, de proposer au préfet de prescrire, par voie d'arrêté, des dispositions particulières, soumises au conseil départemental d'hygiène. Il appartiendra au service déjà cité de vérifier que toutes les prescriptions préfectorales sont bien appliquées; 4° les mesures de sécurité qui sont prises pour la protection des travailleurs et des populations concernées dans les différentes installations du site du Tricastin et leurs annexes le sont essentiellement à l'un des trois titres suivants: le décret du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires qui impose un régime très strict d'autorisation et de surveillance des installations nucléaires de base; la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement; le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base. Ces dispositions réglementaires et législatives définissent clairement les obligations des divers exploitants ainsi que les pouvoirs de contrôle de l'administration.

Charbonnages de France (calcul des droits à pension des agents de services continus des houillères).

39910. — 30 juillet 1977. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, quelle suite il entend donner aux dispositions de l'article 5 de l'accord du 27 octobre 1976 intervenu entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales des mineurs, relatives au calcul des droits à pension des agents des services continus des houillères. Il lui rappelle que les organisations syndicales attachent une très grande importance à la mise en application de ces dispositions.

Réponse. — Le protocole d'accord intéressant les personnels des services continus des Houillères, dont le projet avait été négocié le 27 octobre 1976 a été communiqué récemment au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, certaines organisations syndicales ayant tardé à faire connaître leur position à ce sujet. L'accord de ce département a été aussitôt notifié pour l'entrée en vigueur des mesures qui n'avaient pas à faire l'objet de dispositions réglementaires d'approbation. Quant aux propositions de l'article 5 du protocole, qui concernent les conditions d'ouverture du droit à retraite et les modalités du calcul de la pension des personnels intéressés, il a été prévu qu'elles seraient reprises et détaillées dans une étude plus vaste sur le système de retraites des mineurs. Dès que cette étude qui a donné lieu, au début de l'été, à des échanges de vues entre les Charbonnages de France et les syndicats, aura été envoyée au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, celui-ci ne manquera pas d'en saisir les autres administrations compétentes, notamment au sujet des mesures qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire et dont la mise en œuvre supposerait des modifications au décret organisant le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

Industrie textile (usine Montefibre France, à Saint-Nabord [Vosges]).

40129. — 6 août 1977. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'usine de textiles synthétiques ultra-moderne Montefibre France, S. A., située à Saint-Nabord, dans le département des Vosges, et filiale du trust italien Montedison, est menacée de fermeture. Les 1 050 ouvriers, employés et cadres ont été informés qu'ils seront licenciés. Ils le seront de par la volonté de la direction de cette société multinationale dont les perspectives sont en Espagne et en Amérique du Sud. L'Etat français a investi 10 milliards d'anciens francs pour la création de cette entreprise qui ne date pas de dix ans. D'autre part, elle est considérée comme la plus moderne d'Europe. Le prétexte de la vétusté ne peut par conséquent pas être invoqué. Il peut d'autant moins l'être qu'au moment même de l'annonce de la fermeture des techniciens japonais n'avaient pas fini d'installer des machines ultra-modernes. Enfin, cette stupéfiante décision intervient dans un département qui subit depuis des années une grave crise du textile, son activité de base. De ce fait, des milliers d'hommes et de femmes ont déjà perdu leur emploi. Aussi, compte tenu de cette crise dont les travailleurs du textile font en premier les frais, du modernisme de cette usine et des milliards concédés par l'Etat, il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir ce précieux potentiel économique en activité avec l'ensemble du personnel.

Réponse. — Le 15 juillet dernier, la direction locale de Montefibre faisait connaître au comité d'entreprise sa décision de fermer l'établissement de Saint-Nabord et de procéder au licenciement de la totalité des employés, hormis l'effectif nécessaire à la conservation de l'outil de production, le redémarrage de l'unité ne devant pas être envisagé avant deux ans. Devant cette annonce, qui n'avait été précédée d'aucune concertation avec les pouvoirs publics, le Gouvernement a immédiatement réagi. D'une part, une mission interministérielle d'information et d'analyse s'est rendue sur place le 21 juillet afin d'étudier les problèmes techniques et sociaux posés par la direction de Montefibre. Il est en particulier apparu que l'arrêt immédiat et sans précaution particulière des unités de polymérisation en continu pourrait causer un préjudice à l'outil de production. La mission interministérielle a en outre pu se rendre compte de la qualité de l'outil industriel dont les derniers investissements datent de 1976 et qui ont été financés pour partie par l'actionnaire, et pour partie par des prêts des organismes financiers, sans subvention ni garanties particulières de l'Etat. En outre, dès le 26 juillet, le ministre a reçu le président de Montefibre pour lui faire part du mécontentement du Gouvernement français devant une mesure brutale, et a demandé à son interlocuteur d'examiner toutes solutions pour le maintien du maximum de l'activité de l'usine. Enfin, le ministre a insisté pour qu'aucune décision irréversible ne soit prise par Montefibre avant le résultat de cet examen, et, en particulier, il a demandé que les unités de polymérisation en continu soient régulièrement alimentées en fuel. Depuis lors, le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, et en particulier le ministère du travail, suit et favorise les contacts entre les partenaires industriels et les partenaires sociaux.

Charbonnages de France (application de l'accord du 27 octobre 1976 avec les syndicats des mineurs).

40137. — 6 août 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat les difficultés qu'éprouvent les mineurs et retraités mineurs des feux continus des houillères pour obtenir l'application intégrale de l'accord intervenu, le 27 octobre 1976, entre la direction des Charbonnages de France et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il lui demande 1° si une telle application restrictive procède de l'esprit de l'action gouvernementale concernant la politique contractuelle ; 2° de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre, et dans quel délai, pour que l'article 5 de cet accord sur les retraites soit respecté et mis en application avec effet rétroactif, le retard imputable au Gouvernement et à la direction des Charbonnages ne devant en aucun cas léser les intérêts des travailleurs concernés.

Réponse. — Le protocole d'accord intéressant les personnels des services continus des Houillères, dont le projet avait été négocié le 27 octobre 1976, a été communiqué récemment au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, certaines organisations syndicales ayant pris tardivement leur position définitive à son sujet. L'accord du ministère a été aussitôt notifié pour la mise en

vigueur de toutes les mesures qui n'avaient pas à faire l'objet de dispositions réglementaires pour leur approbation. Seul le vœu de l'article 5, concernant les conditions d'ouverture du droit à retraite et le calcul de la pension des personnels intéressés, a été réservé, car il a été annoncé à ce département que ledit vœu serait repris et détaillé dans le cadre d'une étude plus large sur le système de retraites des mineurs. Dès que le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat aura reçu cette étude, il ne manquera pas d'en saisir les autres ministères compétents, en particulier des propositions issues de l'article 5 du protocole d'accord, propositions dont vraisemblablement la réalisation supposerait notamment des modifications au décret organisant le régime minier de sécurité sociale.

Industrie textile (maintien de l'activité et de l'emploi à l'usine Montefibre-France de Saint-Nabord [Vosges]).

40372. — 27 août 1977. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'usine Montefibre-France implantée à Saint-Nabord dans les Vosges. Filiale de Montefibre-Italie et faisant partie du groupe international Montedison, cette usine ultra-moderne de fabrication du nylon et du polyester emploie 1 039 salariés. Le 13 juillet, le conseil d'administration de Montefibre-Italie annonce son intention d'arrêter cette unité de production à partir du 22 août et de licencier l'ensemble du personnel, en violation flagrante de la loi française qui prévoit la consultation et l'avis du comité d'entreprise. Ce sont 40 milliards d'anciens francs investis depuis dix ans dans cette usine, dont 10 milliards d'aide du gouvernement français, qui sont dilapidés. Pour cette région, déjà durement touchée par la crise du textile, c'est un coup dur qui serait porté à l'économie si rien n'était entrepris pour maintenir en activité cette usine. La direction a supprimé toutes les livraisons de fuel, comptant sur le manque d'approvisionnement pour obtenir l'arrêt définitif de l'usine. Or, si les installations devaient s'arrêter, elles deviendraient inutilisables. C'est donc pour protéger l'outil de travail que les salariés de l'entreprise continuent à assurer son fonctionnement, mais il faut pourvoir à l'alimentation en fuel, condition déterminante de la survie de l'usine et dont 168 tonnes payées sont en attente chez Elf. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette région et en particulier pour la livraison immédiate de fuel afin de maintenir l'outil de travail en état de marche à la Montefibre, à Saint-Nabord, et la recherche d'une solution pour le redémarrage de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Permis de conduire (modalités de renouvellement d'un permis dont la validité est temporaire).

38035. — 12 mai 1977. — M. Dailliet expose à M. le ministre de l'intérieur que, trop souvent, les détenteurs de certains documents, tel le permis de conduire certains véhicules, et dont la validité est temporaire, se voient dresser procès-verbal faute d'avoir, en temps utile, effectué une demande de renouvellement. Ne peut-on imaginer qu'automatiquement un formulaire de demande soit adressé dans les trois mois précédant l'échéance à toutes les personnes qui détiennent ce genre de document ? Les progrès de l'informatique devraient, me semble-t-il, permettre une telle pratique, qui ferait gagner beaucoup de temps aux citoyens, et leur éviterait d'être pénalisés pour une simple négligence fort courante et bien compréhensible.

Réponse. — Le renouvellement des permis de conduire évoqué par la présente question consiste en des visites médicales périodiques destinées à vérifier que les conducteurs sont physiquement aptes à conduire et ne vise que certaines catégories de conducteurs bien déterminées : les titulaires du permis de conduire les véhicules des catégories C, C 1, D, E, F ainsi que les titulaires du permis de catégorie B valable pour la conduite des taxis et des voitures de remise, des voitures d'ambulance ou des véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire ; les titulaires d'un permis de conduire d'une durée limitée par une commission médicale, en raison d'une déficience physique ; les conducteurs de taxis et de voitures de remise, titulaires d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie F qui sont tenus de subir une visite médicale annuelle conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 1962. Dans

un esprit favorable a priori à toute proposition de réforme de nature à simplifier les formalités administratives, une étude approfondie a été effectuée de la suggestion présentée en conclusion de laquelle il n'apparaît pas que dans l'ensemble les conducteurs concernés oublient de se mettre en instance de passer la visite dans les délais requis. Par contre, cette suggestion entraînerait un surcroît de travail considérable pour les préfectures (plusieurs centaines de milliers de formulaires chaque année) et pour le service du fichier national des permis de conduire. Ce travail serait encore compliqué par le fait que beaucoup de conducteurs ne passent pas les visites médicales de renouvellement dans la préfecture où ils ont obtenu leur permis, par suite d'un ou de plusieurs changements de résidence au cours de leur vie.

Maires (obligations concernant les demandes de renseignements formulées par les percepteurs).

39597. — 16 juillet 1977. — M. Buron expose à M. le ministre de l'Intérieur que MM. les percepteurs demandent fréquemment aux maires des renseignements au sujet de personnes domiciliées dans leurs communes et débiteurs soit d'amendes ou condamnations pécuniaires, soit plus généralement de contributions directes ou taxes assimilées. Ils peuvent également être amenés à consulter les maires sur les changements d'adresses des contribuables disparus ou sur la désignation des héritiers de ceux qui sont décédés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les maires sont tenus de fournir les renseignements demandés et dans l'affirmative si ces renseignements ne devraient pas concerner les seuls débiteurs de créances et d'impôts communaux.

Réponse. — Les comptables du Trésor sont chargés du recouvrement de produits d'origines très diverses, pour le compte soit de l'Etat, soit des collectivités locales. Il s'agit généralement de créances fiscales — notamment impôts directs d'Etat ou locaux et taxes assimilées — et d'amendes ou de dettes résultant de condamnations pécuniaires. Comme le remarque le parlementaire, les comptables du Trésor sont fréquemment amenés, dans l'accomplissement de cette mission, à adresser aux maires des demandes de renseignements, l'imprimé utilisé à cet effet permettant également de saisir l'inspecteur des impôts ou le commissaire de police. En ce qui concerne les maires, aucune disposition particulière, législative ou réglementaire, ne leur fait obligation d'apporter leur concours aux services du Trésor pour le recouvrement de créances, que ces dernières soient d'Etat ou même locales. Cependant, leur participation dans ce domaine est l'expression naturelle de la mission générale d'assistance que les services publics se doivent réciproquement dans l'accomplissement de leurs tâches respectives. Les maires, qui sont en contact direct avec leurs administrés, sont en effet plus que quiconque en mesure de donner rapidement les indications nécessaires. Cette pratique se révèle donc efficace et son maintien est souhaitable, une saine gestion financière impliquant que tous les moyens propres à obtenir le recouvrement des créances publiques soient mis en œuvre avec diligence. Mais il va de soi qu'avant de recourir à l'administration municipale, les comptables du Trésor doivent exploiter — et exploitent en fait — les renseignements de tous ordres qu'ils peuvent détenir de par leurs propres attributions. Ainsi, pour ce qui est du recouvrement des créances de nature fiscale, les demandes sont bien entendu adressées au premier chef aux services des impôts responsables de l'assiette, et ce n'est que faute d'obtenir de ces derniers les renseignements nécessaires que le maire se trouve sollicité.

Abattoirs (versement du produit de la taxe d'usage des abattoirs publics par les propriétaires d'abattoirs non inscrits au Plan).

39965. — 30 juillet 1977. — Mme Crépin rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application de l'article 79 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, à compter du 1^{er} janvier 1977, les propriétaires d'abattoirs non inscrits au plan ne sont autorisés à conserver au titre du produit de la taxe d'usage des abattoirs publics que la partie nécessaire à la couverture des annuités des emprunts contractés avant le 31 décembre 1968, l'intégralité du solde devant être reversée au fonds national des abattoirs. Les collectivités propriétaires d'abattoirs non inscrits au plan n'ont été informées de ces nouvelles dispositions que tout récemment, alors que les instructions pour la préparation et le vote du budget primitif pour l'exercice 1977 n'en faisaient pas mention. D'autre part, elles protestent contre l'obligation qui leur est faite de supporter le financement des travaux pour les collectivités locales disposant d'un abattoir inscrit au

Plan. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux collectivités locales en cause, qui n'ont pas été averties des nouvelles dispositions lors de la préparation de leur budget, de combler ce déficit prévisible dans ce chapitre budgétaire pour l'année 1977 et les années suivantes.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question écrite, l'article 79 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 a profondément modifié le régime de la taxe d'usage dont le taux a par ailleurs été porté de 0,06 franc à 0,09 franc par kilogramme de viande nette par le décret n° 76-1233 du 30 décembre 1976. Pour ce qui concerne notamment les propriétaires d'abattoirs non inscrits au Plan d'équipement, il dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1977 ceux-ci ne conserveront plus que la partie du produit de cette taxe nécessaire à la couverture des annuités des emprunts contractés avant le 31 décembre 1968, l'intégralité du solde devant être reversée au fonds national des abattoirs. Aucune exception ou dérogation à cette règle n'est prévue. La publication plus tardive du décret et de la circulaire d'application de l'article 79 de même que l'absence de mention particulière dans les instructions pour la préparation et le vote du budget primitif de 1977 élaborées antérieurement à la publication de la loi ne semblent pas être à l'origine des difficultés constatées dans la mesure où ces textes n'ont, en ce qui concerne le principe même du reversement, introduit aucun élément nouveau par rapport à la loi, se bornant à préciser le régime des subventions du fonds national et les modalités pratiques des reversements. En l'absence de toute possibilité d'exception ou de dérogation à l'obligation de reversement, il appartient aux collectivités concernées d'opérer le redressement nécessaire soit en procédant à l'augmentation compensatoire, dans les limites de la réglementation en vigueur, des redevances spécifiques représentant la contrepartie des fournitures et prestations accordées aux usagers, soit à l'occasion du prochain budget supplémentaire.

Attentats (attentats contre le M. R. A. P.).

40109. — 6 août 1977. — M. Pierre Joxe fait part à M. le ministre de l'Intérieur de l'émotion et de l'indignation que lui a causée l'annonce de deux nouveaux attentats perpétrés contre le M. R. A. P. pendant la nuit du 14 puis du 15 juillet 1977. Ces Plastiquages qui constituent, depuis moins d'un an, le quatrième attentat contre le siège du mouvement et le cinquième contre des membres de sa direction s'inscrivent dans une succession d'actes à caractère fasciste qui a déjà été dénoncée maintes fois mais dont les coupables restent impunis. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises pour remédier efficacement à cette situation de violence que certains groupuscules semblent prendre plaisir à entretenir. Il souhaiterait aussi connaître avec précision le résultat des enquêtes ouvertes, à la fois après les agressions antérieurement commises contre des dirigeants du M. R. A. P. et après ces deux derniers attentats.

Attentats (attentats contre le M. R. A. P.).

40165. — 6 août 1977. — M. Ballanger appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la recrudescence d'attentats de caractère fasciste qui se sont multipliés dans la dernière période et sont principalement dirigés contre les organisations démocratiques et anti-racistes, des personnalités. Le M. R. A. P., après plusieurs attentats contre ses locaux, les domiciles de ses responsables et de ses avocats, vient de recevoir de nouvelles lettres de menaces. Ce sont des menaces de mort, d'autant plus sérieuses qu'en quelques mois neuf attentats ont été commis contre des militants du M. R. A. P., mouvement qui lutte pour la défense des valeurs humaines essentielles. Aucun des protagonistes de ces multiples agressions criminelles contre les libertés n'a été arrêté. L'impunité dont ils jouissent crée une situation scandaleuse qui indigne les démocrates de ce pays. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte mettre en œuvre à la suite des menaces de mort que vient de recevoir le M. R. A. P. pour que soit mis fin à l'activité des groupuscules fascistes qui portent atteinte aux libertés publiques et à la démocratie en France.

Réponse. — Les attentats perpétrés récemment contre les locaux du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix (M. R. A. P.) ont donné lieu à l'ouverture d'informations judiciaires. Les enquêtes en cours n'ont toutefois pas encore permis d'en identifier les auteurs. Les investigations entreprises sont en conséquence activement poursuivies. Il est à cette occasion rappelé que la prévention de tout acte de violence visant à restreindre l'exercice des libertés publiques demeure l'une des préoccupations constantes

du ministre de l'intérieur. A cet effet, il a été prescrit aux services de police d'assurer par une garde statique la protection des locaux du M. R. A. P.

Chèques (chèque-photo de sécurité : mesures en vue d'éviter les conséquences des vols, fraudes et falsifications).

40266. — 13 août 1977. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que sa question écrite n° 37-583 du 28 avril 1977 avait un double objet. En effet, elle concernait, d'une part, le problème de la prolifération des chèques volés et falsifiés et le système de garantie par les chèques-photo de sécurité et, d'autre part, le problème plus général de la garantie de la carte nationale d'identité contre les risques de falsification. Il s'étonne donc que la réponse, publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1977 (p. 2990), ne soit relative qu'à la deuxième partie de sa question. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles M. le ministre de l'intérieur n'a pas cru devoir répondre complètement à sa question et lui demande de nouveau si un système de chèques-photo présentant toutes les garanties de sécurité et offert à la clientèle des banques pour un coût modique ne serait pas de nature à remédier très sensiblement à la prolifération inquiétante des chèques volés et falsifiés.

Réponse. — La répression des délits commis par l'intermédiaire de chèques volés fait actuellement l'objet d'études approfondies, menées conjointement par le ministère de l'intérieur, l'administration des P. T. T. et les différents établissements financiers intéressés. Il convient de distinguer en ce domaine les infractions commises par falsification de chèques déjà libellés et celles qui résultent de l'utilisation de chèques volés. S'agissant des chèques déjà libellés, les moyens de prévention envisagés visent essentiellement à limiter les possibilités de falsification, notamment par l'amélioration de la qualité du papier et des encres, et la normalisation des formules de chèques, pour lesquelles des recherches sont poursuivies. En ce qui concerne les vols de chèques, une surveillance accrue tant au stade de l'impression qu'à ceux de l'expédition ou de la remise au client permettra une prévention efficace. Par ailleurs, certaines techniques de personnalisation des chèques et d'amélioration de la qualité des pièces d'identité officielles doivent également être mises à l'étude. A cet égard le système de chèque-photo, dont l'expérimentation vient d'être entreprise, paraît effectivement de nature à prévenir les vols de chèques ou à rendre impossible leur utilisation frauduleuse.

Elections municipales (annulation de l'élection de six conseillers municipaux employés départementaux dans les Côtes-du-Nord).

40366. — 27 août 1977. — M. Le Foll appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : le 11 mai 1977, le tribunal administratif de Rennes, statuant sur la requête du préfet des Côtes-du-Nord, a prononcé l'annulation de l'élection de six conseillers municipaux, employés départementaux. Ce tribunal ainsi que le préfet des Côtes-du-Nord ont estimé que ces agents départementaux étaient inéligibles en vertu de l'article L. 231 du code électoral qui prescrit : « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions... les employés des préfectures et des sous-préfectures. » En réalité, aucun des agents départementaux en cause ne travaille en préfecture ni en sous-préfecture. Tous exercent leurs fonctions dans divers services (institution des jeunes sourds, instituts médico-éducatifs, D. D. A. S. S. et D. D. A.), le seul lien avec la préfecture étant leur rémunération sur le budget départemental. L'interprétation faite par le préfet du code électoral est d'autant plus surprenante que la plupart des intéressés avaient, avant les élections, obtenu des services préfectoraux l'assurance de leur éligibilité. L'injustice faite à ces agents est d'autant plus flagrante que, dans les services où ils travaillent, ils exercent les mêmes fonctions que des fonctionnaires de l'Etat qui, eux, sont éligibles. Aussi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que soit réparée cette injustice et pour que l'article L. 231 du code électoral soit précisé afin qu'il ne donne plus lieu à diverses extensions.

Réponse. — L'article L. 231 du code électoral rend inéligibles à un conseil municipal, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les employés de préfecture et de sous-préfecture. Il s'agit d'une disposition traditionnelle qui résulte de la loi du 5 avril 1884 et les décisions auxquelles se réfère l'auteur de la question sont conformes à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle l'article L. 231 s'applique aux personnels rémunérés sur le budget départemental même s'ils n'exercent pas leurs fonctions dans les locaux de la préfecture ou de la sous-préfecture (7 juin 1972, *Ban-Saint-Martin*; 22 décembre 1972, *Saint-Laurent-du-Maroni*). Il n'y a donc aucune ambiguïté quant à la portée de l'article L. 231.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ayant été saisi en appel, il appartiendra à la Haute assemblée de se prononcer sur les cas évoqués dans la question écrite.

JEUNESSE ET SPORTS

Equipements sportifs (réalisation d'un grand ensemble sportif sur les terrains de La Villette).

37821. — 6 mai 1977. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'appel lancé par les plus grands noms du sport parisien et national, réunis à l'initiative de l'office municipal des sports du 19^e arrondissement de Paris, qui ont décidé de lancer une campagne nationale et de créer un comité de soutien pour la réalisation, sur les terrains de La Villette, d'un complexe omnisport comportant notamment un palais des sports de 20 000 places et un vélodrome d'hiver, ainsi qu'un plan d'eau pour les sports nautiques et aquatiques comme le permet le bassin de La Villette. L'absence d'un tel équipement sportif à Paris constitue un préjudice auquel il est urgent de mettre un terme. Paris manque cruellement de grands équipements sportifs à la hauteur de son rôle de capitale régionale et nationale, de grande ville internationale. Sa vocation de grande capitale sportive en est fortement ébranlée. La réalisation, sur les terrains de La Villette inutilisés depuis plusieurs années, d'un grand ensemble sportif de haut niveau contribuerait efficacement au développement sportif de la capitale et à son rayonnement. Les députés communistes sont d'autant plus sensibles à cette proposition qu'elle rejoint les préoccupations qu'ils ont exprimées dans la proposition de loi n° 2589 qu'ils ont déposée le 2 novembre 1976 et tendant à l'aménagement social de l'ensemble du secteur de La Villette. Pleinement solidaire de l'initiative de ce comité, il lui demande quelle suite il entend donner à l'exigence exprimée lors de cette réunion par les personnalités du monde sportif et quelles mesures il compte prendre dès maintenant pour y parvenir.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a toujours suivi avec intérêt les différentes initiatives qui ont été prises en vue de doter la capitale d'un palais des sports. Mais la construction d'un tel ouvrage sur les terrains de La Villette pose des problèmes complexes et appelle une réflexion passant par la consultation de la collectivité intéressée au premier chef, c'est-à-dire la ville de Paris dont le conseil municipal vient d'être mis en place dans le cadre du nouveau statut. Aussi, a-t-il été demandé au préfet de Paris de saisir le maire de Paris de la suggestion de construction d'un palais des sports et d'un ensemble sportif sur les terrains de La Villette et tenir l'administration centrale informée des intentions de la ville de Paris. En tout état de cause, le secrétariat d'Etat est prêt à apporter l'assistance technique de ses services à l'étude d'un tel projet.

Maîtres-nageurs sauveteurs (refus d'autorisation de poursuivre son activité à une aide-monitrice d'E. P. S. atteinte de surdité).

38154. — 18 mai 1977. — M. Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur une décision prise à l'égard d'une personne ayant exercé les fonctions de maître-nageur sauveteur pendant les années 1974-1975 et 1975-1976 et à qui l'autorisation de poursuivre cette même activité pendant l'année 1976-1977 a été refusée, au motif que la surdité dont elle est atteinte est incompatible avec les fonctions de surveillance des bassins de natation. La décision en cause a été prise par un inspecteur départemental de la jeunesse et des sports, alors que l'affection dont elle souffre remonte à plusieurs années et qu'elle n'a pas été un obstacle à la délivrance du brevet d'aide-monitrice d'éducation physique et sportive obtenu par l'intéressée à l'issue de son stage au C. R. E. P. S. en 1970, pas plus qu'elle n'a empêché son habilitation à exercer la profession de maître-nageur sauveteur pendant deux années consécutives antérieures. Il apparaît qu'aucun texte réglementaire ne prescrit que les diplômés atteints d'affection otologique ne puissent exercer cette profession. Par ailleurs, un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie, qui suit régulièrement le cas de cette personne depuis plusieurs années, lui a délivré un certificat attestant que cette affection otologique n'altère en aucune façon son aptitude physique à la natation et au sauvetage et qu'elle remplit en conséquence les conditions exigées par les dispositions de l'arrêté du 15 mars 1958 pour exercer les fonctions de maître-nageur sauveteur. Il lui demande de lui faire connaître si la décision prise ne lui paraît pas contraire aux règlements en vigueur et, dans l'affirmative, les possibilités qui sont laissées à l'intéressée de faire valoir à nouveau ses droits à l'exercice de sa profession.

Réponse. — Le cas particulier cité dans la question posée par M. Cousté a fait l'objet d'un examen très attentif. C'est par souci d'une meilleure sécurité que la personne en cause s'est vu, en raison de sa surdité, refuser la possibilité de continuer à poursuivre son activité. Une noyade ou un appel au secours d'un baigneur en danger qui pourrait survenir au cours d'une baignade surveillée par ce maître-nageur sauveur était un risque que le directeur départemental n'a pas accepté de faire courir à un enfant ou un adulte. Considérant avec beaucoup d'intérêt le problème que pose la situation de cette personne, le dossier a été confié à une commission d'experts médicaux. Une décision sera prise dès que celle-ci aura fait connaître ses conclusions.

Education physique et sportive (recrutement de vacataires).

38300. — 25 mai 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que le programme d'action du Gouvernement tel qu'il a été exposé le 26 avril dernier à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre comporte un certain nombre de dispositions en faveur de l'emploi. Parmi celles-ci, il est prévu que dans le secteur public, 20 000 vacataires supplémentaires à temps complet ou à temps partiel seront recrutés dans les prochains mois. Il a été annoncé que ces recrutements seront effectués notamment dans des secteurs prioritaires comme les postes de télécommunications, l'équipement, l'action sociale, la culture, la jeunesse et les sports et l'expansion économique à l'étranger. En ce qui concerne l'éducation physique et sportive, il a été prévu dans la loi de finances pour 1977 la création au 15 septembre 1977 de 632 postes nouveaux d'enseignants d'E. P. S. (389 professeurs et 263 professeurs adjoints) pour le second degré. Une telle mesure représente dans la conjoncture actuelle un effort financier non négligeable et les créations d'emploi inscrites au budget 1977 contribueront à la résorption du déficit incontestable des postes d'enseignants. Mais ce déficit demeure et pour longtemps encore. Il serait souhaitable qu'une fraction importante des postes de vacataires dont la création est envisagée dans le programme d'action du Gouvernement soit affectée à cet usage. Des postes d'auxiliaires des professeurs d'E. P. S. pourraient être créés, le recrutement étant effectué parmi des sportifs ayant des références en compétition, parmi des étudiants ayant échoué de peu au professorat d'éducation physique, etc. Afin de combler le déficit très important des établissements scolaires du second degré en professeurs d'éducation physique et sportive, il lui demande combien de vacataires occupant de tels emplois seront recrutés dans le cadre des mesures qui viennent d'être annoncées.

Réponse. — Les personnels vacataires qui seront recrutés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, en application des mesures annoncées par le Premier ministre, n'interviendront pas dans le secteur de l'enseignement secondaire. Le caractère temporaire de la mesure et le niveau de rémunération des emplois créés ne permettront pas, en effet, le recrutement d'enseignants présentant les compétences minimales exigées pour l'exercice d'une fonction d'enseignant.

Education physique et sportive (rétablissement des crédits d'heures supplémentaires des professeurs d'E. P. S. des Bouches-du-Rhône).

38418. — 27 mai 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les conséquences de la réduction des crédits affectés à la rémunération des professeurs d'éducation physique spécialisée des Bouches-du-Rhône. Il lui signale que depuis 1948 fonctionne à Marseille un service d'éducation physique spécialisée s'adressant aux enfants scolarisés souffrant d'altérations de l'attitude, cyphose, scoliose, etc. et depuis 1969 un secteur rééducation psycho-motrice. Il souligne que ce service s'occupe de 1 220 enfants dans le département dont 912 à Marseille dépistés par les médecins de la santé scolaire. Ces cours d'éducation physique spécialisée sont dispensés par deux professeurs et une maîtresse d'E. P. S. à temps plein (456 élèves) et par treize professeurs à temps partiel (664 élèves) rémunérés en heures supplémentaires. Par lettre en date du 29 mars 1977 monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ordonne la fermeture des centres. Il fait connaître : « le volume des crédits du chapitre 31-52, chapitre 52, année civile 1977, dont je viens d'avoir connaissance m'oblige à supprimer le paiement des heures supplémentaires prévues par notification antérieure ». Cette suspension brutale des heures supplémentaires d'enseignement détruit treize centres d'E. P. S. du département, touche 664 enfants, alors que l'année est presque terminée, et anéantit les résultats obtenus à ce jour. Les centres d'Aubagne, Arles, Charleval sont fermés, le centre de Marseille fonctionne au ralenti.

Il va de l'avenir des centres d'éducation physique spécialisée que ces heures supplémentaires soient rétablies. Il ne faut pas oublier que les séances de rééducation physique pourraient être suivies par les enfants chez les kinésithérapeutes à des prix bien plus élevés. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes mesures nécessaires pour le rétablissement des crédits d'heures supplémentaires des professeurs d'E. P. S. des Bouches-du-Rhône afin d'assurer le fonctionnement des centres de ce département et de répondre aux besoins des enfants et des familles.

Réponse. — L'évolution des crédits accordés en 1977 au titre des heures supplémentaires a amené les directions départementales de la jeunesse et des sports à modifier certaines activités. Dans le département des Bouches-du-Rhône, les heures supplémentaires accordées antérieurement aux centres d'éducation physique spécialisée ont dû en effet être suspendues à compter du 1^{er} avril. Il y a lieu cependant de noter : d'une part, que 750 élèves de Marseille et Salon-de-Provence continuent à bénéficier des cours grâce aux six postes d'enseignants affectés à ces centres ; d'autre part, que la suppression des heures supplémentaires n'intervient que pendant le troisième trimestre scolaire, période où examens et congés diminuent en fait le nombre des cours. En ce qui concerne l'avenir, la reconduction des heures supplémentaires attribuées précédemment ne sera pas automatique. En effet ne seront accueillis dans ces centres que les élèves qui auront été dépistés médicalement et il est vraisemblable que ce contrôle, plus rigoureux que le système actuel de recrutement, entraînera des modifications dans l'attribution des heures supplémentaires. Il n'en reste pas moins que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports reste très attaché au bon fonctionnement des centres d'éducation physique spécialisée et que son objectif est d'obtenir, en 1978, une dotation budgétaire suffisante pour assurer leur maintien.

Education physique et sportive (rétablissement des crédits de suppléance dans l'académie de Montpellier).

38652. — 4 juin 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la décision scandaleuse de l'administration centrale du secrétariat de la jeunesse et des sports qui vient de mettre fin à tous les crédits de suppléance concernant l'académie de Montpellier. Cela signifie la suppression de nombreuses heures d'éducation physique dans les lycées et collèges alors que ces heures sont déjà très réduites ; la désorganisation des établissements scolaires par la mise en permanence des élèves dont le professeur n'aura pas été remplacé et la mise en chômage de nombreux maîtres auxiliaires qualifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les crédits nécessaires soient débloqués au rectorat pour assurer la continuité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, qui est encore obligatoire, dans les établissements scolaires.

Réponse. — Contrairement à ce que laisse croire la question posée, l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a pas mis fin aux crédits de suppléance de l'académie de Montpellier. Au contraire, dès qu'il est apparu que certains services extérieurs, dont le rectorat de Marseille, avaient des difficultés pour couvrir les dépenses de suppléances du personnel enseignant d'E. P. S., des mesures ont été prises pour assurer la continuité de cet enseignement jusqu'à la fin de l'année scolaire. A cet effet, des crédits complémentaires ont été immédiatement mis en place suivant les besoins exprimés et des instructions ont été données pour que n'intervienne aucun licenciement prématuré de maître auxiliaire suppléant. Il est précisé que toutes les demandes de crédits complémentaires émanant de l'académie de Montpellier ont été intégralement satisfaites.

Piscine (maintien en activité de la piscine du Vigan (Gard)).

39043. — 18 juin 1977. — M. Millet expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports les problèmes financiers importants que connaît la piscine couverte du Vigan (Gard) et qui compromettront, à brève échéance, la poursuite de son fonctionnement, dans les conditions satisfaisantes. Il semblerait en effet que sa fermeture temporaire soit envisagée par la municipalité, ce qui mettrait en cause l'existence du centre départemental d'éducation nautique (C. D. E. N.). Pourtant la création du C. D. E. N. est d'une grande utilité pour les enfants qui ont choisi de continuer leurs études dans de bonnes conditions tout en subissant un entraînement sportif de niveau supérieur. Ces enfants peuvent ainsi rester à proximité de leur milieu familial, ce qui est indispensable eu égard à leur âge. L'accueil du lycée du Vigan et l'utilisation de la nou-

velle piscine ont donné entière satisfaction aux familles intéressées. Par ailleurs, la poursuite de l'activité de la piscine est du plus haut intérêt pour tous les enfants d'âge scolaire qui peuvent ainsi s'initier à la natation, ce qui a été le cas pendant toute l'année scolaire 1976-1977. Enfin, il en va aussi de l'intérêt de la population. Compte tenu de l'importance des investissements, il serait profondément regrettable qu'une fermeture, même provisoire, aboutisse dans la pratique à un gâchis d'une infrastructure sportive en place. Or, il s'avère que la raison principale des difficultés rencontrées résulte du caractère particulièrement dérisoire de la participation des fonds d'Etat à sa réalisation, tant sur le plan de l'investissement que sur le plan du fonctionnement. Il est en particulier anormal que les frais d'encadrement occasionnés par l'embauche d'un maître-nageur suppriment l'entretien en raison de la vocation scolaire de l'établissement ne soient pas pris en charge totalement par le budget de la jeunesse et des sports et de l'éducation. Devant cette situation critique, l'émotion de la population vignanaise et des familles des enfants qui utilisent les services du C. D. E. N. est profondément justifiée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le maintien en activité de la piscine du Vigan souhaité par tous les intéressés.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports apporte dans la mesure de ses possibilités son soutien au fonctionnement de la piscine du Vigan (Gard), eu égard aux excellents résultats obtenus tant dans le domaine des compétitions sportives que dans celui de la vulgarisation de la pratique de la natation. Ainsi, en 1976, 2700 francs de location de piscine dans le cadre de la pratique du sport optionnel au lycée; 3000 francs correspondant à deux mois « éducateurs sportif natation » pour développer l'enseignement de la natation dans les classes du premier degré; 1200 francs de vacation afin de faciliter l'entraînement systématique des jeunes du club de natation, soit une aide totale de 6900 francs. En 1977, 2700 francs de location de piscine dans le cadre de la pratique du sport optionnel au lycée; 9000 francs correspondant à six mois « éducateur sportif natation » pour développer l'enseignement de la natation dans les classes du premier degré, soit une aide totale de 11700 francs. Cet effort important et en forte augmentation sera poursuivi dans l'avenir en tant que de besoin.

Sport (mesures en faveur du sport équestre à but non lucratif).

39084. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'au cours des années écoulées un élan nouveau en faveur du sport équestre à but non lucratif s'est manifesté en France. Des groupes de jeunes à travers tout le pays se passionnent à présent pour le cheval. Les jeunes filles semblent manifester le plus d'intérêt pour cette discipline, que ce soit sous forme de trot, de saut d'obstacles, de randonnées collectives sous bois ou de circuits tout le long des plages. Mais l'expérience prouve qu'un tel sport revient cher car, en plus de son achat, l'entretien d'un cheval tout le long de l'année exige des dépenses importantes. Les chevaux doivent être abrités, nourris, nettoyés, entraînés et de temps en temps recevoir la visite d'un médecin vétérinaire. Un personnel d'entretien et de surveillance de qualité est de plus en plus indispensable. A ce personnel on doit ajouter, dans la plupart des cas, des animateurs dévoués ainsi que des moniteurs compétents. Toutes ces données prouvent combien le sport équestre à but non lucratif, pour devenir un sport de masse, doit pouvoir bénéficier de la part des pouvoirs publics de tous les encouragements et de toutes les aides indispensables. Aussi, il lui demande, d'une part, ce que son ministère pense du sport équestre à but non lucratif tel qu'il se développe en France et, d'autre part, quelles sont les mesures qu'il a prises d'une façon concrète pour le rendre accessible tout le long de l'année au plus grand nombre de jeunes.

Réponse. — Le sport équestre à but non lucratif connaît effectivement depuis quelques années un fort développement. Mais, en raison du coût d'achat et d'entretien des montures, cette activité demeure onéreuse. La pratique par le plus grand nombre n'est possible que lorsque les clubs — au demeurant de plus en plus nombreux — consentent aux jeunes, et en particulier aux scolaires, des tarifs de monte préférentiels et les dispensent des droits d'inscription. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, conscient de l'engouement des jeunes pour ce sport, favorise son développement dans le cadre du sport optionnel : c'est ainsi que, sur les 555 centres d'animation sportive existants, 140 permettent la pratique de l'équitation. Au sein de ces centres d'animation sportive, outre les professeurs d'éducation physique titulaires d'un brevet d'Etat en sports équestres, cinquante-deux éducateurs sportifs exercent leurs fonctions. De plus, des crédits déconcentrés permettent au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de rémunérer un certain nombre de maîtres auxiliaires saisonniers, surtout employés pendant la période estivale dans les lieux de concentration des vacanciers. Cette politique sera poursuivie et développée, dans la limite des crédits disponibles.

Centres de loisirs (aide de l'Etat).

39211. — 14 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation des centres de loisir. Au contraire des centres de vacances, ceux-ci ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat. Elle leur serait pourtant d'une utilité particulièrement grande pour les mois de juillet-août. En effet, les centres de loisirs doivent notamment accueillir pendant cette période de nombreux enfants qui se trouvent dans l'impossibilité de partir en vacances. Il leur faut pour cela un encadrement important ayant à sa disposition des moyens de qualité. De plus, ces enfants étant évidemment ceux des familles les plus déshéritées, les centres de loisirs sont dans l'obligation de supporter financièrement 70 à 80 p. 100 du prix de journée. Les communes sont donc amenées à leur octroyer des aides venant s'ajouter à l'ensemble des charges qui incombent aux collectivités locales, remplaçant ainsi partiellement les carences de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation, dans l'intérêt des communes, des centres de loisirs et des enfants eux-mêmes.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est toujours soucié des centres de loisirs comme des centres de vacances. L'aide de l'Etat aux centres de loisirs et aux centres de vacances forme un tout auquel est consacré, pour le fonctionnement la totalité du chapitre budgétaire 47-51. Ces subventions sont attribuées par le biais des crédits déconcentrés. Leur répartition est laissée aux soins des directions départementales qui apportent de la sorte une aide à un très grand nombre d'associations locales ou de municipalités organisatrices de centres de loisirs. Par ailleurs, on ne peut dissocier l'aide à la formation des cadres de centres de vacances de celle des cadres de centres de loisirs puisqu'il existe une formation polyvalente permettant l'obtention d'un brevet d'aptitude à l'animation des centres de vacances et de loisirs (décret du 8 février 1973). Depuis quelques années, le secrétariat d'Etat s'est prioritairement intéressé à la formation de ces cadres (animateurs et directeurs). L'aide apportée au titre des subventions de fonctionnement aux organismes habilités à leur formation est passée de 6 millions 107 000 francs en 1973 à 12 024 438 francs en 1977. Dans le même temps, la participation du secrétariat d'Etat à la journée stagiaire est passée de 10 francs en 1974 à 12 francs en 1975 et 13 francs en 1977. Enfin, les caisses d'allocations familiales prévoient une aide au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement qui peut aller jusqu'à 20 p. 100 du prix de revient de la journée. A cela il y a lieu d'ajouter certaines actions expérimentales du secrétariat d'Etat qui visent à développer l'animation destinée aux jeunes qui pour des raisons diverses, ne partent pas en vacances. En 1977, cette animation intéresse notamment plusieurs Z.U.P. de neuf grandes villes de province et certains grands ensembles de Paris et de la région parisienne, pour lesquels le secrétariat d'Etat a consacré des aides relativement importantes. Enfin il faut également observer le développement de plus en plus grand pris par l'animation des jeunes sur les lieux de vacances qui élargit chaque année son champ d'action (240 centres ouverts cette année sur le territoire métropolitain et 25 centres créés dans les D.O.M.-T.O.M.). Ces centres proposent aux jeunes en vacances, souvent oisifs et livrés à eux-mêmes, des activités sportives et socio-éducatives selon les possibilités régionales et locales. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a consacré à cette opération, à laquelle participaient également d'autres instances et collectivités, des crédits importants pour leur fonctionnement, l'achat du matériel et la rétribution d'animateurs.

Sports (clubs sportifs : frais de déplacement des équipes).

39715. — 16 juillet 1977. — M. Ansart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés rencontrées par les associations sportives pour assurer le déplacement des diverses équipes lorsque celles-ci vont en déplacement. Des bons de réduction de 20 p. 100 (pour moins de dix personnes) et de 50 p. 100 (pour plus de dix personnes) sont actuellement prévus par la direction départementale de la jeunesse et des sports sur les réseaux S. N. C. F., aux clubs qui en font la demande. Mais cette mesure reste insuffisante. En effet, beaucoup d'associations ont leur siège dans des localités non desservies par la S. N. C. F. ou alors sont très éloignées des arrêts de gare. De plus, des horaires de match impératifs font que la plupart des clubs doivent utiliser le transport par route. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accroître les subventions aux directions départementales de la jeunesse et des sports, afin que celles-ci puissent étendre aux transports par route les réductions accordées aux clubs sportifs pour leurs transports par la S. N. C. F.

Réponse. — Compte tenu de la situation nouvelle créée en 1973 par l'augmentation du prix de l'essence, le secrétariat d'Etat encourage par priorité les transports par voie ferrée. Les difficultés que rencontrent les associations situées dans des localités que ne dessert pas la S.N.C.F., ou qu'elle dessert insuffisamment, ne sont pas méconnues. Il n'est cependant pas actuellement envisagé, pour des raisons budgétaires, d'accorder aux sportifs qui se déplacent par route des réductions comme celles dont bénéficient les clubs qui ont recours à la S.N.C.F. Cependant, l'augmentation de l'aide accordée aux clubs ces dernières années au titre des subventions de fonctionnement, peut leur permettre, dans une certaine mesure, de pallier les difficultés financières qu'ils rencontrent dans leurs déplacements.

Etablissements scolaires (enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école normale de l'Essonne).

39784. — 23 juillet 1977. — M. Boscher expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la situation de l'enseignement de l'éducation physique à l'école normale de l'Essonne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de dégager deux postes supplémentaires pour la rentrée prochaine, tenant compte de l'importance grandissante de cette discipline pour la formation d'instituteurs et d'institutrices.

Réponse. — Pour répondre à l'accroissement du nombre des élèves maîtres dans les écoles normales, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a entrepris de renforcer les effectifs des enseignants d'éducation physique et sportive. Bien que le nombre des postes disponibles en 1976 et 1977 ait été augmenté de quinze, il n'a toutefois permis que de doter les établissements les plus déficitaires. Tel n'était pas le cas dans un premier temps de l'école normale de l'Essonne. Cependant, l'effort entrepris par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sera développé et la situation de cette école normale pourra être revue pour la rentrée scolaire de 1978.

*Sports
(développement du sport dans les entreprises).*

40112. — 6 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le problème du développement du sport dans l'entreprise. Il lui rappelle que son prédécesseur avait annoncé des initiatives dans ce domaine et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour doter les services extérieurs de moyens, par exemple en leur affectant un conseiller technique départemental, pour soutenir et développer le sport dans l'entreprise.

Réponse. — Une série de mesures visant à développer le sport dans l'entreprise sont en cours d'élaboration. 1° Projet de décret relatif à la pratique des activités physiques et sportives dans les stages de formation professionnelle continue. En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, un projet de décret prévoit notamment que : des activités physiques et sportives seront obligatoirement prévues à l'intention des jeunes de moins de dix-huit ans dans les stages de formation professionnelle continue lorsque la durée de ces stages est d'au moins quatre-vingts heures ; ces activités physiques et sportives ne pourront avoir une durée inférieure à 5 p. 100 du temps total du stage ; les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs seront déductibles, à concurrence de 10 p. 100 du montant de leur participation au financement de la formation professionnelle ; 2° certificat d'aptitude à l'animation des activités physiques et sportives dans les entreprises. Un arrêté interministériel en cours d'élaboration a pour but de sanctionner la formation d'animateurs des activités physiques et sportives. Ayant eux-mêmes travaillé deux ans en entreprise, ces animateurs exerceront, à temps plein ou à temps partiel, des fonctions d'animation des activités physiques et sportives, et seront chargés de promouvoir la pratique sportive du plus grand nombre possible de salariés ; 3° campagne en faveur du sport dans l'entreprise. En vue d'une plus grande incitation à la pratique sportive, il est convenu d'établir une collaboration étroite entre les directions départementales et les animateurs des activités physiques et sportives dans les entreprises, de donner aux salariés une meilleure information sur les manifestations susceptibles de les intéresser, d'aider au développement des installations sportives et du sport corporatif. Enfin, un plan de recrutement sur quatre ans est à l'étude. Il a pour objet la mise en place d'une soixantaine d'agents dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports (service d'animation sportive).

JUSTICE

Procédure civile (notification du pourvoi introduit par une partie devant la Cour de cassation en l'absence de ministère d'un avocat.)

40049. — 30 juillet 1977. — M. Allainmat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une lacune importante de la procédure civile. En effet, alors que la loi permet aux parties d'introduire un pourvoi devant la Cour de cassation sans que le ministère d'un avocat soit obligatoire, par exemple en matière prud'homale (art. 91-D 22 décembre 1958), elle ne prévoit pas que le greffe de la Cour de cassation doive signifier l'arrêt aux parties. Or, si cette notification ne s'impose pas lorsque la partie a été représentée par un avocat, puisque l'arrêt doit obligatoirement avoir été préalablement signifié à l'avocat qui aura occupé pour la partie en l'instance jugée par cet arrêt, à peine de nullité de toutes les procédures et exécutions qui pourraient être faites avant la signification audit avocat, elle est particulièrement importante lorsque le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire pour permettre aux parties de connaître la date et le contenu de la décision rendue et la rendre exécutoire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle, en rendant cette notification obligatoire dans le cas où la partie n'est pas tenue de se faire représenter par un avocat, afin que ne soit pas vidée de sens cette facilité offerte au plaideur en matière prud'homale et de loyers d'habitation, dans le souci de lui éviter des frais.

Réponse. — Conformément aux règles générales qui régissent la notification des jugements (art. 675 à 682 du nouveau code de procédure civile), les arrêts de la Cour de cassation doivent être notifiés par acte d'huissier de justice. Si la notification des jugements rendus en matière gracieuse est confiée, depuis le nouveau code de procédure civile, au secrétaire de la juridiction, il n'a pas paru souhaitable d'étendre cette règle aux décisions rendues dans des affaires pour lesquelles la représentation n'est pas obligatoire. La partie pouvant avoir intérêt à choisir la date de la signification dans la mesure où celle-ci fait courir les délais de recours. En ce qui concerne plus spécialement la Cour de cassation, cette question sera soumise à la commission de réforme de la procédure civile qui procède actuellement à l'examen de la procédure devant cette haute juridiction.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (délais d'installation).

39960. — 30 juillet 1977. — M. Montagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de très nombreux habitants de sa circonscription qui attendent des années pour avoir chez eux l'installation du téléphone. Il lui cite par exemple le cas d'un habitant de Louviers qui, ayant demandé le téléphone le 22 avril 1976, ainsi qu'il peut en être justifié, reçoit une ultime correspondance retardant à nouveau l'installation de ce téléphone à la fin de l'année 1978. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour éviter que, dans les villages comme dans les villes de 20 000 habitants, il faille attendre deux ans pour obtenir une installation téléphonique.

Réponse. — Malgré un développement extrêmement rapide — le nombre des abonnés a augmenté en Haute-Normandie de 20 p. 100 en un an, ce qui est supérieur à la moyenne nationale — le rythme des raccordements n'a pas encore permis de maîtriser sur l'ensemble de cette région une demande en croissance exceptionnelle dont le taux est de 33 p. 100 sur les douze derniers mois après avoir atteint 86 p. 100 en 1976 par rapport à 1975. Il résulte de ce décalage passager un délai moyen d'attente de sept mois dans l'Eure et dix mois en Haute-Normandie, inférieur à la moyenne de la province qui est d'un peu moins d'un an. Ce délai s'amenuise progressivement, mais il constitue une moyenne qui laisse subsister dans certains cas des attentes individuelles plus longues. Au cas particulier de Louviers, la capacité du central, actuellement saturé, sera doublée au cours des deux prochaines années. Dès la fin de 1977, une première extension permettra de satisfaire les 4/5 des demandes actuellement en instance, les autres recevront satisfaction courant 1978 au fur et à mesure du renforcement du réseau de câbles encore insuffisant dans quelques quartiers. Il en sera de même à Gaillon, Pont de l'Arche, le Neubourg, Amfreville la Campagne, Beaumont le Roger et Brionne où se posent des problèmes ponctuels de saturation de réseaux d'abonnés ou de centraux, que mes services s'attachent à éliminer progressivement. Sur un plan plus général, j'ai décidé que la construction de lignes en zone rurale, c'est-à-dire hors des agglomérations de plus de 2 000 habitants, ferait l'objet d'un suivi mensuel afin que soit assuré en permanence le même degré de satisfaction aux habitants des secteurs ruraux et des zones urbaines. Cette procédure récemment

introduites me permet de préciser que les services des télécommunications de Haute et Basse Normandie ont construit 14 700 lignes en zone rurale entre mars et juillet 1977, ce qui témoigne de l'ampleur de l'effort spécifique consenti en faveur de l'équipement des campagnes.

Téléphone (Calvados : demandes d'installations en instance).

40199. — 13 août 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre considérable de demandes d'installations téléphoniques dans notre région qui restent en instance de réalisation. Le motif invoqué par la direction départementale des télécommunications précise que la réalisation de ces installations se heurte au manque de paires disponibles dans le réseau de câbles de distribution et ne pourra être satisfaite qu'après achèvement des travaux d'extension, liés à une opération groupée prévue dans ces secteurs au cours de l'année prochaine. C'est par centaines que de telles réponses sont adressées à tous ceux qui souhaitent avoir le téléphone. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la construction d'une usine supplémentaire de construction de câbles de distribution et lui propose de l'implanter dans la région de Bayeux. Il lui demande si d'autres mesures pourraient être envisagées afin de satisfaire plus rapidement ces demandes.

Réponse. — Malgré l'effort important réalisé au cours de ces dernières années dans le département du Calvados en matière de raccordement d'abonnés — la production au cours du premier semestre de 1977 a doublé par rapport à celle de 1975 — il est encore difficile de répondre dans des conditions satisfaisantes à une demande dont le taux de croissance est de l'ordre de 130 p. 100 en deux ans. Le délai moyen de raccordement dans le Calvados a pu toutefois être maintenu au même niveau que pour l'ensemble de la France. Pour des raisons évidentes d'efficacité dans l'emploi des moyens mis en œuvre, l'équipement des zones rurales s'effectue en principe selon la procédure des opérations groupées, qui permet une programmation rigoureuse des diverses catégories d'investissements dans des zones où la construction de lignes nécessite des travaux importants et coûteux en main d'œuvre. En ce qui concerne la construction à Bayeux d'une nouvelle usine de fabrication de câbles de distribution, je précise que les fabricants français de câbles de réseaux ont déjà procédé, à ma demande, à un effort important pour adapter leur capacité de production aux besoins de mes services qui seront, de 1977 à 1980, d'environ 17 millions de paires-kilomètres par an. En 1978 leur capacité globale de production devrait atteindre plus de 20 millions de paires-kilomètres, permettant de répondre sans implantation nouvelle tant à une augmentation éventuelle de nos commandes qu'à des appels d'offres pour l'exportation. En tout état de cause, le délai de démarrage des fabrications d'une nouvelle unité de production était d'au moins deux ans, cette mesure ne permettrait, par elle-même, aucune amélioration rapide du délai moyen de raccordement dans le Calvados, qui est un des objectifs essentiels des services régionaux.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance vieillesse (extension à tous retraités et veuves des mesures nouvelles en matière de pensions).

25610. — 17 janvier 1976. — **M. Dutard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les principales revendications des retraités du régime général de la sécurité sociale concernant l'extension à tous les retraités et veuves des mesures déjà décidées en fonction des diverses lois et décrets. Majoration forfaitaire aux retraités d'avant le 1^{er} janvier 1973 n'ayant pas bénéficié du calcul de la pension sur les meilleures années. Extension aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975 du bénéfice de la loi du 31 décembre 1971. Les pensions liquidées sur la base de 120 trimestres, dont les titulaires avaient cotisé au-delà et qui ont eu 5 p. 100 de majoration début 1972 peuvent être forfaitairement augmentées d'environ 11,6 p. 100. Les pensions liquidées en 1972 sur la base d'au moins 128 trimestres peuvent être majorées d'environ 10 p. 100. Les pensions liquidées en 1973 sur la base d'au moins 136 trimestres peuvent être majorées d'environ 5,3 p. 100. Les pensions liquidées en 1974 pour au moins 144 trimestres peuvent être majorées de 12 p. 100. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces revendications qui mettront fin à des discriminations intolérables entre retraités.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 a retenu toute l'attention du Gouvernement. Après des études attentives et compte tenu des possibilités financières, il a été décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont déjà été appliquées aux pensions

liquidées, avant le 1^{er} janvier 1972 (la deuxième majoration de 5 p. 100 s'appliquant également à celles liquidées en 1972), sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. La loi du 28 juin 1977 a en outre prévu, en faveur de ces retraités, une nouvelle revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977. S'ajoutant aux deux précédentes majorations, cette nouvelle majoration forfaitaire aura ainsi pour effet d'accorder aux intéressés l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et poursuivra l'amélioration de leur situation.

Assurance-maladie (protection sociale des handicapés qui atteignent l'âge de vingt ans).

27837. — 9 avril 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés au regard des assurances sociales lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans. Ainsi, un jeune homme atteint de cécité classée « Etoile verte », c'est-à-dire presque totale, doit cotiser à partir de l'âge de vingt ans aux assurances volontaires. Ces cotisations sont, dans ce cas, prises en charge par la caisse des allocations familiales. Cette caisse doit adresser aux assurances volontaires une attestation comme quoi elle s'engage à verser les cotisations demandées par les assurances volontaires. Cet engagement est une formalité qui prolonge la prise en charge précédente comme handicapé non adulte. Cependant, elle donne lieu à l'établissement d'un nouveau dossier. Or, les dossiers de demande de cotisation handicapés adultes ne peuvent être pris en compte qu'un mois après que les intéressés aient dépassé l'âge de vingt ans. Les dossiers déposés à l'avance sont refusés. L'étude du dossier prend de trois à cinq mois, voire plus longtemps encore. Pendant cette attente, l'handicapé n'est plus susceptible de bénéficier du remboursement des soins médicaux ni des médicaments dont il pourrait avoir besoin. Il reste bien sûr, aux familles d'handicapés, une solution qui est de payer elle-même les cotisations, ce qui est inacceptable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation intolérable.

Réponse. — En application de l'article 9-1 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés, les titulaires de l'allocation aux handicapés adultes étaient affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La couverture des prestations auxquelles ils pouvaient prétendre était assurée par une cotisation d'équilibre prise en charge de plein droit par l'aide sociale et en aucun cas par les caisses d'allocations familiales. L'application des règles normales de l'assurance volontaire relative à l'affiliation, au paiement des cotisations et à l'ouverture du droit à prestations laissait donc apparaître une solution de continuité préjudiciable aux mineurs handicapés qui, atteignant l'âge de vingt ans, perdaient leur qualité d'ayant droit pour devenir personnellement assurés. Cette situation est actuellement en voie de redressement. L'article 42 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a en effet institué un régime obligatoire d'assurance maladie géré par le régime général de sécurité sociale auquel seront affiliés les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis à un autre titre à un régime obligatoire d'assurance maladie. Le financement de ce nouveau régime obligatoire est assuré par une cotisation forfaitaire dont le montant sera, comme par le passé, pris en charge de plein droit par l'aide sociale. Le décret n° 75-551 du 23 mai 1977, publié au Journal officiel du 2 juin 1977, qui fixe le montant de cette cotisation prévoit que le régime obligatoire entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1977. Des instructions précisant, à l'intention des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, les modalités d'application de ce texte ont, en particulier, fixé la procédure à suivre pour que les jeunes gens qui font l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire, bénéficient sans discontinuité, de la protection sociale conférée par le législateur aux handicapés.

Sécurité sociale (situation financière des caisses primaires de Roubaix et d'Arras [Pas-de-Calais]).

34487. — 25 décembre 1976. — **M. Legrand** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la caisse primaire de sécurité sociale de Roubaix a été dans l'obligation de se mettre en cessation de paiement. La caisse primaire d'Arras est à la veille de la même situation. Les difficultés financières de la sécurité sociale générale proviennent des charges indues toujours plus lourdes imposées à ce régime par le Gouvernement et à cause des retards dans le paiement des cotisations par les employeurs, évalués à 6 milliards de francs, somme qui comblerait le prétendu déficit de la sécurité sociale générale pour l'année 1977. La cessation de paiement entraîne dans l'immédiat, à la veille des fêtes de fin d'année, des situations dramatiques dans des milliers de familles.

En conséquence, il lui demanda de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires au virement de fonds permettant de payer normalement les prestations des assurés de ces deux caisses, d'envisager rapidement le règlement à la sécurité sociale générale des 23 milliards de charges qu'elle supporte en lieu et place de l'Etat.

Réponse. — Compte tenu des particularités du dernier mois de chaque exercice en matière de trésorerie des organismes de sécurité sociale, et des délais techniques de créditement des caisses, des difficultés de paiement très passagères ont pu localement se produire, de manière accidentelle et pendant quelques heures, au voisinage du creux de trésorerie de décembre 1976. Les instructions données ont toutefois permis de reprendre tous les types de paiement sans délai. Les difficultés financières de la sécurité sociale résultaient principalement d'un taux de croissance des dépenses nettement supérieur à celui des recettes, indépendamment de la répartition des charges entre l'Etat et la sécurité sociale. Ce problème complexe de répartition a fait l'objet des travaux de la commission Grégoire, dont le rapport a été transmis aux présidents des assemblées parlementaires. Il faut toutefois observer que la part de l'Etat dans le financement de la sécurité sociale représente déjà plus de 11 p. 100 des dépenses. En ce qui concerne l'évolution du recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale, la part des cotisations non recouvrées dans le total des cotisations versées au titre de 1976 s'est établie à 1,14 p. 100 au 31 décembre 1976 contre 1,56 p. 100 au 31 décembre 1974 et 1,31 p. 100 au 31 décembre 1975. Bien que de nouveaux progrès puissent être accomplis en fonction de l'évolution de la conjoncture économique, ce n'est donc pas le retard observé dans le paiement de certaines cotisations de sécurité sociale qui peut rendre compte des difficultés financières rencontrées à l'automne 1976.

Assurance maladie (revalorisation de l'indemnité en cas de maladie des V. R. P. à la commission).

35039. — 22 janvier 1977. — M. Brochard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les préoccupations des V. R. P. qui demandent, notamment, que soient appliquées aux V. R. P. multicartes les dispositions législatives concernant la médecine du travail, et que soit revalorisé le plafond actuel de l'indemnisation en cas de maladie pour les représentants à la commission. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que des règles particulières d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie ont été retenues en faveur des voyageurs, représentants et placiers afin de tenir compte des variations de l'importance de l'activité des intéressés. Le droit aux indemnités journalières qui leur sont servies est établi par la justification d'une cotisation assise sur un salaire égal à 800 fois le S.M.I.C. au cours des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail. Par ailleurs, les règles de revalorisation des indemnités journalières sont applicables aux prestations perçues par les V. R. P. Aux termes de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation générale des salaires survenue postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie. Lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit calculée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention. L'application des majorations de salaires intervenant dans le cadre d'une convention collective ne constitue pas la seule possibilité de revalorisation ouverte par l'article L. 290 du code de la sécurité sociale. En effet, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière peut également être majoré par application des coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel. C'est ainsi que l'arrêté du 11 mars 1977 fixe les nouveaux coefficients de revalorisation applicables à l'ensemble des gains journaliers antérieurs au 1^{er} juillet 1976. S'agissant de la possibilité d'étendre aux V. R. P. les dispositions législatives relatives à la médecine du travail, cette question relevant de la compétence de M. le ministre du travail, la question écrite a été transmise à ses services afin qu'une réponse y soit apportée.

Psychologues (reconnaissance du diplôme de docteur en psychologie pathologique pour l'ouverture d'un cabinet privé).

35674. — 12 février 1977. — M. Bisson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'impossibilité qu'a un psychologue d'exercer son activité à son domicile du fait que l'installation d'un cabinet privé est obligatoirement subordonnée à l'enregistrement

du diplôme du demandeur et que le diplôme de psychologue ne figure pas sur la liste des sept professions d'auxiliaires médicaux qui figurent au livre IV, titres II à V du code de la santé publique. Or, la non-reconnaissance du diplôme en cause s'applique également au diplôme de docteur de troisième cycle en psychologie pathologique, diplôme qui se situe actuellement au-dessus du doctorat d'université et dont la durée de préparation est équivalente à celle du doctorat de médecine générale. Il est d'ailleurs à noter que de nombreux psychiatres, qui sont donc des médecins spécialisés, préparent également un doctorat de troisième cycle en psychologie pathologique. Il apparaît surprenant qu'un diplôme de cette qualité soit assimilé, pour sa reconnaissance, à celui de psychopédagogue qui sanctionne des études d'ordre paramédical d'une durée de trois ans, et dont la circulaire n° 502/PS 4 du 20 mars 1976 a rappelé qu'il ne pouvait faire l'objet d'un enregistrement. Il lui demande si elle n'estime pas devoir reconsidérer l'interdiction de l'enregistrement du diplôme de docteur en psychologie pathologique afin de permettre aux titulaires de celui-ci d'exercer à titre privé.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de toute réglementation spécifique applicable à la profession de psychologue, les modalités de son exercice dépendent des professionnels eux-mêmes. C'est à eux qu'il revient d'apprécier s'ils préfèrent avoir une activité salariée ou au contraire la situation de travailleurs indépendants. Dans cette dernière hypothèse, la liberté d'exercice des psychologues est complète sinon qu'il leur appartient de ne pas procéder aux actes qui sont expressément réservés aux médecins et aux auxiliaires médicaux disposant d'un monopole d'exercice en application de l'article L. 372 du livre IV du code de la santé publique, et des textes pris pour son exécution.

Assurance vieillesse et invalidité (majoration pour conjoint à charge).

36338. — 12 mars 1977. — M. Falala rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le montant de la majoration pour conjoint à charge est fixé par décret. C'est ainsi que l'article 1^{er} du décret n° 76-559 du 25 juin 1976 fixe le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité et prévoit que le montant de la majoration pour conjoint à charge est porté à 4 000 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1976. Par contre, le décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité ne comporte aucune mention d'augmentation de la majoration pour conjoint à charge. Il semble que cette omission dans le dernier décret cité tienne à l'intention du Gouvernement de « cristalliser » à 4 000 francs par an la majoration pour conjoint à charge. Sans doute les réponses faites à un certain nombre de questions de parlementaires permettaient-elles de savoir que des problèmes se posaient en ce qui concerne ladite majoration. C'est ainsi que la réponse à une question déjà ancienne (n° 10563, J. O., Débats A. N. du 9 juillet 1974) disait que « les recherches vont se poursuivre en vue de remplacer dans l'avenir la majoration pour conjoint à charge par une prestation tenant mieux compte de la situation sociale et familiale des personnes âgées en cause ». Il n'en demeure pas moins regrettable que les études entreprises dans ce domaine se traduisent dans un premier temps par le « gel » de cette prestation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine. Il souhaiterait que dans l'attente d'une réforme éventuelle à intervenir les dispositions soient prises pour que la majoration pour conjoint à charge continue à bénéficier d'augmentations analogues à celles prévues par les divers décrets qui ont pour but de majorer le montant de l'A. V. T. S. et d'autres allocations.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge continue à faire l'objet de revalorisations périodiques en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, dont les ressources sont inférieures aux plafonds sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux minimum de l'allocation spéciale de vieillesse. Les ménages dont la situation de ressources le justifie sont donc assurés de bénéficier, au titre de la majoration pour conjoint à charge, du montant maximum prévu à chaque revalorisation pour l'avantage de vieillesse de base. Il suffit pour cela que l'assuré adresse une simple demande à l'organisme débiteur de sa pension.

Assurance vieillesse (revision progressive des pensions liquidées avant l'application de la loi Boulin).

36454. — 19 mars 1977. — M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé par l'inégalité existant entre les prestations reçues par les personnes ayant cotisé à un régime de sécurité sociale plus de trente années et ayant liquidé

leur retraite avant et après l'application de la loi du 31 décembre 1971, dite « loi Boulin ». Certes, ces personnes ont, depuis, bénéficié de deux majorations successives mais le niveau des prestations qui leur sont accordées reste encore très inférieur à celui des bénéficiaires de ladite loi. Il demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle suite elle compte réserver aux questions au Gouvernement posées par M. Falala les 12 décembre 1974, 7 mai 1975 et 16 octobre 1975 et si elle peut étudier une solution instituant une révision progressive des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 et sur une base d'au moins trente années de cotisations lorsque la durée réelle des cotisations était comprise entre trente et trente-sept ans et demi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il ne saurait donc être envisagé de reviser toutes les pensions de vieillesse liquidées sur la base d'au moins trente ans d'assurance avant la date d'effet de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse, le régime général ne pouvant supporter la charge administrative et financière supplémentaire qui résulterait d'une telle application rétroactive de la loi susvisée. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme a retenu toute l'attention des pouvoirs publics, qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont d'ores et déjà été appliquées aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 (la deuxième majoration de 5 p. 100 s'appliquant également à celles liquidées en 1972), sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. La loi du 28 juin 1977 a en outre prévu, en faveur de ces retraités, une nouvelle revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977. S'ajoutant aux deux précédentes majorations, cette nouvelle majoration forfaitaire aura ainsi pour effet d'accorder aux intéressés l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires.

Chirurgiens dentistes (mise en place de la commission nationale consultative provisoire d'odontologie).

37442. — 22 avril 1977. — M. Bolo demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale où en est la mise en place de la commission nationale consultative provisoire d'odontologie qui aurait dû être en place pour le 1^{er} janvier 1977, la précédente étant caduque depuis le 31 décembre 1975.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel portant nomination des membres de la commission nationale consultative provisoire d'odontologie porte la date du 28 mars 1977 et a été publié au *Journal officiel* (numéro complémentaire) du 2 juin 1977.

Assurance vieillesse (automatisme d'inscription et de paiement des allocations aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans).

37487. — 23 avril 1977. — M. Soustelle expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que plusieurs centaines de milliers de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui auraient droit aux allocations minimales prévues par la loi et versées tant par le Fonds national de solidarité que par les divers organismes dépendant de la sécurité sociale, ignorent qu'elles ont droit à ces prestations ou sont rebutées d'en faire la demande en raison de la lourdeur et de la lenteur des démarches administratives préalables. Il rappelle que le Gouvernement, à de nombreuses reprises, a fait part de son intention de supprimer ces procédures lentes et d'établir un automatisme des allocations en question pour toute personne atteignant l'âge de soixante-cinq ans. Il demande en conséquence à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures effectives ont été prises en ce sens et à partir de quelle date on peut estimer que l'automatisme d'inscription et de paiement de ces pensions sera assuré par l'autorité administrative responsable.

Réponse. — Pour obtenir, à partir de l'âge d'ouverture du droit, l'attribution d'une prestation de vieillesse à caractère contributif, c'est-à-dire liée à des versements de cotisations, ou non contributif, il est nécessaire d'en manifester la volonté en adressant une demande à l'organisme ou au service liquidateur compétent. Cette formalité, qui n'est que la contrepartie de la liberté laissée à chacun de choisir le moment à partir duquel il entend faire valoir ses droits à la retraite sous réserve des conditions d'âge prévues par les textes, existe dans tous les régimes et il n'est pas possible de

la supprimer. Toutefois, il est exact que dans certains cas les titulaires d'une prestation de vieillesse de base (pension ou allocation) d'un montant inférieur au minimum global de vieillesse (10 000 francs par an pour une personne seule depuis le 1^{er} juillet 1977, 20 000 francs par an pour un ménage) ne demandent pas, par ignorance ou crainte des formalités, ou hésitent à demander, en raison de l'existence de la procédure du recouvrement sur succession, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (5 250 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1977). Indépendamment des revalorisations régulières et substantielles du montant de celle allocation, qui aura pratiquement doublé en trois ans, plusieurs mesures tendant à faciliter l'octroi de l'allocation supplémentaire sont d'ores et déjà intervenues : notamment, suppression des recours dans le cadre de l'obligation alimentaire (art. 13 de la loi de finances rectificative pour 1973), simplification des contrôles en matière de ressources, doublement du plafond de recouvrement sur succession porté à 100 000 francs par décret du 26 décembre 1974. A l'heure actuelle, à la suite des engagements pris par le Gouvernement le 15 juin dernier, de nouvelles mesures de simplification et d'amélioration sont en cours d'élaboration en liaison avec les départements ministériels intéressés et les régimes sociaux. Ces mesures feront l'objet de toute la publicité souhaitable en temps opportun.

Assurance vieillesse (harmonisation des différents régimes de pensions de réversion).

37636. — 30 avril 1977. — M. Durieux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les différences considérables qui existent en matière de réversion de pension de retraite. Il lui souligne en particulier que les veuves des fonctionnaires de l'Etat ou des entreprises nationalisées peuvent cumuler intégralement leur pension de réversion avec leurs ressources propres, alors que dans le régime de protection sociale des agriculteurs, des commerçants ou des artisans le bénéfice de la réversion est subordonnée à un plafond de ressources personnelles, soit actuellement 8 200 francs par an. Il lui précise en outre que les veuves qui ont élevé plus de trois enfants n'ont pratiquement pas pu exercer d'activités professionnelles de sorte qu'il leur a été impossible de se constituer une retraite personnelle et lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour d'une part tendre à l'harmonisation des différents régimes de pension de réversion, d'autre part, attribuer aux veuves, mères de famille, des majorations de pension très sensiblement supérieures à celles qui leur sont actuellement accordées.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales a aligné ces régimes, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, sur le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés à compter du 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date les pensions de retraite des artisans, industriels et commerçants afférentes aux périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973 ainsi que les pensions de réversion sont liquidées selon la réglementation applicable dans le régime général. En ce qui concerne les pensions de réversion, celles-ci sont désormais attribuées dès l'âge de cinquante-cinq ans (au lieu de soixante-cinq ou soixante ans en cas d'incapacité au travail dans la réglementation antérieure à la réforme) mais sous condition de ressources, comme dans le régime général, cette condition étant appréciée à la date de la demande, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 19 926 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1977) ou subsidiairement à la date du décès. Il est toutefois précisé qu'il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des possibilités financières du régime général de la sécurité sociale et des régimes alignés, de supprimer cette condition de ressources, mais il est rappelé à l'honorable parlementaire que des dispositions importantes sont intervenues, qui ont sensiblement assoupli les modalités d'attribution des pensions de réversion. En particulier la loi du 3 janvier 1975, dont les dispositions ont été étendues aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, autorise, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité. Ce cumul est désormais possible, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire qui était initialement calculée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977).

Soucieux d'accroître les ressources des veuves, titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a proposé au Parlement l'adoption d'une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de cumul susvisées; c'est ainsi que la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 a porté le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an) au 1^{er} juillet 1977 puis à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 15 162 francs par an sur la base des chiffres actuels) au 1^{er} juillet 1978. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement à la date d'effet des textes précités. Par ailleurs, en ce qui concerne les mères de famille, des mesures ont d'ores et déjà été prises pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales: la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé aux assurées une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement au régime général de l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse du régime général a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il est en outre précisé que le régime général (et les régimes alignés), d'une part, et les régimes spéciaux, d'autre part, sont établis sur des bases différentes qui expliquent que les conditions d'attribution des prestations servies par les uns et les autres ne soient pas identiques. Au demeurant, il convient de tenir compte également des avantages servis par les régimes complémentaires. A cet égard, les conjoints des industriels et commerçants bénéficient d'un régime complémentaire institué par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 qui permet de maintenir aux intéressés les avantages particuliers qui leur étaient accordés avant le 1^{er} janvier 1973 et qui ne se retrouvent plus dans le nouveau régime aligné depuis cette date sur le régime général par la loi du 3 juillet 1972, étant entendu que pour les périodes d'assurance antérieures les avantages prévus par les anciens régimes sont en tout état de cause intégralement maintenus en application de ladite loi. Parmi ces avantages figurent l'absence de condition de ressources pour l'attribution de la pension de réversion à l'âge prévu par les anciens régimes en vigueur au 31 décembre 1972 (soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail). Il est enfin rappelé que le régime de protection sociale des exploitants agricoles relève des attributions de M. le ministre de l'agriculture.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des prisonniers de guerre allemands résident en France).

39022. — 17 juin 1977. — **M. Radius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des prisonniers de guerre allemands résident en France et ayant acquitté, avant la guerre, dans des conditions leur ouvrant un droit à pension, des cotisations d'assurance vieillesse sur le territoire de l'ancien Reich, mais en dehors des frontières de la République fédérale allemande et de Berlin-Ouest. Ceux-ci ne peuvent prétendre, en l'état actuel de la législation allemande et du droit communautaire, à aucune prise en compte de ces années de cotisation. Leur situation est d'autant plus surprenante que : 1° les réfugiés provenant des territoires orientaux de l'ancien Reich, ayant séjourné même pour une période extrêmement brève sur le territoire de l'actuelle République fédérale, ont droit à la prise en compte pleine et entière des cotisations acquittées avant 1939; 2° les prisonniers de guerre allemands originaires des territoires de la République fédérale allemande et de Berlin-Ouest ont également gardé tous leurs droits à pension. Il lui demande en conséquence s'il compte examiner avec M. le ministre des affaires étrangères la possibilité de parvenir à un accord avec le Gouvernement fédéral allemand afin de remédier à cette lacune résultant de la situation de fait provoquée par la fin de la seconde guerre mondiale.

Réponse. — La décision de prendre en compte, pour la liquidation d'un droit à pension, des cotisations versées par des assurés allemands sur le territoire oriental du 3^e Reich et sous l'empire de la législation de sécurité sociale alors en vigueur est du ressort exclusif des autorités de la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, il n'appartient pas au Gouvernement français de solliciter auprès des autorités allemandes l'examen d'une question qui relève des seuls rapports de l'Etat allemand avec ses ressortissants.

Orthophonistes (élaboration d'un code de déontologie).

39101. — 22 juin 1977. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que de nombreux orthophonistes formés depuis 1966 assurent l'exercice libéral de leur profession dans les conditions définies par la convention avec la sécurité sociale, dans le cadre d'une nomenclature bien adaptée aux cas qu'ils traitent, mais ils se trouvent, faute d'un code de déontologie dont la proposition n'a pas été retenue, encore dépourvus de règles professionnelles. La seule séance du conseil supérieur des professions paramédicales, commission des orthophonistes, qui s'est réunie le 7 décembre 1975, a porté sur l'examen de sanctions disciplinaires pour manquement à des règles professionnelles non encore définies. La promesse faite d'une séance proche où elles seraient discutées n'a pas été respectée. De nombreux orthophonistes exerçant depuis longtemps leur profession au bénéfice de malades qui leur sont confiés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que soit à nouveau saisi le conseil supérieur des professions médicales et que soient enfin définies les règles professionnelles des orthophonistes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que lors de l'audience accordée le 3 février 1976 à une délégation représentant diverses professions d'auxiliaires médicaux, il a été admis que la préparation de la réglementation concernant les règles professionnelles était subordonnée à la mise au point préalable d'une définition « moderne et précise » de différentes professions dont les conditions d'exercice ont évolué depuis l'adoption des textes réglementaires actuellement en vigueur. Sont actuellement à l'étude au sein du conseil supérieur des professions paramédicales, les projets de définition du champ d'exercice des infirmiers/ières, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures. Dès que ces travaux auront abouti, les différentes commissions compétentes du conseil supérieur des professions paramédicales seront invitées à reprendre l'examen des règles professionnelles; il n'est pas en effet possible qu'une commission, celle des orthophonistes par exemple, poursuive isolément l'étude d'un texte qui comportera bon nombre de dispositions applicables à l'ensemble des professions d'auxiliaires médicaux.

Allocation logement (bénéfice de l'allocation logement à caractère social pour les retraités de la loi du 30 décembre 1975).

39102. — 22 juin 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1975 relative à l'accès à la retraite de certaines catégories de travailleurs manuels. En effet, les intéressés ne peuvent prétendre à l'obtention de l'allocation logement à caractère social en vertu du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui précise, dans son article 16, que cette allocation est attribuée aux personnes de soixante ans inaptes au travail, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir l'équité entre toutes les catégories de retraités en matière d'allocation logement à caractère social.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 est financée par le budget de l'Etat et par une cotisation des employeurs de 0,10 p. 100 assise sur les salaires plafonnés. Au 30 juin 1976, derniers résultats disponibles, cette prestation bénéficiait à 500 000 personnes âgées environ pour un montant global de prestations de 1 082 millions de francs. L'allocation de logement à caractère social est attribuée, notamment, aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (60 ans en cas d'invalidité au travail) et, en-dessous de cet âge, aux personnes atteintes d'une infirmité. Son octroi n'est donc pas subordonné à l'admission au bénéfice d'une pension de retraite. Toutefois, étant donné que la loi du 30 décembre 1975 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale relatif à l'ouverture du droit à la pension de vieillesse du régime général dans le cadre de l'invalidité au travail, le ministre de la santé ne serait pas opposé à l'admission au bénéfice de l'allocation de logement à caractère social des travailleurs manuels percevant une pension par anticipation en application de la loi du 30 décembre 1975 précitée. Des propositions ont été faites en ce sens aux départements ministériels intéressés. Ces propositions sont à l'étude actuellement.

Assurances sociales (harmonisation des différents régimes).

39107. — 22 juin 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les multiples difficultés et iniquités qu'engendre une absence d'harmonisation entre les divers régimes de protection

sociale. Il lui expose en particulier le cas de la veuve d'un ex-agent de l'office national des forêts à qui une pension de réversion a été refusée parce que la durée du mariage, intervenu postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire décédé, a été de quatorze jours inférieure aux quatre années exigées. Dans ce cas précis il y a lieu d'observer que le mariage avait fait suite à plusieurs années de concubinage et qu'il n'a été retardé en raison d'une hospitalisation de l'époux. La veuve d'un agent d'E. D. F. placée dans les mêmes conditions bénéficierait d'une pension de réversion, car la durée du concubinage serait prise en compte. La veuve d'un salarié relevant du régime général aurait également obtenu une pension de réversion, car le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a ramené de quatre à deux ans la durée de mariage requise. Il lui demande quelles mesures compte prendre son Gouvernement pour mettre un terme à toutes ces disparités injustifiées qui choquent à juste titre tous ceux de nos concitoyens qui ne comprennent pas les raisons d'une telle situation.

Réponse. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, et notamment les régimes des pensions de l'Etat, l'octroi d'une pension de réversion est subordonné à une condition de mariage et, sauf dans le cas où il existe des enfants issus de cette union, à une condition de durée minimale de mariage. C'est ainsi que pour les ouvriers de l'Etat, comme d'ailleurs les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, cette durée est de deux ans avant la cessation d'activité ou de quatre ans avant le décès du retraité, que le mariage soit antérieur ou postérieur à la cessation d'activité. Cette condition est également exigée des veuves des anciens agents des collectivités locales, de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et de la Comédie-Française, de la Compagnie générale des eaux ainsi que des clercs et employés de notaires. Ce délai est prolongé à six ans avant le décès du retraité dans les régimes spéciaux des marins, des agents de la S. N. C. F., de la R. A. T. P. et des chemins de fer secondaires (C. A. M. R.). Dans ce dernier régime, en cas d'enfants issus du mariage, il est ramené à trois ans. Par contre, le régime spécial des mines et celui des industries électriques et gazières ainsi que le régime général d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n'exigent que deux années de mariage avant le décès du retraité. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il s'agit des conditions de durée de mariage et qu'aucune disposition ne prévoit la prise en compte des années de concubinage pour l'ouverture du droit à une pension de réversion. Et les régimes spéciaux et le régime général d'assurance vieillesse, il existe au moins un principe commun : celui de l'exigence et de la nature de cette condition. Si dans son application des différences subsistent, elles ne doivent pas être comparées isolément, mais en tenant compte du statut social des intéressés, tant en ce qui concerne leur période d'activité que les conditions d'ouverture du droit à pension de retraite.

Sécurité sociale (alignement du régime des commerçants et artisans sur le régime général).

39111. — 22 juin 1977. — M. Forni demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il lui paraît admissible que les artisans commerçants qui s'acquittent de lourdes cotisations ne bénéficient pas des mêmes prestations que celles qui sont versées par le régime général de la sécurité sociale. Il se permet de lui soumettre l'exemple d'un enfant d'assuré devant suivre un traitement d'orthodontie, qui suivant les régimes est remboursé à 100 p. 100 s'il est assuré au régime général et à 50 p. 100 dans le cadre du régime artisans-commerçants. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre un terme à ces disparités et à l'inégalité choquante entre les assujettis aux régimes divers de sécurité sociale.

Réponse. — L'existence d'un régime propre aux travailleurs non salariés non agricoles correspond aux vœux des intéressés eux-mêmes. C'est également en accord avec eux qu'a été menée par le Gouvernement l'harmonisation progressive entre le régime général et ce régime. Une étape décisive vient d'être franchie au 1^{er} août 1977, suivant les propositions faites par les responsables du régime, avec la prise à charge à 100 p. 100 des frais pharmaceutiques exposés dans le cadre de la maladie longue et coûteuse ainsi que des frais de maternité liés à l'hospitalisation, la prise en charge à 80 p. 100 des frais d'hospitalisation dès le premier jour.

Allocation logement (inconvenients de son reversement à l'aide sociale par les personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite).

39297. — 28 juin 1977. — M. Corréze expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'allocation de logement versée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite a un caractère incessible et insaisissable et que, de ce fait, elle ne peut être versée qu'aux allocataires

eux-mêmes. D'autre part, en application de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale qui précise que toutes les ressources doivent être retenues, l'administration hospitalière doit demander aux pensionnaires le reversement des sommes perçues au titre de cette prestation, ce qui occasionne de nombreuses difficultés, aussi bien pour les personnes âgées que pour l'établissement assurant l'hébergement. Il lui rappelle à ce sujet la réponse faite à la question écrite n° 34262 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 13, du 26 mars 1977, p. 1950) par son collègue M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de l'époque, lequel précisait qu'il était « conscient des difficultés que suscite le reversement à l'aide sociale de l'allocation de logement attribuée aux personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite au titre de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale ». Il ajoutait que ces difficultés avaient été portées à la connaissance du ministre du travail et du ministre de la santé et que des directives étaient mises au point dans ces départements ministériels. Il lui demande donc si ces directives ont été mises au point et, dans l'affirmative, à quelle date elles pourront être mises en application.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 ne constitue pas une ressource au sens de l'article L. 142 du code de la famille et de l'aide sociale mais une prestation affectée au paiement du loyer et destinée à permettre aux personnes âgées de se loger dans des conditions satisfaisantes de peuplement et d'autonomie. La situation, au regard de cette prestation, des personnes hébergées dans des établissements à caractère collectif et payant non pas un loyer mais une redevance journalière, pose un certain nombre de problèmes, notamment au niveau de l'ouverture du droit. En vue de les résoudre, le ministère de la santé a fait des propositions aux autres départements ministériels concernés. Ces propositions sont à l'étude actuellement.

Hôpitaux (situation financière de l'A.P.E.I. de la vallée de Chevreuse).

39771. — 23 juillet 1977. — M. Vixet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière dramatique de l'A.P.E.I. de la vallée de Chevreuse. En effet, pour mieux adapter les structures d'accueil, le conseil d'administration décida en 1975 la mise en place de deux unités d'hospitalisation de jour ; la première, ouverte à la rentrée 1976, reçut l'agrément de la caisse régionale d'assurance maladie étant entendu que pour chaque enfant hospitalisé serait versé à l'hôpital d'Orsay un prix de journée de 409 francs en 1976. Mais son ministère refusa ce système bien qu'habituellement pratiqué, sous le prétexte que, s'agissant d'un hôpital de jour, il devait être rattaché au budget extrahospitalier. Le résultat est là : l'hôpital d'Orsay dut supporter un manque à gagner s'élevant aujourd'hui à 1 800 000 francs ; obligation lui a ainsi été faite de refuser treize enfants ; les enfants risquent de subir une rupture de soins dramatique ; une altération du climat thérapeutique due également à l'insécurité du personnel hautement qualifié se fait jour. Devant cette situation dramatique qui ne manque pas d'inquiéter la population environnante et leurs élus, il lui demande si elle compte rapidement autoriser le régime du prix de journée, seule solution efficace déjà utilisée dans d'autres hôpitaux de jour du département.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que dès le mois de juin 1977, à la suite d'un nouvel examen du dossier, la décision d'annulation relative à la prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés dans l'unité d'hospitalisation de jour de l'hôpital d'Orsay a été rapportée. En conséquence, la situation de cet établissement est maintenant régularisée.

Assurance maladie (remboursement des prothèses auditives).

39806. — 23 juillet 1977. — M. Cornut-Gentille appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des remboursements, par l'assurance maladie, des prothèses auditives, qui retarde ou même empêche l'achat d'un appareillage, dont le coût s'avère onéreux et compromet ainsi l'éducation de l'enfant sourd et l'intégration des sourds, enfants et adultes, dans la société. Une amélioration de la situation actuelle pourrait être réalisée par la prise en charge de la prothèse stéréophonique à des conditions identiques dans tous les départements, par la revalorisation du tarif retenu par l'assurance maladie pour les remboursements et par un dégrèvement de la T.V.A. des fournitures de prothèse auditive. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les déficients auditifs et leur famille en raison de la différence qui existe, en

matière de prothèses auditives, entre le montant des remboursements effectués par les organismes d'assurance maladie et les prix publics généralement pratiqués. Les études entreprises dès 1975 en vue de la refonte de la nomenclature des prothèses auditives se poursuivent actuellement afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une actualisation du remboursement de ces articles. En attendant leur aboutissement, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, en faveur des assurés sociaux dont la situation l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences nécessitent, en vue de leur insertion sociale, l'utilisation de prothèses stéréophoniques. La participation versée par les caisses tient alors nécessairement compte, pour chaque cas particulier, des ressources des intéressés. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un éventuel dégrèvement de la T.V.A. des fournitures de prothèses relève de la compétence de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

*Assurance-vieillesse (augmentation des pensions
des vieux travailleurs salariés).*

39925. — 30 juillet 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de fixer une augmentation plus importante des pensions des vieux travailleurs salariés. La majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées — sur le maximum de trimestres — avant 1973 ne met pas un point final à la situation des ayants droit d'avant la loi du 31 décembre 1971. Il subsiste toujours la différence entre le calcul des pensions sur la base des dix dernières années au lieu des dix meilleures. A noter que le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse s'est une nouvelle fois prononcé pour une augmentation forfaitaire de 10,7 p. 100. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de l'injustice dont sont l'objet de nombreux retraités, elle ne juge pas utile d'approuver l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse.

Réponse. — Il est rappelé que, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse, liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement des réformes réalisées par la loi du 31 décembre 1971 (qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse) et par le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, depuis le 1^{er} janvier 1973, des dix meilleures années d'assurance pour déterminer le salaire annuel moyen, n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que deux majorations de 5 p. 100 ont dû être et déjà été appliquées aux pensions liquidées, avant le 1^{er} janvier 1972 (la deuxième majoration de 5 p. 100 s'appliquant également à celles liquidées en 1972), sur la base de la durée maximum d'assurance pouvant être prise en compte à la date d'entrée en jouissance. La loi du 28 juin 1977 a en outre prévu, en faveur de ces retraités, une nouvelle revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977. S'ajoutant aux deux précédentes majorations, cette nouvelle majoration forfaitaire aura ainsi pour effet d'accorder aux intéressés l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires. En ce qui concerne la majoration forfaitaire de 10,7 p. 100 de toutes les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 (pour tenir compte de la réforme susvisée du mode de calcul du salaire de base) elle ne serait pas justifiée, car tous les bénéficiaires de ces pensions n'auraient pas été avantagés par cette réforme. En effet, nombreuses sont les pensions attribuées avant le 1^{er} janvier 1973 pour lesquelles la réglementation antérieure a été favorable, soit par la prise en compte de salaires anciens fortement revalorisés, soit parce que les dix dernières années étaient les dix meilleures. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées et s'efforce d'améliorer la situation de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1976, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. L'effort réalisé est poursuivi. Porté au 1^{er} juillet 1977 à 10 000 francs par an pour une personne seule, ce minimum atteindra 11 000 francs le 1^{er} décembre 1977. Il est rappelé que ce relèvement du minimum, ainsi que la nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100, accordée à compter du 1^{er} octobre 1977 aux anciens retraités, font partie des mesures prévues dans le « programme d'action » du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale le 26 avril 1977.

Agents immobiliers

(situation notamment au regard des charges sociales).

39980. — 30 juillet 1977. — M. Barel a l'honneur d'attirer l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une situation que connaissent fréquemment les agents immobiliers. Ceux-ci étaient rémunérés, autrefois, sur les bases de la convention collective régissant la profession et percevaient un fixe et une commission. L'employeur affiliait son négociateur à la sécurité sociale et supportait les charges. Un décret du 23 décembre 1958 a instauré la possibilité, pour l'employeur, de déclarer les négociateurs « agents commerciaux ». Actuellement, les cabinets immobiliers ne prennent que du personnel en qualité d'agent commercial et font supporter à celui-ci toutes les charges sociales en maintenant cependant la commission au même taux. Dans la pratique, cela aboutit à diminuer considérablement le salaire réel perçu par l'agent. Les conditions, pour être agent commercial, comportent, entre autres, le fait que l'agent ne doit avoir aucun contrat de louage de services par l'employeur. Or, les cabinets immobiliers exigent de cette catégorie d'agents une exclusivité de travail pour leur cabinet: un horaire régulier, du travail de bureau, des réunions de coordination entre l'employeur et les employés. Le propriétaire du cabinet participe aux formalités de vente chez le notaire et encaisse la commission établie au nom du cabinet. La Cour de cassation, à la date du 1^{er} mars 1973, et la Cour d'appel de Riom, en date du 4 décembre 1968, ont jugé que si un agent commercial, même exclusif, se trouve dans un lien de subordination juridique sous le contrôle constant de son employeur, suivant ses directives et instructions, cet agent commercial relève du régime général de la sécurité sociale, même s'il n'est pas tenu à la seule diffusion des produits de la firme. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la pratique qui consiste à faire supporter aux agents commerciaux des cabinets immobiliers la totalité des charges sociales est conforme à la légalité.

Réponse. — Le décret n° 58-1343 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux régit les rapports entre l'agent et ses mandataires, et n'a aucunement affecté les règles de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il appartient aux caisses primaires d'assurance maladie de prononcer, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, l'affiliation de toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. Il convient toutefois de remarquer que l'article 1^{er} du décret susvisé du 23 décembre 1958 définit comme agent commercial le mandataire qui, notamment, exerce sans être lié par un contrat de louage de services. Il entre cependant dans les attributions des caisses primaires de rechercher, cas par cas, tous éléments de fait susceptibles d'apporter la preuve que sont remplies les conditions de l'assujettissement au régime général des salariés, en particulier l'existence d'un lien de subordination caractérisant les rapports d'employé à employeur. Les intéressés conservent en tout état de cause un droit de recours par voie judiciaire contre les décisions des organismes de sécurité sociale. Dans ces conditions, les décisions de jurisprudence citées par l'honorable parlementaire ne peuvent s'analyser que comme l'application à des cas d'espèce des principes généraux qui régissent l'affiliation au régime général de la sécurité sociale.

Décorations et médailles (rétablissement du Mérite social).

40017. — 30 juillet 1977. — M. Soustelle attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inconvénients psychologiques et politiques de la suppression, par décret du 3 décembre 1963, de la décoration du Mérite social. Cette décoration, créée en 1936 pour récompenser des personnes ayant rendu à titre bénévole des services importants à la sécurité sociale ou à la mutualité, a été le plus souvent conférée à des bénéficiaires de condition modeste pour qui elle représentait un précieux encouragement. Son attribution n'entraînait pas de conséquence financière. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir cette distinction.

Réponse. — Il n'est pas envisagé, actuellement, de rétablir la médaille du mérite social supprimée, en même temps que beaucoup d'ordres secondaires, par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du mérite. Le rétablissement souhaité par l'honorable parlementaire serait en effet contraire aux principes ayant guidé les auteurs du décret du 3 décembre 1963: revaloriser la notion de décoration en diminuant le nombre des attributions et en réduisant celui des distinctions honorifiques secondaires, simplifier et harmoniser un système de récompenses nationales qui avait vu les ordres spécialisés passer de cinq à vingt depuis 1930. Or, ces principes gardent toute leur signification et le Gouvernement y demeure attaché. L'ordre national du mérite,

unique dans son principe, mais diversifié dans ses conditions d'attributions, est ainsi devenu une distinction particulièrement recherchée et la décision prise en 1963 apparaît, à l'heure actuelle, entièrement justifiée. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'attache, pour sa part, à récompenser par des nominations dans cet ordre national les mérites d'un nombre important de candidates et de candidats de toutes conditions qui animent bénévolement les associations à caractère social et philanthropique.

TRAVAIL

Cadres (chômage des cadres).

36341. — 12 mars 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail que le nombre des cadres en chômage a tendance à augmenter. Cette augmentation frappe surtout les cadres de plus de cinquante ans. Ainsi, de janvier 1976 à janvier 1977, pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, le nombre des cadres à la recherche d'un emploi serait passé de 818 à 937 soit une augmentation de 14,55 p. 100. En septembre 1976, il aurait été de 997 si bien qu'en quatre mois la situation s'est encore dégradée. Il lui demande si des solutions ont été mises à l'étude pour remédier à cette situation infiniment regrettable. Il souhaiterait en particulier savoir si des études ont été faites qui tendraient à utiliser ces cadres en chômage comme conseillers de petites et moyennes entreprises moyennant une rémunération qui resterait à définir. Il est en effet extrêmement regrettable de ne pas utiliser l'expérience de ce personnel d'encadrement. Il souhaiterait aussi savoir si la possibilité d'une retraite anticipée volontaire a été envisagée pour les cadres âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Réponse. — Parmi les 1 020 600 demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. E. fin mars 1977, on comptait 50 200 cadres dont 15 600 âgés de plus de cinquante ans et pour lesquels il est vrai que les problèmes de réinsertion économique sont souvent délicats. En Alsace on dénombrait 893 cadres inscrits à l'A. N. P. E. à la fin mars 1977 contre 775 à la fin mars 1976. Hormis les problèmes liés à l'âge, les difficultés de reclassement des cadres ont pour origine la grande spécificité des emplois recherchés due à leur qualification et leur expérience professionnelle. Cependant, la population des cadres en chômage se renouvelle en permanence même si les délais de placement s'avèrent en moyenne de deux mois plus longs que pour les autres demandeurs : 197 jours contre 133 jours pour l'ensemble des demandeurs d'emploi, à la fin mars 1976. C'est pourquoi les solutions propres à remédier aux problèmes spécifiques des cadres doivent tendre à augmenter leurs chances de reclassement dans un emploi stable et durable, et ceci dans les meilleurs délais, tout en évitant de créer une discrimination par rapport aux autres catégories de demandeurs d'emploi. A cet effet, le Gouvernement a pris récemment trois mesures de nature à faciliter le reclassement durable des cadres demandeurs d'emploi : aide à la création d'entreprise par l'octroi de prêts avantageux, accompagnés du maintien de la couverture sociale et de l'aide publique pendant six mois, accès à la fonction publique élargi par des dispositions nouvelles, enfin renforcement des moyens de l'A. N. P. E. pour accroître sa pénétration sur le marché de l'emploi des cadres. Cet effort complètera utilement les actions de formation déjà mises en place depuis plusieurs années par le fonds national de l'emploi en faveur des cadres sans emploi, pour mettre à jour ou compléter les connaissances de ceux qui éprouvent quelques difficultés à se reclasser et qui se révèlent particulièrement bénéfiques aux cadres autodidactes. Par ailleurs, soucieux de voir se développer, face aux problèmes de l'emploi, une réelle solidarité entre générations, le Gouvernement a proposé aux organisations syndicales et professionnelles d'examiner les conditions dans lesquelles le régime de la garantie de ressources pourrait être étendu à des salariés désireux de bénéficier d'un tel système de préretraite. L'accord interprofessionnel conclu le 13 juin 1977 a étendu jusqu'au 31 mars 1979 le régime de la garantie des ressources aux salariés démissionnaires entre soixante et soixante-cinq ans. Cette mesure dont le bénéfice est ouvert aux cadres, devrait, en allégeant sensiblement le marché de l'emploi de cette catégorie, accélérer leur reclassement.

Trouvailleurs immigrés

(primes de première installation versées par l'O. N. I.).

40215. — 13 août 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que par sa question écrite n° 31180, il lui demandait de lui indiquer le nombre de primes d'installation versées jusqu'à ce jour par l'O. N. I.; ce en application de la décision du conseil des ministres du 21 mai 1975. En réponse à sa question écrite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 octobre 1976), il était dit que les premières primes seraient effectivement versées dans le courant du mois de septembre 1976 et qu'il était donc impossible

de fournir une indication quelconque sur l'application de cette mesure. Il lui renouvelle les termes de sa question en souhaitant obtenir rapidement les indications demandées à ce sujet.

Réponse. — La prime dite « de première installation » a été instituée, à titre expérimental et pour une durée d'un an, par la circulaire interministérielle n° 7-76 du 9 juillet 1976 au bénéfice des travailleurs étrangers sollicitant l'introduction de leurs familles en France conformément à la procédure régulière décrite par cette même circulaire. Elle doit donc être attribuée à ceux qui ont déposé une demande de regroupement familial entre le 9 juillet 1976 et le 9 juillet 1977. Toutefois, elle n'est liquidée qu'après l'arrivée de la famille. Ainsi que cela était donc prévisible, compte tenu des délais que nécessitent non seulement l'instruction du dossier en France — laquelle doit être en principe effectuée en deux mois au maximum — mais aussi la préparation administrative et matérielle du départ au pays d'origine, les premières primes ont été versées au cours du dernier trimestre 1976. Au 31 juillet 1977, le bilan de l'application de cette mesure s'établissait à 3 893 primes versées pour un montant total de 2 326 150 francs (soit une moyenne de 853 francs environ par famille), la répartition des bénéficiaires par nationalités étant la suivante : Espagnols 0,7 p. 100 ; Marocains 52,8 p. 100 ; Portugais 8,7 p. 100 ; Tunisiens 14,7 p. 100 ; Turcs 14,6 p. 100 ; Yougoslaves 1 p. 100 ; Africains francophones 4,7 p. 100 ; divers 2,8 p. 100. Les statistiques actuellement disponibles conduisent à penser que le nombre total des bénéficiaires de la prime sera, pour un an, de l'ordre de 8 à 9 000 (étant rappelé que celle-ci est réservée aux seuls immigrés dont le salaire n'excède pas un certain plafond (égal à trois fois les revenus d'un travailleur rémunéré sur la base du minimum garanti pour 40 heures par semaine)).

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (université des langues et lettres de Grenoble [Isère]).

33966. — 8 décembre 1976. — M. Gau expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les graves difficultés rencontrées par les universités en raison de la réduction des moyens d'enseignement accordés sous la forme d'heures complémentaires. Cette réduction a des conséquences beaucoup plus graves pour l'université des langues et lettres de Grenoble que pour les autres universités, étant donné que l'ensemble des personnels sur postes d'enseignement ne permet d'assurer qu'environ les deux tiers des cours dispensés aux étudiants, le reste étant assuré par des vacataires ou par des titulaires en surplus de leurs charges normales. Il rappelle que sur un contingent de 9 300 heures effectives en 1975-1976, le secrétariat d'Etat aux universités en a supprimé près de 45 p. 100 pour cette rentrée, dans la mesure où une nouvelle maîtrise de sciences et techniques, la maîtrise de la communication, fonctionne essentiellement grâce à ces heures, le reste, c'est-à-dire la quasi-totalité des enseignements, va voir le contingent d'heures supplémentaires réduit de 67 p. 100. Bien plus qu'une simple réduction, c'est donc une amputation de plus de 20 p. 100 du total des enseignements qui est ainsi imposée à cette université. Or, cette dernière est engagée depuis cinq ans dans un processus important de rénovation et d'adaptation à des tâches nouvelles visant à une meilleure préparation des étudiants à la vie professionnelle. Bien loin de se limiter à la formation des enseignants, Grenoble III a créé deux maîtrises de sciences et techniques ; parmi les premières universités de France, elle a mis en place le Deug et la maîtrise de langues vivantes appliquées. La formation permanente est devenue un de ses soucis primordiaux et a pris une place considérable. Les méthodes de travail pédagogique ont été améliorées, par exemple, grâce à l'emploi systématique des laboratoires de langues et des activités en petits groupes. Toutes ces initiatives, rendues indispensables par les conditions nouvelles, et largement encouragées par les autorités universitaires, se trouvent compromises par la brutale restriction des moyens qui frappe cette université, restriction d'autant plus incompréhensible que les crédits avaient été prévus au budget pour le volume initial. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'université des langues et lettres de Grenoble de fonctionner convenablement, et dans quel délai sera rétabli un volume suffisant d'heures complémentaires.

Réponse. — La constitution d'un fichier pédagogique, recensant l'ensemble des enseignements conduisant à un diplôme national pour lesquels chaque université ou centre universitaire avait reçu habilitation, a permis de mettre en lumière de manière indiscutable la situation privilégiée de certains établissements ayant bénéficié d'attributions d'heures d'enseignement, sédimentées en acquis successifs. La nécessité de rééquilibrer les situations relatives des divers établissements a conduit à déterminer des paramètres nationaux en vue de calculer la charge d'enseignement de chacun d'eux

et, par comparaison du potentiel d'enseignement, le déficit à combler en heures complémentaires d'enseignement. Il appartient aux établissements, ainsi mis sur un pied d'égalité, d'optimiser leur pédagogie en vue de consacrer aux filières qu'ils jugent prioritaires les moyens nécessaires. Dans ce contexte, l'université de Grenoble III n'a fait l'objet d'aucun traitement discriminatoire.

Enseignants (publication des textes d'application de l'article 29 modifié de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur).

36059. — 26 février 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le projet de décret qui doit permettre l'application de l'article 29 modifié de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les personnels rémunérés sur les budgets des universités. Elle lui demande : 1° pourquoi ce décret n'est pas encore signé alors que la loi qu'il doit appliquer a été votée en juillet 1975 à l'initiative du Gouvernement et que les premières dispositions budgétaires prises pour lui donner un effet sont inscrites au budget de 1977 à dater du 1^{er} janvier 1977 ; 2° si les projets élaborés par ses services tiennent compte des propositions et modifications du texte initial du décret faites par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans sa séance du 1^{er} octobre 1976, à l'unanimité moins une abstention. Ces modifications avaient pour but de permettre le transfert au budget de l'Etat des personnels engagés sur les budgets des universités en strict remplacement des personnels inscrits au plan de transfert, sans modification des effectifs totaux de personnel, et afin d'éviter que l'application échelonnée du plan de transfert n'aboutisse à la diminution de ces effectifs et au non-remplacement d'agents indispensables au bon fonctionnement des services. Il s'agissait également d'assurer le maintien en fonctions à temps plein sur les budgets des universités des personnels hors statut de nationalité étrangère engagés avant la date de mise en application du plan de transfert et qui du fait de leur nationalité ne peuvent être mutés sur des postes d'Etat ; 3° quelle suite elle compte donner au vœu voté le même jour et à la même majorité par le C. N. E. S. E. R. et demandant la préparation d'un second décret d'application du même article modifié de la loi. Le second décret, recommande le C. N. E. S. E. R., devrait porter sur : a) le transfert des personnels hors statut rémunérés par référence aux échelles indiciaires d'auxiliaires de la fonction publique sur des postes d'Etat de titulaire (agents de bureau et de service, ouvriers professionnels, etc.) leur permettant de conserver la vocation de titularisation qui leur est actuellement acquise, et donc pas des emplois de contractuels ; b) la garantie du traitement acquis à tous les personnels transférés au budget de l'Etat, contre toute perte d'ancienneté ou de catégorie ; c) la consultation des commissions administratives paritaires des corps et catégories d'accueil sur les opérations de transfert.

Réponse. — Le décret n° 77-369 du 28 mars 1977 pris pour l'application de l'article 29 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 fixe les conditions de recrutement des personnels sous contrat par les établissements publics à caractère scientifique et culturel.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation du centre universitaire d'éducation et de formation pour adultes de l'académie de Grenoble).

39493. — 9 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation du centre universitaire d'éducation et de formation pour adultes de l'académie de Grenoble qui compte, en 1977, 3 000 inscrits, 328 formateurs et 30 personnels administratifs et techniques. En effet, cet organisme public consacré exclusivement à la promotion sociale et à l'éducation permanente voit ses moyens actuels réduits par une diminution en francs constants des crédits de l'Etat et la stagnation de la contribution patronale à 1 p. 100 (alors qu'elle aurait dû être portée à 2 p. 100). De plus, aucune garantie de renouvellement, le 30 juin 1977 de la convention qui lie le C. U. E. F. A. à la préfecture de région n'a pu être obtenue, faisant ainsi peser des menaces sérieuses sur l'enseignement suivi par les auditeurs, le personnel enseignant ou administratif dont le plus grand nombre est contractuel ou vacataire. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de maintenir une véritable promotion sociale libre et gratuite pour tous, de titulariser le personnel du C. U. E. F. A. et de budgétiser complètement ses ressources.

Réponse. — A la suite de la réunion d'un groupe de travail chargé d'examiner la situation financière du centre universitaire d'éducation et de formation pour adultes (C. U. E. F. A.), les grandes lignes d'un plan de rénovation ont pu être établies en contrepartie

d'un engagement financier de la part de l'autorité régionale. Les participants ayant convenu de la nécessité de maintenir le C. U. E. F. A., les autorités régionales se sont engagées à garantir au C. U. E. F. A. une aide publique en crédits de subventions, composée d'une enveloppe de base pérenne correspondant à la subvention régionale actuelle et d'une enveloppe complémentaire variable correspondant au financement d'opération de type conjoncturel comme les opérations en faveur de jeunes demandeurs d'emploi. De son côté, le C. U. E. F. A. devra réorienter ses activités (extension de l'aire de prospection, développement du système d'orientation des stagiaires, diversification des actions de formation menées par le C. U. E. F. A. pour le développement des opérations financées par le 1 p. 100. En matière financière le C. U. E. F. A. devra ainsi diversifier ses sources de financement pour l'institution d'un droit d'inscription, par la participation aux « opérations jeunes » et par la recherche de fonds privés. Ce schéma devrait permettre d'améliorer les relations du C. U. E. F. A. avec la région tout en favorisant l'adaptation des stages de promotion sociale aux impératifs actuels de la politique de l'emploi.

Etablissements universitaires (nomination de quatorze chargés de fonction de maître-assistant à l'université Pierre-et-Marie-Curie).

39501. — 9 juillet 1977. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 76-U.144 du 2 décembre 1976 émanant du chef de service des personnels enseignants et techniques au secrétariat d'Etat aux universités, l'université Pierre-et-Marie-Curie a proposé la nomination de quatorze chargés de fonctions de maître-assistant. Or, bien que ces postes aient une existence budgétaire et fassent partie à ce titre du budget de l'Etat, les nominations n'ont pas encore été effectuées. **M. Mexandeau** demande en conséquence à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles dispositions immédiates elle entend prendre pour respecter les engagements pris par ses services.

Réponse. — Certains assistants titulaires, rémunérés sur des emplois, momentanément vacants de maître-assistant, ont bénéficié d'une transformation d'emploi. Leur nomination en qualité de maître-assistant stagiaire a eu pour conséquence : 1° de rendre disponibles les emplois de maître-assistant sur lesquels ils étaient momentanément rémunérés ; 2° de laisser sans assise budgétaire les assistants délégués rémunérés jusque-là sur les emplois d'assistant (avant transformation). Aussi, dans le cadre de la circulaire n° 76-U.144 du 2 décembre 1976, titre II, autorisation a été donnée à l'université Pierre-et-Marie-Curie d'utiliser les emplois de maître-assistant, momentanément vacants, pour maintenir en fonction, pour une durée maximale d'une année, les assistants délégués. La solution retenue est donc la plus favorable à l'intérêt des personnels concernés.

Formation professionnelle et formation sociale (maintien de l'intégralité des cours du conservatoire national des arts et métiers).

39817. — 23 juillet 1977. — **M. Dugoujon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** s'il est exact que certains cours doivent être supprimés au conservatoire national des arts et métiers, ainsi que l'ans les centres associés, comme celui de Lyon, mettant ainsi les élèves dans l'impossibilité de poursuivre le cycle d'études qu'ils ont entrepris ; alors qu'il s'agit de travailleurs qui ont depuis longtemps consacré leurs soirées et souvent leurs jours de repos à la poursuite de ces études. Dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons une telle mesure est envisagée.

Réponse. — Le directeur du centre associé de Lyon, interrogé par le directeur du conservatoire national des arts et métiers, a fait savoir à ce dernier qu'il n'envisageait pas de supprimer de cours parmi ceux qu'il organise.

Etablissements universitaires (nomination de quatorze chargés de fonction de maîtres-assistants à l'université Pierre et Marie Curie).

39993. — 30 juillet 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème suivant : conformément aux dispositions de la circulaire n° 76-U.144 du 2 décembre 1976 émanant de M. (X.) chef de service, des personnels enseignants et techniques au secrétariat d'Etat aux universités, l'université Pierre et Marie Curie a proposé la nomination au 1^{er} décembre 1977 de quatorze chargés de fonctions de maîtres-assistants ; or, bien que ces postes aient une existence budgétaire et fassent partie à ce titre du budget de la nation dûment voté par l'Assemblée nationale le S.E.U. refuse ces nominations ; une lettre de protesta-

tion de M. (Y.), président de l'université, n'a à ce jour reçu de réponse et une délégation du conseil syndical d'université n'a pu s'entretenir du problème même avec un collaborateur de M. (X.). Rien ne peut justifier une telle atteinte à la légalité budgétaire aussi il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que ce refus soit réexaminé dans les plus brefs délais.

Réponse. — Certains assistants titulaires, rémunérés sur des emplois, momentanément vacants de maître-assistant, ont bénéficié d'une transformation d'emploi. Leur nomination en qualité de maître-assistant stagiaire a eu pour conséquence : 1° de rendre disponibles les emplois de maître-assistant sur lesquels ils étaient momentanément rémunérés ; 2° de laisser sans assise budgétaire les assistants délégués rémunérés jusqu'à sur les emplois d'assistant (avant transformation). Aussi, dans le cadre de la circulaire n° 76-U-144 du 2 décembre 1976, l'ordre II, autorisation a été donnée à l'université Pierre-et-Marie-Curie d'utiliser les emplois de maître-assistant, momentanément vacants, pour maintenir en fonction, pour une durée maximale d'une année, les assistants délégués. La solution retenue est donc la plus favorable à l'intérêt des personnels concernés.

Etablissements universitaires
(recrutement dans les sections littéraires de l'E.N.S.E.T. de Cachan).

40079. — 6 août 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le danger que constitue l'extinction progressive du recrutement des sections littéraires de l'E.N.S.E.T. de Cachan. Ces sections offrirent aux concours : 42 postes en 1969 et 25 postes en 1974, 1975 et 1976. Aujourd'hui, après la suppression de la section d'espagnol, ce nombre est réduit à 15 pour quatre matières (lettres modernes, anglais, allemand, histoire-géographie). Les sections d'enseignement théorique seront également touchées. La menace se précise d'un ralentissement du recrutement en 1978. Une telle orientation porte atteinte à l'un des rares centres (pluridisciplinaires) de formation des maîtres de haut niveau. Elle est contraire à une véritable revalorisation de l'enseignement théorique. Elle correspond à une conception étroitement utilitaire de la culture. Elle est un lien direct avec la réduction des postes aux concours de recrutement. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour le maintien et l'extension littéraire et un retour aux normes de recrutement existant en 1969.

Réponse. — Les sections littéraires de l'école normale supérieure de l'enseignement technique ont été créées à une époque où l'enseignement technique formait ses propres enseignants dans les disciplines générales. Ce n'est plus le cas aujourd'hui puisque les professeurs de lettres et de langues des établissements techniques sont désormais recrutés comme ceux des autres établissements de l'enseignement secondaire. Cela a permis de renforcer la spécificité de l'E.N.S.E.T., notamment par l'augmentation du nombre de postes offerts par les sections scientifiques et techniques de cet établissement, qui sont passés de 175 en 1967 à 267 en 1977.

Bibliothèques publiques et universitaires (fonctionnement).

40126. — 6 août 1977. — **M. Jourdan** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les problèmes auxquels sont confrontés les personnels des bibliothèques de toutes catégories qui, depuis la décision du 2 juillet 1976 portant suppression de la direction des bibliothèques et de la lecture publique, sont répartis entre le secrétariat d'Etat aux universités et le ministère de la culture et de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre au regard des points suivants : 1° En ce qui concerne le renforcement des effectifs pour la formation professionnelle, où le bénévolat est généralisé, n'estime-t-elle pas qu'il serait nécessaire de doubler les effectifs de professionnels pour que les centres régionaux puissent effectivement jouer le rôle qui leur est dévolu. 2° S'agissant des bibliothèques universitaires et des grands établissements, qu'envisage le Gouvernement pour porter les effectifs au niveau des normes prévues par le VI^e Plan. N'estime-t-elle pas indispensable d'atteindre rapidement le chiffre de 100 F par étudiant pour les achats de livres et, par conséquent, de tripler la subvention actuellement consentie. Pour la Bibliothèque nationale : comment le Gouvernement compte-t-il agir pour que soient, d'une part, renforcées les équipes existantes ; d'autre part, que soient créés les postes nécessaires afin de développer les centres techniques de coopération, services communs à toutes les bibliothèques. 3° Pour ce qui est des bibliothèques gérées par le ministère de la culture et de l'environnement : quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour renforcer en effectifs le personnel affecté à la direction du livre. Est-il envisagé de doubler les autorisations de programme 1977, pour les bibliothèques municipales, afin de subventionner de nouvelles constructions et d'accélérer la rénovation des anciennes. Pour les biblio-

thèques centrales de prêt, quelles dispositions seront arrêtées pour en pourvoir les vingt départements français qui n'en disposent actuellement pas. Plus généralement, et compte tenu que le VII^e Plan est muet en matière de bibliothèques, il lui demande de bien vouloir exposer quelle politique de stimulation de la lecture publique le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux besoins de culture et de formation de la population française.

Réponse. — Le ministère de la culture et de l'environnement est seul compétent en ce qui concerne les bibliothèques de lecture publique et dispose des moyens correspondants en crédits et en emplois. Néanmoins, le secrétaire d'Etat aux universités, qui gère l'ensemble des personnels et organise les concours de recrutement donnant accès aux différents corps, porte la plus grande attention aux problèmes de formation initiale et continue de ces personnels. C'est ainsi que vingt-cinq centres régionaux de formation professionnelle ont été créés, le plus souvent au sein des universités et à la diligence des bibliothèques universitaires. Ces centres bénéficient d'une aide pédagogique et matérielle de la part de l'école nationale supérieure de bibliothécaires. En ce qui concerne les effectifs et les achats de livres par les bibliothèques universitaires, il convient d'accueillir avec réserve les formules associant trop directement les moyens de fonctionnement au nombre d'étudiants. Au demeurant, les normes du VI^e Plan n'ont pas été reconduites au VII^e Plan. Dans ce domaine comme en matière d'emplois, qu'il s'agisse des bibliothèques universitaires, de la Bibliothèque nationale ou des centres techniques de coopération entre bibliothèques, le secrétariat d'Etat aux universités s'efforce de dégager les moyens supplémentaires nécessaires, dans les limites des crédits votés par le Parlement.

Antilles (réalisation de structures de formation universitaire et hospitalière).

40259. — 13 août 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la non-réalisation aux Antilles des structures de formation universitaire et hospitalière en dépit de plusieurs déclarations officielles et de la publication de deux arrêtés, le 31 mai 1975 et le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier ces retards et permettre aux étudiants antillais de suivre, sur place s'ils le souhaitent, la formation universitaire ou hospitalière correspondant à leurs vœux.

Réponse. — Les étudiants du centre universitaire des Antilles et de la Guyane qui auparavant devaient s'inscrire dans les diverses universités métropolitaines préparant aux études médicales peuvent depuis quelques années prendre leur inscription au titre de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences médicales du C.U.A.G. (créée le 30 mai 1975). Vingt-six candidats se sont inscrits aux épreuves de classement au titre de l'année universitaire 1975-1976 ; quinze places étaient offertes, deux étudiants seulement ont obtenu des résultats suffisants pour être admis. En 1976-1977, les chiffres étaient de cinquante-sept étudiants inscrits, vingt places offertes, huit étudiants classés en rang utile pour être admis. Pour l'entrée en second cycle au titre de l'année universitaire 1977-1978, l'U.E.R. de sciences médicales des Antilles-Guyane accueillera donc au maximum deux étudiants et huit pour l'entrée 1978-1979. Il apparaît donc que les étudiants du C.U.A.G. peuvent poursuivre sans difficultés leur formation dans les U.E.R. métropolitaines jusqu'à l'ouverture du centre hospitalo-universitaire dont l'urgence ne peut être évaluée en fonction de la situation des étudiants actuellement en cours d'études.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40276 posée le 27 août 1977 par **M. Maujouan du Gasset**.

M. la secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40283 posée le 27 août 1977 par **M. Alain Bonnet**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40295 posée le 27 août 1977 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40328 posée le 27 août 1977 par M. Claude Weber.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40337 posée le 27 août 1977 par M. Paul Laurent.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40354 posée le 27 août 1977 par M. Rejaud.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40359 posée le 27 août 1977 par M. Sénès.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40380 posée le 27 août 1977 par M. Guinebretière.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40474 posée le 3 septembre 1977 par M. Leroy.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Ministère de l'éducation (conditions de fonctionnement
des commissions paritaires dans l'académie de Versailles).

39770. — 23 juillet 1977. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le comportement inadmissible de M. le recteur de l'académie de Versailles à l'encontre des personnels de l'éducation quant au fonctionnement des commissions paritaires. Il chercherait à transformer ces commissions en chambre d'enregistrement, faisant fi de tout sens de la démocratie, les convoquant précipitamment sans que les représentants des personnels aient communication préalable de tous les documents. Ce comportement a pour résultat de voir les maîtres auxiliaires retardés dans leurs promotions par suite d'erreurs ou d'excès de précipitation, de nombreux titulaires à la promotion ou à l'avancement compromis par des erreurs de notations administratives ou de barème. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soient respectées dans l'académie les règles de l'équité et du droit dans la fonction.

Enseignement privé (modalités de recrutement des surveillants par les écoles techniques privées à budget autonome).

39798. — 23 juillet 1977. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation si les écoles techniques privées à budget autonome peuvent engager sans présenter une demande d'agrément préalable des surveillants, et à quels critères doivent répondre les personnes embauchées à ce titre.

Enseignement privé (durée des cours dans une école technique privée à budget autonome).

39799. — 23 juillet 1977. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation si la durée minimale de cours dans une école technique privée à budget autonome préparant à des C. A. P. commerciaux ou industriels est bien de vingt heures par semaine et si ces écoles ont le droit de fermer leurs portes pour congé annuel en juillet et août.

Enseignement privé (obligation des écoles techniques privées à budget autonome en matière de conservation d'archives).

39800. — 23 juillet 1977. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser si les écoles techniques privées à budget autonome, qui paient la taxe professionnelle sont, comme les commerçants, soumises aux règles de droit commun en matière de conservation d'archives et en particulier en ce qui concerne les listes ou registres d'inscription des élèves.

Enseignement privé (délai de délivrance d'attestations d'études aux anciens élèves).

39801. — 23 juillet 1977. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'éducation s'il existe un délai de l'ordonnance pour présenter une demande d'attestation d'études pour les anciens élèves d'écoles privées à budget autonome.

Examens, concours et diplômes (origine des candidats admis au concours de recrutement de professeurs techniques certifiés de lycée).

39802. — 23 juillet 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser, pour chaque spécialité, l'origine des candidats définitivement admis au concours de recrutement de professeurs techniques certifiés de lycées : (maîtres auxiliaires, professeurs de collèges d'enseignement technique, professeurs techniques adjoints de lycée, candidats extérieurs, ingénieurs, etc.).

Z. A. D. (vente de terrains englobés dans une Z. A. D. par le maire d'une commune).

39805. — 23 juillet 1977. — M. Kiffer demande à M. le ministre de l'interieur dans quelle mesure le maire d'une commune, propriétaire de terrains englobés dans une Z. A. D. décidée par son propre conseil municipal, peut vendre les terrains lui appartenant conformément au droit de préemption de sa municipalité.

Etablissements secondaires (réouverture d'une classe de terminale C au lycée Bernard-Palissy d'Agen [Lot-et-Garonne]).

39826. — 23 juillet 1977. — M. Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation au lycée Bernard-Palissy d'Agen concernant les possibilités offertes aux redoublants des classes de terminale C. L'une des trois classes existantes en 1975-1976 a été fermée à la rentrée 1976-1977 et actuellement vingt-six élèves sont en instance de doublement. En portant les effectifs à quarante, douze resteront sans inscription ; des possibilités leurs seront sûrement offertes à l'extérieur de la commune, ou peut-être les encouragera-t-on à se diriger vers l'enseignement privé. Ne serait-il pas plus normal de répondre favorablement aux demandes formulées par l'administration et les parents d'élèves en vue de réouvrir la classe fermée il y a quelques mois. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

D. O. M. T. O. M. (contrôle de la direction générale de la police nationale sur les services de police de Guyane, des Antilles et de la Réunion).

39841. — 23 juillet 1977. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'interieur pour quels motifs les services de police de Guyane, des Antilles et de la Réunion échappent aux directives et contrôle de la direction générale de la police nationale, notamment

dans les domaines de la gestion des personnels, leur répartition, leur utilisation, le recrutement, la formation professionnelle, etc., alors que les dispositions du décret n° 76-864 du 13 septembre 1976, en lui conférant autorité sur le secrétariat d'Etat aux D. O. M. T. O. M., semblent avoir pour conséquence logique un alignement complet sur les règles applicables en métropole.

S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés populaires pour les travailleurs en pré-retraite).

39843. — 23 juillet 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'exclusive dont sont l'objet les pré-retraités. En effet, ces travailleurs ne peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur la S. N. C. F. au titre des billets de congés populaires. La raison donnée est qu'ils ne sont plus salariés. Dans le cadre de la situation économique actuelle et avec l'application de l'accord des préretraites conclu le 13 juin dernier entre les organisations syndicales et le C. N. P. F., le nombre de préretraités va augmenter dans d'importantes proportions, ce qui accroîtra proportionnellement l'injustice existante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces travailleurs puissent bénéficier des billets de congés.

Police (installation d'un secrétariat général d'administration de police à Evry (Essonne)).

39864. — 23 juillet 1977. — M. Cornbrisson, comme suite à sa question écrite du 11 juillet 1977 relative à la mise en service de l'hôtel de police d'Evry et à la création d'un commissariat central à Evry-Corbeil-Essonnes à Evry, attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème plus généralement posé en région parisienne. Il lui demande si le secrétariat général d'administration de police installé à Versailles ne pourrait pas être dédoublé, afin d'installer un second secrétariat général à Evry pour les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 68, du 23 juillet 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4825, 2° colonne, question écrite n° 37185 de M. Andrieux et à la page 4826, 2° colonne, dernier tableau, question écrite n° 37242 de M. Mexandeau à M. le ministre de l'éducation :

a) Au lieu de : « 24 candidats reçus dans l'académie de Versailles », lire : « 32 candidats reçus... » ;
b) Au lieu de : « 32 candidats reçus dans l'académie d'Aix », lire : « 24 candidats reçus... ».

2° Page 4827, 2° colonne, 26° ligne de la réponse à la question écrite n° 37245 de M. Gau à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « l'article 6, IV », lire : « l'article 6, VI ».

3° Page 4828, 2° colonne, question n° 37515 de M. Dupuy à M. le ministre de l'éducation. Dans la réponse, à la 4° ligne, en haut de la 1^{re} colonne, p. 4829, au lieu de : « un inspecteur », lire : « un inspecteur professeur ».

4° Page 4871, 2° colonne, 10° ligne de la réponse à la question n° 38681 de M. Gilbert Schwartz à Mme le secrétaire d'Etat aux universités, au lieu de : « (Journal officiel n° 45 du 28 mai 1975) », lire : « (Journal officiel n° 45 du 23 mai 1977) ».

II. — Au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 74, du 10 septembre 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5492, 2° colonne, 19° ligne de la réponse à la question écrite n° 38434 de M. Duraffour à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... décret n° 76-1305 du 28 décembre 1977... », lire : « ... décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976... ».

2° Page 5501, 1^{re} colonne, à la 10° ligne de la réponse à la question écrite n° 39746 de M. Vizet à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, au lieu de : « valeur 1075 », lire : « valeur 1975 ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-93.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.